





PROCÈS-VERBAUX

DU

CONSEIL D'ÉTAT,

CONTENANT

LA DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CIVIL.

Années IX et X.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XII. = (1803, v. s.)

DISCUSSION

DU

PROJET DE CODE CIVIL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

SÉANCE du 28 Messidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le PREMIER CONSUL se fait rendre compte de l'état du travail sur le Projet de code civil.

D'après les explications données, au nom de la section de législation, par le C. *Portalis*, il est arrêté,

1.° Que le Projet de code civil sera divisé en autant de lois séparées que la matière pourra en comporter;

2.° Que les dispositions du livre préliminaire qui appartiennent à la législation, seront rédigées en un seul projet de loi;

3.° Qu'elle présentera, sans délai, la division en projets de loi des dispositions du livre I.er, intitulé, *des Personnes.* Ces projets seront aussitôt imprimés, distribués, et discutés à la séance qui suivra la distribution.

Il est également arrêté, sur la proposition du Consul *Cambacérès*,

1.° Que, dans la rédaction, on emploiera toujours le futur;

2.° Que la discussion sera analysée dans le procès-verbal, et imprimée, pour être distribuée au Sénat conservateur, au Corps législatif, au Tribunat, et au Tribunal de cassation.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 4 Thermidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Les CC. TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et MALEVILLE, qui, avec le C. PORTALIS, ont été chargés de rédiger le Projet de code civil, sont introduits.

Le C. PORTALIS, au nom de la section de législation, dit que la section, d'après le renvoi qui lui a été fait dans la dernière séance, s'est occupée de diviser le premier livre du Code civil en autant de projets de loi que les matières qu'il renferme peuvent en comporter, et qu'elle l'a partagé en neuf projets, ainsi qu'il suit :

I. Division du Projet de code civil en projets de loi.

I.er PROJET. *Des Personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.*

II.e PROJET. *Des Actes destinés à constater l'état civil.*

III.e PROJET. *Du Domicile et de l'Absence.*

IV.e PROJET. *Du Mariage.*

V.e PROJET. *Du Divorce.*

VI.e PROJET. *De la Paternité, de la Filiation et de l'Adoption.*

VII.e PROJET. *De la Puissance paternelle.*

VIII.e PROJET. *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

IX.e PROJET. *De la Majorité et de l'Interdiction.*

Le PREMIER CONSUL met en délibération l'ordre proposé.

Le C. TRONCHET ne trouve aucun inconvénient à suivre l'ordre proposé par la section. Cet ordre est conforme, dit-il, à la marche naturelle des idées ; c'est celui du Projet de code civil.

Le PREMIER CONSUL dit que la division ne peut être bonne qu'autant qu'elle est telle, que le rejet ou la modification des lois postérieurement présentées ne réagit pas sur les lois d'abord adoptées, et n'en change pas la nature.

Le C. PORTALIS pense que, dans l'ordre proposé, cet effet n'est pas à craindre. Le premier projet de loi n'a rien de commun avec les autres. La matière du mariage a sans doute quelque connexité

avec celle du divorce; mais les règles sur les capacités et sur les formes du mariage en sont indépendantes: Les causes et les formes du divorce ne sont pas liées aux dispositions sur la puissance paternelle; et ces dernières dispositions ne se rattachent pas à celles qui règlent la matière de la minorité et des tutelles.

Le C. TRONCHET ajoute à ces observations, que le Corps législatif ayant depuis long-temps sous les yeux le Projet de code civil, et en connaissant la marche, proposerait ses doutes s'il s'apercevait qu'un des projets de loi dût avoir de l'influence sur le sort des autres.

Le PREMIER CONSUL ne voit que trois grandes divisions dans les lois civiles relatives aux personnes: elles tendent toutes ou à fixer l'état que chacun a dans la société civile, ou à régler les rapports entre les époux, ou à régler ceux qui existent entre les pères et les enfans. Peut-être cette division par masses serait-elle plus simple et plus naturelle que la division proposée.

Le C. PORTALIS dit que l'on peut concilier l'idée du Premier Consul avec le mode de division proposé, en présentant à-la-fois les divers projets relatifs à des matières que l'on regarde comme dépendantes ou connexes.

Le PREMIER CONSUL justifie par un exemple la nécessité de présenter des masses; il prend au hasard les articles I, II et III du titre V.

Il fait observer que ces mots. *le contrat de mariage peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des deux époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi,* appellent évidemment la discussion sur le divorce.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS est d'avis que les définitions contenues dans ces articles, et les définitions en général, ne doivent pas être placées dans les lois: tout ce qui est doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes.

Au surplus, il pense que la discussion deviendrait trop embarrassée si l'on se bornait à ne former du livre I.er que trois grandes divisions; il importe de mieux ménager les points de repos pour soulager l'attention.

Le C. BOULAY propose de discuter les projets dans l'ordre que leur a donné la section, parce que ce sera la discussion même qui éclairera sur le classement des dispositions; peut-être convaincra-t-elle qu'il ne faut qu'une loi unique.

Le PREMIER CONSUL dit que la section doit sur-tout s'attacher à éviter l'arbitraire dans ses divisions, et ne les puiser que dans l'essence des choses; il la charge de peser les observations qui viennent d'être faites, et de faire un nouveau rapport.

II. 1.er Projet de loi. De la Publication, des effets et de l'application des lois en général.

1.re *Rédaction.*

Le C. PORTALIS, d'après le renvoi fait par les Consuls à la section de législation, dans la dernière séance, présente un *projet de loi* extrait du livre préliminaire du Code civil, et *relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

L'article I.er est ainsi conçu :

Art. 1.

« Les lois seront exécutoires dans toute la République, quinze » jours après la promulgation faite par le Premier Consul.

» Ce délai pourra, selon l'exigence des cas, être modifié par la loi » qui sera l'objet de la publication. »

Le rapporteur dit que, dans le Projet de code civil, on avait distingué les lois en lois administratives, judiciaires et mixtes. Les premières devaient devenir obligatoires du jour où elles auraient été publiées par les autorités administratives; les secondes, du jour où elles l'auraient été par les tribunaux d'appel; les troisièmes, c'est-à-dire, les lois mixtes, devaient l'être, en ce qui pouvait être relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Le tribunal de cassation et le tribunal d'appel de Paris adoptent le fond de ce système, et ne proposent que des changemens de rédaction.

La majorité des autres tribunaux regarde ce mode de publication présenté dans le Projet de code, comme insuffisant, contraire aux vrais principes, et sujet aux plus grands abus.

Les uns disent qu'une simple lecture de la loi à l'audience d'un tribunal d'appel, ne saurait autoriser la présomption légale que, dans l'instant même de cette lecture, la loi est connue des tribunaux d'arrondissement, situés souvent à une grande distance des tribunaux d'appel. Ils désireraient que la loi fût publiée par ces tribunaux, qui sont les premiers à l'appliquer et à l'exécuter, et qu'elle ne fût même exécutoire qu'après un certain délai, à dater du jour de cette publication; lequel délai serait mis à profit pour faire afficher la loi; sinon dans toutes les communes, du moins dans toutes celles où il y a un juge de paix. Ils observent que les frais d'impression et d'affiche seront moins onéreux pour le trésor public dans un ordre de choses qui garantit plus de stabilité aux lois; et que d'ailleurs, dans une matière aussi

importante, l'intérêt du fisc ne saurait balancer celui des citoyens de l'État.

Les autres tribunaux, en reconnaissant la nécessité d'adresser les lois à toutes les autorités chargées de leur application ou de leur exécution, et même de les faire connaître à tous les citoyens par la voie de l'affiche, proposent de fixer un délai à dater de la promulgation de la loi par le Premier Consul, après lequel la loi sera au même instant exécutoire dans toute l'étendue de la République.

Les divers systèmes que les observations des tribunaux nous présentent, n'avaient point échappé à la section; elle en avait discuté d'avance les inconvéniens et les avantages.

La publication des lois est une conséquence du principe que les lois ne peuvent être obligatoires avant d'être connues: mais il est impossible de trouver un mode de publication qui ait l'effet d'atteindre personnellement chaque individu; on est réduit à se contenter de la certitude morale que tous les citoyens ont pu connaître la loi.

Pour peser les divers degrés de cette certitude morale, il faut distinguer les lieux et les temps.

Dans l'ancien régime, la loi était secrètement rédigée; on l'adressait ensuite aux cours souveraines. Ces cours pouvaient en refuser ou en suspendre l'enregistrement, et délibérer des remontrances. L'enregistrement étant une forme préalable à l'exécution de la loi, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'après que la loi avait été enregistrée.

Nous devons même faire remarquer que, dans la plupart des anciennes provinces de France, la loi n'était exécutoire que du jour de la publication qui en était faite par les tribunaux inférieurs.

Le système de ceux qui voudraient ne rendre la loi exécutoire que du jour de sa publication par les tribunaux d'appel ou par les tribunaux d'arrondissement, se rapproche de cet ancien ordre de choses.

Mais cet ordre n'existe plus. Dans notre droit actuel, la loi a toute sa force et tous ses caractères avant d'être adressée aux tribunaux et aux diverses autorités compétentes. D'autre part, la loi a déjà acquis le plus haut degré de publicité par les discours des orateurs du Gouvernement, par la discussion du Tribunat, et par celle qui est faite en présence du Corps législatif. La loi ne peut être promulguée par le Premier Consul, que dix jours après le décret du

1.er Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

Corps législatif; et pendant ce délai, la connaissance de la loi continue à circuler dans toute la République.

L'envoi officiel de la loi aux autorités compétentes, n'est donc plus, dans la hiérarchie des pouvoirs, qu'un moyen régulier de rendre la loi plus intimement présente aux différentes parties de l'Etat, et d'en assurer le dépôt dans tous les lieux où elle doit être obéie.

Cet envoi pouvant être fait par-tout dans un temps déterminé, pourquoi n'adopterait-on pas la proposition de fixer un délai suffisant après lequel la loi serait, au même instant, exécutoire dans toute la France?

Une telle idée, qu'il n'eût pas été possible de réaliser tant qu'il existait des cours qui avaient le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement des lois, ne rencontre aujourd'hui aucun obstacle.

Elle aurait, dit-on, l'inconvénient de retarder l'exécution des lois dans certains départemens, et sur-tout dans ceux où il importe quelquefois le plus que les lois soient promptement exécutées.

En retardant l'exécution des lois, lorsqu'elles sont déjà suffisamment connues, elle pourrait donner lieu, dans le temps intermédiaire, à un grand nombre de fraudes contre ces lois.

Mais on peut répondre que dans les cas rares où il serait essentiel qu'une loi nouvelle fût exécutée sans délai à Paris et dans les départemens environnans, cette loi pourrait le déclarer. Nous y avons pourvu par une disposition particulière.

Quant aux fraudes dont le délai peut devenir l'occasion, on ne les préviendra dans aucun système; car la discussion des lois étant publique, ceux qui veulent consommer des arrangemens auxquels la nouvelle loi s'opposerait, auront toujours le temps et la liberté de le faire avant la promulgation de cette loi.

Ce qui est certain, c'est que l'idée d'établir un délai uniforme après lequel la loi serait exécutoire le même jour dans toute la République, préviendrait cette diversité de jugemens sur les mêmes questions et entre les membres de la même cité, qui est un sujet de scandale, et ces incertitudes locales sur l'époque de l'exécution de la loi, qui sont une grande source de difficultés et de procès.

L'idée d'un délai uniforme aurait encore l'avantage de rendre l'exécution de la loi indépendante de la négligence de l'homme, et de mieux constater le principe que, dans notre droit public, le

fait des tribunaux et des autres autorités ne peut plus rien ajouter à la force et au caractère de la loi. 1.er Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le rapporteur observe en outre que l'idée d'un délai uniforme dispenserait de recourir à la distinction des lois administratives, des lois judiciaires et des lois mixtes. Par-là on préviendrait tous les doutes, toutes les incertitudes qui pourraient naître, dans tout autre système, de la nécessité de faire cette distinction. De plus, l'unité dans le mode de rendre les lois exécutoires, influerait, plus qu'on ne pense, sur le degré de confiance et de respect qu'on doit à toutes les lois.

Le PREMIER CONSUL dit que déjà la Constitution suspend de dix jours la promulgation de la loi : ajouter encore quinze jours à ce terme, ce serait souvent manquer le but que s'est proposé le législateur, sur-tout lorsqu'il a porté des lois répressives, ou d'autres lois dont l'exécution ne peut être différée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS applique la même objection aux lois civiles. Il en est qu'on pourrait éluder pendant le délai qui s'écoulerait entre le moment où elles seraient décrétées et le moment où elles obligeraient les citoyens.

Le C. PORTALIS répond que, quant aux lois répressives, le remède est dans le projet de loi, puisqu'il accorde la faculté d'abréger le délai général.

Pour ce qui concerne la publication des lois civiles, l'inconvénient qu'on a relevé, subsisterait dans tous les systèmes.

Le PREMIER CONSUL dit que la section paraît s'écarter de ses propres principes, lorsque, contre les dispositions du droit romain et l'opinion unanime des jurisconsultes, elle admet que la loi ne sera pas obligatoire aussitôt qu'elle sera connue.

Le C. BOULAY objecte qu'il en est ainsi dans le système de la législation actuelle, puisque la loi ne devient exécutoire que du jour où l'envoi qui en est fait a été mentionné sur le registre de l'administration.

Le C. RŒDERER dit que c'est dans la Constitution qu'on doit chercher la solution de la question.

Elle veut, article 41, que la promulgation soit faite par le Premier Consul. Le mot *promulgation* veut dire *publication*. C'est donc le Premier Consul seul qui publie.

L'enregistrement n'est donc pas nécessaire à la promulgation; car

1.er Projet de loi.
1.re Rédaction.

la promulgation appartenant en entier au Premier Consul, il ne la partage pas avec un préfet. L'enregistrement du préfet est un simple acte de dépôt, qui n'a pas pour objet de faire connaître la loi. Mais cet enregistrement n'est pas connu le même jour dans toute l'étendue de la préfecture, non plus que la promulgation du Premier Consul dans tous les départemens. Que faut-il donc ajouter à la promulgation pour s'assurer que la loi est connue ? un délai dans lequel la notoriété de la promulgation puisse probablement parvenir à tous les citoyens. C'est là la règle suivie en Angleterre et en Amérique. Cependant, comme il serait ridicule d'établir un tarif des distances, on pourrait y avoir égard d'une manière générale, et dire que nul ne pourra prétendre ignorance de la loi, le jour même de sa promulgation dans le lieu où siége le Gouvernement, et dans les autres lieux après un délai de cinq jours par distance de trente lieues.

Le C. TRONCHET dit que, dans cette matière, il faut distinguer le fait de la théorie.

La théorie est que les lois ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont connues ; mais, dans le fait, on ne peut trouver de formes pour donner connaissance de la loi à chaque citoyen individuellement : la difficulté augmente même par le peu d'empressement que met le commun des hommes à s'instruire des lois ; lorsqu'ils ont besoin de les interroger, ils s'adressent aux jurisconsultes. On doit donc chercher un moyen qui fasse connaître les lois à ceux qui veulent s'en instruire. On ne pouvait espérer ce résultat des formes usitées jusqu'à présent; elles avaient d'ailleurs l'inconvénient de varier, suivant les lieux, les époques où les lois devenaient obligatoires. Dans cet état de choses, le mode proposé par la section paraît le seul possible : il n'est pas sans inconvéniens; quel autre mode en est exempt ? C'est sans doute une grande difficulté que le retard qu'éprouve l'exécution des lois qui commandent et qui défendent; mais le projet y remédie. Quant aux lois facultatives et à celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sont les lois qui règlent les successions, le retard du moment où elles deviennent obligatoires, ne blesse que l'intérêt particulier : mais il sert l'intérêt général, qui veut que les lois deviennent obligatoires par-tout au même moment. Au surplus, ce serait se jeter dans des débats interminables, que de vouloir établir la distinction des lois qui commandent, de celles qui permettent, de celles qui défendent.

1.er Projet de loi.

1.re *Rédaction.*

Il est préférable de choisir, pour rendre la loi obligatoire, l'époque où elle peut être connue de tous. Ce mode cependant ne dispenserait pas d'ordonner, par un réglement, que le ministre de la justice sera tenu d'envoyer la loi aux tribunaux et aux autres autorités dans un temps déterminé. Il faudra aussi mettre quelque différence entre le continent et les colonies, à l'égard du délai général après lequel la loi devra être exécutée.

Le C. Boulay propose de donner au Gouvernement le droit de fixer l'époque où la loi deviendra obligatoire dans chaque colonie.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait la déclarer exécutoire du jour de son arrivée.

Il demande pourquoi, en général, les lois ne seraient pas réputées exécutoires du jour où elles seraient présentées à l'audience des tribunaux par le commissaire du Gouvernement.

Le C. Rœderer observe que ce serait faire revivre l'ancienne forme de l'enregistrement.

Le Premier Consul persiste à penser que ce serait offenser la majesté de la volonté nationale, que de ne rendre la loi obligatoire que vingt-cinq jours après qu'elle est connue.

Le C. Boulay dit que si l'on datait l'empire de la loi du jour où elle serait présentée par le commissaire du Gouvernement, on laisserait à ce magistrat la faculté d'en différer l'exécution.

Le Ministre de la justice dit que la publication de la loi n'est complète que lorsque la loi est physiquement présentée dans le lieu où elle doit être exécutée; ainsi l'on ne peut s'empêcher d'avoir égard aux distances. Le meilleur moyen à prendre pour règle, est de déclarer la loi exécutoire du jour qu'elle est présentée par le commissaire du Gouvernement.

Le Consul Cambacérés dit que les inconvéniens qu'on croit devoir résulter du mode actuel de publication des lois, ne sont pas jusqu'ici justifiés par des exemples. La seule question que ce mode ait fait naître, est celle de savoir si les tribunaux sont obligés de juger conformément à la loi avant de l'avoir reçue. Le changement qu'on propose d'apporter au mode actuel de publication est donc sans motifs : pourquoi priver celui qui vit dans un département où la loi est connue, de la faculté d'en user?

Le C. Regnier pense que les Français étant égaux en droits,

1.er Projet de loi.
1.re Rédaction.

ils doivent tous être soumis au même moment à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Le PREMIER CONSUL dit que le principe de l'égalité des droits est respecté, lorsque tous les Français sont également soumis à la loi au moment où elle arrive dans le lieu qu'ils habitent.

Le C. EMMERY dit que l'uniformité du délai prévient les effets de la négligence ou de la malveillance des tribunaux qui différeraient de publier la loi.

Il ajoute que la promulgation de la loi la rend obligatoire, mais qu'elle ne devient exécutoire que par la publication; qu'ainsi ne pas adopter le système d'un délai uniforme, c'est s'exposer à faire vivre pendant un temps, sous des règles différentes, des contrées même peu distantes l'une de l'autre.

Le C. BERLIER croit que la nature des choses repousse invinciblement un délai général et uniforme; mais il pense que l'on peut et que l'on doit, d'après une autre donnée, et sur un autre plan, prévenir les effets soit de la négligence, soit de la malveillance, qui tendraient à priver quelques portions du territoire français du bénéfice d'une prompte publication de la loi. Il n'y a, selon l'idée qu'en a fournie le C. *Rœderer,* qu'à régler par les distances le jour où la loi deviendra obligatoire dans chaque département de la République, sans le secours d'une publication matérielle : ce qui doit tout concilier.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne suffit pas, pour que la loi reçoive son exécution, qu'elle soit connue des citoyens; qu'elle doit encore être dans la main du magistrat, et qu'on ne peut s'en assurer qu'en accordant un délai général.

Le C. BERLIER réplique que ce délai général et uniforme ne donnerait pas l'assurance que la loi fût parvenue aux tribunaux les plus éloignés, au jour où elle deviendrait obligatoire : au surplus, ce n'est pas au moment précis où la loi acquerra ce caractère, que les citoyens seront dans le cas d'en demander l'application au magistrat, du moins en ce qui touche à l'ordre judiciaire; et la loi sera dans la main des juges, long-temps avant que leur ministère soit invoqué.

Le PREMIER CONSUL soutient que le système de la section embarrasserait l'exécution de la loi. Il faudrait sans cesse mettre en délibération l'époque à laquelle la loi deviendrait obligatoire : le délai général ne serait maintenu que pour les grandes lois civiles;

1.er Projet de loi.

1.re Rédaction.

il serait abrogé pour toutes les autres. Il est peu de lois dont l'exécution puisse être différée pendant vingt-cinq jours ; et, lorsqu'elle est très-urgente, il faut que le Gouvernement puisse l'accélérer en envoyant des courriers extraordinaires.

Le Ministre de la justice dit que déjà les tribunaux ont reconnu le principe que la loi, dans les matières civiles, peut être exécutoire du moment qu'elle est connue, et admettent les actes dans lesquels l'une des parties déclare qu'elle stipule d'après une loi promulguée et non encore envoyée à l'administration. La promulgation, en effet, est la vraie publication de la loi ; la publication locale n'a été imaginée que pour en répandre davantage la connaissance.

Le C. Portalis dit que la promulgation complète le caractère de la loi ; que la publication est la conséquence de la promulgation, et a pour objet de faire connaître la loi.

Il ne pense pas, au surplus, qu'il soit contraire à la majesté de la loi, de la laisser quelque temps sans exécution, lorsque c'est la loi elle-même qui le veut.

Les difficultés qu'entraîne le retard, n'existent que pour les lois administratives, parce qu'ordinairement elles sont urgentes.

Le Premier Consul propose de regarder le chef-lieu de chaque département comme le point de centre où la loi doit être publiée, et de régler le délai à raison d'un jour par vingt lieues, à partir de la ville où la loi est promulguée. Cependant, la présomption de la notoriété reposant sur le principe que la loi est obligatoire lorsqu'elle est connue, le Gouvernement, dans des circonstances urgentes, pourrait abréger le délai, en envoyant la loi par des courriers extraordinaires.

Le C. Bigot-Préameneu pense que la publication matérielle peut seule donner au Gouvernement l'assurance qu'il a rempli le devoir de faire connaître la loi. Comment d'ailleurs le tribunal de cassation pourrait-il annuller des jugemens où la loi serait blessée, s'il n'a la certitude qu'elle a été connue par les juges ?

Le Premier Consul met aux voix la question de savoir si les lois ne seront obligatoires qu'après un délai général ; il invite les CC. rédacteurs du Code civil à voter avec les conseillers d'état.

Le Conseil rejette la proposition de fixer un délai général et uniforme à l'exécution des lois.

1.er Projet de loi. 1.re *Rédaction.* Le PREMIER CONSUL charge la section de présenter un autre projet d'article.

Le C. PORTALIS fait lecture de l'article II, lequel est ainsi conçu:

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet » rétroactif.

» Néanmoins la loi interprétative d'une loi précédente, aura son » effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugemens » rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et » autres passées en force de chose jugée. »

Il expose que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut être contesté.

Tous les tribunaux, continue-t-il, approuvent la première partie de l'article ; mais la seconde est l'objet de plusieurs observations.

Le tribunal d'Agen prétend que les lois, même simplement interprétatives ou explicatives, ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

L'opinion de ce tribunal est isolée.

Ceux de Lyon et de Toulouse voudraient que l'on déterminât les bornes dans lesquelles une loi purement explicative doit se renfermer.

Le tribunal de Douai observe que *les jugemens en dernier ressort* ne sont pas les seuls qu'on doive respecter dans l'application d'une loi interprétative ; que les jugemens de première instance qui ont été acquiescés, ou dont on n'a point interjeté appel dans le délai de droit, méritent la même faveur.

L'observation est juste : on pourrait aisément remplir les vues de ceux qui la font, en ajoutant un mot qui pût envelopper toutes les *décisions passées en force de chose jugée.*

Mais il serait plus difficile de déterminer en thèse ce qu'on doit entendre par une loi purement interprétative.

Il serait peut-être sage de supprimer la seconde partie de l'article, en laissant les choses dans les termes du droit commun.

Le C. DEFERMON dit que le principe de la non-rétroactivité, quoiqu'incontestable, ne doit pas être réduit en disposition législative, parce qu'il n'établit qu'un précepte pour les législateurs.

Le C. BOULAY répond qu'il établit aussi un précepte pour les juges.

Plusieurs membres du Conseil demandent que la seconde partie de l'article soit retranchée ; ils la regardent comme inutile.

Le CONSEIL adopte la première partie de l'article, et retranche la seconde. 1.er Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. PORTALIS fait lecture du III.e et du IV.e article, lesquels sont ainsi conçus :

Art. III. « La loi oblige indistinctement ceux qui habitent le » territoire. L'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède, » et personnellement en tout ce qui intéresse la police pendant sa » résidence. Art. 3.

Art. IV. » Le Français résidant en pays étranger, continuera » d'être soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, » et pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa per- » sonne. » Art. 4.

Après une légère discussion, ces articles sont renvoyés au projet de loi relatif aux personnes qui jouissent des droits civils et à celles qui n'en jouissent pas.

Le C. PORTALIS fait lecture des articles V et VI, lesquels sont ainsi conçus :

Art. V. « La forme des actes est réglée par les lois du pays dans » lequel ils sont faits ou passés. Art. 5.

Art VI. » Il est défendu aux juges d'interpréter les lois par » voie de disposition générale et réglementaire. » Art. 6.

Ces articles sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article VII, lequel est ainsi conçu :

« Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obs- » curité ou de l'insuffisance de la loi, se rendra coupable de déni » de justice. » Art 7.

Il observe que cet article a pour objet d'empêcher les juges de suspendre ou de différer arbitrairement leurs décisions par des référés au législateur.

L'article est adopté.

Le C. PORTALIS lit l'article VIII, lequel est ainsi conçu :

« Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi aura déclaré » nuls certains actes, ses dispositions ne pourront être éludées sous » prétexte que ces actes ne sont pas frauduleux. » Art. 8.

1.er Projet de loi. *1.re Rédaction.*

Le C. DEFERMON objecte que l'article suppose que la loi pourra déclarer nuls des actes non frauduleux.

Le C. PORTALIS répond que la loi ne pouvant entrer dans l'examen de chaque acte, est obligée, dans certains cas, de statuer d'après une présomption générale de fraude. Il cite pour exemple la déclaration de 1712, qui déclare nuls les transports faits dans les douze jours avant la faillite.

L'article est adopté, avec la substitution du mot *présomption* au mot *crainte*.

Le C. PORTALIS fait lecture de l'article IX, lequel est ainsi conçu :

Art. 9. « La contravention aux lois qui intéressent le public ou les bonnes » mœurs, ne pourra être couverte par des conventions ni par des fins » de non-recevoir. »

Le C. BOULAY propose la rédaction suivante :

« Il ne peut être dérogé par des actes particuliers, aux lois qui » intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Cette rédaction est adoptée.

Le PREMIER CONSUL annonce que la discussion du Code civil aura lieu les quatre et six de chaque décade.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 6 Thermidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le secrétaire général du Conseil d'état fait lecture du procès-verbal de la séance du 4 thermidor.

Le CONSEIL arrête qu'il ne sera plus fait lecture en séance de la partie des procès-verbaux relative à la discussion du Code civil; mais qu'elle sera déposée au secrétariat, où chaque membre pourra aller prendre connaissance de la rédaction de son opinion, et y faire les rectifications qu'il jugera convenables.

III.

1.er Projet de loi.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

2.e *Rédaction.*

Le C. PORTALIS présente la nouvelle rédaction du projet de loi arrêté à la dernière séance, *concernant la publication, les effets et l'application des lois en général.*

Le C. BOULAY propose de ne pas faire, des dispositions du projet, un projet de loi particulier, mais de les placer chacune dans les divers projets auxquels elles peuvent se rapporter. Les articles relatifs à la publication des lois seraient placés à la fin du Code civil.

Le C. RŒDERER observe que ces articles n'appartiennent pas spécialement à la législation civile; qu'ils tiennent au droit public, et doivent être le sujet d'une loi particulière et indépendante.

Le C. TRONCHET pense que ce serait trop laisser durer les inconvéniens du mode actuel de publication, que de reléguer à la fin du Code civil les dispositions qui établiront un meilleur mode; qu'il importe même de publier, suivant le mode nouveau, les lois civiles qui vont être faites.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il est dans l'intention de la section, de placer l'article qui défend aux juges d'interpréter les lois par voie de disposition générale et réglementaire.

Le C. RŒDERER observe que cette disposition réglant le pouvoir des juges, elle doit être la matière d'une loi séparée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'en adoptant la proposition du C. *Boulay*, on se trouverait souvent embarrassé sur le classement des articles du Projet.

1.er Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. TRONCHET pense qu'on pourrait sans difficulté les placer dans le Code civil, qui sera comme le péristyle de la législation française, lorsqu'elle sera partagée en un petit nombre de Codes.

Le CONSEIL, consulté, maintient la délibération par laquelle il avait, dans la précédente séance, réuni en un seul projet de loi, les articles relatifs à la publication, aux effets et à l'application des lois.

Le PREMIER CONSUL ordonne l'impression de la nouvelle rédaction présentée par le C. *Portalis.*

IV.

Arrêté sur la réunion en un seul corps des lois qui formeront le Code civil.

La question de savoir comment seront divisées les lois extraites du Projet de code civil, est mise en délibération.

Le CONSEIL arrête que l'on continuera de suivre les divisions indiquées par le Projet de code civil; qu'il sera rédigé un projet de loi pour réunir en un seul corps les diverses lois qui seront décrétées, et pour donner à tous les articles du Code civil une série unique de numéros.

V.

2.e Projet de loi.
De la jouisssance et de la privation des droits civils.
1.re Rédaction.

Le C. BOULAY présente à la discussion le chapitre I.er du projet de loi *sur les personnes qui jouissent des droits civils et sur celles qui n'en jouissent pas.*

Ce chapitre est ainsi conçu:

Art. I.er « Toute personne née d'un Français et en France, jouit
» de tous les droits résultant de la loi civile française, à moins qu'il
» n'en ait perdu l'exercice par les causes ci-après expliquées. »

Art. II. « Tout enfant né en pays étranger, d'un Français, est
» Français.

» Celui né en pays étranger, d'un Français qui avait abdiqué sa
» patrie, peut toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant
» la déclaration qu'il entend faire son domicile en France.

» Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune
» où il vient s'établir. »

Art. III. « L'exercice des droits civils est indépendant de la
» qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que
» conformément à la loi constitutionnelle. »

Art. 1.er

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'enfant né d'une mère française et d'un père inconnu, jouira en France des droits civils.

Le C. TRONCHET répond que lorsque le père est inconnu, l'enfant suit la condition de la mère. Cependant, il trouve les

deux

deux articles incomplets : ils n'ont pour objet que les enfans de Français nés en France ou dans le pays étranger ; il faut prononcer encore sur l'enfant né en France d'un père étranger. La faveur de la population a toujours fait regarder ces individus comme Français, pourvu que par une déclaration ils exprimassent la volonté de l'être. 2.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. Boulay ajoute qu'on peut d'autant moins refuser les droits civils au fils de l'étranger, lorsqu'il naît en France, que la Constitution lui donne les droits politiques.

Le Premier Consul propose de rédiger ainsi : « Tout individu » né en France est Français. »

Le C. Tronchet observe que le fait de la naissance sur le territoire français ne donne que l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits civils ; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à celui qui déclare la vouloir accepter.

Le C. Berlier, pour résoudre la difficulté du Consul *Cambacérès,* propose la rédaction suivante : « Toute personne née en France » d'un père ou d'une mère non étrangers, jouit &c. »

Le C. Tronchet insiste pour qu'on statue sur l'enfant né en France d'un père étranger. Il observe qu'un tel individu n'acquiert les droits politiques qu'à l'âge de vingt-un ans ; qu'on ne peut laisser son état en suspens jusqu'à cette époque ; qu'il est même possible qu'il ait les droits civils sans avoir les droits politiques.

Le Premier Consul demande quel inconvénient il y aurait à le reconnaître pour Français sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un père étranger, n'obtiendra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement.

Le C. Tronchet dit que les rédacteurs du projet de loi se sont conformés aux anciennes maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne rien préjuger en faveur des principes de l'Assemblée constituante, qui a admis tous les étrangers indistinctement à la jouissance des droits civils, sans aucune condition de réciprocité. Autrefois cette dernière condition, même dans ce cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des successions, qu'autant qu'il en faisait emploi dans l'étendue du territoire français.

Le C. Rœderer dit qu'au 6 août 1789, l'Assemblée constituante

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

trouva le droit d'aubaine aboli à l'égard d'un grand nombre de puissances. Cependant le fisc retenait un dixième des successions que recueillaient les étrangers ; c'était ce qu'on nommait *le droit de détraction.* L'Assemblée a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de détraction, d'une manière générale et sans condition de réciprocité : alors la France s'est trouvée dans une position singulière à l'égard de plusieurs nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le droit d'aubaine, venaient recueillir des successions en France, et ne rendaient pas les successions qui s'ouvraient chez eux au profit des Français. Mais il ne s'agit pas encore de cette question ; elle se lie à l'article IV du projet. Ce que le Premier Consul propose regarde les enfans nés en France d'un père étranger. La loi civile ne peut leur accorder moins que ne leur donne la loi politique pour l'intérêt de la population.

Le C. TRONCHET soutient qu'on ne peut donner au fils d'un étranger la qualité de Français sans qu'il l'accepte. Cette condition ne regarde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de volonté ; mais elle doit être exigée du majeur.

Le PREMIER CONSUL dit que si les individus nés en France d'un père étranger, n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques, les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers, ou par suite des événemens de la guerre. Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France ; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises : ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français.

Le C. TRONCHET dit qu'en envisageant la question sous le rapport de l'utilité, on la réduit à ses vrais termes : mais, ajoute-t-il, il n'y a d'utilité réelle qu'autant que la France acquiert réellement l'étranger ; et elle n'est sûre de l'acquérir que lorsqu'il a exprimé la

2.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

volonté d'être Français : s'il s'y refuse, les bénéfices qu'il fait en France, les successions qu'il y recueille, tournent en entier au profit de la patrie de son père, à moins qu'il n'y ait une loi de réciprocité. Au reste, cet intérêt n'est relatif qu'aux biens meubles et aux produits de l'industrie ; car la succession et la disposition des immeubles sont toujours réglées par la loi du lieu où ils sont situés.

Le C. Regnier ne croit pas qu'une déclaration d'intention soit, pour la France, une forte garantie, puisque l'étranger qui l'a faite pourrait néanmoins abandonner ensuite la France.

Le C. Tronchet répond que si l'enfant né d'un père étranger jouit des droits civils sans faire de déclaration et sans se fixer en France, on ne pourra lui refuser la succession qu'il ne viendra recueillir que pour l'emporter dans sa véritable patrie.

Le C. Rœderer réduit la question à examiner si la plupart de ces fils d'étrangers se retireront dans la patrie de leur père, ou s'ils resteront en France. Il croit que le plus grand nombre restera.

Le C. Tronchet pense que la condition de la résidence doit être formellement exigée.

Le C. Defermon propose de renvoyer à l'article X la discussion des amendemens, et de déclarer cependant que tout individu né en France est Français.

Le C. Tronchet répond que c'est ici le lieu de fixer tout ce qui concerne l'état de la personne.

Le C. Portalis observe qu'il n'y a point d'inconvéniens à déclarer Français tout enfant né en France ; ce principe se trouvant nécessairement modifié par les dispositions légales qui règlent la manière dont un Français conserve ou perd la faveur de son origine.

Le Premier Consul met aux voix le principe.

Il est adopté.

Le C. Boulay présente la rédaction suivante : « Toute personne » née en France jouit des droits résultant de la loi civile française, » à moins qu'il n'en ait perdu l'exercice par une des causes déter- » minées ci-après. »

Le C. Regnier dit qu'il suffit de dire : « Tout individu né en » France est Français ; » les conséquences sont suffisamment connues.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de rédiger ainsi : « Jouiront en France des droits civils, 1.° tous les Français, » 2.° les étrangers dans les cas prévus par la loi. » On établirait

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction. ensuite, 1.° quels sont les individus qui sont Français, 2.° en quel cas l'étranger jouira du droit civil.

Le PREMIER CONSUL renvoie la rédaction à la section.

Art. 2. La discussion de l'article II est ouverte.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande si l'individu né en pays étranger, d'une mère non mariée, est Français.

Le C. TRONCHET répond que tout enfant né hors mariage suit la condition de sa mère.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la difficulté n'existe que pour l'enfant d'un père français non marié ; elle tombe sur la preuve de la paternité. Les enfans nés hors mariage n'étant pas aussi favorisés chez les autres nations qu'en France, on ne trouve nulle part de règles sur la manière dont ils doivent prouver leur filiation ; et il est impossible au père de remplir dans le pays étranger les formalités exigées par les lois françaises.

Le C. TRONCHET répond qu'il conviendra d'obliger le père à remplir en France les formalités qu'il ne peut remplir en pays étranger.

Le C. DUCHÂTEL attaque la seconde partie de l'article ; il s'oppose à ce que le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, soit considéré comme Français ; il se fonde sur ce que celui qui est né d'un père qui n'est plus Français, ne peut être qu'un étranger, soumis aux conditions imposées aux étrangers pour acquérir la qualité de Français, qu'on ne peut tenir d'un père qui l'a perdue.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) appuie cette opinion ; il dit que la volonté du père décide de l'état du fils.

Le C. DEFERMON adopte le principe de la section : il lui paraît favoriser la population.

Le C. BOULAY observe que la question a été décidée par l'Assemblée constituante, à l'occasion des religionnaires fugitifs.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les religionnaires n'avaient pas abdiqué la qualité de Français, mais qu'ils avaient été forcés de s'expatrier. Il n'en est pas de même, continue-t-il, des Français qui ont librement adopté une patrie nouvelle, qui, peut-être, n'ont quitté la France qu'en haine de son régime, qui ont accepté des fonctions chez les puissances ennemies. On ne pourrait, sans inconvénient, permettre à leurs fils de reprendre le

caractère de Français, et de venir en France recueillir des successions. 2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Tronchet dit que quand on s'occupe de lois civiles, de lois qui sont pour tous les temps, il faut se placer à une grande distance des circonstances où l'on se trouve. La faveur de l'origine doit l'emporter sur toute autre considération. Ce principe est celui de l'Europe entière. Au surplus, il faut ne lui donner ses effets en France qu'autant que l'individu par lequel elle est invoquée, est fidèle à la promesse d'établir son domicile sur le territoire français.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un père, devenu étranger, communique cette qualité à l'enfant né depuis son expatriation. Si cet enfant attache du prix à la qualité de Français, il peut l'acquérir par les moyens de naturalisation que la Constitution établit.

Le C. Rœderer dit que lorsque la France sera parvenue au degré de prospérité qui l'attend, beaucoup d'étrangers voudront s'associer à ses destinées, et que ce désir s'emparera sur-tout des individus qui en sont originaires; que l'intérêt de la population fera accueillir favorablement ceux qui n'ont jamais appartenu à la France; qu'à plus forte raison, devra-t-on faciliter le retour des enfans des Français expatriés. Qu'on ne craigne pas la rentrée des enfans d'émigrés; elle ramenera les biens qu'avaient emportés leurs pères.

Le C. Cretet dit que cette discussion serait moins embarrassée, si l'on se fixait d'abord sur la différence qui existera par rapport aux droits civils entre un Français et un étranger; car dans le cas où l'on accorderait aux étrangers la même faveur que leur avait accordée l'Assemblée constituante, en les appelant à succéder comme les Français, la question qu'on agite perdrait tout son intérêt.

Le C. *Cretet* demande qu'on discute l'article IV, qui est l'article I.er de la section I.re du chapitre II intitulé, *des Étrangers en général.* Cet article est ainsi conçu : « L'étranger jouit en France des » mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par la nation » à laquelle cet étranger appartient. » Art. 4.

Le C. Tronchet adopte cet ordre de discussion. Il propose d'opter d'abord entre le système de l'Assemblée constituante et le système de n'admettre les étrangers à succéder que sous la condition de la réciprocité.

Le C. Rœderer demande qu'on adopte l'article IV du projet :

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

il répare l'erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée constituante.

Le C. DEFERMON observe que les principes abolis par l'Assemblée constituante, seraient plus rigoureux sous une constitution qui limite les pouvoirs du Gouvernement que sous la monarchie, attendu que le roi pouvait modifier à son gré l'usage du droit d'aubaine, et que quelquefois même il en faisait remise.

Le PREMIER CONSUL demande quelle était la situation des choses avant le changement introduit par l'Assemblée constituante.

Le C. TRONCHET dit que l'Assemblée constituante a trouvé le droit d'aubaine aboli, ou plutôt modifié, à l'égard d'une grande partie des puissances de l'Europe : ces changemens étaient tous l'effet de traités particuliers, plus ou moins étendus. Néanmoins ceux des étrangers qu'ils favorisaient, ne jouissaient pas d'une successibilité complète : ils excluaient seulement le fisc, parce qu'il ne pouvait faire valoir contre eux le droit d'aubaine; ils n'excluaient pas leurs parens français, et ne concouraient pas même avec eux, s'ils se trouvaient au même degré, parce qu'ils n'avaient pas la capacité active de succéder : c'est cette capacité que l'Assemblée constituante leur a donnée à tous, sans distinction, et indépendamment des traités. Il s'agit aujourd'hui de savoir si l'on s'en tiendra au droit établi par l'Assemblée constituante, ou si l'on rentrera dans les traités antérieurs à son décret; traités qui établissent la réciprocité en faveur des Français, et qu'on peut réformer, étendre ou modifier par de nouvelles négociations. Ces traités portent même, presque tous, que l'exemption du droit d'aubaine cessera à l'égard des nations chez lesquelles cesserait la réciprocité stipulée pour les Français. L'article en discussion ne change rien aux rapports établis, par le droit diplomatique, entre les Français et les autres peuples; il rend, au contraire, un libre cours aux traités.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait rédiger ainsi : « Les » droits civils dont les étrangers jouissent en France, sont réglés » par le droit diplomatique. »

Le C. TRONCHET propose la rédaction suivante : « L'étranger » jouit en France des droits civils qui sont stipulés par les traités. »

Le CONSEIL adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.

Le PREMIER CONSUL charge le C. *Rœderer* de lui présenter le

tableau des rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils. 2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article V est adopté; il est ainsi conçu :

« L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition » de son mari. » Art. 5.

La discussion est ouverte sur l'article VI, lequel est ainsi rédigé :

« L'étranger qui aura fait la déclaration de vouloir se fixer en » France pour y devenir *citoyen,* et qui y aura résidé un an depuis » cette déclaration, y jouira de la plénitude des droits civils. » Art. 6.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait de le rédiger ainsi : « L'étranger *qui aura été admis* à faire la déclaration qu'il veut se » fixer &c. »

Il demande si l'admission donnera aussitôt à l'étranger le droit de succéder.

Le C. EMMERY répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujettir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

Le C. TRONCHET propose d'ajouter, *et qui continuera de résider.*

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article VII est adopté; il est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résidant en France, est soumis aux lois » françaises pour les immeubles qu'il y possède; il y est personnel- » lement soumis, pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les » lois de police et de sûreté. » Art. 7.

L'article VIII porte : « L'étranger, même non résidant en France, » peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des » obligations par lui contractées en France avec un Français; et s'il » est trouvé en France, il peut être traduit devant les tribunaux de » France, même pour des obligations contractées par lui en pays » étranger envers des Français. » Art. 8.

Cet article est soumis à la discussion.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

article une disposition pour les étrangers qui ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français ; que si l'on veut laisser subsister la caution *judicatum solvi*, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui plaide contre un étranger.

Le C. TRONCHET observe que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la procédure civile ; que jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matière sera régie par les lois anciennes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'un article placé à la fin du Projet de code, fait cesser l'effet des anciennes lois ; qu'il y aurait donc du danger pour les Français, de remettre à un temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution *judicatum solvi.*

Le C. BOULAY propose de rejeter à l'article suivant, la disposition sur la caution que devra fournir l'étranger, ou d'en faire la matière d'un nouvel article.

Le C. PORTALIS dit que cette caution n'était pas exigée dans les contestations pour fait de commerce.

Le C. MALEVILLE ajoute qu'elle n'était pas exigée de l'étranger qui avait des immeubles en France.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que les immeubles d'un étranger pourront lui servir de caution.

Le C. DEFERMON rappelle la seconde exception proposée par le Consul *Cambacérés*, pour les étrangers qui, ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français : il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

Le C. TRONCHET répond que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée.

Le C. DEFERMON observe que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour

exercer

exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité. 2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Réal répond que, dans ce cas, les tribunaux de commerce prononcent.

Le C. Tronchet ajoute que la nature des obligations contractées en foire, ôte à l'étranger défendeur le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. Mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe : il est tout positif; on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers.

L'article est mis aux voix, et adopté.

L'article IX est adopté; il est ainsi conçu :

« Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être soumis » aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour tout » ce qui touche à son état et à la capacité de sa personne. » Art. 9.

L'article X est présenté à la discussion; il est ainsi rédigé :

« Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour » l'exécution d'actes consentis en pays étranger. » Art. 10.

Le C. Rœderer propose d'ajouter, *avec des étrangers.*

Le C. Defermon craint que l'article proposé ne favorise les fraudes de ceux qui, pour échapper au droit d'enregistrement, passeraient leurs actes chez l'étranger.

Le C. Emmery répond que ces sortes de fraudes sont impossibles, parce que les actes passés dans l'étranger n'ont en France que le caractère d'actes sous seing privé, et ne peuvent y devenir authentiques que par l'enregistrement.

Le C. Tronchet ajoute que d'ailleurs les formes établies au titre *des Donations et des Testamens* préviennent de semblables fraudes; qu'enfin l'article ne se rapporte qu'au droit d'actionner, et non au mérite des actes qui forment la base des actions : mais pour le rendre plus précis, on peut substituer le mot *obligations* au mot *actes.*

L'article est adopté avec les deux amendemens qui suivent : 1.° l'addition de ces mots, *avec des étrangers;* 2.° la substitution du mot *obligations* au mot *actes.*

Le Conseil arrête en outre qu'il sera fait un nouvel article à

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction. l'effet d'assujettir l'étranger demandeur à fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il n'actionne pour obligations de commerce, ou qu'il ne possède en France suffisamment de biens immeubles pour répondre des condamnations.

Le C. BOULAY présente la section II du chapitre II, intitulée, *des Étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation;* elle est ainsi conçue :

Art. 11. Art. XI. « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de » leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, » ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point » traduits, ni en matière civile ni en matière criminelle, devant » les tribunaux de France.

» Il en sera de même des étrangers qui composeront leur famille, » ou qui seront de leur suite. »

Après une légère discussion, l'article est retranché du projet comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens.

Le C. BOULAY présente la section I.re du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français.*

La discussion de l'article XII, qui est le premier de cette section, est ouverte.

Art. 12. Cet article porte : « La qualité de Français se perdra par l'abdi- » cation qui en sera faite. Cette abdication devra être prouvée par » des faits qui supposeront que le Français se sera établi en pays » étranger, sans esprit de retour : elle résultera nécessairement, » 1.° de la naturalisation acquise en pays étranger; 2.° de l'accep- » tation non autorisée par le Gouvernement français, de fonctions » publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3.° de l'affi- » liation à toute corporation étrangère qui supposera des distinc- » tions de naissance. »

Le PREMIER CONSUL propose d'ajouter, *ou de service militaire,* à ces mots, « de l'acceptation non autorisée par le Gouvernement » français, de fonctions publiques. »

Le C. RŒDERER voudrait que, sans énoncer de cas particuliers, on se bornât à dire que la qualité de Français se perdra par l'établissement en pays étranger sans esprit de retour.

Le C. BOULAY dit que l'article est fondé sur le principe général que les trois cas qu'il énonce ne doivent être considérés que comme des preuves *juris et de jure,* lesquelles deviennent des certitudes ; mais qu'elles n'excluent pas les preuves conjecturales qu'on peut tirer d'autres faits, s'ils sont tels qu'ils caractérisent l'expropriation. 2.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. BERLIER demande si ce n'est pas ici le lieu de placer une disposition spéciale relativement à l'individu né en France, d'un père étranger. Si cet enfant, que la loi ne peut regarder comme Français qu'autant qu'il reste en France, l'a quittée pour suivre ou rejoindre son père, pourra-t-il, après un grand laps de temps, invoquer l'esprit de retour comme tout autre Français, pour en reprendre l'état et les droits; et l'abdication, par rapport à lui, ne devrait-elle pas résulter, sans restriction, du fait matériel de sa sortie ?

Le C. THIBAUDEAU répond que cette disposition est inutile, parce que l'enfant né en France d'un père étranger, étant devenu Français, ne peut plus cesser de l'être que comme tout autre individu à qui cette qualité appartient.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Premier Consul.

L'article XIII est présenté à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Une femme française qui épousera un étranger, suivra la con- Art. 13.
» dition de son mari.

» Lorsqu'elle sera devenue veuve, elle recouvrera la qualité de
» Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre
» en faisant sa déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le PREMIER CONSUL demande si la femme devenue veuve pourra, en reprenant la qualité de Française, reprendre aussi les successions qu'elle aurait été appelée à recueillir pendant son mariage, dans le cas où elle n'aurait pas épousé un étranger.

Les CC. TRONCHET et BOULAY répondent que l'article lui ôte irrévocablement ces successions; qu'elle ne peut pas s'en plaindre, attendu qu'elle a renoncé spontanément à ses droits civils par le mariage qu'elle a contracté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que ce point devrait se régler par ce qui se pratique chez les nations étrangères à l'égard des femmes qui se marient en France.

L'article est adopté.

2.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. PORTALIS demande qu'il soit fait un article additionnel pour conserver les droits civils à la femme française qui suit en pays étranger son mari français, lorsqu'il s'expatrie.

Le C. TRONCHET dit qu'une telle exception donnerait lieu à des fraudes. Le mari expatrié et ses enfans profiteraient des biens de sa femme. Si l'on se décidait à admettre la proposition du C. *Portalis,* il faudrait du moins obliger la femme à donner caution qu'elle ne disposera de ses biens qu'en faveur de Français, et qu'elle rentrera en France dans le cas où elle deviendrait veuve.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que la question se trouve décidée par l'article XIII, qui vient d'être adopté.

Le C. BOULAY observe que le C. *Portalis* propose une exception à cet article.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il y a une grande différence entre une Française qui épouse un étranger, et une Française qui, ayant épousé un Français, suit son mari lorsqu'il s'expatrie : la première, par son mariage, a renoncé à ses droits civils ; l'autre ne les perdrait que pour avoir fait son devoir.

La proposition du C. *Portalis* est ajournée.

Le C. BOULAY présente la section II, intitulée, *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article XIV, qui est le premier de cette section, est soumis à
Art. 14. la discussion et adopté. Il est ainsi conçu : « Les condamnations à » la peine de mort, ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la » durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. »

Les articles XV et XVI sont discutés ; ils portent :

Art. 15. Art. XV. « La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution » réelle ou par effigie du jugement. »

Art. 16. Art. XVI. « En cas de contumace, la mort civile n'aura lieu » qu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace. » Ce délai ne sera que de cinq ans. »

Le C. TRONCHET dit que l'article XVI suppose un contumax condamné et exécuté par effigie, et lui accorde un terme de cinq ans, pendant lesquels il peut faire tomber son jugement en se présentant aux tribunaux. Dans l'ancienne législation, un tel délai n'était pas exclusif: seulement, pendant sa durée, le contumax ne

jouissait pas des droits civils ; mais à quelque époque qu'il se représentât, on recommençait la procédure; et si le condamné était absous, le jugement avait un effet rétroactif: cependant on ne restituait pas les biens qui étaient échus pendant la contumace. La section propose de substituer à ce système, une suspension de la mort civile et des effets qu'elle a pu produire pendant cinq ans. Elle n'a pas considéré que la mort civile n'est pas une peine directe, mais seulement un effet et une conséquence de la peine capitale. Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui a été privé de la vie naturelle: ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant. Ce n'est que par humanité qu'on admet le contumax à se représenter et à solliciter un jugement qui efface sa première condamnation. Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire: elle n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit; elle ne change rien à ce qui a précédé ce moment: dès-lors il est impossible de supposer que la mort civile n'a pas existé.

2.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

D'un autre côté, la mort civile faisant cesser les droits civils, on ne peut laisser au condamné la portion de vie qui lui est nécessaire pour devenir successible, et pour le devenir au préjudice de parens honnêtes; ce serait donner à celui contre lequel s'élève la présomption d'une condamnation, la préférence sur celui qui jouit de la plénitude de la vie civile.

Le C. Boulay répond que la section a dû prendre pour guide la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui: cette loi ne frappe pas d'abord le condamné, d'une mort civile absolue, et telle qu'elle lui enlève tous ses droits; mais d'une quasi-mort civile, qui ne lui imprime que quelques incapacités. Ce système a été introduit en faveur de l'innocence: en effet, l'homme le moins coupable peut avoir de justes motifs de craindre les préventions; il peut vouloir se mettre à l'écart pour apprendre, par la procédure, s'il doit se confier à l'impartialité de ses juges, ou redouter les manœuvres de ses ennemis.

La question, au surplus, n'a d'intérêt que pour les héritiers appelés, à défaut du condamné, à recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir pendant le délai de cinq ans. C'est en leur faveur que la section propose de suspendre pendant un temps les effets de la mort civile, afin que leur sort ne dépende pas de l'hypothèse de la révocation du jugement.

2.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la section, dans son projet, suppose toujours que l'accusé est innocent et doit se représenter. Ce raisonnement repose sur une base souvent fausse : la présomption s'élève en faveur de la justice; il faut croire que l'accusé fugitif a eu de puissans motifs de prendre ce parti.

Un délai n'est pas nécessaire à l'intérêt des enfans du condamné, puisqu'ils prennent directement les successions que leur père aurait recueillies s'il eût conservé ses droits civils.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe qu'un jugement, même par défaut, doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposition; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement par défaut, qui doit avoir tout son effet (et qui l'a réellement par l'effigie) tant qu'il n'est pas attaqué ; que suspendre ces effets pendant cinq ans indépendamment de toute opposition, ce serait s'écarter des principes reçus.

Le PREMIER CONSUL dit que cette loi serait un scandale, qui, en frappant un homme de mort civile, lui laisserait cependant la faculté de vendre, de donner, de disposer, dans l'espérance que des conjonctures favorables lui permettront, dans la suite, de se faire absoudre, et de valider ainsi ce qu'il aurait fait d'une manière illégale.

Le C. EMMERY observe que, dans le système du C. *Tronchet*, la propriété demeure incertaine : il n'est pas permis aux tribunaux de repousser un contumax qui se représente, même long-temps après le délai accordé pour purger la contumace.

Si donc il ne se représente que dix ans après sa condamnation, et qu'il soit absous, il reprend ses biens; et toutes les dispositions faites dans l'intervalle se trouvent rétroactivement annullées.

Le C. MALEVILLE dit qu'il ne croit pas que d'après les anciennes lois, ni d'après les nouvelles, il fût libre à un condamné de se représenter après les délais pour purger sa contumace et faire tomber son jugement; que, d'après l'ordonnance de 1670, le condamné n'avait régulièrement que cinq ans, et que ce n'était que par une faveur particulière que le roi accordait quelquefois des lettres pour purger la contumace ou la mémoire après les cinq ans; que le nouveau Code pénal a mal-à-propos étendu ce délai à vingt ans, mais qu'il est bien clair au moins qu'il est de rigueur; qu'un contumax ne peut pas plus aujourd'hui qu'autrefois, prétendre aux successions échues depuis, ni troubler ceux auxquels sa condamnation avait acquis des droits.

2.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. RŒDERER observe que l'absolution n'a cet effet que pendant le laps de cinq ans.

Le C. EMMERY répond que dans notre législation actuelle, à quelque époque que se représente le contumax, il rentre immédiatement dans l'exercice de tous ses droits, et récupère tous ses biens, à l'exception des fruits. Le système de la section tend à faire cesser les inconvéniens d'une trop longue suspension, en fixant un délai de cinq ans, pendant lequel le contumax, n'étant pas irrévocablement condamné, ne serait frappé que d'une sorte d'interdiction légale, mais après lequel la condamnation, devenue irrévocable, produirait la mort civile. On est d'accord que si le contumax se représente ou est arrêté dans ce délai, il doit recouvrer à l'instant la plénitude de ses droits. On convient que s'il meurt naturellement avant l'expiration des cinq ans, il doit mourir *integri statûs;* et cependant on veut le déclarer mort civilement du jour où le jugement par contumace aura été exécuté en effigie. Il y a dans ce système une contradiction qui serait sauvée dans le système de la section. L'intérêt des enfans du contumax serait aussi plus respecté; et il doit l'être, puisqu'ils sont innocens. Ils ne pourront pas toujours prendre de leur chef les successions que leur père aurait recueillies. Si la représentation à l'infini est restreinte, comme il y a toute apparence, il arrivera souvent que les enfans n'auront pas le degré qui leur donnerait la capacité de succéder par eux-mêmes.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article XVI, en suspendant la mort civile pendant cinq ans, contredirait l'article précédent, qui la déclare encourue du jour de l'exécution par effigie, quoique peut-être ces sortes d'exécutions, instituées pour faire connaître le jugement, ne devraient plus avoir lieu depuis que la procédure est publique, et qu'il serait convenable de donner au jugement tous ses effets aussitôt qu'il a été prononcé.

Au reste, la loi ne peut accorder une protection spéciale à un individu, précisément parce qu'il est condamné. Elle ne peut tolérer qu'il dispose au mépris de sa condamnation, ni prendre sous sa sauve-garde les actes qu'il fait, en lui ménageant la faculté de se présenter pour se faire absoudre lorsqu'il sait que les preuves de son crime ont péri. L'intérêt des enfans doit toucher, sans doute; mais l'ordre public a aussi ses droits : et d'ailleurs, l'intérêt des enfans est bien plus respecté dans le système du C. *Tronchet*, où ils succèdent,

2.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.* que dans le système de la section, où ils perdent les fruits pendant cinq ans.

Le C. REGNIER dit que toute condamnation par contumace est essentiellement conditionnelle.

Le C. TRONCHET répond qu'elle n'est modifiée que par une condition résolutoire, qui dépend ou de l'absolution du contumax, ou de sa mort pendant le délai de cinq ans.

Le C. BOULAY dit que si la section propose une suspension, ce n'est qu'afin de ne pas mettre sur la même ligne l'individu condamné sans retour, et l'individu qui peut revivre à la société.

Il ajoute qu'au surplus le système du C. *Tronchet* serait aussi suspensif à l'égard de divers effets civils : par exemple, il n'entraînerait pas la dissolution du mariage pendant les cinq années de délai.

Le C. TRONCHET dit que le contrat de mariage a des règles toutes particulières; qu'il ne demeure en suspens que parce qu'au moment de la condamnation il avait toute sa perfection, et qu'un pareil contrat ne peut pas être anéanti conditionnellement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le jugement par contumace a les mêmes effets qu'un contrat modifié par une clause résolutoire. Un tel contrat s'exécute jusqu'à ce qu'il soit détruit : il en doit être de même d'un jugement qui opère l'expropriation.

Le PREMIER CONSUL renvoie à la section les articles discutés, et la charge de présenter le tableau des conséquences de son système.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 17. Art. XVII. « Dans aucun cas, la prescription de la peine ne » pourra réintégrer le condamné dans ses droits civils. »

Art. 18. Art. XVIII. « Une condamnation prononcée contre un Français en » pays étranger, n'emportera pas la mort civile. »

Art. 19. Art. XIX. « Les effets de la mort civile seront, la dissolution du » contrat civil du mariage, l'incapacité d'en contracter un nouveau, » d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir au- » cune succession, de transmettre à ce titre les biens existans au » décès, de faire aucune disposition à cause de mort ; de recevoir » aucune donation même entre-vifs, à moins qu'elle ne soit res- » treinte à des alimens; d'être tuteur ou de concourir à une tutelle; » de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous

» le

» le nom et à la diligence d'un curateur nommé par le mort civi- 2.e Projet de loi.
» lement, ou à son défaut par le juge. » 1.re *Rédaction.*
Art. XX. « Les héritiers du mort civilement seront saisis de plein Art. 20.
» droit de ses biens et actions, à compter du jour où la mort civile
» aura lieu. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,
J. G. Locré.

SÉANCE

Du 14 Thermidor, an 9 de la République.

VI.

1.er Projet de loi.

De la publication, des effets et de l'application des lois.

2.e Rédaction.

Art. 1.er

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. PORTALIS fait lecture de la nouvelle rédaction du projet de loi présenté dans la séance du 4 de ce mois, et *relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois.*

L'article I.er est ainsi conçu :

« Les lois seront exécutoires dans tout le territoire continental de » la République, à compter de leur promulgation par le premier » Consul ; savoir :

« Dans le ressort du tribunal de . . ., après le délai de . . . .

« Dans le ressort de . . . . ., après le délai de . . . . »

Le C. DEFERMON observe qu'il serait plus simple de régler le délai sur les distances calculées par vingt-cinq lieues.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE appuie la première partie de l'article ; mais la spécification de chaque ressort lui paraît trop réglementaire, et ne convient pas à une loi.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait déclarer la loi obligatoire, dans le lieu où siége le Gouvernement, du jour de la promulgation ; et dans les autres départemens, après un délai qui serait calculé à raison d'une heure par lieue, en prenant le chef-lieu pour point de distance : de manière que quand la loi y serait connue, elle serait réputée l'être dans tout le département. Ce mode de publication aurait l'avantage d'être indépendant de toute division territoriale. Ainsi l'on ne serait pas obligé de le modifier, s'il survenait quelque changement dans les divisions actuellement existantes.

L'évaluation des distances serait fixée par un réglement. Cette mesure laisserait au Gouvernement la facilité de modifier la détermination des distances, toutes les fois que des obstacles naturels ; comme un débordement de rivière, la chute d'un pont, ou d'autres causes semblables, intercepteraient les communications ordinaires.

Le C. TRONCHET objecte qu'il est des chefs-lieux de département tellement rapprochés de Paris, que la loi y deviendrait obligatoire deux heures après la promulgation, c'est-à-dire, dans un

délai évidemment trop court pour qu'elle pût être connue dans tout le département. Pour échapper à cet inconvénient, le C. *Tronchet* propose de fixer d'abord un délai uniforme et invariable de dix jours, et d'y ajouter ensuite un second délai calculé d'après les distances. 1.er Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait fixer le premier délai à vingt-quatre heures.

Le C. MALEVILLE trouve la rédaction de la section embarrassée. Il propose la rédaction suivante : « Lorsque les lois auront été pro-» mulguées, elles seront exécutoires dans les délais ci-après. »

Le C. LACUÉE voudrait que l'article s'expliquât aussi sur la publication des lois dans les départemens non continentaux.

Le PREMIER CONSUL dit que cet objet doit être renvoyé au réglement que le Gouvernement sera autorisé à faire.

L'article de la section est rejeté. Le Premier Consul la charge de rédiger un nouvel article, d'après les amendemens qui ont été proposés.

L'article II est adopté ; il est ainsi conçu :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet ré-» troactif. » Art. 2.

L'article III est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La loi oblige indistinctement ceux qui habitent le territoire. » Art. 3.

Le C. TRONCHET dit que cette rédaction est trop générale. Elle contredirait l'article VII du projet *sur les droits civils*, lequel ne soumet l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté. On pourrait le rédiger ainsi :

« La loi régit les propriétés foncières situées sur le territoire de » la République, les biens meubles et la personne des Français. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article ne s'entend que des lois civiles, en tant qu'elles prononcent sur les droits personnels et sur la propriété des étrangers.

Le C. TRONCHET répond que l'étranger n'est pas soumis aux lois civiles qui règlent l'état des personnes.

Le C. REGNIER pense qu'on peut laisser subsister la rédaction générale, parce qu'ensuite on établira les exceptions.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'on serait

1.er Projet de loi. 1.re Rédaction.

forcé d'aller plus loin, si l'on voulait énoncer ici toutes les exceptions : elles ne concernent pas les étrangers seuls, mais encore les femmes françaises mariées à des étrangers, les Françaises veuves d'étrangers, et plusieurs autres personnes. Il suffit donc ici de poser le principe ; les exceptions se trouveront dans les autres projets de loi.

Le C. TRONCHET propose de retrancher le mot *indistinctement.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 4. « La forme des actes est réglée par les lois du pays dans lequel » ils sont faits ou passés. »

Le C. RŒDERER dit que si dans cet article l'on a en vue les actes passés en France, on suppose que la forme des actes ne sera pas la même dans tous les départemens ; que si la disposition s'applique aux actes passés en pays étranger, le législateur sort du cercle où il doit se renfermer, parce qu'il ne lui appartient pas d'étendre son pouvoir au-delà du territoire français. Il conviendrait donc de se borner à dire que les actes faits par des Français en pays étranger sont valables, lorsqu'ils sont dans la forme prescrite par les lois du pays où ils ont été passés.

Le C. REGNIER observe que de tels actes sont valables en France, même lorsqu'ils ont été faits par des étrangers ; il ajoute qu'au surplus le législateur français ne prononce sur le mérite de ces actes qu'autant qu'on les ferait valoir en France, et que les tribunaux français seraient forcés de les juger.

L'article est adopté.

Les articles V et VI sont présentés à la discussion ; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. Art. V. « Il est défendu aux juges d'interpréter les lois par voie » de disposition générale et réglementaire. »

Art. 6. Art. VI. « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rendra coupable de » déni de justice. »

Le C. REGNIER demande que l'art. VI soit placé avant l'art. V, parce que l'ordre naturel des idées veut qu'on indique aux juges ce qu'ils devront faire, avant de leur dire ce qu'ils ne pourront pas faire.

1.er Projet de loi.

2.e Rédaction.

Il observe que le mot *interpréter*, employé dans l'article V, pourrait choquer ceux qui ne saisiraient pas le sens dans lequel on l'emploie ; et pour prévenir cet inconvénient, il propose la rédaction suivante :

« Les juges ne prononceront que sur les causes qui leur seront » présentées. Toute disposition générale et réglementaire leur est » interdite. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est sage d'empêcher les juges de créer des difficultés sur le sens des lois afin de se dispenser de prononcer ; mais que l'article VI est si impératif, que le juge pourra statuer, quoique la volonté de la loi soit incertaine, ou même avec la conviction qu'il s'en écarte. Ainsi la rédaction proposée peut faciliter les usurpations des tribunaux sur le pouvoir législatif.

Le C. PORTALIS répond qu'en matière criminelle, le juge ne doit prononcer que lorsque la loi a qualifié de délit le fait qui est déféré à la justice, et qu'elle y attache une peine ; qu'en matière civile, au contraire, le juge ne peut se refuser à prononcer indistinctement sur toutes les causes qui lui sont présentées, parce que, s'il ne trouve pas dans la loi de règles pour décider, il doit recourir à l'équité naturelle. Le juge civil est le ministre de la loi, quand la loi a parlé ; il est l'arbitre des différens, quand elle se tait. Il s'élevera toujours beaucoup de contestations qu'on ne pourra juger par la loi écrite. Ce serait trop multiplier les lois que de les faire naître des doutes des juges. On peut donc employer le mot *interpréter :* on peut aussi le retrancher sans inconvénient, pourvu qu'on conserve le principe.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il y a deux sortes *d'interprétations*, celle de *législation* et celle de *doctrine;* que cette dernière appartient essentiellement aux tribunaux ; que la première est celle qui leur est interdite ; que lorsqu'il est défendu aux juges d'*interpréter*, il est évident que c'est de l'*interprétation législative* qu'il s'agit. Il cite l'art. VII du titre I.er de l'ordonnance de 1667, qui défend aux juges d'*interpréter les ordonnances*. Il en conclut que le sens de ce mot étant fixé, il n'y a aucun inconvénient à l'employer.

Le C. TRONCHET dit que l'on a abusé, pour réduire les juges à un état purement passif, de la défense que leur avait faite l'Assemblée constituante, d'interpréter les lois et de réglementer. Cette défense n'avait pour objet que d'empêcher les tribunaux d'exercer une partie du pouvoir législatif, comme l'avaient fait

1.er Projet de loi.
2.e Rédaction.

les anciennes cours, en fixant le sens des lois par des interprétations abstraites et générales, ou en les suppléant par des arrêts de réglement. Mais, pour éviter l'abus qu'on en a fait, il faut laisser au juge l'interprétation, sans laquelle il ne peut exercer son ministère. En effet, les contestations civiles portent sur le sens différent que chacune des parties prête à la loi : ce n'est donc pas par une loi nouvelle, mais par l'opinion du juge, que la cause doit être décidée. La nécessité d'établir ce principe rend les articles V et VI indispensables.

On craint que les juges n'en abusent pour juger contre le texte de la loi : s'ils se le permettaient, le tribunal de cassation anéantirait leurs jugemens.

Au reste, pour ne pas laisser d'équivoque, on pourrait rédiger ainsi : « Il est défendu aux tribunaux de prononcer, par voie de » disposition générale et réglementaire, sur les causes qui sont » portées devant eux. »

L'art. V est adopté, et placé dans l'ordre proposé par le C. *Regnier.*

Le C. Rœderer dit que l'article VI donne trop de pouvoir au juge, en l'obligeant de prononcer même dans le silence de la loi. Par exemple, si le Code civil ne contenait point de dispositions sur la successibilité de l'étranger, et qu'un étranger revendiquât la succession d'un Français son parent, le tribunal devant lequel la cause serait portée, serait autorisé par la rédaction de l'article, à décider en législateur une question politique de la plus haute importance. Il appartient au juge d'appliquer la loi ; il ne lui appartient pas de remplir les lacunes de la législation, quand la loi garde un silence absolu.

Qu'on ne craigne pas le retour de l'abus dont a parlé le C. *Tronchet.* Il était né de l'ignorance des juges d'alors, et de la crainte que leur inspiraient les partis qui déchiraient l'État. La circonspection n'est pas naturelle aux juges, sur-tout lorsqu'ils sont éclairés et qu'ils ont le sentiment de leurs lumières.

Le C. Portalis répond que le cours de la justice serait interrompu, s'il n'était permis aux juges de prononcer que lorsque la loi a parlé. Peu de causes sont susceptibles d'être décidées d'après une loi, d'après un texte précis : c'est par les principes généraux, par la doctrine, par la science du droit, qu'on a toujours prononcé

sur la plupart des contestations. Le Code civil ne dispense pas de ces connaissances ; au contraire il les suppose. 1.er Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET ajoute que quand, dans le cas proposé par le C. *Rœderer,* le Code civil serait muet, le juge prononcerait, d'après les principes généraux, sur l'état de l'étranger, lesquels, refusant à l'étranger les droits civils, le rendent incapable de succéder.

Le C. BOULAY dit que la loi ne disposant que pour l'avenir, il est toujours des contestations qu'elle ne peut servir à juger, et qu'il faut décider par les principes généraux : ce sont celles qui sont nées avant la loi.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est dangereux de permettre aux tribunaux d'attendre une loi; qu'ils n'en ont pas besoin, parce qu'ils trouvent toujours leur règle ou dans la loi écrite, ou dans les principes de l'équité naturelle ; que, par cette considération, le tribunal de cassation annulle, pour cause de déni de justice et d'excès de pouvoir, tous les jugemens de référé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est possible d'atteindre le but indiqué par la section, et d'éviter les inconvéniens qui ont été relevés dans la discussion : dans ce dessein, il propose de substituer des expressions facultatives aux termes impératifs de l'article; en sorte qu'un juge qui n'aura pas prononcé, ne soit pas nécessairement poursuivi. Le Consul lit la rédaction suivante :

« Le juge qui aura refusé de juger sous prétexte du silence, de » l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article VII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Lorsque, par la présomption de quelque fraude, la loi aura » déclaré nuls certains actes, ses dispositions ne pourront être éludées » sous prétexte que ces actes ne sont point frauduleux. » Art. 7.

Le C. REGNIER dit que l'intention de la section paraît avoir été d'exclure toute preuve contraire à la présomption établie par la loi.

La rédaction ne rend pas assez clairement cette idée.

Le C. RŒDERER attaque la rédaction sous un autre rapport. Il dit que la loi ne devant contenir que des dispositions générales, elle ne peut déclarer nuls *certains actes,* mais certaines espèces d'actes. Des

1.er Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

actes particuliers ne peuvent être suspects que parce que, de leur nature, ils sont susceptibles de fraude.

Le C. Réal dit que l'article concerne non les lois qui proscrivent tous les actes d'une même espèce, mais des actes de toutes les espèces lorqu'ils sont faits dans certaines circonstances. Ainsi une obligation souscrite par un individu en faillite, dans les dix jours qui précèdent la faillite, est nulle, non parce qu'une obligation serait un acte nul de sa nature, mais parce qu'elle a été souscrite *dans des circonstances* qui la flétrissent d'une présomption de fraude.

Le C. Rœderer observe que ce n'est pas à la loi, mais aux tribunaux, qu'il appartient de déclarer nuls certains actes déterminés.

Le C. Regnier répond que la nullité doit être prononcée par la loi et appliquée par un jugement.

Le C. Portalis dit que, dans la première rédaction, on avait employé le mot *crainte* pour indiquer que la loi déclarait des actes nuls plutôt pour prévenir la fraude que parce qu'elle suppose qu'ils sont tous frauduleux : il rappelle que, dans la séance du 4 de ce mois, ce mot a été remplacé par celui de *présomption.*

Le C. Regnier propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé certains » actes frauduleux, on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été » faits sans fraude. »

Le Premier Consul trouve cette disposition trop restreinte. La loi peut annuller des actes pour d'autres causes que pour présomption de fraude : c'est ainsi qu'elle proscrit l'obligation surprise par séduction à un fils de famille.

Le C. Portalis dit que c'était pour rendre la disposition aussi générale qu'il serait possible, pour y comprendre tous les actes suspects de fraude, qu'on avait employé l'expression *par la crainte de quelque abus.*

Le C. Regnier observe que sa rédaction est dans les termes de la généralité qu'on désire ; qu'au surplus le sort des actes qu'elle n'atteindrait pas, se trouve réglé par d'autres lois ; que l'essentiel est de bien exprimer que l'on n'admettra en aucun cas la preuve contre la présomption établie par la loi.

Le C. Emmery dit que la section a voulu qu'on ne mît pas la vérité de la chose en opposition avec la présomption légale : cependant l'expression *sous prétexte,* dont elle se sert, peut laisser au juge l'opinion qu'il lui est encore permis d'examiner.

La

La rédaction du C. *Regnier,* étant plus absolue, remplit mieux les vues de la section. 1.er Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

Le C. THIBAUDEAU dit que, dans l'intention de la section, l'article ne s'applique qu'aux actes que la loi annulle comme les présumant frauduleux, et non aux actes nuls pour dol, incapacité des contractans et autres vices; ce qui sera traité aux *Contrats et Obligations.*

Le C. RŒDERER propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, par la crainte de quelque fraude, aura prohibé » certains actes sous peine de nullité, on ne sera pas admis à prouver » qu'ils ont été faits de bonne foi. »

Le C. TRONCHET observe que la prohibition et la nullité dont il s'agit ne sont établies qu'en faveur des tiers; qu'ainsi on ne doit parler ici que des actes frauduleux.

La rédaction du C. *Regnier* est adoptée.

L'article VIII est soumis à la discussion et adopté; il est ainsi conçu :

« Il ne peut être dérogé, par des actes particuliers, aux lois qui » intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Art. 8.

Le C. BOULAY présente le chapitre I.er de la nouvelle rédaction du titre *concernant les personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.* VII. 2.e Projet de loi. De la jouissance et de la privation des droits civils. 2.e *Rédaction.* Art. 1 et 2.

Les articles I et II sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. I.er « Tout Français jouit des droits civils résultant de la loi » française. »

Art. II. « Tout individu né en France est Français. »

L'article III est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Art. 3.

» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui avait abdiqué » sa patrie, peut toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant » la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

» Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune » où il vient s'établir. »

Le C. DEFERMON demande la suppression de la troisième disposition, laquelle, dit-il, est purement réglementaire.

Le C. BERLIER attaque la seconde : il observe qu'on ne tient la

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la République, ou de la naissance d'un père français; or, l'enfant né en pays étranger, d'un père qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'Assemblée constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple; les pères ne s'étaient expatriés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances: elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfans d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers : ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles; et l'on donnerait au Gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence lui paraîtrait dangereuse.

Le C. Boulay dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfans des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils y auraient été admis par le Gouvernement.

Le Consul Cambacérés dit que peut-être la possibilité de l'abdication de la part d'un Français ne devrait pas être présumée par les lois. Celui qui abdique, et sa postérité, ne se présentent certainement pas sous un aspect bien favorable. Si les enfans de celui qui a abdiqué veulent s'associer aux destinées de la France, qu'ils remplissent les conditions sous lesquelles la Constitution accorde cette faveur aux étrangers.

Voilà pour l'avenir.

Pour le présent, comment repousser les enfans des émigrés s'ils viennent armés de l'article qu'on propose? Il importe de ne jamais mettre la loi civile en opposition avec les considérations politiques.

Le C. Tronchet dit qu'il faut sortir des circonstances, et se reporter à ce qui doit être dans tous les temps. L'expatriation n'est pas en soi un délit; c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme. On quitte souvent sa patrie par des motifs

innocens ; le plus souvent on s'y détermine pour l'intérêt de sa fortune. Au surplus, l'abdication ne résulte ni du mariage qu'on contracte chez l'étranger, ni du domicile qu'on y établit, mais seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré : mais jamais l'abdication n'a effacé la faveur de l'origine. Toujours les enfans de l'abdiquant ont pu venir reprendre la qualité de Français ; ils étaient même reçus à partager, avec les enfans que l'abdiquant avait laissés en France, les successions qui s'ouvraient à leur profit. Ils tenaient ce droit de la faveur de leur origine, et ils en jouissaient indépendamment des traités faits avec la nation chez laquelle ils étaient nés. Cependant on ne leur en permettait l'exercice que lorsqu'ils se soumettaient à demeurer en France, et qu'ils satisfaisaient à cette soumission.

2.e Projet de loi.

2.e *Rédaction.*

Le C. LACUÉE pense qu'il est difficile de ne pas se rendre aux raisons présentées par le C. *Berlier* ; qu'on parviendrait peut-être à concilier toutes les opinions, en disant que le fils du Français qui aura abdiqué sa patrie, pourra être admis par le Gouvernement français à faire sa déclaration qu'il veut se fixer en France.

Le C. DEFERMON demande que la disposition qu'on discute soit renvoyée au titre *des Étrangers.*

Le C. BOULAY observe qu'au contraire il s'agit de distinguer de l'étranger l'enfant né depuis l'abdication de son père.

Le C. BERLIER dit que tout se réduit à ne l'admettre qu'autant que le Gouvernement jugera convenable de lui donner, en quelque sorte, des lettres de naturalité. Il ajoute que le C. *Tronchet* s'est plus appuyé sur l'histoire que sur les principes ; qu'il n'a pas examiné si l'intérêt de l'État exige qu'on laisse au Gouvernement le pouvoir d'admettre ou de repousser les individus dont il s'agit.

Le PREMIER CONSUL demande ce qu'est aujourd'hui le fils d'un émigré né depuis l'émigration, et s'il succède.

Le C. BERLIER répond qu'il est étranger.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le fils qui a suivi son père dans son émigration, n'est réputé émigré que lorsqu'il ne rentre pas avant l'âge de puberté ; que le fils né dans l'étranger depuis l'émigration, n'est point Français, parce qu'il sort d'un père frappé de mort civile, et qui dès-lors n'a pu lui transmettre une qualité que lui-même n'avait plus. Il est d'ailleurs de principe que le fils suit la condition de son père. Cet individu ne recueille pas du chef de

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

son père la succession à laquelle celui-ci eût été appelé s'il eût conservé la vie civile ; c'est la République qui succède, comme représentant le père émigré.

Cependant si la disposition était adoptée, le fils de l'émigré reviendrait de son chef à la succession, en faisant valoir le principe que les délais ne courent pas contre les mineurs.

Le Premier Consul dit que pour décider la question qu'on agite, il convient de se fixer d'abord sur le point de savoir si l'enfant né d'un émigré depuis son émigration, doit être considéré comme le fils d'un Français qui a abdiqué sa patrie, ou comme le fils d'un individu mort civilement ; car, dans le dernier cas, la disposition qu'on discute ne s'appliquerait pas aux enfans des émigrés.

Le C. Tronchet dit que le Code civil n'ayant rien de commun avec les lois de circonstance portées contre les émigrés, ce sera dans ces lois et non dans le Code civil qu'on cherchera toujours la solution des questions relatives aux enfans des émigrés.

Le Premier Consul lit l'art. XV du projet, lequel est ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par les tribunaux français à la » peine de mort ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la » durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. »

Il dit que l'article, après avoir énoncé les condamnations qui emporteront la mort civile, sans y comprendre l'émigration, ajoute que ce seront les seules qui opéreront cet effet : ainsi, pour qu'il ne demeure pas d'incertitude, et pour cependant maintenir des dispositions qui intéressent les propriétés d'un grand nombre de Français, il est nécessaire d'ajouter à l'art. XV : *et les condamnations prononcées par des lois extraordinaires, emporteront &c.*

Le C. Rœderer dit que les lois sur les émigrés ne les frappent pas de mort civile ; qu'elles se bornent à prononcer un bannissement perpétuel, et à punir l'infraction du ban.

Le Consul Cambacérés dit que la loi du 3 octobre 1792 ayant banni à perpétuité les émigrés qui ne seraient pas rentrés dans les délais qu'elle détermine, c'est une erreur de croire qu'ils ne sont pas morts civilement. D'ailleurs, l'article I.er de la loi du 28 mars 1793 l'a textuellement décidé.

Le Premier Consul met en délibération si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement.

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le Conseil consulté est d'avis que les émigrés sont morts civilement.

Le Premier Consul dit que, d'après le principe qui vient d'être reconnu, l'article III ne présente plus de difficultés.

Le C. Rœderer dit qu'il reste à décider si le fils de l'émigré jouira des droits de successibilité accordés aux étrangers.

Le Premier Consul dit que l'émigré étant mort civilement, la loi ne peut reconnaître pour ses enfans que ceux qui existaient au moment de son émigration.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que ce principe soit énoncé dans la loi, parce que, dans l'usage, on tient pour valable le mariage contracté par l'émigré depuis son émigration, et les enfans qui en naissent sont regardés comme légitimes.

Le Premier Consul dit que cet usage est né de ce qu'il n'existe pas encore de moyens de distinguer les vrais émigrés de ceux qui ont été mal-à-propos inscrits sur les listes. L'inscription sur la liste actuelle n'étant pas définitive, puisqu'elle peut être effacée par une radiation, on ne peut empêcher de se marier ceux qui ne sont qu'inscrits; et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'on ait séparé les vrais et les faux émigrés, en ne laissant sur la liste que les premiers.

Le C. Tronchet pense que la rédaction proposée par le Consul *Cambacérés* ferait cesser toute équivoque.

Le Premier Consul dit que l'article, dégagé de l'équivoque qui l'aurait fait appliquer aux émigrés, est indispensable. La nation française; nation grande et industrieuse, est répandue par-tout; elle se répandra encore davantage par la suite. Mais les Français, autres que les émigrés, ne vivent chez l'étranger que pour pousser leur fortune : les actes par lesquels ils paraissent se rattacher à un autre gouvernement, ne sont faits que pour obtenir une protection nécessaire à leurs projets. Il est dans leur intention de rentrer en France quand leur fortune sera achevée; faudra-t-il les repousser? Se fussent-ils même affiliés à des ordres de chevalerie, il serait injuste de les confondre avec les émigrés qui ont été prendre les armes contre leur patrie.

Le C. Berlier dit que les Français que des raisons de commerce ou de fortune conduisent chez l'étranger, n'abdiquent pas leur patrie.

Le Premier Consul ajoute à ce qu'il vient de dire, que s'il

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

arrivait un jour qu'une contrée envahie par l'ennemi lui fût cédée par un traité, on ne pourrait, avec justice, dire à ceux de ses habitans qui viendraient s'établir sur le territoire de la République, qu'ils ont perdu leur qualité de Français, parce qu'ils n'ont pas abandonné leur ancien pays au moment même qu'il a été cédé; parce que même ils ont prêté serment au nouveau souverain. La nécessité de conserver leur fortune, de la recueillir et de la transporter en France, les a obligés de différer leur transmigration.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose la rédaction suivante : « Tout » individu né en pays étranger, d'un Français qui aurait abdiqué sa » patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Français, en faisant » la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France. »

Il ajoute que la loi ne disposant que pour l'avenir, le sort des Français non émigrés qui sont actuellement chez l'étranger, se trouvera réglé par les anciens principes; que même le Code civil ne pourrait changer leur condition.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU observe qu'il s'élève une multitude de procès dans les familles, sur les droits des enfans soit des émigrés, soit de ceux qui ont obtenu leur radiation; que la législation actuelle étant insuffisante pour décider ces questions, il sera indispensable de faire une loi qui réglera la conduite des juges; qu'on pourrait donc reléguer dans cette loi les dispositions sur la successibilité des enfans d'émigrés, et en dégager entièrement le Code civil.

Le CONSEIL consulté rejette l'article III tel qu'il est proposé par la section.

La discussion est ouverte sur la rédaction présentée par le Consul *Cambacérès.*

Le PREMIER CONSUL demande si l'enfant né en pays étranger depuis l'abdication de son père, ne reprend ses droits civils que du jour qu'il a fait la déclaration qu'il veut se fixer en France, ou s'il est réputé ne les avoir jamais perdus.

Le C. TRONCHET répond qu'il recueille les successions ouvertes avant sa déclaration, lorsque la prescription n'est pas acquise contre lui. Le sort de l'individu originaire français, est différent, en ce point, de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

Le C. REGNIER dit qu'il y a beaucoup d'inconvéniens à revenir

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

sur des successions partagées; car les familles ont fait leurs arrangemens, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

Le PREMIER CONSUL dit que les questions qu'on agite se lient à l'article XIII, lequel est ainsi conçu :

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera » faite : cette abdication résultera, 1.° de la naturalisation acquise » en pays étranger; 2.° de l'acceptation non autorisée par le Gou- » vernement, de services militaires et de fonctions publiques con- » férés par un Gouvernement étranger; 3.° de l'affiliation à toute » corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance; » 4.° enfin, de tout établissement en pays étranger, sans esprit » de retour. »

Le C. RŒDERER observe que cet article ferait résulter l'abdication, du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé par la République à une autre puissance; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France, à différer son retour sur le territoire de la République; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger : sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

Le C. TRONCHET répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le PREMIER CONSUL dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du Gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

Le C. TRONCHET répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine, que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

Le C. BERLIER observe que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article XIV, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie, ne devrait pouvoir

1.e Projet de loi. *2.e Rédaction.*

reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le PREMIER CONSUL dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République ; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du Gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'y est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour ; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité ; mais qu'il perde sans retour les droits civils; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment : on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel, du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication*, l'affiliation, sans permission du Gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, ou l'engagement qu'il y prend au service militaire.

Cet amendement est adopté.

On reprend la discussion de l'article III.

Le C. DEFERMON demande si l'enfant dont parle cet article sera autorisé à rentrer de plein droit.

Le C. RŒDERER répond qu'il ne peut pas y avoir de difficulté à cet égard, puisque la faculté de rentrer de plein droit est accordée même au père qui a abdiqué.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article sera incomplet, s'il ne statue pas sur le passé.

Les CC. BOULAY et PORTALIS observent que l'article ne faisant que consacrer le droit existant, fixe les principes pour le passé.

L'article III est adopté.

L'art. IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4. « L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*,
» laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi
» constitutionnelle. »

Le

Le C. TRONCHET dit que cet article est nécessaire, parce que la législation ancienne confondait les droits civils avec les droits politiques, et attachait aux mêmes conditions l'exercice des uns et des autres. 2.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

L'article est adopté.

Le C. BOULAY présente le chapitre II, intitulé, *des Étrangers.*

L'article V, qui est le premier de ce chapitre, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'étranger jouit en France des droits civils qui lui sont accordés » par les traités faits avec la nation à laquelle cet étranger appartient. » Art. 5.

Cet article est ajourné jusqu'après le rapport que, dans la séance du 6 de ce mois, le C. *Rœderer* a été chargé de faire sur les rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

Les articles VI et VII sont adoptés; ils sont conçus en ces termes :

Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la » condition de son mari. » Art. 6.

Art. VII. « L'étranger qui aura été admis à faire en France la » déclaration de vouloir devenir *citoyen*, et qui y aura résidé un » an depuis cette déclaration, y jouira de tous ses droits civils, » tant qu'il continuera d'y résider. » Art. 7.

L'article VIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résidant en France, est soumis aux lois » françaises pour les immeubles qu'il y possède : il est personnellement soumis, pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les » lois de police et de sûreté. » Art. 8.

Le PREMIER CONSUL demande si cet article soumet l'étranger aux lois criminelles.

Le C. BOULAY répond que la section a entendu comprendre ces lois dans l'expression générique *lois de sûreté.*

L'article est adopté.

Les articles IX et X sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. IX. « L'étranger, même non résidant en France, peut être Art. 9.

2.e Projet de loi. 2.e Rédaction. » cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations » par lui contractées en France avec un Français ; et s'il est trouvé » en France, il peut être traduit devant les tribunaux de France » pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers » des Français. »

Art. 10. Art. X. « Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être » soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et » pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa per- » sonne. »

Ces articles sont adoptés.

L'article XI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 11. « Un Français peut être traduit devant un tribunal de France, » pour des obligations par lui contractées en pays étranger avec » un étranger. »

Le C. Tronchet dit que la disposition de cet article ne doit pas être bornée aux obligations contractées entre étrangers ; qu'elle doit avoir également son effet à l'égard des obligations contractées entre un étranger et un Français : il propose de dire, *même avec un étranger.*

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article XII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 12. « Dans tous les cas autres que les matières commerciales, l'étranger » qui sera demandeur, sera tenu de donner caution suffisante pour » le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. »

Cet article est adopté avec cette addition : « à moins qu'il ne » possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour » assurer ce paiement. »

Le C. Boulay présente la section I.re du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français.*

L'article XIII, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 13. « La qualité de Français se perdra par l'abdication expresse qui » en sera faite : cette abdication résultera en outre, 1.° de la natu- » ralisation acquise en pays étranger ; 2.° de l'acceptation, non » autorisée par le Gouvernement, de services militaires et de

» fonctions publiques conférés par un Gouvernement étranger ; 3.° de » l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des dis- » tinctions de naissance; 4.° enfin, de tout établissement en pays » étranger, sans esprit de retour. »

2.e Projet de loi.

2.e Rédaction.

Le C. RŒDERER réclame de nouveau contre la disposition qui fait résulter l'abdication, de la naturalisation en pays étranger : il observe que la section applique aux droits civils les conditions que la Constitution n'a établies que pour les droits politiques; qu'autrefois le Gouvernement tolérait que des Français se fissent naturaliser en pays étranger; qu'il retirait de cette tolérance l'avantage de voir apporter en France les richesses que les Français avaient été recueillir sous le masque de la naturalisation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande à quelle nation appartiendrait, dans le système du C. *Rœderer,* le Français qui, après avoir abandonné son pays, ne se fixerait chez aucune autre puissance.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'un tel individu, n'ayant pas fait l'abdication formelle de sa patrie, demeurerait Français.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la section fait dépendre l'expatriation, d'un certain nombre de faits qu'elle spécifie, et n'exige pas une abdication préalable.

Le C. BOULAY lit la première rédaction de l'article, et observe qu'elle écartait l'inconvénient relevé par le Consul.

Le C. DEFERMON appuie l'avis du C. *Rœderer;* il dit que la section, après avoir distingué la qualité de citoyen, qui donne les droits politiques, de la qualité de Français, qui ne donne que les droits civils, les confond ensuite pour les faire perdre l'une et l'autre de la même manière.

Le C. EMMERY observe que la section a conservé cette distinction, puisqu'elle n'attache pas la perte des droits civils à l'acceptation d'une pension offerte par un Gouvernement étranger, ni à l'acceptation de fonctions publiques chez une autre puissance lorsqu'elle est autorisée par le Gouvernement français.

Le C. RŒDERER répond qu'à ces différences près, la section adopte, pour causes de la perte des droits civils, toutes les autres causes qui font perdre les droits politiques; que cependant un Français perdra les successions qui s'ouvriront à son profit en Angleterre, s'il lui est défendu de s'y faire naturaliser.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il pourra ensuite reprendre sa

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

qualité de Français en rentrant en France. Il demande si son retour le rendra capable de prendre les successions qui lui seront échues dans l'intervalle.

Le C. TRONCHET répond que le retour en France ne lui rendrait pas ce droit, parce qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif.

Le PREMIER CONSUL demande si les enfans recueilleraient les successions intermédiaires.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne peut pas y avoir de difficulté pour les enfans qui sont restés en France, attendu qu'ils ont conservé leur successibilité ; mais qu'on ne pourrait accorder le même droit aux autres, sans s'exposer à voir les enfans des émigrés se présenter pour recueillir les successions qui ne seraient pas prescrites.

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut ôter ce droit aux enfans mineurs.

Le C. BERLIER pense que ce droit n'est pas inhérent à la personne de l'enfant né *en pays étranger,* d'un homme qui a abdiqué sa patrie, et que, s'il réclame ce droit, non comme républicole, mais comme enfant de l'abdiquant, il faut examiner si le père a pu transmettre, pendant l'incapacité légale résultant de son expatriation, des droits qu'il avait personnellement perdus.

Le C. TRONCHET observe qu'on ne représente pas un homme vivant ; que d'ailleurs la France a intérêt de conserver ses membres ; que, tout au plus, on pourrait refuser la successibilité aux majeurs, s'ils ne rentraient pas dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le C. REGNIER dit que la tranquillité des familles serait troublée, si l'on admettait les enfans à reprendre les successions recueillies et partagées pendant l'expatriation de leur père ; qu'il est une foule de cas où la conduite du père cause du préjudice aux enfans.

Le C. TRONCHET dit que la loi naturelle ne permet pas d'exclure les enfans qui sont dans l'étranger, de partager, avec leurs frères demeurés en France, la succession de leur père, ni de la donner, à leur préjudice, à des héritiers collatéraux ; qu'on doit seulement exiger qu'ils rentrent dans l'année de l'ouverture de la succession.

Le C. REGNIER dit que du moins on ne devrait pas les admettre à reprendre les biens héréditaires qui auraient été aliénés, afin de ne pas troubler les tiers acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET observe que si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfans par des aliénations frauduleuses.

Le C. BERLIER dit que l'on raisonne ici dans une hypothèse infiniment rare, puisque le père qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le PREMIER CONSUL renvoie au titre *des Successions* les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement du C. *Ræderer.*

Le PREMIER CONSUL dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'État de conserver ses membres.

Le C. DEFERMON observe qu'en temps de guerre, les négocians français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agens en pays étranger. Il serait dur de priver ces agens, des successions qui leur échoient en France.

Le C. TRONCHET répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

Le C. BOULAY, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire : « La qualité de Français se perdra par l'abdication *volontaire* » qui en sera faite. »

Le C. THIBAUDEAU dit que, dans l'espèce dont parle le C. *Defermon,* l'agent naturalisé chez l'étranger prend toujours la précaution de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le PREMIER CONSUL dit que l'un des principaux inconvéniens du système proposé par le C. *Ræderer,* est qu'il détruit, dans les habitans des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

Le C. LACUÉE, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger, deux sortes d'effets,

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français; dans d'autres elle n'en opérerait que la suspension.

Le PREMIER CONSUL dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

Le C. PORTALIS dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est par-tout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négocians français sont depuis long-temps établis dans l'étranger sans y avoir pris de lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français; ils succèdent en France; ils sont sous la protection des agens diplomatiques du Gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime ne serait vraie qu'autant qu'on voudrait préférer la probabilité des conjectures à la certitude que donne l'évidence.

L'article XIII est adopté.

Le PREMIER CONSUL charge la section de législation, de présenter, au titre *des Successions*, une disposition sur la non-rétroactivité des droits civils que recouvre l'abdiquant en reprenant la qualité de Français.

Art. 14.

L'article XIV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, » pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant » sa déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le C. DUCHÂTEL demande si la femme française qui a épousé un étranger, conserve la successibilité en France. Il propose d'ajourner l'article jusqu'après le rapport que doit faire le C. *Rœderer* sur l'article V.

L'ajournement est prononcé.

2.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*
Art. 15.

Le C. Boulay présente la section II, intitulée, *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article XV, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les condamnations prononcées par les tribunaux français, à la » peine de mort, ou aux peines afflictives qui s'étendent à toute la » durée de la vie, seront les seules qui emporteront la mort civile. »

Le Consul Cambacérès rappelle l'amendement déjà adopté, et qui consiste à dire, *les condamnations prononcées par les tribunaux ou par la loi.*

Le C. Tronchet observe que la loi prononce des peines, mais qu'elle ne doit pas les appliquer; que cette application n'appartient qu'aux juges.

Le Consul Cambacérès dit qu'on ne peut nier que dans la législation actuelle, il existe des lois qui frappent de mort civile les émigrés, et qu'on était convenu de rédiger l'article XV de manière qu'il ne parût pas les affaiblir.

Le C. Tronchet répond que la mort civile prononcée par la loi contre les émigrés, ne leur est appliquée individuellement que par un jugement, quoique administrativement rendu. Cependant, si l'on veut une disposition qui prévienne toute équivoque sur la mort civile des émigrés, on peut ajouter à l'article XIII, « le tout sans préjudice des » peines prononcées par les lois pour l'abdication emportant mort » civile. »

Le C. Regnier demande que l'amendement nouveau soit la matière d'un nouvel article.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait ajouter à l'article XVII, « sauf les cas prévus par les lois spéciales et extraordinaires. » Le Consul ne trouve aucun inconvénient à rappeler les lois sur les émigrés. Dans tous les siècles et dans tous les États, les circonstances ont appelé des lois extraordinaires.

Le C. Tronchet propose de rayer le mot *seules* dans l'article XV.

Le Consul Cambacérès présente la rédaction suivante : « Les » seules peines qui emporteront la mort civile, sont la peine de mort, » les peines afflictives qui s'étendent à toute la durée de la vie, et » les autres peines auxquelles la loi attache spécialement la mort » civile. »

2.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.* Art. 16.

Le CONSEIL adopte en principe que l'on exprimera le maintien de la mort civile encourue par les émigrés. La rédaction est renvoyée à la section.

L'article XVI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les effets de la mort civile seront, la dissolution du contrat civil » du mariage, l'incapacité d'en contracter un nouveau, d'exercer les » droits de la puissance paternelle, de recueillir aucune succession, » de transmettre à ce titre les biens existans au décès, de faire aucune » disposition à cause de mort; de recevoir aucune donation, même » entre-vifs, à moins qu'elle ne soit restreinte à des alimens; d'être » tuteur, ou de concourir à une tutelle; de rendre témoignage en » justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et à la diligence » d'un curateur nommé par le mort civilement, ou à son défaut par le » juge. »

Le C. MALEVILLE réclame contre la disposition qui exclut la transmission à titre de succession, des biens que le condamné peut avoir à son décès : s'il ne peut ni les transmettre, ni en disposer (et ce dernier point est bien inconstestable), ces biens seront donc confisqués? Mais la confiscation doit être bannie de nos mœurs et de nos lois.

Un tribunal a proposé d'adjuger les biens que le condamné pourrait avoir acquis depuis son jugement, à ceux qui étaient ses plus proches à l'époque de sa condamnation: mais ce serait-là une fiction choquante, quoique toujours une transmission; il serait bien plus naturel et plus juste d'accorder ces biens aux enfans que le condamné aurait eus, depuis sa condamnation, d'un mariage existant auparavant, d'autant mieux que ces enfans sont légitimes.

Le C. TRONCHET répond que l'article ne préjuge pas cette question; qu'il se borne à fixer le moment où la mort civile ouvre la succession du condamné.

Le C. EMMERY atteste que cette idée est celle de la section.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que si la mort civile n'ôte pas au condamné le droit d'acquérir, il pourra se former un patrimoine nouveau; et qu'alors il est indispensable de statuer sur la seconde succession qui s'ouvrira après sa mort.

Le C. BOULAY dit qu'autrefois il y avait déshérence.

Le

Le C. Tronchet dit que la capacité d'acquérir dérivant du droit naturel, elle ne peut être refusée au mort civilement ; que la capacité active et passive de succéder étant établie par le droit civil, elle cesse dans celui qui ne jouit plus de ce droit, et qu'alors ses biens retournent à la nation. 2.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

La discussion est continuée à la séance du 16.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

SÉANCE

Du 16 Thermidor, an 9 de la République.

VIII.
2.e Projet de loi.
De la jouissance et de la privation des droits civils.
3.e Rédaction.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. BOULAY fait lecture du chapitre I.er de la troisième rédaction du titre concernant *les Personnes qui jouissent des Droits civils et celles qui n'en jouissent pas.*

Les articles I et II sont adoptés ; ils sont conçus en ces termes :

Art. 1. Art. I.er « Tout Français jouira des droits civils résultant de la loi » française. »

Art. 2. Art. II. « Tout individu né en France est Français. »

L'article III est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 3. « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait » abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Français, » en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en France.

» Cette déclaration devra être faite sur le registre de la commune » où il vient s'établir. »

Le C. DEFERMON demande la suppression de la troisième disposition, qui n'est que réglementaire ; d'ailleurs, peut-être trouvera-t-on plus convenable d'ouvrir dans les sous-préfectures les registres pour recevoir ces sortes de déclarations. Il importe donc de ne rien préjuger.

Le C. BERLIER observe que cette disposition n'a été ajoutée que pour exprimer que la déclaration devra être faite en France.

Le C. TRONCHET propose la rédaction suivante :

« Cette déclaration devra être faite en France dans la forme qui » sera déterminée. »

L'article est adopté avec cet amendement.

Le PREMIER CONSUL dit qu'avant de s'occuper des articles sur

lesquels il ne peut s'élever que des difficultés de pure rédaction, il convient de se fixer sur ceux dont les dispositions n'ont pas encore été définitivement arrêtées. 2.e Projet de loi. 3.e *Rédaction.*

En conséquence, la section II du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire*, est soumise à la discussion ; elle est ainsi conçue :

Art. XVIII. « La peine de mort, ou les peines afflictives qui » s'étendent à toute la durée de la vie, emporteront la mort civile. »

Art. XIX. « Les effets de la mort civile seront, la dissolution du » contrat civil du mariage ; l'incapacité d'en contracter un nouveau, » d'exercer les droits de la puissance paternelle, de recueillir au- » cune succession, de faire aucune disposition à cause de mort, de » recevoir aucune donation, même entre-vifs, à moins qu'elle ne » soit restreinte à des alimens ; d'être tuteur, ou de concourir à une » tutelle ; de rendre témoignage en justice, ni d'y ester autrement » que sous le nom et à la diligence d'un curateur nommé par le » mort civilement, ou à son défaut par le juge. »

Art. XX. « La mort civile n'aura lieu que du jour de l'exécution » du jugement contradictoire. »

Art. XXI. « En cas de jugement par contumace, le condamné » sera frappé d'interdiction. »

Art. XXII. « Les effets de l'interdiction seront, l'incapacité de » contracter mariage, d'exercer les droits de la puissance paternelle, » de pouvoir aliéner ses biens, d'en avoir l'administration ni la » jouissance ; d'être tuteur, ou de concourir à une tutelle ; de rendre » témoignage en justice, ni d'y ester autrement que sous le nom et » à la diligence d'un curateur ; le tout sans préjudicier aux autres » dispositions portées par la loi criminelle contre les contumax. »

Art. XXIII. « L'interdiction aura lieu dès le moment de l'exé- » cution du jugement. »

Art. XXIV. « A l'expiration du délai accordé pour purger la » contumace, le condamné sera mort civilement. »

Art. XXV. « Les héritiers du mort civilement seront saisis de » plein droit et irrévocablement de ses biens et actions, à compter » du jour où la mort civile aura lieu. »

Art. XXVI. « Dans aucun cas, la prescription de la peine ne » pourra réintégrer le condamné dans les droits civils. »

2.e Project de loi. 3.e *Rédaction.*

Art. XXVII. « Les biens que le mort civilement pourrait délaisser » à sa mort naturelle, tomberont en déshérence.

» Néanmoins le Gouvernement pourra en faire telle disposition » que l'humanité lui suggérera. »

Art. XXVIII. « Il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus » aux lois relatives aux émigrés. »

Art. 18.

L'article XVIII est d'abord discuté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile; et que dès-lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de mort civile. Il ajoute que, dans le Code pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

Le C. BOULAY répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le PREMIER CONSUL dit que, pour s'exprimer avec justesse, il faudrait s'exprimer ainsi : *la condamnation à la peine de mort &c.*

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose la rédaction suivante : « Les » peines qui emportent la mort civile, sont la condamnation à la » peine de mort quoique non exécutée, ou à des peines afflictives » qui s'étendent à toute la durée de la vie. »

Le C. PORTALIS observe que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le PREMIER CONSUL demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

Le C. TRONCHET répond que, dans le temps où les jugemens criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués ; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie ; c'est parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grâce étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes : elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'*alibi* survient après la condamnation.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi, après la mort naturelle du condamné, on n'exécuterait pas le jugement par effigie.

Le C. TRONCHET répond que c'est parce qu'alors la fiction ne peut plus avoir lieu.

Il ajoute que l'exécution par effigie est suspendue jusqu'au jugement du tribunal de cassation ; que si le condamné meurt avant le jugement qui maintient sa condamnation, il meurt encore *integri statûs*. Autrefois il en était ainsi, même quand il se donnait lui-même la mort : mais alors on faisait le procès à sa mémoire pour crime de suicide.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le suicide n'étant plus au nombre des actes que la loi punit, les condamnés pourraient échapper à la mort civile, en se donnant eux-mêmes la mort.

Le C. TRONCHET dit que quand on s'occupe d'une loi générale, il ne faut pas se déterminer par quelques cas qui ne sont que des exceptions dans le cours ordinaire des choses.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense que les condamnés devraient être dans l'impuissance d'aliéner, à dater du jour du jugement ; que le système de ne faire courir tous les effets de la mort civile que du jour où le tribunal de cassation a prononcé, peut entraîner de graves inconvéniens. En effet, tous les condamnés ont aujourd'hui la faculté de se pourvoir : il s'écoule un mois avant que le tribunal de cassation

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

ait prononcé. Les condamnés, qui la plupart se pourvoient avec la conviction intime qu'ils font une tentative inutile, peuvent employer ce temps à disposer de leurs biens par des actes frauduleux.

Le C. Boulay dit qu'on remédierait à ce désordre en déclarant frauduleux les actes faits dans le temps intermédiaire.

Le C. Tronchet dit que les observations du ministre sont justes; qu'elles avaient également toute leur force dans le temps où les jugemens criminels étaient sujets à l'appel, et que cependant la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution.

Quant aux actes frauduleux que le condamné pouvait faire, ils avaient alors pour objet de soustraire ses biens à la confiscation, et néanmoins on n'annullait que les dispositions gratuites. Maintenant la mort civile n'a d'autre effet, par rapport aux biens du condamné, que d'ouvrir sa succession. Il peut se faire que l'époque où commence sa mort civile change la personne de son héritier; mais c'est-là une des chances inséparables de la matière des hérédités.

Le C. Maleville dit que l'intérêt de tiers peut aussi exiger que le condamné ne divertisse pas sa fortune. Il en est ainsi dans le cas où, indépendamment de la peine imposée pour la vindicte publique, il est condamné à restituer un vol, ou à payer des dommages-intérêts.

Le C. Tronchet répond qu'alors les dispositions frauduleuses qu'il aurait faites seraient annullées, parce que tout acte qui fraude un droit acquis est essentiellement nul.

L'article est adopté.

Art. 19. L'article XIX est soumis à la discussion.

Le Ministre de la justice dit que la mort civile de l'un des époux ne doit ôter au mariage que ses effets civils et pécuniaires; qu'elle ne peut détruire le contrat naturel sans que l'autre époux y consente. Comment la loi ne verrait-elle plus qu'une concubine dans la femme qui, par principe de conscience, croirait ne devoir pas abandonner son mari? comment celle qui a été femme légitime, pourrait-elle cesser de l'être pendant que son mari existe et ne la répudie pas? comment déclarer illégitimes des enfans qui naissent d'une union formée, dans le principe, sous les auspices de la loi? La mort civile de l'un des époux ne doit être qu'une cause de divorce.

Le C. BOULAY dit qu'il avait d'abord embrassé cette opinion : mais on lui a répondu que la loi ne s'occupe pas du contrat naturel du mariage, qu'elle ne règle que le contrat civil ; et que quand elle l'a rompu, elle ne peut plus regarder comme légitimes les enfans qui naissent ensuite. 2.e Projet de loi. 3.e *Rédaction.*

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond que la mort civile n'est qu'une fiction ; qu'une fiction ne peut aller au-delà de la vérité ; qu'ainsi la loi est forcée de reconnaître pour vivant l'individu frappé de mort civile, et, par une conséquence nécessaire, de lui accorder des alimens, de punir les attentats commis sur sa personne, de lui permettre de poursuivre les injures qu'il reçoit : la loi peut donc aussi déclarer ses enfans légitimes.

Le C. TRONCHET dit que le contrat naturel du mariage n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil, on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales.

Le PREMIER CONSUL dit que, d'après ce système, il serait donc défendu à une femme profondément convaincue de l'innocence de son mari, de suivre dans sa déportation l'homme auquel elle est le plus étroitement unie ; ou, si elle cédait à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine. Pourquoi ôter à ces infortunés le droit de vivre l'un auprès de l'autre, sous le titre honorable d'époux légitimes ?

Le C. TRONCHET répond que la loi ne défend pas, en ce cas, à la femme, de suivre son mari ; mais elle ne peut plus s'occuper de la nature de son union, tous les effets civils étant détruits. La succession du condamné est ouverte, ses enfans la recueillent, ceux qui lui surviennent ensuite n'y peuvent rien prétendre : sous le rapport du droit civil, ce sont des bâtards, dont on ne reconnaît que la mère.

Le PREMIER CONSUL objecte que si la loi permet à la femme de suivre son mari sans lui accorder le titre d'épouse, elle permet l'adultère.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y a pas d'adultère, parce que les époux ne vivent plus que sous l'empire de la loi naturelle, et sont désormais étrangers à la loi civile.

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'ils vivront cependant sous l'empire des lois positives, si le lieu de la déportation est situé sur le territoire français.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne regarde pas comme mort civilement celui qui n'est pas déporté hors du territoire de la République.

Le PREMIER CONSUL dit que la société est assez vengée par la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence avec celle de son époux ? Elle vous dirait : « Mieux valait lui ôter la vie ; du moins me serait-il permis de chérir » sa mémoire ; mais vous ordonnez qu'il vivra, et vous ne voulez pas » que je le console ! » Eh ! combien d'hommes ne sont coupables qu'à cause de leur faiblesse pour leurs femmes ! Qu'il soit donc permis à celles qui ont causé leurs malheurs, de les adoucir en les partageant. Si une femme satisfait à ce devoir, vous estimerez sa vertu ; et cependant vous ne mettez aucune différence entre elle et l'être infame qui se prostitue.

Le C. TRONCHET pense qu'il convient d'ajourner toutes les questions relatives à la mort civile, jusqu'à la confection du Code criminel, pour éviter les contradictions, et de se borner à dire dans le Code civil : « La mort civile est encourue dans les cas et » suivant les formes déterminés par les lois criminelles. »

Le C. REGNIER dit que la mort civile et ses effets sont du domaine de la loi positive, qui peut les modifier, les étendre ou les resserrer à son gré. Rien ne s'oppose donc à ce que la loi admette la restriction proposée par le Premier Consul, si la bienséance et la justice le commandent : l'une et l'autre paraissent exiger que la mort civile de l'un des époux n'établisse pour l'autre que la faculté de faire rompre le mariage.

Le C. MALEVILLE dit que la raison et la législation romaine le veulent ainsi. Il fait lecture de la loi première au code *de Repudiis*. Cette loi porte : *Matrimonium quidem deportatione, vel aquæ et ignis interdictione, non solvitur, si casus in quem maritus incidit, non mutet uxoris adfectionem. Ideòque dotis exactio ipso jure non competit ; sed indotatam esse, cujus laudandum propositum est, nec ratio æquitatis, nec exempla permittunt.*

Le C. *Maleville* ajoute qu'on ne peut attribuer cette décision

à l'idée

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

à l'idée de sacrement que le christianisme attache au mariage, puisque l'empereur *Alexandre Sévère*, qui l'a donnée, et *Ulpien* le chef de son conseil, étaient tous deux païens : au reste, jamais en France la mort civile n'a rompu le mariage du condamné, ni rendu bâtards les enfans nés depuis ; ils ne succédaient pas directement à leurs père et mère, mais ils étaient légitimes.

Le C. Regnier dit que le lien du mariage subsistait, parce qu'il était du ressort de la puissance ecclésiastique ; mais que cependant la loi civile peut restreindre les effets naturels de la mort civile.

Le C. Boulay dit qu'il serait contradictoire de regarder des enfans comme légitimes, et de leur refuser néanmoins le droit de succéder.

Le C. Rœderer répond que c'est la position où se trouvent les enfans de tous les individus frappés de confiscation : ils naissent légitimes, mais ils naissent déshérités.

Les difficultés viennent ici de ce qu'on oublie que la mort civile n'est qu'une fiction, dont la loi peut régler les suites comme elle le croit convenable.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'enfant d'un individu frappé de confiscation ne naît pas même déshérité ; qu'il naît d'un père qui n'a plus de patrimoine.

Le C. Tronchet dit que la difficulté subsistera, du moins pour les successions collatérales.

Le C. Maleville répond que le parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général *Bignon*, a jugé la question en faveur des enfans du condamné, et qu'à cette occasion a été établi le principe, que la mort civile du père ne détruit pas la consanguinité qui unit ces enfans à leurs parens collatéraux : *Jus consanguinitatis non tollitur.*

Le C. Portalis dit qu'il y a eu de grandes discussions sur le mariage de l'individu mort civilement. On a demandé si les enfans nés depuis, sont légitimes, s'ils succèdent. Lorsqu'en France la loi réunissait dans le mariage, le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux ; en conséquence les enfans étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

2.e Projet de loi. 3.e Rédaction.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfans que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine; la présomption *pater is est,* étant principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des règles particulières. La déportation, par exemple, emporte la mort civile : mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés? pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfans qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même et depuis leur déportation?

Le C. MALEVILLE dit que l'inconvénient dont parle le C. *Portalis* ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu? Le C. *Maleville* ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfans qui en sont les fruits; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas de leur état les enfans qui en naissent depuis que leur père est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non-seulement les enfans nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

Le C. BOULAY dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'art XXVII du projet laisse au Gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné, après sa mort naturelle.

Le C. REGNIER dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfans les honneurs de la légitimité.

Le C. BOULAY répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfans d'un condamné; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfans nés depuis la mort civile de leur père, la mère pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le PREMIER CONSUL dit que la mère n'a pas d'intérêt à commettre

2.e Projet de loi.

3.e Rédaction.

cette fraude, puisque les enfans qu'elle supposerait nés de son mari, ne recueilleraient pas la succession de leur père.

Le C. Boulay dit que la mère agirait par l'intérêt de leur assurer sa propre succession.

Le C. Regnier dit qu'il s'agit sur-tout de sauver l'honneur des enfans, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

Le Premier Consul pense qu'il conviendrait d'adopter la proposition du C. *Tronchet,* et d'ajourner cette discussion jusqu'à celle du Code criminel.

Le C. Tronchet persiste d'autant plus dans cette opinion, qu'il est frappé de la nécessité dont a parlé le C. *Portalis,* de se régler sur la nature et la durée des peines qui seront établies, et de la distinction qu'il a faite. On conçoit, en effet, que si les déportés doivent vivre dans une contrée française, sous les yeux du public et des magistrats, il n'y a pas d'inconvénient à déclarer légitimes des enfans dont la filiation ne sera obscurcie par aucune incertitude; mais qu'il n'en est pas de même du condamné vagabond, dont la vie entière est cachée aux yeux de la société. Le C. *Tronchet* propose la rédaction suivante: « La mort civile est encourue par la condamnation » à des peines auxquelles la loi criminelle attache cet effet. »

Le C. Regnier objecte qu'il s'agit ici des effets de la mort civile, et que la loi civile doit seule les déterminer, à moins qu'elle ne prononce que la mort civile sera une privation totale et absolue de toute espèce de droits.

Le C. Cretet observe que le mariage du mort civilement peut produire deux sections dans sa postérité: l'une comprend les enfans nés avant sa condamnation; l'autre, les enfans nés depuis. On pourrait les regarder toutes deux comme légitimes. La première prendrait à titre d'hérédité les biens qu'aurait le condamné au jour où commencerait sa mort civile; la seconde serait appelée à succéder exclusivement aux biens qu'il aurait acquis depuis. Les deux sections viendraient concurremment à la succession de la mère.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait, dans l'article en discussion, passer sous silence les effets de la mort civile par rapport au mariage,

2.e Projet de loi. 3.e Rédaction. en se bornant à exprimer qu'elle le dissout dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le C. TRONCHET propose de renvoyer au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, les effets que la mort civile opère par rapport au mariage et à l'ordre de succéder.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE attaque l'article en discussion, dans la disposition qui déclare le mort civilement, incapable de contracter mariage. Les droits naturels de l'homme, dit le Ministre, demeurent au condamné, et de ce nombre est le droit de se marier. Cependant, si son mariage n'est pas avoué par la loi, si ce n'est qu'un concubinage, s'il peut quitter arbitrairement son épouse, et changer, comme il lui plaît, de lien, les mœurs et la justice seront également blessées.

Le C. BOULAY dit que ce serait anéantir entièrement la mort civile, que de reconnaître un tel mariage; la loi ne pourrait l'avouer sans admettre la stipulation de communauté, les conventions matrimoniales, et une grande partie des droits dont la mort civile prive le condamné.

Le C. PORTALIS dit qu'autant l'épouse qui n'abandonne pas son mari condamné mérite de faveur, autant en mérite peu la femme qui ne répugne pas à épouser un homme flétri par la justice.

Il ajoute que toutes les difficultés qui embarrassent la discussion, viennent de ce qu'on emploie le mot équivoque de *mort civile*, au lieu de spécifier la privation plus ou moins étendue des effets civils qu'on veut faire résulter de la condamnation aux diverses peines. On pourrait donc s'exprimer ainsi : « Les effets civils dont sont privés » les condamnés à telle ou telle peine, sont, &c. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette forme de rédaction pourrait laisser des incertitudes, ou donner lieu à des omissions qui tourneraient à l'avantage du condamné. Le mot *mort civile* est universellement entendu; il a passé dans le langage des lois et des jurisconsultes.

Au surplus, les questions qui ont été agitées sont prématurées. On n'a pas encore de bases pour asseoir une décision, puisqu'on ignore quelles condamnations emporteront la mort civile. Cette discussion doit donc être rattachée à celle du Code criminel.

Le PREMIER CONSUL dit que cette proposition ne peut être adoptée, si l'on ne rapporte l'article XVIII.

Art. 18. Le rapport de l'article XVIII est mis aux voix et adopté.

Le CONSEIL y substitue l'article suivant: 2.e Projet de loi.

« Le Code criminel détermine les peines qui emportent la mort » civile. » 3.e *Rédaction.*

On reprend la discussion de l'article XIX. Art. 19.

Le PREMIER CONSUL dit que ce serait peut être ici le lieu de régler hypothétiquement l'état des déportés, en supposant qu'ils seront réunis dans une vaste étendue de terrain où ils formeront une colonie. On pourrait leur ôter la vie civile hors du lieu de leur déportation, et la leur rendre dans la contrée où ils seraient déportés. On pourrait alors admettre la distinction établie par le C. *Portalis.* On laisserait, au surplus, la loi criminelle prononcer sur les questions relatives au mariage du condamné; et l'on dirait dans le Code civil, que la mort civile rompt le mariage dans les cas déterminés par la loi criminelle.

Le C. LACUÉE dit qu'il n'y a de difficulté que dans les mots. On la leverait, si, distinguant celui qui mérite la peine de mort de celui qui a encouru une peine moins grave, on variait les effets de la mort civile, suivant que le condamné se trouverait dans l'un ou dans l'autre cas.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'il faudrait distinguer les effets que la mort civile du père doit opérer par rapport aux intérêts pécuniaires des enfans nés depuis qu'elle est encourue, de ceux qu'elle opérera par rapport à leur légitimité. Rien ne s'opposerait alors à ce qu'on les reconnût pour légitimes; et cette disposition serait dans l'intérêt des mœurs.

Le C. CRETET dit que la distinction proposée est connue en Angleterre.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne sera pas possible de déclarer les déportés morts civilement, par-tout ailleurs que dans le lieu de leur déportation, si ce lieu est placé en France. Autrefois le bannissement à perpétuité hors du territoire français, emportait la mort civile, parce qu'il retranchait effectivement le banni de la société; le bannissement hors d'une province n'ôtait pas la vie civile, parce qu'il ne pouvait effacer la qualité de Français. Il en sera de même de la déportation : elle ne sera qu'un exil, si elle n'a d'autre effet que de reléguer le condamné dans une contrée déterminée de la France.

Le PREMIER CONSUL dit que si la condamnation à une prison perpétuelle emporte la mort civile, la déportation dans un lieu

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

déterminé doit donc l'emporter aussi, parce qu'il n'y a de différence entre ces deux peines, qu'en ce que la déportation donne au condamné une prison plus vaste et plus commode.

Le C. TRONCHET demande comment succéderaient les enfans que le déporté aurait eus depuis sa mort civile, s'il laissait également des biens dans le lieu de la déportation et dans d'autres parties de la République, et que la loi ne leur donnât pas la même successibilité par-tout.

Le C. RÉAL observe que, le lieu affecté à la déportation appartenant au territoire de la République, il est possible que des Français non déportés aillent s'y établir; il est également possible que ces deux espèces d'habitans contractent entre eux des alliances. Alors, comment régler les effets du mariage, si un individu qui a des biens et la vie civile hors du lieu de la déportation, épouse un individu qui n'a de droits civils que dans ce lieu?

Le PREMIER CONSUL répond qu'on pourrait faire un code particulier pour les déportés. Il suffirait même de dire que, hors du lieu de la déportation, les enfans n'auront aucun droit du chef de leur père déporté.

Le C. TRONCHET dit qu'il y aura toujours de grandes difficultés pour les successions collatérales qui s'ouvriraient au profit de ces enfans, hors du lieu de la déportation.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on peut les prévenir. La loi décidera positivement s'ils viennent ou s'ils ne viennent pas à ces sortes de successions.

Le PREMIER CONSUL annonce qu'il va mettre aux voix la question de savoir si on fera une nation particulière des déportés.

Le C. RÉAL observe que cette décision contredirait la nouvelle rédaction de l'article XVIII, en préjugeant que la peine de déportation sera admise par la loi criminelle.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est impossible qu'elle ne soit pas admise, puisqu'elle est tout ensemble humaine et utile. Les lois criminelles et les lois civiles ayant entre elles des rapports, il est indispensable de les combiner les unes avec les autres; on peut donc déterminer ici les effets qu'aura la déportation hors de France.

Le C. TRONCHET dit que pour rendre la délibération plus claire, il convient d'écarter le mot équivoque de *mort civile,* mot inventé par les jurisconsultes, et de se servir de l'expression proposée par le C. *Portalis;* on pourrait donc rédiger ainsi :

2.e Projet de loi.

3.e *Rédaction.*

« Il y a des peines qui emportent la privation absolue de tous » les droits civils ; ces peines constituent la mort civile proprement » dite. Il y a des peines qui n'emportent la privation que d'une » partie des droits civils ; ces peines constituent la mort civile » imparfaite. » On mettrait la déportation au rang des peines de la seconde classe, et on en déterminerait les effets.

Le Consul Cambacérés dit qu'il importe de conserver l'expression *mort civile,* laquelle est généralement usitée, et porte avec elle une idée dont l'effet est utile à la société.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait distinguer les peines qui emportent la mort civile, de celles qui n'entraînent que la privation des droits civils.

Cette distinction est mise aux voix et adoptée.

On continue la discussion de l'article XIX.

Le Consul Cambacérés attaque la disposition qui autorise le mort civilement à nommer un curateur pour le représenter en justice. La demande d'alimens est la seule qu'il puisse former : autrefois elle était présentée par le ministère public.

Le C. Tronchet dit qu'on pourrait faire toujours nommer ce curateur par le juge, sur la requête que le mort civilement lui présenterait.

Le Ministre de la justice attaque la disposition qui déclare le mort civilement, absolument incapable de rendre témoignage. Il peut se trouver des circonstances où il devienne témoin nécessaire; et alors la justice doit pouvoir l'entendre, sauf à n'avoir en sa déposition que la confiance qu'elle peut mériter : quelquefois elle interroge même les choses muettes. Il faudrait donc restreindre la disposition au cas où la loi exige la présence de témoins pour la validité d'actes civils.

Le C. Boulay dit qu'il répugne qu'un homme flétri par une condamnation, soit entendu pour en faire condamner un autre.

Le C. Regnier dit que le mort civilement peut être entendu, mais qu'il est reprochable.

Le C. Réal répond qu'on ne pourrait admettre en témoignage le mort civilement que parce qu'on le considérerait comme témoin nécessaire : mais il est déjà des cas où le juge est obligé de refuser d'entendre même le témoin nécessaire; par exemple, le fils contre

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

le père. Ce que la piété filiale défend en ce cas, la morale publique doit le défendre, quand il s'agit du mort civilement; et le témoignage, même nécessaire, d'un homme ainsi flétri, doit être écarté.

Le C. CRETET observe que, dans le fait, le mort civilement ne peut jamais être entendu: s'il est déporté, il est absent; s'il est évadé ou contumax, il ne se présentera pas.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond qu'il peut arriver qu'un crime commis dans une prison n'ait eu pour témoins que des individus morts civilement.

Le C. REGNIER dit que si l'on entend les morts civilement dans ce cas, il faut décider aussi qu'ils ne pourront être reprochés.

Le C. RŒDERER dit que jamais la récusation n'atteint le témoin jugé nécessaire.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) rappelle qu'autrefois on recevait la déposition d'un individu mort civilement, quand elle était jugée nécessaire; mais qu'on ne l'assignait pas en confrontation: on pourrait aujourd'hui imiter cet ordre, en faisant entendre les individus morts civilement par le magistrat de sûreté, dont le ministère consiste à recueillir tous les renseignemens, et en ne les faisant pas comparaître devant le jury.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'ancien usage était fondé sur ce qu'alors on admettait les témoignages écrits; qu'aujourd'hui on n'admet que les preuves orales dans le débat.

Le C. RÉAL observe qu'on écarte même la déposition du dénonciateur, quoiqu'il soit déclaré témoin nécessaire, lorsqu'il doit profiter de la condamnation.

Le C. RŒDERER partage l'opinion du Ministre de la justice; il voudrait cependant que le principe de l'article fût consacré, afin qu'on n'admît pas indistinctement le mort civilement, comme témoin; mais il faut une exception dans la loi, pour le cas où il devient témoin nécessaire. La place naturelle de cette exception est dans le Code criminel.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi l'on s'est servi, dans l'article, de cette expression, *le contrat civil du mariage.*

Le C. BOULAY répond qu'on s'est exprimé ainsi, parce que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat civil. L'expression qu'on a employée a paru d'ailleurs la plus propre à faire taire les scrupules des consciences.

Le

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle semble supposer qu'aux yeux de la loi, il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil, et qu'elle paraît préjuger la question de la légitimité des enfans. 2.e Projet de loi. 3.e Rédaction.

Le C. RŒDERER dit qu'il reste le contrat naturel et le lien religieux.

Le C. DEFERMON observe qu'on peut ne pas s'expliquer sur la dissolution du mariage ; qu'il suffit d'énoncer en détail les effets que la mort civile opère à l'égard de cet engagement.

Le C. RŒDERER adopte la locution employée par la section. Elle préviendra les méprises des consciences, puisqu'il est universellement reconnu que le juge peut rompre le contrat civil du mariage ; elle prouve qu'on ne veut offenser aucun culte, et qu'on les respecte tous également. Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat civil ; et néanmoins la loi ne contrariait pas l'opinion qu'il est indissoluble.

Le C. RÉAL ajoute à ces observations, que la loi étant faite pour un peuple chez lequel existent déjà diverses opinions formées, et admettant les divers cultes, il faut qu'elle parle de manière à n'en choquer aucun.

L'article est adopté.

Le C. TRONCHET propose de placer ici l'article XXV. Art. 25.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

Le C. TRONCHET demande qu'avant de discuter les articles XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV, on traite la question générale de savoir si la mort civile est suspendue jusqu'après l'expiration du délai accordé pour purger la contumace, ou si elle est encourue provisoirement, sauf la résolution avec effet rétroactif lorsque le condamné se représente dans le délai prescrit.

Il observe que tous les tribunaux adoptent cette dernière opinion.

Le C. BOULAY dit que la section, d'après la théorie adoptée par le Conseil sur la mort civile, se borne à proposer l'interdiction du contumax.

L'opinion qui le fait mourir civilement avant le délai que la loi lui accorde pour se représenter est injuste, parce que, dans une procédure

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

par contumace, l'accusé ne peut ni se défendre ni être défendu; qu'on entend à peine quelques témoins; qu'on ne leur permet pas de se corriger; que tous les doutes sont interprétés contre le contumax; qu'enfin, une procédure traitée avec tant de légèreté, n'est que de forme, et ne doit pas dès-lors avoir des effets aussi graves qu'une procédure solennelle. Il est même possible qu'un absent qui ignore qu'il est accusé, se trouve cependant condamné par contumace; il se peut aussi qu'ayant des ennemis puissans ou des préventions à craindre, il fuie une instruction où il ne peut avoir une confiance entière dans la justice de sa cause.

D'un autre côté, il est contre les principes d'appliquer à ce qui concerne la vie, l'usage des clauses résolutoires que l'essence des choses ne permet d'employer que dans les contrats. Il est contre toute vraisemblance de ressusciter civilement celui qui meurt naturellement dans un délai de cinq ans.

Enfin, le système du C. *Tronchet* porterait le trouble dans les familles. En effet, les héritiers d'un condamné sont saisis de ses biens, du moment où il encourt la mort civile; il faudra donc anéantir, peut-être, une longue suite de transmissions, si, en se faisant absoudre, il reprend rétroactivement ses droits civils. Dans le système de la section, au contraire, la propriété ne repose irrévocablement sur la tête de ses héritiers qu'au moment où il en est dépouillé sans retour : ce système, au surplus, ne lui conserve ses droits que passivement; il suspend la mort civile pendant un délai suffisant pour que le condamné fasse valoir son innocence, mais pas assez long pour prolonger trop l'incertitude de sa propriété.

Le C. TRONCHET répond que pour bien faire entendre la question, il se voit forcé de tracer d'abord l'histoire des progrès de la législation, et sur-tout de comparer l'ordonnance de 1670 avec le Code pénal du 3 brumaire de l'an 4.

Il observe que c'est à la mort civile parfaite que la section ne veut pas donner les mêmes effets lorsqu'elle est encourue par un contumax; que lorsqu'elle l'est par un individu condamné contradictoirement.

On a douté autrefois, continue le C. *Tronchet*, si la peine capitale, et sur-tout la peine de mort, devait être prononcée contre le contumax. Les Romains ne le condamnaient pas à mort; mais aussi sursoyaient-ils à toute condamnation. Il leur paraissait absurde d'infliger

2.e Projet de loi.

3.e *Rédaction.*

à un coupable, parce qu'il a fui, une peine plus douce qu'à un coupable mis en présence de la justice. Les capitulaires de *Charlemagne* prouvent que ce système a été suivi en France.

Depuis, on en a senti les inconvéniens; et les établissemens de *Louis IX* ont autorisé la condamnation d'un accusé absent. Ce changement était fondé sur les raisons les plus solides. La punition d'un coupable a pour objet l'intérêt public et l'intérêt de la partie civile : la justice due à la partie civile ne permet pas d'éloigner la réparation qui lui appartient, parce que celui qui l'a offensée s'est dérobé à la vengeance des lois; l'intérêt public exige que l'exemple du châtiment infligé au coupable, retienne les pervers qui pourraient se porter à le suivre dans la carrière du crime. C'est pour cette fin, et pour cette fin seulement, que les peines sont établies. Certes, s'il existait d'autres moyens de retrancher, sans retour, de la société, l'homme corrompu qui l'a troublée, et de la garantir de ses attentats, il faudrait abolir la peine de mort et les peines perpétuelles.

Mais l'exemple ne produit pas le même effet, si la punition ne vient que long-temps après le crime. Voilà pourquoi l'on ne diffère plus ni le jugement ni l'exécution des coupables.

Cependant il serait contre la justice et contre l'humanité, de donner la même force au jugement rendu contre un accusé absent, qu'au jugement rendu contre un accusé qui a pu se défendre. A cet égard, on a distingué entre la peine capitale d'où résulte la mort civile, et les peines purement pécuniaires. La faveur de l'innocence a fait admettre le condamné à se représenter en tout temps pour se faire absoudre de la peine capitale. Il pouvait provoquer un jugement nouveau, même après avoir prescrit la peine. Cependant cette faveur n'était que pour le condamné qui se présentait volontairement. Le contumax saisi était exécuté sans nouvelle procédure : la formule du jugement l'énonçait. On était plus sévère par rapport aux peines pécuniaires, qui consistaient sur-tout dans la privation des biens au profit du fisc, presque dans toutes les provinces, et au profit des héritiers seulement, dans quatre où la confiscation n'avait pas lieu. L'ordonnance de Moulins de 1563, en substituant un délai de cinq ans au délai d'un an qui jusque-là avait été accordé au condamné pour se représenter, maintint néanmoins le droit alors existant ; elle ne rendit, en cas d'absolution, ni les biens qu'avaient recueillis soit le fisc soit les héritiers, ni les restitutions ou dommages-

2.e Projet de loi. *3.e Rédaction.*

intérêts que la partie civile avait touchés. L'ordonnance de 1670 a conservé le délai de cinq ans, et admis le contumax à se représenter même après ce délai : elle a décidé que le contumax, saisi même après les cinq ans, ne pourrait être aussitôt exécuté, mais que la procédure serait recommencée. Mais l'ordonnance de 1670 ne rendait au contumax absous tout ce que sa condamnation lui avait fait perdre, que lorsqu'il s'était représenté dans les cinq ans. L'intérêt des tiers, de la partie civile, des héritiers, avait dicté cette disposition. Le jugement par contumace était comme est en matière civile un jugement par défaut, qu'on exécute provisoirement et tant qu'il n'est pas attaqué. Les héritiers ne succédaient aux droits du condamné qu'en donnant caution : ainsi ils ne pouvaient abuser de leur possession; et comme ils ne possédaient que par provision, il était impossible qu'on acquît d'eux de bonne foi. Si le condamné ne se représentait pas pendant les cinq ans, il perdait définitivement tous les biens dont il avait été dépouillé, mais il reprenait tous ses biens pour l'avenir. Il n'y avait là rien de choquant. La mort civile est une fiction : la loi peut donc faire mourir et faire revivre un condamné par rapport à ses droits civils, et l'en priver pour un temps.

L'ordonnance de 1670 veut aussi que le contumax soit exécuté par effigie dans les vingt-quatre heures du jugement : le Code du 3 brumaire contient la même disposition. L'exécution emporte de plein droit la mort civile ; et cependant la section propose d'en détacher cet effet nécessaire. Elle voudrait que le contumax subît l'exécution par effigie, et que néanmoins il conservât la vie civile. Elle objecte que dans le système de l'ordonnance de 1670, le contumax peut anéantir la mort civile; qu'ainsi, autant vaut-il la suspendre jusqu'à l'époque où ses effets passés ne peuvent plus être détruits. Mais puisque la mort civile est certainement encourue par l'exécution, elle doit à l'instant produire tous ses effets, donner aux tiers les mêmes droits que si elle ne devait plus cesser, et ne pouvoir plus être anéantie que résolutoirement.

Mais pour quel intérêt la section propose-t-elle de s'écarter des principes ? Est-ce pour l'intérêt du condamné? non, puisqu'il n'a pas la possession de ses biens. C'est pour donner au fisc les fruits échus pendant la contumace. Il est difficile de se rendre à un pareil motif. C'est ainsi que le Code du 3 brumaire rétablit aussi une sorte de

confiscation, en donnant au fisc les fruits pendant vingt ans, et même pendant cinquante, si les héritiers ne justifient auparavant de la mort naturelle du contumax. 2.e Projet de loi. *3.e Rédaction.*

Maintenant, à quels héritiers, dans le système de la section, la succession du condamné sera-t-elle dévolue, s'il encourt la mort civile faute de s'être représenté dans les cinq ans? Est-ce à ceux qui se trouvaient appelés lors de la condamnation? mais à ce moment la succession n'est pas ouverte, puisqu'il n'y a pas encore de mort civile. Est-ce à ceux qui se trouveront en ordre de succéder après l'expiration des cinq ans? alors on prive d'abord des fruits les parens qui devaient les recueillir par provision, et on expose en outre leurs héritiers à se voir enlever la succession, si ces parens viennent à mourir pendant les cinq ans.

Le C. *Tronchet* propose, en finissant, d'accorder la provision aux héritiers du condamné, à la charge par eux de donner caution; et de décider que si le contumax ne se représente pas dans les cinq ans, les effets pécuniaires qu'aura produits sa condamnation seront irrévocables.

Le C. Rœderer dit qu'en effet les biens du contumax seront mieux conservés par sa famille que par le fisc; et que d'ailleurs, en accordant la provision à ses parens, on les met en état de lui faire passer des secours.

Le Premier Consul demande si la femme du contumax pourra se remarier dans les cinq ans.

Le C. Tronchet répond que le mariage du condamné n'est pas dissous pendant le délai de cinq ans, parce que l'importance de ce contrat exclut toute provision, et que le nouveau mariage de la femme ne peut être conditionnel : mais ce n'est là qu'une exception commandée par la nature des choses.

Le C. Defermon observe que puisqu'il y a des exceptions nécessaires, les principes sur la mort civile sont donc susceptibles de modification; que la peine sera modifiée, si le condamné se représente dans les cinq ans; qu'ainsi toute la question est de savoir si l'on appellera *mort civile*, l'effet d'une peine qui peut être modifiée.

Le C. Thibaudeau dit que l'idée de faire remonter les effets de la mort civile au jour de l'exécution, était une combinaison de fiscalité dans l'ordonnance de 1670. Aujourd'hui que le fisc est sans intérêt,

2.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

il ne s'agit plus que de décider si les successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, appartiendront à ses enfans ou à des collatéraux.

Le C. TRONCHET dit que les enfans nés avant la mort civile de leur père, les recueilleront de leur chef; que ceux nés depuis n'y peuvent rien prétendre, puisque la loi ne les reconnaît pas.

Le C. REGNIER observe qu'il est cependant un cas où la mort civile du père nuit aux enfans s'ils ne viennent plus par représentation; c'est lorsque l'héritier collatéral appelé se trouve au même degré que le condamné. Il est évident qu'il emportera la succession seul et sans le concours des enfans, puisque ceux-ci ne peuvent plus, par représentation, se placer dans le même degré que lui.

Le C. BOULAY dit que tout se réduit à décider à qui il convient d'accorder la jouissance provisoire pendant les cinq ans. Si on la donne à des héritiers, quelquefois éloignés, qui craindraient de se voir dépouillés par l'absolution du contumax, on lui suscite des adversaires dans sa propre famille, d'autant que l'ancien préjugé ne balancera pas l'intérêt des héritiers. On échappe à cet inconvénient en laissant la jouissance provisoire au fisc.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, pour décider entre les deux systèmes, il faut d'abord les comparer.

On convient des deux côtés, 1.° que la mort civile encourue par un contumax est conditionnelle pendant les cinq ans que la loi lui donne pour purger la contumace; 2.° qu'après l'expiration de ce délai, il doit, à la vérité, être encore admis à se constituer en jugement, mais que l'absolution qu'il obtient ne fait plus cesser rétroactivement les effets que sa condamnation a opérés par rapport à ses biens.

On se divise en ce que la section ne regarde le contumax que comme frappé d'interdiction pendant le délai de cinq ans, et ne fait commencer sa mort civile qu'après ce délai, tandis que le C. *Tronchet*, sans s'occuper de l'avenir, et de l'absolution possible du condamné, veut que le jugement produise d'abord tous ses effets par rapport aux biens, sauf la condition résolutoire. Et en effet, il est reconnu en droit que la condamnation à la peine forme l'essence du jugement; que les condamnations pécuniaires ne sont que des accessoires : aussi n'a-t-on jamais anéanti ces accessoires tant que le principal a existé.

Le système du C. *Tronchet* est le plus naturel; car tout jugement

doit recevoir son exécution, à moins qu'elle ne soit différée par des obstacles de droit.

1.e Projet de loi.
3.e Rédaction.

On objecte que le jugement pouvant être anéanti pendant les cinq ans par la représentation du condamné, il paraît naturel de ne lui donner tous ses effets qu'après l'expiration du délai pendant lequel ils demeurent incertains.

Ce raisonnement est fondé sur la supposition que le contumax se représentera, et prouvera son innocence; mais la présomption est pour le jugement, et l'intérêt de la société réclame un prompt exemple. Il faudrait même, pour être conséquent, surseoir à toute condamnation, rassembler les preuves, et attendre jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel le contumax peut se représenter, afin de ne pas rendre un jugement dont le sort soit incertain : ce système serait préjudiciable à la société. Le coupable doit donc être jugé par contumace; et s'il est jugé, le jugement doit être exécuté aussitôt.

Le système du C. *Tronchet* ne rend pas, comme on l'a dit, la propriété incertaine. Les biens du condamné passent à l'instant même à ses héritiers : ses enfans les prennent de leur chef; ils prennent par représentation les successions collatérales qui s'ouvrent au profit de leur père; et l'on ne sait encore si la représentation sera restreinte de manière qu'en aucun cas elle puisse s'arrêter au condamné. S'il se représente et se justifie, il reprend son patrimoine, et ne le trouve pas détérioré par un séquestre, qui est, de toutes les possessions précaires, celle qui dégrade le plus les biens. Mais du moins l'exemple de son exécution par effigie aura produit son effet moral : on doit donc exécuter le jugement, sans s'embarrasser si le condamné se représentera; et cependant le jugement ne serait pas exécuté dans son entier s'il ne l'était sur les biens. La personne est absente; le jugement ne peut l'atteindre, il la frappe par effigie : les biens sont là; on peut les saisir, il faut donc en dépouiller le condamné.

Le C. Portalis observe qu'autrefois, quoiqu'un jugement par contumace eût été exécuté par effigie, le fisc néanmoins ne pouvait se mettre en possession des biens avant les cinq ans.

L'inconséquence qu'on reproche à la section, ajoute-t-il, se rencontre dans tous les systèmes; il n'en est aucun où le jugement par contumace ait exactement les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. Indépendamment de la différence qu'on vient d'indiquer par rapport à la confiscation, il y en a encore par rapport au

2.e Projet de loi.
3.e *Rédaction.*

mariage : si le condamné se marie pendant les cinq ans, qu'il se représente dans ce délai et soit absous, son mariage est valable. Il y en a par rapport à la réhabilitation : si le condamné meurt dans les cinq ans, il meurt *integri statûs.* L'exécution par effigie n'a donc pas des effets nécessaires sur les biens. Elle est établie pour donner un exemple à la société; mais la société n'a pas d'intérêt à la manière dont la loi dispose du patrimoine du condamné; peu lui importe qu'on intervertisse l'ordre de succéder, ou qu'on lui laisse son cours pendant cinq ans; il n'y a là qu'un intérêt de famille. Or la condamnation du coupable ne doit pas réfléchir sur ses parens. Puisqu'on est forcé de s'écarter en tant de choses de l'exécution complète du jugement par contumace, pourquoi l'établirait-t-on dans le seul point où la société est sans intérêt? pourquoi plus favoriser l'âpreté des héritiers qu'on ne favoriserait celle du fisc? Il y aurait encore moins de pudeur de leur part à s'emparer avec précipitation des dépouilles de leur parent.

Tout se réduit donc à savoir si on laissera subsister, pendant cinq ans, l'ordre naturel des successions.

On doute si le condamné se représentera : la présomption est en sa faveur. C'est par la faveur de cette présomption que l'ordonnance de Moulins a porté à cinq ans le délai qui, avant, n'était que d'une année.

Le PREMIER CONSUL met aux voix les deux systèmes.

Le CONSEIL adopte celui du C. *Tronchet.*

(La Séance est levée.)

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 24 Thermidor, an 9 de la République.

IX.
2.e Projet de loi.
De la jouissance et de la privation des droits civils.
4.e Rédaction.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. RŒDERER fait lecture du rapport que, dans la séance du 6 thermidor, le Premier Consul l'avait chargé de rédiger sur le droit d'aubaine et sur les autres droits de même nature.

Le PREMIER CONSUL adjoint au C. *Rœderer* les CC. *Portalis* et *Tronchet* pour revoir le rapport quant à la classification des traités qui y sont énoncés, et quant aux effets qu'ils doivent produire.

On reprend la discussion du titre concernant *les Personnes qui jouissent des Droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.*

Le C. BOULAY dit que le C. *Tronchet* a présenté à la section de législation une rédaction conforme au principe adopté dans la dernière séance, sur les effets des jugemens par contumace, et qu'elle l'a invité à présenter cette rédaction au Conseil.

Le PREMIER CONSUL ouvre la discussion sur cette rédaction.

Elle commence à la section II du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article I.er qui est l'article XVIII du projet présenté par la section, est ainsi conçu dans la rédaction du C. *Tronchet :*

« Les peines qui emportent la mort civile, seront celles dont » l'effet est de réputer le coupable retranché à jamais du corps social, » et de le priver, par une conséquence nécessaire, de la partici- » pation aux droits que la loi civile ne communique qu'aux membres » de la République. » Art. 18.

Le C. DEFERMON dit qu'on ne peut pour toujours réputer le coupable retranché *à jamais* du corps social, puisque, s'il n'a été condamné que par contumace, il lui est possible de reprendre sa vie civile.

Le C. TRONCHET répond que lorsque le jugement est révoqué, il est comme s'il n'avait jamais existé; qu'ainsi le condamné n'a jamais été frappé de mort civile.

Le C. DEFERMON dit que néanmoins le principe de l'article

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

entraînerait trop d'exceptions ; car il ne peut être appliqué à celui qui, condamné contradictoirement, meurt avant l'exécution, ni au contumax absous après les cinq ans.

Le C. TRONCHET répond que, dans tous ces cas, le jugement est anéanti rétroactivement.

Le C. BOULAY dit qu'il y a une apparence de contradiction entre cet article et l'article suivant : l'un suppose que la mort civile sera encourue par la nature de la peine ; l'autre, qu'elle ne le sera que par une disposition formelle de la loi.

Le C. REGNIER dit que l'article est surabondant, attendu que l'article XXI détaillant les effets de la mort civile, il est inutile de la définir en général dans celui-ci.

Le C. TRONCHET observe que la loi doit statuer sur trois choses : sur les cas où il y a mort civile, sur les effets de la mort civile, sur la manière de l'encourir. C'est ce qui oblige à faire plusieurs articles. Celui-ci est destiné à indiquer les peines qui, par leur nature, entraînent la mort civile.

L'article est adopté.

L'article XIX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 19. « La condamnation à la peine de mort naturelle emportera » toujours l'effet de la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée » contradictoirement ou par contumace, encore que le jugement » n'ait pu être exécuté que par effigie.

» Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'autant » que la loi qui les établira, y aura attaché cet effet. »

Cet article est adopté.

L'article XX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 20. « La déportation emportera contre le condamné, la privation des » droits civils dans toutes les parties du territoire français dont » l'habitation se trouvera interdite au condamné ; il en conservera » l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera indiqué pour sa » résidence. »

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faudrait faire pressentir, par la rédaction, que le lieu de la déportation sera hors de l'Europe.

Le C. RŒDERER dit qu'il est nécessaire de ne rien préjuger par la rédaction contre le bannissement ou la déportation hors d'un

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

département. Il était usité autrefois, et il était dans l'intérêt des mœurs : par exemple, en cas de rapt, de séduction ou d'adultère, on éloignait le coupable du lieu où il s'était permis des désordres, où sa présence perpétuait le scandale, où elle blessait les regards d'un père, d'un mari, indignement offensés. Les Anglais ont aussi une déportation à temps : peut-être faudra-t-il l'admettre parmi nous.

Le Consul Cambacérès dit que l'article ne pourrait, en aucun cas, être appliqué à la déportation à temps, puisqu'elle n'emporte pas la mort civile. D'ailleurs, la déportation même à temps n'étant pas la même peine que le bannissement hors d'un département, l'article ne préjuge rien.

Le Consul propose la rédaction suivante :

« La déportation emportera contre le condamné, la privation des » effets civils dans toutes les parties du territoire continental et dans » toutes les colonies, hors celle qui aura été désignée pour lieu de » déportation. »

Le C. Portalis dit qu'il conviendrait de rétablir la déportation à temps, pour remplacer le bannissement à temps, qui n'existe plus.

Le Consul Cambacérès est aussi d'avis de séparer pour un temps, des autres membres de la société, le coupable condamné pour certains crimes ; mais afin d'éviter toute équivoque, il voudrait qu'on nommât cette peine *relégation*.

Le Premier Consul pense qu'on devrait éviter le mot *déportation*, pour ne rien préjuger sur le Code criminel, et dire que la mort civile peut avoir lieu pour le continent de la République dans les cas déterminés par le Code criminel.

Le C. Tronchet dit qu'il s'est servi du mot *déportation*, parce que cette peine existe actuellement dans la loi criminelle.

Le C. Réal attaque dans l'article cette expression *conserver* ses droits. Il dit que le condamné ne conserve pas, mais recouvre la vie civile dans le lieu de sa déportation.

Le C. Tronchet répond que le condamné ayant la vie civile dans toute l'étendue de la France au moment de sa condamnation, il la conserve par-tout où elle ne lui est pas ôtée.

Le C. Réal observe qu'il en résulterait que le condamné conserverait les biens qu'il avait dans le lieu de sa déportation avant la condamnation.

Le C. Regnier pense qu'il convient de substituer le mot *reprendre*

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

au mot *conserver*. Le jugement fait mourir civilement le condamné dans tous les lieux où il exerçait ses droits civils. La vie civile ne lui est rendue que dans le lieu de sa déportation, et seulement au moment où il y arrive.

Le Ministre de la justice propose de supprimer cette phrase : « Il en conservera l'exercice dans le lieu seulement qui lui sera » indiqué pour sa résidence. » Il dit que la disposition que cette phrase indique, se déduit de la première, *formâ negandi.*

Le C. Tronchet adopte l'amendement : *Il en reprendra l'exercice pour l'avenir &c.*

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 21.

L'article XXI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : « Les » droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après :

» La succession du condamné est ouverte au profit de ses héritiers, » auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était » mort naturellement.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre » à ce titre les biens qu'il peut acquérir par la suite.

» Il ne peut plus ni disposer de ses biens en tout ou en partie, » par donation entre-vifs ou par testament, ni recevoir à ce titre, » si ce n'est pour cause d'alimens.

» Il ne peut plus être nommé tuteur, ni concourir aux opérations » relatives à la tutelle.

» Il ne peut plus être témoin dans aucun acte solennel, ni être » reçu à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, » que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qu'il se » choisit, ou qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage légal et qui produise » aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait précédemment contracté est dissous, » quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent » exercer respectivement les droits et les actions auxquels la mort » naturelle donne ouverture ; sauf néanmoins les gains de survie, » que l'autre époux ne peut exercer qu'après la mort naturelle du » condamné, lorsque la peine qu'il a encourue n'est point celle de » la mort. L'autre époux est libre de contracter un nouveau mariage. »

Le C. TRONCHET dit que cet article lui paraît déplacé. La loi projetée ayant pour titre général, *des Personnes qui jouissent des Droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas*, il lui semble que ce serait sous le chapitre I.er qu'il faudrait placer l'explication des droits civils. 2.e Projet de loi. *4.e Rédaction.*

Cela pourrait s'exécuter par un article qui suivrait l'article IV, qu'on rédigerait ainsi :

« L'exercice des droits civils attachés à la qualité de Français, » est indépendant de l'exercice des droits politiques attachés à la » qualité de citoyen. La loi constitutionnelle règle ceux-ci ; la loi » civile règle ceux-là.

Art. V. » Les droits civils attachés à la qualité de français sont » ceux qui suivent :

» La faculté de transmettre ses biens à titre de succession, aux » parens que la loi y appelle, et celle de recueillir leurs biens au » même titre ;

» La faculté &c. »

Après avoir parlé de celle de contracter mariage, on se contenterait de dire que ses effets civils et les effets de sa dissolution seront expliqués au titre *du Mariage.*

Et il suffirait dès-lors d'avoir dit dans la section II de ce chapitre, que « la mort civile emporte la privation des effets civils ci-dessus » expliqués article V. »

Le C. PORTALIS dit qu'il est difficile de faire une énumération exacte des droits dont la mort civile prive le condamné, et de n'en omettre aucun ; qu'il serait donc préférable de dire en général qu'il est privé de l'état civil.

Le C. TRONCHET se rend d'autant plus volontiers à cet avis, qu'il dispense de discuter des questions qu'on ne peut décider que par des principes qui sont encore controversés : par exemple, on ne peut décider si le condamné a l'usage de la prescription, qu'autant qu'on décidera d'abord si la prescription est établie par le droit naturel ou par le droit civil ; et quoiqu'elle paraisse appartenir à ce dernier, on n'en convient pas universellement.

Le C. MALEVILLE propose de dire, *Les effets de la mort civile sont, l'ouverture de la succession du condamné &c.*, au lieu de dire, *Les droits dont la mort civile emportera la privation, sont ceux ci-après : La succession du condamné est ouverte &c.*; parce que l'ouverture de la succession est un *effet* et non un *droit.*

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Le C. DEFERMON observe que, dans la dernière séance, on a paru généralement d'avis que le condamné ne pourrait se choisir un curateur pour le représenter en justice.

Le C. TRONCHET consent à retrancher cette disposition.

Le C. BOULAY dit que si l'on ne déclare le mariage dissous que quant à ses effets civils et non absolument, on ne peut pas déclarer l'autre époux libre de contracter un nouveau mariage.

Le C. TRONCHET répond que la loi ne voyant dans le mariage qu'un contrat civil, elle doit dire qu'il est dissous à ses yeux par la mort civile de l'un des époux; et que, par une suite nécessaire, elle doit ajouter qu'elle regarde l'autre époux comme libre de former un nouveau contrat, en abandonnant à sa conscience le soin de juger s'il se croit dégagé sous d'autres rapports.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE soutient que le mariage ne peut être dissous par la mort *civile* de l'une des parties, puisqu'il a été contracté, dans l'intention des conjoints, pour durer pendant toute la vie *naturelle*.

Le C. REGNIER observe qu'on a tout dit quand on a déclaré le mariage dissous; qu'il n'est pas besoin d'ajouter que l'autre époux est libre : cette expression pourrait faire croire aux consciences timorées, que la loi civile entend aussi rompre le lien religieux. Il faut laisser l'autre époux tirer la conséquence du principe général, suivant ses principes et ses opinions.

Le C. TRONCHET consent à retirer cette phrase : « L'autre époux » est libre de contracter un nouveau mariage. »

Le C. DUCHÂTEL demande pourquoi la mort civile ne donnerait pas ouverture aux gains de survie.

Le C. TRONCHET répond qu'elle n'a jamais produit cet effet, parce qu'elle n'accomplit pas la condition de laquelle dépendent les gains de survie : ils ne sont dus que par la mort naturelle. La mort civile de l'un des époux ne peut ajouter aux droits que l'autre ne tient que d'une convention.

Le C. BERLIER dit que cette doctrine tend à favoriser l'héritier au préjudice du conjoint.

Le C. TRONCHET répond qu'il serait immoral de supposer qu'un contrat a été formé dans la prévoyance de la mort civile de l'un des époux.

Le C. BERLIER réplique que les effets de cet événement sont

indépendans de toute prévoyance; que l'on peut appeler la femme à recueillir ses gains de survie par la même fiction qui appelle les héritiers du condamné à recueillir sa succession.

Le C. TRONCHET observe qu'il y a entre la femme et les héritiers cette différence, que ceux-ci tiennent leurs droits de la loi, et que l'autre ne les tient que d'une convention.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt du fisc a seul fait reculer l'ouverture des gains de survie dans le temps où la confiscation existait; mais qu'aujourd'hui rien n'empêche de traiter la femme avec plus de faveur.

Le C. LACUÉE demande si l'on est tenu de servir une rente viagère à celui qui est mort civilement.

Le C. DEFERMON répond que non.

Le C. LACUÉE dit qu'alors les gains de survie doivent donc être ouverts.

Le C. TRONCHET dit que les arrérages d'une rente viagère due à un mort civilement, courent au profit des héritiers jusqu'à sa mort naturelle.

Le C. RÉAL dit que la loi doit faire ce qu'eût fait la convention si les parties eussent pu prévoir la mort civile du mari : la loi en use ainsi dans une multitude de cas.

Le C. TRONCHET dit que si la disposition qu'on attaque est retranchée de l'article, il est nécessaire d'exprimer la disposition contraire. Dans le silence de la loi, tous les tribunaux prononceraient que les gains de survie ne sont ouverts que par la mort naturelle du condamné.

Le C. REGNIER dit qu'on ne peut confondre avec les héritiers, la femme, qui n'est que créancière. La loi ne peut changer les conventions; et les héritiers peuvent invoquer contre tout créancier les conditions qui modifient sa créance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'en admettant que la succession d'un homme vivant puisse être ouverte par une fiction de la loi, il est conséquent et juste d'en faire profiter la femme. Les héritiers ne doivent pas s'en plaindre. En effet, lorsque cette fiction rompt sa communauté et détruit tous les effets de son contrat de mariage, comment lui refuser le droit de l'invoquer pour l'exercice de ses reprises?

Le C. BERLIER dit que, différer à la mort naturelle d'un contumax

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

l'ouverture des gains de survie, ce serait souvent en priver la femme par l'impossibilité où on la mettrait de prouver l'accomplissement de la condition : elle serait obligée d'attendre, pour jouir, que l'époque où la loi présume la mort naturelle des individus fût arrivée.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les gains de survie sont ouverts en cas de divorce; qu'il y a donc, dans la législation, des exemples qu'ils peuvent l'être avant la mort naturelle du mari.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que les gains de survie sont une consolation donnée à la femme pour la perte de son mari; qu'on peut donc les accorder à la femme dont l'époux est frappé de mort civile, puisqu'on répute le mariage dissous.

Le CONSEIL adopte en principe que la mort civile du mari donne ouverture aux gains de survie.

L'article est adopté sauf rédaction, avec les amendemens que le Conseil a admis.

Art. 22.

L'article XXII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu: « Les » paragraphes 7 et 8 de l'article précédent, reçoivent une exception à » l'égard du déporté, qui peut contracter mariage, et dont le mariage » antérieur n'est point dissous; mais l'un et l'autre mariage ne pro- » duisent d'effets civils que dans le lieu de sa déportation, et quant » aux biens qu'il peut y posséder. Les enfans nés depuis la déportation, » soit du mariage antérieur, soit de celui postérieur, ainsi que tous » leurs descendans, ne peuvent succéder qu'aux biens situés dans le » lieu de la déportation.

» Le paragraphe 8 reçoit encore une exception à l'égard du » contumax, qui sera expliquée ci-après, art. XXIV. »

Le C. TRONCHET dit que la disposition de cet article relative aux enfans nés depuis le mariage, est une conséquence du principe; mais comme il serait trop rigoureux d'exclure quelques-uns des enfans d'un même père, il paraît juste d'admettre une exception dans le cas du concours des enfans nés depuis la déportation, avec ceux nés avant.

Le C. PORTALIS dit que l'article pose sur le principe que tous les enfans dont il parle ont un même père; cependant la rédaction ferait croire qu'il reconnaît à-la-fois deux mariages.

Le C. TRONCHET répond qu'il résulte de l'article, que le mariage

où

où se trouve le déporté au moment de sa mort civile continue d'avoir ses effets au lieu de sa déportation, et qu'aussi, si le déporté n'est pas marié, il peut contracter un mariage civil dans le même lieu, mais que ce mariage n'a pas d'effets civils ailleurs; également l'ancien mariage ne peut communiquer la capacité de succéder au dehors: cependant, comme il serait trop dur que des collatéraux, que des enfans nés avant la mort civile du père, pussent exclure des parens, des frères et des sœurs nés depuis, il faut déroger en leur faveur au principe par une exception que l'humanité réclame. 2.e Projet de loi. 4.e *Rédaction.*

Le C. BOULAY dit qu'en général la théorie de cet article présente quelque embarras; qu'il en résulterait qu'une femme serait mariée dans un lieu et ne le serait pas dans un autre.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage ne peut pas être regardé comme dissous, puisqu'il est un point du territoire français où il subsiste.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne faut pas confondre l'état de la femme avec les effets du mariage. Le mari est dépouillé; la femme exerce ses reprises: cependant elle demeure mariée, puisqu'il est un lieu où son mariage subsiste; mais comme il n'a pas d'effets civils en France, il ne peut y donner aucun droit à ses enfans.

Le C. THIBAUDEAU dit que la rédaction de l'article est telle, qu'elle semble permettre au déporté d'avoir deux femmes, puisque le mariage antérieur subsisterait, et qu'il pourrait néanmoins en contracter un nouveau dans le lieu de sa déportation.

Le C. RŒDERER observe que cette hypothèse est fausse: le premier mariage subsistant, le déporté ne pourrait en former un second.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait d'obliger la femme à déclarer, dans un délai donné, si elle veut que le mariage subsiste ou soit révoqué; lorsqu'elle déclarerait vouloir maintenir son mariage, elle serait tenue de suivre son mari.

Le C. TRONCHET dit que la disposition n'est pas restreinte à la femme; qu'elle concerne encore les enfans. Il faut, par un principe unique, déterminer le sort des uns et de l'autre.

La femme reste mariée si elle ne demande pas le divorce après la condamnation de son mari: il en est ainsi, soit qu'elle le suive, soit qu'elle ne le suive pas. Mais restera-t-elle en communauté? aura-t-elle des droits sur les biens qu'acquerra le déporté? voilà ce qu'il faut décider.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Quant aux enfans qui naîtront ensuite du mariage, comme ils n'auront pas d'état civil en France, ils ne pourront ni y succéder aux biens du déporté, ni recueillir, par représentation de leur père, des successions collatérales.

Le C. RÉAL croit qu'il faudrait donner une autre marche à la discussion, et s'occuper d'abord uniquement des effets que la mort civile produira en France.

Le Code général devra conduire le condamné jusqu'au lieu de sa déportation ou relégation. Arrivé dans ce lieu d'exil perpétuel, le condamné devra y être soumis à des lois d'exception, à un Code spécial, particulier, établi sur d'autres bases, dicté par d'autres intérêts que le Code civil général. C'est dans ce Code particulier qu'on placerait les exceptions dont il ne faut pas hérisser le Code civil. La différence du climat, des mœurs, des habitudes, a toujours exigé, pour les colonies, des exceptions aux lois générales qui régissent la métropole : à plus forte raison un Code particulier est-il nécessaire pour régler le nouvel état civil du condamné.

Revenant à la question, le C. *Réal* dit que la disposition contenue au huitième paragraphe de l'article qui vient d'être adopté, s'oppose à l'admission du principe qu'a énoncé le C. *Tronchet:* car si le mariage est dissous, si l'époux non déporté peut en contracter un autre, il est impossible d'accorder que la femme qui ne demanderait pas le divorce après la condamnation, reste mariée. Il est également impossible d'admettre que la permanence ou la dissolution du mariage antérieur à la condamnation, dépende de la déclaration ou de la volonté de la femme; un lien que l'une des parties peut rompre, n'est pas celui du mariage. Toutes choses doivent être égales entre les deux époux. Le principe consacré par le pagraphe 8, qui déclare les deux époux libres, ne leur défend pas de contracter, dans le lieu de la déportation, un nouveau mariage, et sauve tous les inconvéniens.

Le C. BOULAY rappelle la proposition faite dans la dernière séance par le C. *Cretet*, de distinguer la postérité du déporté en deux sections.

Il pense, au surplus, que le mariage est dissous si la femme ne consent pas à suivre son mari déporté.

Le C. BERLIER dit qu'il serait atroce de séparer avec violence, d'un déporté, l'épouse qui veut le suivre dans sa déportation.

Le seul but qu'il faille atteindre, c'est d'assurer l'effet de la volonté de la femme; la rédaction ne remplit pas ces vues. 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. Tronchet dit qu'on atteindrait le but proposé, en déclarant le mariage antérieur dissous. Si les deux époux veulent maintenir leur union, ils contracteront ensemble un nouveau mariage, lequel n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation.

Le Premier Consul demande si la femme qui se sera ainsi remariée, pourra venir en France, où son mariage n'a point d'effet, contracter un autre mariage.

Le C. Tronchet répond que l'état de la personne se porte partout, même là où il n'a pas tous ses effets; comme en pays étranger.

Le Consul Cambacérés dit qu'il partage cette opinion. Mais il demande où la femme qui sera revenue en France, et qui voudra divorcer, poursuivra son divorce.

Le C. Tronchet répond que ce sera au lieu de la déportation du mari, où est son domicile. La femme revenue en France n'y est qu'en état de voyage.

Le Premier Consul demande ce que seront les enfans nés en France depuis la déportation de leur père, s'ils n'y succèdent ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Le C. Tronchet dit qu'ils y suivront la condition des bâtards. Cependant il serait trop rigoureux de ne les pas faire concourir pour la succession de leur mère, avec les enfans nés avant la déportation du père. On admettait autrefois ce concours entre les enfans d'un Français expatrié.

Le C. Regnier pense au contraire que les enfans nés dans le lieu de la déportation seront légitimes en France. Il suffit qu'ils le soient quelque part, pour qu'ils le soient par-tout, parce que par-tout on porte son état avec soi, et que la légitimité est indivisible.

Le C. Tronchet dit qu'il est disposé à adopter cette opinion comme la plus favorable.

Le Premier Consul dit qu'on doit adopter le système qui donnera le plus intérêt aux enfans de rester dans la colonie.

Le C. Tronchet observe que sa rédaction est faite dans cet esprit.

Le C. Réal dit qu'elle place la femme dans la position la plus difficile; qu'une femme qui épouse un étranger, accepte pour elle et

2.e Projet de loi. *4.e Rédaction.*

pour ses enfans l'état de son mari ; mais qu'ici elle demeure Française, et que cependant la condition de tous ses enfans n'est pas la même.

Le C. REGNIER dit qu'il serait contre toute raison d'accorder les mêmes avantages à tous les enfans, sans distinguer s'ils sont nés avant ou depuis la déportation du père ; qu'on est donc forcé de les partager en deux familles, et de déclarer que les enfans nés postérieurement à la déportation, ne nuiront pas aux droits de ceux nés antérieurement.

Le C. RÉAL observe qu'on traiterait les enfans nés après la déportation, plus défavorablement que les bâtards, qui succèdent du moins à leur mère.

Le C. REGNIER répond qu'il n'est pas encore certain que le Code civil admettra les bâtards à concourir avec les enfans légitimes, même pour la succession de leur mère.

Le C. TRONCHET dit que l'idée de cette distinction est dans la rédaction qu'il propose.

Le C. RÉAL insiste sur la nécessité d'une législation particulière pour les déportés et leur famille.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on ne doit pas hésiter à faire des lois particulières pour peupler un nouveau monde en purgeant l'ancien.

Le C. TRONCHET, revenant à ce qu'a dit précédemment le C. *Réal,* observe qu'on ne peut pas supposer que les enfans nés depuis la déportation du père n'auront aucun droit sur la succession de leur mère. Ils n'auront pas les droits que donne le titre d'héritier ; ils auront cependant les droits de créanciers pour l'aliment, comme les ont les enfans naturels.

Le C. DEFERMON dit que l'objet principal est de se servir de la déportation pour faire une colonie : on n'y parviendra qu'en donnant aux enfans des déportés un grand intérêt à y acquérir, et à n'acquérir que là. C'est ce qui arrivera infailliblement : la mère transportera sa fortune dans la colonie pour y former l'établissement de ses enfans.

Le C. TRONCHET demande si le C. *Defermon* entend conserver à ces enfans, des droits sur les biens que leur mère laisse en France.

Le C. DEFERMON déclare que c'est son opinion.

Le C. TRONCHET dit qu'alors le but serait manqué ; que si l'on permet à ces enfans de recueillir des successions en France, ils y repasseront, et ne formeront pas d'établissemens dans la colonie.

Le C. DEFERMON répond que les enfans de déportés ne pourront

s'établir dans la colonie, qu'autant que leur mère aura porté à leur père des moyens d'y former un établissement : quand ils y auront trouvé cet avantage, et qu'ils s'en seront servis pour s'enrichir, ils tiendront à la colonie par leurs habitudes. 2.e Projet de loi. 4e. *Rédaction*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est impossible de décider les questions qu'on agite, si l'on n'a sous les yeux un Code de déportation. On ne sait encore que très-imparfaitement comment la déportation sera réglée : or il est impossible d'établir des rapports entre des idées positives et de simples conjectures. Il serait donc à désirer qu'on commençât par rédiger le Code de déportation.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est au contraire plus naturel de décider d'abord les questions qui sont agitées. On a, sur la déportation, toutes les notions nécessaires pour résoudre ces questions ; et les solutions qu'elles recevront, deviendront les bases du Code de la déportation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande quels rapports existeront entre le déporté et sa femme, s'il épouse une personne qui jouisse des droits civils en France.

Le C. TRONCHET répond qu'il n'y a pas là de question si le déporté épouse une Française, attendu que les lois civiles seront les mêmes par-tout.

Le C. REGNIER dit qu'il ne peut y avoir de question que par rapport aux enfans. Ils auront, de plein droit, les mêmes capacités que les autres Français, si la loi ne restreint leur successibilité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que les enfans nés depuis la déportation du père sont légitimes, parce qu'ils sont les fruits d'un mariage valable ; on ne peut donc les distinguer, sous ce rapport, de leurs frères nés avant la déportation. Il est vrai que le droit de successibilité exercé par ceux-ci au moment de la mort civile du père commun, a absorbé les biens alors existans, et ne laisse plus de prise, sur l'ancien patrimoine, aux enfans postérieurement nés. Mais depuis ce moment, tous les enfans indistinctement, quelle que soit l'époque de leur naissance, sont parfaitement égaux, en supposant que leur mère ait maintenu le mariage. Si, au contraire, le déporté, devenu libre, a contracté un nouveau mariage dans les colonies, il a commencé une nouvelle famille.

On pourrait donc établir que tous les enfans du déporté nés de

2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

la même mère, auront par-tout la même successibilité pour l'avenir; que s'il s'en trouve qui soient nés d'un autre mariage et d'une autre mère, ils ne l'auront que dans la colonie.

Le C. PORTALIS dit que la discussion a deux branches. D'un côté, il s'agit de la femme qui suit son mari déporté; ce cas sera infiniment rare : d'un autre, il s'agit de la femme qui ne le suit pas; ce cas sera le plus ordinaire, et à ce titre il doit devenir la base de la loi. Dans cette dernière hypothèse, les enfans nés depuis la déportation ne succéderont pas à leur père; ils seront légitimes néanmoins, car la légitimité peut exister sans la successibilité : cette distinction était admise par rapport au droit d'aubaine. Quant à la femme qui suit son mari déporté, elle aura le mérite de son action aux yeux de la morale; elle ne l'aura pas aux yeux de la loi, car la loi ne se règle pas d'après ce qui est le plus parfait. Si les enfans sont nés avant la déportation, ils ont la plénitude de leurs droits; s'ils sont nés depuis, ils n'en ont aucun, parce qu'ils naissent d'un homme mort civilement.

Le C. CRETET dit que la déportation opère, après la peine de mort, le retranchement le plus absolu du condamné; elle le place dans un lieu d'où il ne doit jamais revenir : il devient donc un étranger si complétement séparé de la France, que ce qui vient de lui, que ce qui lui appartient ne peut plus y concourir à rien. Sa femme et lui recommencent une nouvelle vie; ils créent une famille nouvelle, qui n'a pas de rapport avec leur première famille.

Le PREMIER CONSUL résume les diverses questions, et les met aux voix.

Le CONSEIL adopte en principe,

1.° Que le contrat civil du mariage est dissous par la déportation;

2.° Que les enfans nés depuis la déportation ne jouissent en France d'aucune successibilité du chef de leur père;

3.° Qu'ils y succèdent du chef de leur mère.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 26 Thermidor, an 9 de la République.

Le Premier Consul préside la séance. X.

Le second et le troisième Consuls sont présens. 2.e Projet de loi.

Le C. Tronchet présente des observations sur l'art. XXII adopté dans la dernière séance. De la jouissance et de la privation des droits civils.

Il dit qu'ayant réfléchi sur la complication dont a parlé le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), il a remarqué qu'en effet la question du mariage des déportés se divise en une infinité de branches qu'il importe de saisir toutes. Le C. *Tronchet* n'en conclut pas néanmoins qu'il soit nécessaire de rédiger un Code de déportation, avant de prononcer sur toutes ces questions, mais seulement que la rédaction qu'on a adoptée n'est pas assez claire, et qu'il faut la remplacer par plusieurs articles. Il s'explique sur les diverses branches de la question. *4.e Rédaction.* Art. 22.

L'individu déporté qui contracte mariage, dit-il,

Ou n'était point marié,

Ou était marié, et épouse, de nouveau, l'individu auquel il était uni,

Ou était marié avant, et épouse un autre individu que celui auquel il était uni.

Dans le premier et le troisième cas;

Ou il épouse un individu déporté comme lui,

Ou il épouse un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

Ici question préliminaire : Cela sera-t-il permis au déporté ?

Dans toutes les hypothèses, il s'agit d'examiner quels sont les effets civils que produira le mariage légitime (puisque la loi l'autorise).

Et cette question doit être envisagée sous deux points de vue différens,

1.° Relativement aux deux époux entre eux;

2.° Relativement aux enfans; et ici la question a encore deux branches :

1.° Relativement aux enfans nés des mariages contractés depuis la déportation;

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

2.° Relativement aux enfans nés du mariage antérieur qui est dissous.

Le C. *Tronchet* examine la première question.

Dire que le mariage en question produit entre les époux des effets civils dans le lieu de la déportation, et sur les biens qui y sont situés, c'est présenter une idée qui n'est pas exacte.

Dire simplement qu'il produit entre eux tous les effets civils d'un mariage légitime, c'est s'expliquer très-exactement; mais il faut bien entendre tout le sens et toute l'étendue de ce principe.

La première proposition ne serait point exacte; en voici la preuve.

Le mariage produit entre les deux époux, 1.° des droits, des devoirs et des effets personnels; 2.° des droits réciproques sur leurs biens.

Les droits, les devoirs et les effets personnels sont connus de tout le monde:

Demeure et cohabitation communes;

Puissance collatérale;

Incapacité de la femme d'ester en jugement, de contracter sans l'autorisation du mari.

Tous ces effets civils étant personnels, étant attachés à l'état général de la personne, sont indivisibles, suivent la personne par-tout.

Il y a une similitude parfaite entre l'état du déporté marié avec un autre individu également déporté, et celui de deux étrangers; entre l'état d'un déporté marié avec un individu non déporté, et celui d'un étranger qui a épousé une Française : avec cette différence seulement, que, dans le second cas, la Française perd ses droits civils en France, tant que le mariage subsiste; au lieu que l'individu non déporté les conserve en France. Mais cette différence ne fait rien à la question. La femme française se soumettant à la loi civile du pays où elle a consenti de contracter mariage, porte cet état en quelque lieu qu'elle se transporte : de même la femme qui a épousé un déporté, demeure soumise à la loi civile française qui autorise son mariage; le mari non déporté qui épouse une femme déportée, acquiert sur elle tous les droits civils que donne le mariage. Cet état personnel est indivisible et se porte par-tout. La femme est obligée de demeurer avec son mari; le mari est obligé de la recevoir et de la traiter maritalement; les actes faits par la femme sans son autorisation sont nuls.

Donc,

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

Donc, 1.° il ne serait point exact de dire qu'un pareil mariage ne produit les effets civils que dans le lieu de la déportation;

2.° Il ne serait pas plus exact de dire, quant aux droits respectifs des deux époux, qu'il ne produit des effets civils que sur les biens situés dans le lieu de la déportation.

Les droits réciproques des deux époux sur leurs biens respectifs, sont fixés, ou par la convention qu'ils ont souscrite dans leur contrat de mariage, ou, à défaut de convention, par la loi.

S'ils sont fixés par leur contrat de mariage, l'effet en est universel et indivisible, il s'étend sur tous les biens quelconques que les époux possèdent, parce que l'effet de toute convention est d'obliger la personne par-tout et sur tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés.

C'est ainsi, pour suivre toujours la même comparaison, que l'étrangère qui vient épouser un Français pour fixer avec lui son domicile en France, et qui lui donne un droit sur ses biens, soit de copropriété à titre de communauté, soit de simple jouissance, oblige, par cette convention, non-seulement les biens qu'elle a en France, mais encore ceux qu'elle a en pays étranger.

De même, l'individu qui épousera un autre individu déporté, et qui lui donnera un droit de communauté ou un droit de jouissance sur ses biens, y affectera les biens qu'il aura ou qui lui écherront en France.

Il en sera de même si les parties n'ont point réglé leurs droits par une convention et par un contrat de mariage. Il est de principe alors que c'est la loi du lieu où les parties fixent leur domicile matrimonial, qui règle leurs droits respectifs : mais il est aussi de principe, en ce cas, que ces droits sont universels et s'étendent sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés. La raison en est que la loi ne fixe les droits des parties que par l'effet d'une convention tacite présumée. Elles sont censées, dès-lors qu'elles ne se sont point donné une loi particulière, avoir adopté les réglemens établis par la loi, et avoir voulu que les effets attachés au mariage par la loi eussent lieu entre elles comme s'ils avaient été stipulés expressément dans leur contrat de mariage. De là ce principe établi par *Dumoulin*, et inutilement contesté par son antagoniste *d'Argentré*, que le statut de la communauté est un statut personnel, ou, pour s'expliquer plus exactement, qu'il a le même effet qu'un statut

2.e Projet de loi. *4.e Rédaction.*

conventionnel, et que cet effet universel s'applique à tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Il ne serait donc pas plus exact de dire que le mariage dont il s'agit n'a d'effets civils que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation, qu'il ne l'était de dire qu'il n'aurait d'effet que dans ce lieu à l'égard des droits et devoirs personnels des deux époux.

Avoir prouvé que la première expression ne serait pas exacte en ce qui concerne les droits des deux époux, c'est avoir prouvé que la seconde expression serait la seule exacte; c'est-à-dire qu'il faudrait adopter, au moins en ce qui concerne les deux époux, cette rédaction : *Ce mariage produit tous les effets civils que la loi attache au mariage légitime.*

Mais ce qui vient d'être dit indique en même temps quelle serait l'etendue de ce principe; et c'est au Conseil à décider si, dans les vues politiques qui ont conduit à établir cet état mixte et extraordinaire du déporté, il entre de donner à son mariage un effet aussi étendu.

Le C. *Tronchet* ajoute, en finissant le premier point de sa discussion, que ce même effet aurait lieu, quoiqu'avec moins d'étendue, à l'égard du mariage contracté entre deux individus déportés : ceux-ci, à la vérité, ne peuvent plus acquérir en France à titre de succession, à titre de donations ni de legs; mais ils peuvent, comme tous les morts civilement, acquérir par les actes qui ne sont que de droit naturel, tels que la vente, l'échange, le prêt, &c. Il est encore vrai qu'ils ne peuvent transmettre leurs biens à leurs parens à titre successif, et que la nation leur succède à titre de déshérence; mais ce titre obligeant la nation d'acquitter les créances que le mort civilement a légitimement contractées en vertu du droit naturel, elle serait obligée d'exécuter, à bien plus forte raison, les conventions matrimoniales.

L'opinant passe ensuite à la seconde question, c'est-à-dire, à l'effet du mariage du déporté relativement aux enfans.

Cette question, comme il l'a déjà observé, a deux branches :

1.° Relativement aux enfans nés du mariage contracté depuis la déportation;

2.° Relativement aux enfans nés du mariage antérieur qui a été dissous.

Le premier point de vue se subdivise encore en deux.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

La question doit être examinée,

1.° Relativement aux enfans nés d'un mariage contracté entre deux déportés;

2.° Relativement aux enfans nés d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous les droits civils.

Le mariage légitime produit, à l'égard des enfans qui en sont nés, trois effets principaux:

Il donne à leurs auteurs une autorité légale jusqu'à la majorité;

Il donne aux enfans la légitimité;

Enfin il leur donne le droit de famille, ce lien de parenté d'où résulte la successibilité réciproque entre eux et les parens de la même famille.

Les deux premiers effets ne peuvent souffrir aucune difficulté, soit qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre deux déportés, ou d'un mariage contracté entre un déporté et un individu jouissant de tous ses droits civils.

L'autorité du père ou de la mère aura lieu dès-lors que le mariage est légal: comme elle appartient à l'état personnel de l'enfant, elle le suivra par-tout.

L'enfant est légitime par cela seul qu'il est né sous le voile du mariage, et il porte cette légitimité par-tout.

La difficulté ne peut porter que sur le droit de famille, d'où seul peut dériver le droit de successibilité.

Point de difficulté lorsque le mariage a été contracté entre deux déportés: le père et la mère sont rejetés du corps social en général; ils sont transportés dans un petit coin du territoire français; et la loi qui leur y donne les droits civils, leur donne véritablement une existence nouvelle, leur confère une nouvelle vie civile dont les effets sont restreints au lieu de leur déportation: par-tout ailleurs ils sont morts civilement; ils n'ont aucun des droits qui résultent de la vie civile; tous les liens de famille sont rompus à leur égard dans tout le reste de la France.

Ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, transmettre à leurs enfans plus de droits qu'ils n'en ont; ils ne peuvent donc former qu'une nouvelle famille étrangère à celle dont ils sont séparés; leurs enfans ne peuvent donc avoir d'autre lien de famille qu'avec les membres qui sortiront de cette souche nouvelle, qui tous eux-mêmes n'auront de droit de successibilité qu'entre eux, et ne pourront *posséder* eux-

2.e Projet de loi. 4.e *Rédaction.*

mêmes *civilement* que des biens situés dans le lieu où ils ont l'existence civile : car la possession du mort civilement qui acquiert, par un acte du droit naturel, des biens qu'il ne peut transmettre à ses parens, n'est qu'une possession de fait et de droit naturel.

Il pourra donc être exact de dire, à cet égard seulement, que le mariage ne leur donne les effets civils que dans le lieu de la déportation de leurs auteurs et sur les biens qui y sont situés ; mais l'expression généralement prise ne serait pas exacte, puisque le mariage produit à leur égard deux effets qu'ils portent par-tout.

Voilà pour les enfans nés de deux déportés ; voyons maintenant quel doit être l'état de l'enfant né d'un individu déporté et d'un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

L'opinant dit *d'un individu*, parce qu'il peut arriver que ce soit une femme qui ait été déportée, et qui épouse un homme jouissant des droits civils, soit parce qu'il se trouve dans le voisinage, soit pour toute autre cause ; en sorte qu'il faut généraliser la question, qui, dans la dernière séance, n'avait été envisagée que sous le point de vue d'une femme qui a épousé un déporté.

Généralisant ainsi la question, le C. *Tronchet* observe que si le Conseil persiste dans la décision qu'il n'avait portée que pour la mère, il faudrait l'étendre, par l'identité de raison, au père non déporté.

En adhérant donc à cette décision par une suite du respect qu'il doit aux arrêtés du Conseil, aux lumières duquel il soumettra toujours ses opinions personnelles, l'opinant dit que l'enfant reçoit de l'individu qui jouit des droits civils, le droit de parenté qui en dérive ; qu'il ne peut recevoir ce droit de l'individu qui l'a perdu ; et que la décision s'applique également au père ou à la mère.

A l'égard des enfans nés d'un mariage contracté par un individu déporté, avant la déportation, il ne peut pas y avoir de difficulté sérieuse.

Ces enfans ont reçu de ce mariage la plénitude des droits de parenté, soit dans la ligne de l'individu qui a été depuis déporté, soit dans la ligne de l'individu qui n'a point subi la même peine.

Ce mariage étant dissous par l'effet de la peine, et la succession du déporté étant ouverte à cette époque, quant aux biens qu'il possédait alors dans tout le territoire français,

1.° Ils lui succéderont quant aux biens dont il est dépouillé par cette condamnation ; 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

2.° Ils lui succéderont pour les biens que le déporté pourra acquérir dans le lieu de la déportation ;

3.° Ils ne lui succéderont point quant aux biens qu'il aura pu acquérir dans le reste du territoire, attendu que le déporté n'a plus la capacité de transmettre à titre de succession ;

4.° Ils concourront avec les enfans nés d'un mariage postérieur, quant aux biens situés dans le lieu de la déportation ;

5.° Ils recueilleront toutes les successions collatérales qui pourront s'ouvrir dans la ligne de leur auteur déporté ;

6.° Enfin, ils succéderont à l'autre individu non déporté, eux seuls, si celui-ci ne s'est point remarié ; ou concurremment avec les enfans nés d'un second mariage, soit qu'il ait été renouvelé avec le déporté ou avec un tiers ; et ils recueilleront seuls les successions collatérales qui pourront s'ouvrir en France dans la ligne de leur auteur déporté.

La seule question qui pourrait s'élever, serait celle de savoir s'ils succéderont à leur auteur déporté, pour les biens qu'il aurait pu par hasard posséder dans le lieu de sa déportation.

La solution de cette question dépend du point de savoir si le déporté est censé avoir conservé une partie de ses anciens droits civils, ou si, mort civilement, il ne fait que reprendre une nouvelle vie civile limitée.

Le C. *Tronchet* pense que c'est une nouvelle vie.

Il se résume ainsi.

Le déporté peut contracter mariage dans le lieu de sa déportation.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, mais peut être renouvelé avec l'ancien époux, pourvu que celui-ci ait suivi dans l'année son époux dans le lieu de sa déportation.

Le mariage contracté par un déporté, soit avec un individu également déporté, soit avec un individu jouissant de tous ses droits civils, produit à l'égard des deux époux, soit relativement à leurs droits réciproques, soit relativement à leurs droits sur leurs enfans et descendans, les mêmes effets civils que la loi attache au mariage légitime.

A l'égard des enfans du mariage contracté depuis la déportation, il leur procure l'avantage de la légitimité ; mais il ne leur procure

2.e Projet de loi. *4.e Rédaction.*

les droits de famille et de successibilité qu'avec les modifications suivantes :

Si le mariage a été contracté entre deux déportés, les enfans et descendans qui en sont issus forment une nouvelle famille qui ne jouit du droit de successibilité que quant aux membres de cette famille, et au père et à la mère qui en sont la source.

Si le mariage a été contracté entre un individu déporté et un individu jouissant de l'intégrité des droits civils en France, les enfans recueillent indistinctement toutes les successions directes et collatérales qui leur sont échues dans la ligne du père et de la mère non déportés; mais ils ne succèdent à leur père ou mère déporté, et aux collatéraux issus de lui depuis la déportation, que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation seulement.

La déportation du père ou de la mère n'altère en rien l'intégrité des droits civils des enfans nés avant la condamnation : ils leur succèdent, ainsi qu'à tous leurs parens, de la même manière qu'ils feraient si la déportation n'avait pas eu lieu, à l'exception néanmoins de ceux desdits parens qui forment la nouvelle famille issue du mariage postérieur à la déportation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si l'on statuera particulièrement sur chacun des cas prévus par le C. *Tronchet.*

Le C. DEFERMON pense qu'il faut d'abord une disposition générale sur les déportés; qu'elle sera expliquée ensuite par les articles que le C. *Tronchet* propose de faire.

Les CC. TRONCHET et PORTALIS partagent cet avis.

Le C. BOULAY pense aussi qu'il faut présenter d'abord une idée générale : mais, dit-il, la difficulté est de la trouver. Cependant on y parviendra peut-être, si l'on considère que, dans les vues du Premier Consul, la déportation doit opérer un effet politique; et qu'ainsi il convient de l'envisager sous ce point de vue, bien plus que sous ses rapports avec le droit criminel. Il est ici deux idées qu'il importe de saisir : 1.° on veut délivrer à jamais la France des individus condamnés à la déportation; ils doivent donc être déchus, sur le continent, de tous les droits qui supposeraient la possibilité de leur présence : 2.° on veut, par la déportation, créer dans le nouveau monde une colonie utile; les déportés ne doivent donc pas être gênés dans le développement des moyens qui leur sont nécessaires pour se former un établissement.

Le C. TRONCHET observe qu'on ne peut dire que les déportés ne jouiront en France d'aucun droit civil : dès qu'il leur est permis de se marier dans le lieu de leur déportation, ce mariage, reconnu par la loi, doit avoir par-tout ses effets ; par exemple, un mineur né de ce mariage, ne pourra se marier en France sans le consentement de son père. 2.e Projet de loi. *4.e Rédaction.*

On dégagerait la discussion de l'embarras qui l'entrave, si, après avoir décidé ici que le déporté peut se marier légalement au lieu de sa déportation, on se réservait de déterminer au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, les effets qu'aura son mariage sur le continent ; si, en général, après avoir imprimé les articles qui viennent d'être présentés, on les renvoyait respectivement au titre du Code auquel ils se rattachent naturellement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que l'embarras même de cette discussion prouve que la déportation forme dans les lois une matière essentiellement particulière. Il ne s'agit ici que de régler ce qui concerne la perte des droits civils : il suffirait donc d'expliquer les cas où elle a lieu, et ses effets généraux ; on placerait la déportation parmi ces cas, et l'on renverrait l'explication des effets particuliers qu'elle doit produire, à un titre spécial qui présenterait les règles propres à la matière, et contiendrait la législation politique sur les déportés.

Le C. PORTALIS dit que toutes les questions qu'on agite ne viennent que de ce qu'on veut regarder comme dissous le mariage antérieur à la déportation : on les éviterait, si l'on se bornait à faire de la déportation une simple cause de divorce.

Le C. BERLIER observe que cette décision ne terminerait pas les questions relatives aux enfans.

Le C. TRONCHET ajoute qu'elle ne leverait pas toutes les difficultés : si un déporté contractait mariage avec un non-déporté, alors toutes les questions qu'on veut éviter se représenteraient.

Le C. PORTALIS répond qu'on en renverra la solution à une loi spéciale.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le Code civil doit se borner à déclarer que la déportation est une cause de divorce ; qu'aller plus loin, ce serait s'exposer à contredire le Code criminel ; qu'au reste, la matière de la déportation exige une

2.ᵉ Projet de loi.
4.ᵉ Rédaction.

législation particulière, et qu'il persiste dans l'idée qu'il serait utile de la régler dès à présent par une loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que rien ne s'oppose à ce que cette loi devienne un titre du Code civil.

La question principale, continue le Consul, est de savoir si le mariage est dissous quant à ses effets civils, lorsque l'un des conjoints est mort civilement. Il ne s'agit pas de statuer sur le lien qu'il peut former d'ailleurs suivant les diverses opinions religieuses.

Si l'on veut ensuite statuer en particulier sur le mariage du déporté, il suffit de dire, pour sortir de toutes les questions, que soit l'ancien mariage lorsqu'il a continué, soit le mariage que le déporté contracte après sa condamnation, n'auront d'effets civils que dans le lieu de la déportation.

Le C. BOULAY est aussi d'avis qu'on ferait cesser les difficultés, en déclarant la déportation simple cause de divorce.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ce serait décider que le mariage antérieur subsiste quant à ses effets civils, et que c'est précisément là ce qui est en question : il faut décider positivement si ce mariage conserve ses effets civils, autrement la loi serait incomplète.

Le C. TRONCHET dit que la question a été décidée négativement. Si l'on revient sur cette décision, sera-ce pour tous les individus frappés de mort civile, ou seulement pour les déportés ?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne s'agit que des déportés : si on ne les met pas dans la classe des morts civilement, on aplanira beaucoup de difficultés.

Le C. BOULAY pense qu'on ne doit pas placer le déporté au rang des individus qui ont encouru la mort civile absolue : on peut observer qu'en adoptant le système contraire, on sera obligé de modifier le principe par une foule d'exceptions, comme le propose le C. *Tronchet.*

Le C. TRONCHET répond qu'il a eu en vue la privation des droits civils, et non la mort civile : mais on ne peut plus avoir d'incertitude sur le plus ou moins d'étendue qu'on lui donnera, puisqu'on a décidé que le déporté jouira de tous les droits civils dans le lieu de sa déportation.

Le C. DEFERMON dit qu'il serait dangereux de déclarer le déporté mort civilement, s'il peut y avoir une autre déportation que la déportation judiciaire.

Le

2.e Projet de loi.
4.e *Rédaction.*

Le C. Réal dit qu'il ne s'agit évidemment que de celle-là.

Le Consul Cambacérès ajoute que c'est un point convenu, et que d'ailleurs la rubrique du titre réduit toutes les dispositions qu'il renferme, à la déportation prononcée par un jugement.

Le C. Réal ajoute qu'il en est de la déportation dont on parle, comme autrefois du bannissement perpétuel, lequel n'avait lieu que par une condamnation judiciaire.

Le C. Regnier dit que la déportation étant un retranchement absolu du corps social, elle opère inévitablement la mort civile : ainsi, quand on ne prononcerait pas le mot, il faut ou attacher à la déportation les effets de la mort civile, ou changer les effets naturels de la condamnation.

Le C. Tronchet observe que c'est dans cette vue qu'on a dit que le déporté *reprendra* les droits civils au lieu de sa déportation, et qu'on a évité de dire qu'il les *conservera.*

Le C. Regnier reprend, et ajoute que le bannissement ne corrige pas le condamné, et que, sous ce rapport, la déportation lui est préférable : mais elle est de la même nature, parce qu'elle sera probablement la peine des crimes qui autrefois étaient punis par le bannissement ; il faut donc qu'elle opère aussi le retranchement irrévocable du condamné, de la société qu'il a troublée par des offenses très-graves.

Le C. Rœderer dit que le principe sur lequel est fondé l'article XXII, mérite d'être soumis à un nouvel examen. La résolution de rendre la vie civile à tous les déportés indistinctement dans le lieu de leur déportation, ne pourrait produire des effets généralement utiles que dans le cas où la déportation serait réservée pour les individus coupables de délits politiques : il n'en sera pas de même si on l'attache aux actions qui, par-tout et en tous les temps, ont été réputées crimes, et ont mérité la peine capitale. Les déportés ne doivent pas reprendre indistinctement la vie civile; mais il convient de donner au Gouvernement le droit de la leur rendre, quand il le juge à propos. Il en est ainsi chez tous les peuples policés, et particulièrement en Angleterre; tous les déportés y encourent la mort civile, même dans le lieu de la déportation : le Gouvernement a cependant le droit de les en affranchir; mais il use de ce droit avec une telle circonspection, que jusqu'ici on n'en a qu'un seul exemple, c'est celui de *Baringthon,* voleur fameux qui, dans la

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

traversée, défendit le vaisseau contre les autres déportés, et les fit rentrer dans le devoir. Il serait très-dangereux de donner indistinctement aux déportés le droit d'acquérir, c'est-à-dire, les moyens de s'évader, d'exciter des séditions et des troubles. Dans aucune prison, on ne laisse de semblables moyens aux détenus; encore moins le doit-on souffrir dans une prison non fermée. Cependant il est juste et politique de rendre la vie civile et de donner l'état de colon au déporté qui mérite cette faveur par une conduite sage et laborieuse; ce sera l'encourager à devenir meilleur. Le travail en général améliore les hommes, et sera d'un grand secours pour policer la colonie. Mais le travail produit par la seule crainte du châtiment, n'opère pas cet heureux effet : il faut donner un autre intérêt au déporté; il faut qu'il puisse, par son travail, mériter sa liberté, et se former un pécule qui le rende dans la suite propriétaire. On userait ce ressort si on l'employait indistinctement pour tous.

Ainsi l'on ne doit pas admettre la base de l'art. XXII sans un nouvel examen. Qu'on adopte en principe que la déportation sera au nombre des peines que prononceront les tribunaux, et qu'on décide de quels crimes elle sera le châtiment; qu'on réserve enfin au Gouvernement le droit d'éloigner, dans des circonstances extraordinaires, et par voie de haute police, des individus dangereux.

Le C. Réal dit que les observations du C. *Rœderer* font naître une question nouvelle. Celle dont s'occupe le Conseil consiste seulement à savoir si la déportation entraîne la mort civile. Il y a lieu de le croire, puisque la déportation prend la place du bannissement à vie, et qu'en opérant le retranchement perpétuel du condamné, elle le prive de ses droits civils. C'est l'ancien bannissement rendu utile à la société; c'est la peine qui suit immédiatement la peine de mort, et qui rend plus rare l'application de cette dernière : ce ne serait plus qu'un exil, si elle ne rompait pas les liens qui unissent le coupable avec la société. La déportation doit opérer, dans l'ordre civil, les mêmes effets qu'y produit la mort naturelle.

Quant à la distinction que le C. *Rœderer* voudrait mettre entre les déportés par rapport à la vie civile, elle est évidemment inadmissible, puisqu'il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et que le Gouvernement n'aurait le droit de modifier les jugemens criminels, qu'autant qu'on lui accorderait le droit de faire grâce. Quand on admettrait l'usage de la relégation, elle n'emporterait pas la mort

civile; cette question est donc étrangère à la discussion qui occupe le Conseil. 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. MALEVILLE dit qu'on ne peut se dispenser d'accorder aux déportés les droits civils dans le lieu de leur déportation. Sans cela, que serait la colonie? une troupe d'esclaves sous un commandeur qui leur distribuerait les fruits du travail commun. Réduire la colonie à cet état, ce ne serait pas l'utiliser. On ne parviendra à constituer une vraie colonie, qu'en donnant aux déportés, dans le lieu où on veut l'établir, tous les avantages et tous les moyens que l'homme trouve dans l'état de civilisation.

Le C. RŒDERER dit qu'il voudrait que la vie civile ne fût rendue aux déportés que par voie de police coloniale.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système du C. *Rœderer* est que le déporté encoure par-tout la mort civile absolue, mais que le Gouvernement puisse l'en relever dans le lieu de la déportation seulement. La décision qui serait prise à cet égard, ne ferait pas cesser les difficultés relevées par le C. *Tronchet*. Le C. *Rœderer* présente donc une question nouvelle, qui conduit à examiner d'abord si le déporté sera frappé de mort civile par-tout, même dans le lieu de sa déportation.

Le C. BERLIER dit qu'il y a plusieurs questions. Si la mort civile ne doit pas devenir la suite de la déportation, les difficultés dont on s'occupe s'évanouissent. Mais le C. *Boulay* lui-même pense que le déporté doit être privé d'une grande partie de ses droits civils. Jusqu'à quel point cette privation influera-t-elle sur le mariage actuellement formé? sera-t-il dissous, ou subsistera-t-il en devenant cependant résoluble par le divorce? voilà le point en discussion.

L'opinion du C. *Berlier* est que la condamnation à la peine de mort doit produire la mort civile la plus complète; mais que le déporté peut être mis dans une autre classe, et n'être privé que d'une partie de ses droits civils. Il convient donc de régler positivement son état, d'indiquer les droits dont il est privé, d'indiquer également ceux qui lui restent.

Après une longue discussion sur les effets de son mariage, on a décidé que, puisque le déporté est retranché de la société générale, il ne peut plus demeurer dans la société individuelle qui unit deux époux; qu'en conséquence son mariage est rompu; que cependant il peut reprendre son épouse, en s'unissant de nouveau avec elle

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

dans le lieu de sa déportation. Il y a peut-être de l'inconvénient à revenir sur des principes adoptés, et à remettre en question ce que le Conseil a décidé après le plus mûr examen.

Quant à la successibilité des enfans, il serait peut-être inconvenant de parler des déportés au titre *du Mariage* et au titre *des Successions*, immédiatement après avoir réglé la condition des citoyens. Les dispositions relatives à la famille des déportés seront mieux placées dans un titre particulier.

A l'égard de l'opinion ouverte par le C. *Rœderer*, on peut la réduire à des termes très-simples. En effet, il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et non de mesures extraordinaires qui, en aucun cas, n'ôtent la vie civile. Il ne reste donc qu'un point à examiner; c'est la question de savoir s'il est nécessaire de priver de tous droits civils l'individu que, par précaution, on a séparé de la masse des Français : mais on est déjà convenu que la privation qu'il faut imposer à cet individu, peut être restreinte à certaines limites.

Le C. REGNIER observe qu'il est assez indifférent de déclarer que la mort civile ne sera encourue que par une condamnation à la mort naturelle, pourvu que le déporté ne conserve pas ses droits civils : il doit en être privé en France, puisqu'il est banni à jamais.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ramène la discussion à des termes simples.

On est convenu, dit le Consul, que la mort civile doit continuer à être en usage, et qu'elle doit être la suite de toute peine perpétuelle. Si l'on établissait une déportation à temps, elle ne ferait pas perdre au condamné sa vie civile ; il est donc indifférent de dire que le déporté sera mort civilement, ou de dire qu'il sera privé des droits civils.

En second lieu, il s'est élevé une difficulté sur le mariage du déporté. Afin de la résoudre, il est nécessaire de décider d'abord, par une disposition générale, si les déportés recouvreront indéfiniment la vie civile dans le lieu de leur déportation, ou s'ils y seront morts civilement, à moins que le Gouvernement ne leur rende l'état civil.

Enfin, soit qu'ils recouvrent le vie civile de plein droit, ou qu'ils l'obtiennent de la bienveillance du Gouvernement, toujours est-il vrai qu'ils ne doivent point en jouir hors du lieu de leur déportation.

Ces points une fois établis, les conséquences découleront

2.e Projet de loi. 4.e *Rédaction.*

naturellement de la règle qui aura été adoptée, et dont l'application se fera au mariage, à l'exercice de la puissance paternelle, et aux autres matières sur lesquelles cette règle pourra agir.

Le C. *Tronchet* voit une longue série de questions à décider, et d'autres craignent que, si cet avis est suivi, il n'en résulte des longueurs.

D'abord, il ne faudrait pas craindre de multiplier les dispositions lorsqu'elles sont nécessaires : mais, dans la matière qui occupe le Conseil, cette nécessité n'existe pas ; et il est possible de résoudre toutes les difficultés par quelques décisions fort simples. Par exemple, on peut dire qu'il n'y aura pas de communauté entre le déporté et sa femme, ou qu'elle n'aura d'effet que dans le lieu de la déportation. On peut dire que l'enfant mineur d'un déporté se mariera en France sans le consentement de son père, parce que là il est le fils d'un homme mort, et qu'aux yeux de la loi il n'a de père que dans la colonie ; que le consentement de sa mère est cependant nécessaire, si elle a conservé la vie civile. Le Consul ajoute qu'il n'a cité ces exemples que pour faire sentir qu'en embrassant l'opinion du C. *Tronchet*, il ne s'ensuivrait pas autant d'articles qu'on le fait entrevoir ; qu'au surplus, il estime que tout doit se réduire à poser un principe dont l'application se ferait naturellement à tous les cas ; ce principe pourrait être ainsi présenté : « Le déporté ne recouvre la » vie civile et n'en jouit que dans le lieu de sa déportation. »

A l'égard de la relégation et de l'exil, ce n'est pas dans le Code civil qu'il convient d'en parler. Peut-être même y aurait-il de l'inconvénient à organiser des mesures dont l'usage sera toujours rare, et qui n'auront lieu que dans des circonstances très-extraordinaires.

Le C. BOULAY propose, pour remplir l'idée du Consul, de supprimer l'article XXII, et de s'en tenir à l'article XX.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS trouve l'article XX très-clair.

Le C. BERLIER voudrait qu'on y ajoutât ces mots, « et pour les » biens qu'il y possédera. »

Le C. TRONCHET dit que la rédaction de l'article XX est régulière, si l'on se borne à la disposition qu'elle exprime ; mais qu'en restreignant ainsi la loi, on laisse en suspens une infinité de contestations qui sont inévitables. On ne décide pas, par exemple, si le mariage du déporté est dissous, s'il peut se marier.

Le C. BOULAY répond que le mariage continue de subsister, non

2.e Projet de loi. 4.e *Rédaction.*

plus en France, où le déporté n'a plus la vie civile, mais au lieu de sa déportation, où il en jouit.

Le C. TRONCHET observe que l'article XXI attache à la mort civile en général, l'effet de rompre le mariage.

Le C. DEFERMON répond que cet effet est restreint à la France.

Le C. TRONCHET en convient; mais il dit que si un déporté se marie au lieu de sa déportation avec une personne qui jouisse partout des droits civils, il restera des difficultés sur l'effet que produira son mariage par rapport aux époux et aux enfans, et surtout par rapport aux droits de parenté de ces derniers hors de la colonie.

Le C. DEFERMON dit qu'on réglera ces difficultés par une loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il ne faut pas, en effet, laisser la loi incomplète; et qu'on ne tombera pas dans cet inconvénient, si l'on énumère avec exactitude les droits civils dont la déportation prive le condamné, et qu'on dise ensuite qu'il les conserve néanmoins dans le lieu de sa déportation : l'exception sera claire.

Quant aux droits de famille des enfans, on pourra dire qu'en conséquence de la disposition précédente, ils sont restreints au lieu de la déportation; de manière qu'à ce titre les enfans n'aient aucune prétention en France.

Le C. TRONCHET dit que la difficulté naît de ce que les dispositions relatives au déporté vont plus loin que sa personne, et qu'elles feront naître des questions dans toute sa descendance. On simplifierait le travail, si, ne parlant ici que des effets de la mort civile en général, on rejetait, comme l'a proposé le C.en *Berlier*, les effets de la déportation dans un titre particulier.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS y consent, pourvu qu'on s'occupe sans délai de ce titre. Il croit cependant que l'article XX satisfait à tout. Quand on aura dit que le déporté, sa femme et ses enfans ne pourront exercer et réclamer leurs droits civils que dans le lieu de la déportation, les tribunaux du continent repousseront les prétentions que ces individus porteraient devant eux. On ne voit ici de l'embarras que parce qu'on revient toujours à des idées particulières, au lieu de s'attacher uniquement au principe général d'après lequel la déportation crée une nouvelle famille.

Le C. TRONCHET se rend à cette opinion, si on ôte tous les droits civils, hors de la colonie, aux enfans nés depuis la déportation;

autrement il deviendrait indispensable de régler leurs droits sur le continent par une loi particulière.

Le C. PORTALIS dit qu'il est d'autant plus de l'avis du Consul, que jamais les lois qui ont privé de la vie civile les bannis à perpétuité, n'ont donné la nomenclature des divers cas auxquels ce principe pouvait être appliqué : tout doit être décidé par un principe simple. La femme qui a suivi son mari dans sa déportation, a partagé sa condition, et les enfans qu'elle procrée ensuite ne sont rien sur le continent. Il faut s'en tenir à cette maxime; les détails ne font qu'appeler les détails.

Les diverses propositions sont mises aux voix.

Le CONSEIL adopte le principe de l'article XX, rejette la proposition de faire un titre particulier des effets de la déportation, et retranche l'article XXII. Art. 20 et 22.

L'article XXIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, Art. 23.
» n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son exécution
» soit réelle soit par effigie.
» L'accusé qui meurt dans l'intervalle entre la prononciation et
» l'exécution du jugement, meurt dans l'intégrité de ses droits, si
» ce n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même. »

Le C. PORTALIS demande la suppression de ces mots, *si ce n'est qu'il se soit donné la mort à lui-même:* il se fonde sur ce que les lois actuelles gardent le silence sur le suicide. Le suicide peut être un crime dans certaines occasions : mais celui du condamné n'a rien de dangereux; il débarrasse la société; il ne profite qu'aux héritiers; et il a pour cause ou la conservation de l'honneur, ou l'intérêt des enfans.

Le C. TRONCHET dit que le suicide d'un condamné peut porter préjudice à ses héritiers en validant son testament.

Le C. DEFERMON observe que l'article XXVIII paraît pourvoir à ces fraudes, quoiqu'il ne parle pas formellement du testament.

Le C. TRONCHET dit que la disposition de l'article XXVIII n'embrasse pas toujours les testamens, parce qu'ils peuvent avoir été faits long-temps avant la condamnation.

Le C. DEFERMON dit que, dans ce dernier cas, il ne peut pas y avoir de raison de les infirmer.

Le C. TRONCHET répond qu'un testament ne peut être que

2.e Projet de loi. 4.e *Rédaction.*

l'expression de la volonté dans laquelle le testateur est mort; il faut donc, pour qu'un testament soit valable, que le testateur, au moment de sa mort, ait encore eu la capacité de disposer par l'effet de sa volonté.

Le C. TRONCHET consent, au surplus, au retranchement demandé par le C. *Portalis.*

L'article est adopté avec ce retranchement.

Le C. BOULAY observe que, d'après cette décision, tout le paragraphe 2 devient inutile.

Le CONSEIL adopte la suppression.

L'article XXIV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 24. « Lorsque la condamnation emportant mort civile n'aura été » rendue que par contumace, la partie civile et les héritiers du » condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pen» dant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant » caution.

» L'exécution provisoire a lieu, même quant à ce qui concerne » les actions qui résultent de la dissolution du mariage, entre l'époux » du condamné et ses héritiers; sauf que l'époux ne peut contracter » un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq ans. »

Le C. TRONCHET dit que la provision que cet article accorde aux héritiers, est une conséquence du principe adopté par le Conseil; que les actions de l'autre époux sont ouvertes, parce qu'il ne peut demeurer en communauté avec des héritiers avec lesquels il n'a pas contracté; que la dissolution du mariage est suspendue, parce que l'importance de ce contrat exclut toute idée de provision. Ce serait d'ailleurs favoriser une supposition immorale, que d'admettre celle que ferait la femme, que son mari demeurera sous le poids de sa condamnation; ce serait exposer les enfans qu'elle aurait d'un nouveau mariage à devenir bâtards, si le premier mari de leur mère venait à recouvrer ses droits civils.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on prévoie le cas où les héritiers du condamné ne pourraient donner caution, et qu'alors on substitue le séquestre à la possession provisoire qui leur est accordée par l'article.

Le C. TRONCHET dit que ce n'est pas ici la place des règles qui décident pour ce cas; on les trouvera ailleurs. Au surplus, ces

règles

règles sont connues ; on sait qu'à défaut de caution, les fonds deviennent inaliénables, et qu'il doit être fait emploi des meubles. 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. BOULAY dit que, dans le système de l'article, le mariage est regardé comme dissous, et que néanmoins il ne l'est pas parfaitement, puisque la femme ne peut en contracter un nouveau. Mais les enfans qui en naîtraient pendant les cinq ans de la contumace, ne seront pas légitimes, si leur père se fait absoudre après ce délai : ils seraient donc bâtards, quoique leur père fût reconnu innocent ? On préviendrait cette contradiction, en ne déclarant le mariage dissous qu'après les cinq ans, c'est-à-dire, lorsque le jugement par contumace aurait acquis la même force qu'un jugement contradictoire.

Le C. TRONCHET dit qu'il a été décidé qu'un jugement par contumace doit être exécuté provisoirement ; mais que la nature du contrat de mariage n'admet pas de provision.

Le C. BOULAY convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans ; mais la difficulté porte sur l'état des enfans qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'y a pas de certitude légale que ces enfans appartiennent au père. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la règle, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le C. BOULAY observe que la règle reprend sa force, lorsque le père revient dans les cinq ans et est absous.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut se placer aussi dans l'hypothèse où le père ne se fait absoudre qu'après les cinq ans ; et qu'alors les enfans nés entre la condamnation et l'absolution ne seraient certainement pas légitimes ; qu'au reste, l'inconvénient dont parle le C. *Boulay,* paraît exister dans le système qu'avait proposé la section.

Le C. TRONCHET ajoute que quand la loi a frappé le mari de mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir, dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

Le C. DEFERMON dit que, dans le système du C. *Tronchet,* la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari ; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter, s'il l'exige, et qu'il est naturel de prévoir que, de ce commerce, pourront naître des enfans. La loi se contredirait si elle flétrissait ensuite des enfans nés en quelque sorte sous ses auspices ;

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

et cependant elle les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumax qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits civils que pour l'avenir.

Le C. TRONCHET dit que l'exception demandée par le C. *Defermon* pourra être discutée avec l'article XXVI.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, comme la filiation ne serait pas certaine, il combattra cette exception.

Le C. DEFERMON déclare qu'il se réduit à demander l'exception pour les enfans que le père reconnaîtra.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il admet l'exception ainsi restreinte.

Le C. BOULAY fait une autre observation : il dit qu'en donnant aux héritiers la possession provisoire des biens du contumax qui a encouru la mort civile, on leur donne aussi les fruits; que cependant la loi criminelle prononce le séquestre de ces biens au profit de la nation, même lorsque le contumax n'a pas été condamné à une peine emportant la mort civile; qu'elle a fait de ce séquestre la peine générale de tout contumax. Il résulterait cependant de la dérogation qu'on ferait en faveur du contumax mort civilement, qu'il serait mieux traité que celui qui a mérité une peine moins grave. On ne peut donc se dispenser de généraliser la disposition, et de faire cesser le séquestre à l'égard de toute espèce de contumax.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette disposition est étrangère au Code civil; qu'elle appartient au Code criminel, dont on ne s'occupe pas encore.

Le C. BOULAY observe que la contradiction subsistera cependant jusqu'à la réformation du Code criminel.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est possible de la faire cesser par une loi particulière; mais que, sous aucun rapport, on ne peut insérer de disposition sur ce sujet dans le Code civil.

Le C. DEFERMON dit qu'il importe encore d'examiner si la partie civile doit donner caution pour toucher ses dommages-intérêts.

Le C. TRONCHET tient pour l'affirmative, parce que, si le contumax se représente dans les cinq ans, il est déchargé, même des condamnations pécuniaires, et que le jugement est mis au néant. Ce n'est qu'après l'expiration des cinq ans que la partie civile n'est plus exposée à rendre les dommages-intérêts.

Le C. REGNIER dit qu'exiger dans tous les cas une caution de la

2.e Projet de loi.
4.e *Rédaction.*

partie civile, ce serait la priver quelquefois de ses dommages-intérêts. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où ils auraient été adjugés à des enfans pauvres et en bas âge, comme réparation de l'assassinat de leur père. On devrait donc laisser à la prudence du juge, d'exiger ou de ne pas exiger une caution de la partie civile.

Le C. TRONCHET adopte cet amendement.

Le CONSEIL, consulté, retranche de l'article la disposition relative à la partie civile.

Le C. BOULAY déclare qu'il retire son amendement, si l'on se propose de le placer dans une loi particulière.

L'article est adopté.

L'article XXV est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« Lorsque le condamné par contumace se représentera volontairement dans les cinq années, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans le même délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera jugé de nouveau en la forme prescrite par la loi criminelle; et s'il est absous, ou s'il n'est point condamné soit à la même peine, soit à une autre emportant mort civile, tous les effets de la première condamnation seront anéantis avec effet rétroactif. » Art. 25.

L'article XXVI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé. » Art. 26.

Cet article est adopté avec l'amendement que *les enfans nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement, seront légitimes, s'ils sont reconnus par leur père.*

L'article XXVII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le condamné par contumace qui meurt dans le délai de grâce Art. 27.

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

» des cinq ans, est réputé mort dans l'intégrité de ses droits civils ; » le jugement de contumace est, en ce cas, anéanti de plein droit. »

Le C. BOULAY observe que cet article est fondé sur la présomption que le contumax se serait représenté et aurait prouvé son innocence : il résulte de ce principe, que les actes qu'il a faits pendant sa contumace, deviennent valables par sa mort ; or, une telle conséquence ne peut se concilier avec la saisie accordée aux héritiers depuis le moment de la condamnation ; car il implique contradiction que les héritiers aient été saisis, et que le condamné ait pu disposer.

Le C. TRONCHET soutient qu'il n'y a pas de contradiction. En général, le contumax qui se fait absoudre dans les cinq ans, reprend rétroactivement la vie civile. S'il meurt pendant le délai, il meurt absous, parce qu'on suppose qu'il se serait représenté, et que s'il n'a pas jusque-là usé de cette faculté, c'est que des obstacles insurmontables l'en ont empêché. Au reste, il n'était pas en faute puisque le délai n'était pas expiré. Son absolution ayant un effet rétroactif, ses héritiers doivent lui rendre sa succession, et sont réputés n'en avoir jamais eu la propriété ; il a donc pu disposer valablement.

Le C. DEFERMON observe que l'article prive la partie civile, des droits qui lui sont acquis par le jugement, et qu'il n'est pas juste que les frais qu'elle a faits pour obtenir des dommages-intérêts soient perdus, et son action périmée.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les condamnations pécuniaires n'étant que des accessoires des condamnations pénales, elles tombent nécessairement avec elles. Un arrêt de la cour des aides de 1673, rapporté dans le supplément du Journal du palais, a fait l'application de ce principe.

Le C. DEFERMON demande comment la partie civile obtiendra ses dommages-intérêts.

Le C. PORTALIS répond que la mort naturelle du contumax pendant les cinq ans, en désarmant la vengeance publique, n'éteint pas néanmoins l'action en dommages-intérêts. La réparation civile peut encore être poursuivie par la partie contre les héritiers de celui qui a fait le dommage : on poursuit alors par la voie civile, et la preuve se fait par enquête.

Le C. TRONCHET, pour prévenir toute équivoque, propose

d'ajouter à l'article, « le tout sans préjudice de l'action civile de la » partie intéressée. » 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. Bigot-Préameneu dit qu'il est inutile d'exprimer cette maxime, attendu que, dans l'usage actuel, la réparation civile est poursuivie par la voie civile.

Le C. Réal observe qu'avant la procédure sur laquelle le jugement est intervenu, les parties intéressées ont eu le droit de se pourvoir à leur choix, au criminel ou au civil; qu'on peut donc les renvoyer à poursuivre au civil après que la condamnation est anéantie.

Le C. Defermon dit que cependant cette doctrine leur porterait préjudice, si les preuves avaient péri.

Le Ministre de la justice répond qu'au civil on fait valoir les preuves écrites; qu'ainsi la partie intéressée pourra se servir de celles que lui offriront les procès-verbaux de la police judiciaire.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Tronchet.*

Le C. Berlier propose d'examiner si ce ne serait pas le cas d'arrêter par un article additionnel, que si le contumax repris est condamné de nouveau à une peine emportant la mort civile, cette mort civile datera de l'expédition du premier jugement. Cette disposition, qui s'écarte, il est vrai, des idées reçues, ne blesserait point la justice, et simplifierait peut-être beaucoup le système, par rapport aux actes intermédiaires.

Le C. Tronchet dit que tous les tribunaux se sont élevés contre cette disposition.

Il est de principe que le premier jugement est anéanti dans toutes ses parties, lorsque le contumax se représente: sa condamnation ne résulte donc plus que du second jugement; ainsi c'est de l'exécution de ce dernier jugement que doit dater la mort civile.

On passe à la discussion de l'article XXVIII; il est ainsi conçu:

« Tous les actes d'aliénation qui sont faits par l'accusé d'un » délit auquel la loi attache une peine emportant mort civile, » sont réputés frauduleux, dans le cas où il est condamné à cette » peine. » Art. 28.

Le C. Tronchet propose d'ajouter à cet article: « Il en est de » même des actes faits par le contumax, dans le cas de l'article pré- » cédent. »

Le C. Portalis dit que les actes dont il s'agit sont annullés, non

2.e Projet de loi.
4.e Rédaction.

parce qu'on regarde leur auteur comme incapable, mais parce qu'on les suspecte de fraude. Ces actes jusqu'ici n'ont pas été proscrits indistinctement et par une présomption générale de fraude ; on les a toujours anéantis individuellement, et seulement lorsque les circonstances les accusaient de fraude et qu'ils blessaient les droits de tiers. Une disposition générale contre ces actes ferait peser sur l'accusé une incapacité qui ne doit pas lui être imprimée, et le priverait, lui et sa famille, des moyens d'arranger leurs affaires.

Le C. Tronchet dit que l'objet de l'article est de prévenir, par une disposition générale, les procès multipliés que produirait la faculté d'attaquer chaque acte en particulier. Cette disposition, au surplus, ne blesserait aucun intérêt : les créanciers de l'accusé demeurant dans leurs droits, s'ils peuvent prouver qu'ils le sont devenus pendant le cours de la procédure par une cause juste et nécessaire, les acquéreurs ne peuvent se prétendre de bonne-foi, puisque la loi les avertissait que la vente qu'on leur ferait serait nulle.

Le C. Cambacérés dit que la disposition est néanmoins trop sévère ; qu'elle paralyserait souvent des transactions légitimes et indispensables.

Le C. Portalis ajoute qu'il serait étonnant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin, à l'exception de celui que réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille.

Il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux ; mais c'est par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que les intérêts individuels. S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout : s'agit-il de faits, chaque individu est la société toute entière.

L'article est supprimé.

Le C. Boulay propose de déclarer par un article nouveau, que les actes faits par un mort civilement, entre sa condamnation et sa mort naturelle, sont nuls.

Le C. Thibaudeau dit que ce serait violer le principe qui absout le contumax s'il meurt dans les cinq ans ; que, dans cette hypothèse, on ne peut donner aucun effet à une condamnation entièrement anéantie.

Le C. LACUÉE dit que cette doctrine est trop indulgente ; qu'elle donnerait au condamné la facilité de vendre ses biens et de se retirer de France. 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne peut pas y avoir de question, puisque le mort civilement n'a pas la capacité de faire des actes civils.

Le C. RÉAL répond qu'il n'en est empêché, dans l'état actuel de la législation, que par le séquestre apposé sur ses biens ; mais qu'il le pourra d'après le système que le Conseil a adopté.

Il ne faut pas croire, au surplus, que personne ne traitera avec lui à cause de sa condamnation : un contumax peut aller contracter dans des lieux où l'on ignore qu'il est condamné.

Le C. TRONCHET dit qu'il est impossible, dans le système adopté par le Conseil, qu'un condamné soustraie ses biens à ses héritiers par des aliénations frauduleuses, à moins qu'il ne les vende immédiatement après sa condamnation ; car les héritiers étant saisis aussitôt, et se faisant inscrire, on ne peut plus leur enlever leur propriété. Une loi est donc inutile, puisqu'il y a une impossibilité de fait.

Au surplus, la question ne peut s'élever que par rapport au contumax qui meurt dans les cinq ans. Pourquoi déroger au principe qu'il meurt *integri statûs*, en faveur d'héritiers éventuels, et qui ne seront peut-être pas les mêmes à l'expiration de la cinquième année qu'au moment de la condamnation ?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, si l'on veut adopter la proposition du C. *Boulay*, il faut supprimer le délai de grâce pour le contumax qui meurt dans les cinq ans, et prononcer qu'il meurt sous le poids de sa condamnation.

Le C. BOULAY dit que le principe qu'il meurt *integri statûs*, n'a été introduit qu'en haine du fisc, et que ce motif n'existe plus.

Le C. RÉAL dit que, puisque l'individu condamné contradictoirement meurt *integri statûs* lorsqu'il meurt avant l'exécution de son jugement, la justice ne permet pas de refuser le même avantage au contumax qui meurt avant l'expiration du délai que lui donnait la loi pour se justifier.

La proposition du C. *Boulay* est mise aux voix, et rejetée.

L'article XXIX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Dans aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera point » le condamné dans ses droits civils, même pour l'avenir. » Art. 29.

2.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. MALEVILLE dit que cet article est pris de *Richer*, lequel appuie son opinion d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1738 : mais un arrêt isolé ne fait pas une jurisprudence; et *Richer* lui-même en cite deux de Toulouse qui consacrent l'opinion contraire à la sienne. *Lapeyrère* en rapporte d'autres du parlement de Bordeaux conformes à ceux de Toulouse; et *Serres*, dans ses Institutions au droit français, dit que l'opinion commune est que le condamné qui a prescrit la peine, recouvre pour l'avenir la capacité de succéder.

Mais la raison proscrit aussi l'opinion de *Richer*. On ne condamne pas un homme à la mort civile; seulement la mort civile est la suite de la peine : mais comment maintenir l'effet, quand l'abolition de la peine fait cesser la cause? L'intérêt politique veut aussi qu'on diminue, autant qu'il est possible, le nombre des vagabonds : or ce serait l'augmenter, que de livrer à un vagabondage perpétuel les condamnés qui ont prescrit leur peine. La misère est la cause la plus générale des crimes.

Richer objecte qu'on ne prescrit contre un jugement que dans la partie qui n'a pas encore reçu son exécution. Mais la mort civile n'étant qu'un accessoire de la peine, elle ne peut pas plus subsister après que la peine est anéantie par la prescription, que des intérêts ne peuvent être dus lorsque la dette principale est prescrite.

Enfin, quand les deux opinions seraient problématiques, pourquoi, entre deux jurisprudences contraires, préférer précisément la plus rigoureuse? Il ne faut pas apporter dans les lois cette inflexibilité de caractère, cette dureté qui contraste si fort avec la douceur des mœurs nationales. Il faut, sans doute, que les coupables soient punis; mais vingt ans passés dans les privations, dans les transes, dans l'agonie de la crainte, ne suffisent-ils pas pour l'expiation des plus grands crimes? Nous avons éprouvé, dans la révolution, que la trop grande sévérité des peines ne fait que révolter les esprits et dépraver les cœurs; essayons ce que produira la clémence.

Le C. BERLIER dit qu'il ne faut point accorder prime sur prime à la contumace, et qu'il n'y a pas ici entre les deux effets qu'on rapporte, considérés relativement à leur cause, une connexion telle, que le législateur ne puisse conserver l'un en effaçant l'autre; que si l'ordre social veut bien, en adoptant la prescription de la peine, ne pas tenir le glaive perpétuellement suspendu sur la tête du condamné, cette disposition libérale dégénérerait beaucoup en restituant au contumax

tous

tous les droits de la vie civile, dans les cas où il a encouru la mort civile; et qu'il serait vraiment bizarre que, par le seul fait de sa contumace, un homme condamné judiciairement à la déportation par exemple, pût rendre purement *temporaire* une privation de droits civils qui lui était infligée à perpétuité. 2.e Projet de loi. 4.e Rédaction.

Le C. Defermon demande si l'article XXVI empêcherait les tribunaux d'admettre à se justifier, le condamné qui se présenterait après avoir prescrit la peine.

Le C. Tronchet dit que toutes les lois, et même celle du 3 brumaire, décident qu'on ne peut refuser de l'entendre. Ce serait une injustice que de repousser un homme qui veut se justifier, ne fût-ce que pour sauver son honneur; et s'il parvient à prouver son innocence, il serait atroce de ne lui pas rendre ses droits civils. Mais cette faveur n'est pas due au condamné qui se cache pendant vingt ans. La prescription lui mérite sa grâce; mais elle ne le justifie pas par la force d'un droit acquis. L'intérêt de la société ne permet pas d'adopter une doctrine qui n'imposerait aux grands coupables, d'autre peine que l'embarras de se tenir cachés.

L'article est adopté.

L'article XXX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu: Art. 30.

« Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile » pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, appartien- » dront à la nation par droit de déshérence.

» Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la » veuve, des enfans ou parens du condamné, telle disposition que » l'humanité lui suggérera. »

Le C. Tronchet dit qu'il a cru nécessaire de limiter la faculté que l'article donne au Gouvernement, afin de ne pas rétablir l'usage des dons de confiscation.

Le C. Réal propose de faire, à la première disposition de l'article, une exception pour les biens qu'un déporté pourrait avoir acquis en France.

L'article et l'amendement sont adoptés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état;

J. G. Locré.

SÉANCE

Du 4 Fructidor, an 9 de la République.

XI. LE SECOND CONSUL préside la séance.

1.er Projet de loi. Le troisième Consul est présent.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Le C. PORTALIS présente une troisième rédaction du *Projet de loi sur la publication, les effets et l'application des Lois en général.*

3.e *Rédaction.*

L'article I.er est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 1.er

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en » vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

» Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du » moment où la promulgation pourra y être connue.

» La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue » dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris, vingt-quatre » heures après sa date, et dans tout le ressort de chacun des autres » tribunaux, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant » d'heures qu'il y a de myriamètres entre Paris et la ville où chacun » de ces tribunaux a son siége. »

Le C. FOURCROY observe sur cet article que le délai d'une heure par myriamètre est évidemment trop court pour le continent, et qu'il est absolument impossible de l'appliquer aux colonies.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de porter le délai à deux heures, attendu que le myriamètre est le double de la lieue ancienne.

Le C. PORTALIS adopte ce changement.

Il répond au C. *Fourcroy*, que le délai calculé par heures est précédé d'un délai général de vingt-quatre heures ; qu'au surplus il ne s'agit ici que du continent : le délai de la publication des lois dans les colonies et dans les îles de l'Europe, doit être déterminé par un réglement. Les circonstances et les causes naturelles rendent l'époque de l'arrivée dans ces contrées trop incertaine, pour que le délai puisse être fixé invariablement par une loi.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'alors il devient nécessaire d'exprimer l'exception dans la loi même.

Le C. PORTALIS réplique que l'exception découle naturellement

1.er Projet de loi.
3.e Rédaction.

de l'article. Il pose en effet trois principes : le premier est que la loi tire sa force d'exécution, de la promulgation qu'en fait le Premier Consul ; le second, qu'elle est exécutoire dans chaque partie du territoire français au moment où elle peut y être connue ; le troisième, qu'elle est présumée connue dans chaque département après un délai uniforme de vingt-quatre heures, augmenté d'autant d'heures qu'il y a de myriamètres depuis le lieu de la promulgation jusqu'à la ville où siége le tribunal d'appel. Or, il est évident que cette présomption n'est admissible que pour le continent, et non pour les îles et les colonies, dont le chemin peut être alongé ou même entièrement intercepté par la contrariété des vents et des saisons. Il faut se régler, à leur égard, par le second principe.

Le C. Tronchet dit qu'il laisse de côté les colonies, pour lesquelles un réglement particulier est indispensable ; mais que sur le continent, la loi ne devient obligatoire que lorsqu'elle est présumée connue, et qu'elle est arrivée dans la main du magistrat chargé de la faire exécuter. Cette dernière condition ne sera pas accomplie si le délai est trop court. Cependant il est impossible qu'en deux heures la loi parvienne même aux magistrats du département le plus rapproché de Paris. Si elle est publiée par la voie du Bulletin, lequel contient toujours plusieurs lois, elle ne sera imprimée quelquefois que long-temps après sa promulgation : si le Ministre de la justice l'envoie en expédition manuscrite, ses bureaux suffiront à peine à l'expédier dans un laps de temps considérable. Les anciennes lois fixaient ordinairement les délais à un jour par dix lieues ou au-dessous. Le calcul des distances par heures entraîne de graves inconvéniens.

Le Consul Cambacérés rappelle que le Conseil a adopté le principe de calcul par heures.

Le C. Tronchet dit que pour prévenir les questions sur les distances, on se propose de les laisser déterminer par le Gouvernement ; et que cependant on ne lui donne plus assez de latitude, si on l'oblige de les régler par le calcul des heures.

Le Consul Cambacérés dit que le délai de vingt-quatre heures est certainement trop court pour que la loi puisse être connue dans tout le ressort du tribunal d'appel de Paris.

Le C. Tronchet observe qu'il est impossible d'envoyer la loi,

1.er Projet de loi. *3.e Rédaction.*

dans le délai proposé, aux chefs-lieux des départemens, aux tribunaux d'appel et aux tribunaux de première instance.

Le C. DEFERMON dit que, puisque l'objet qu'on se propose est d'éviter toute discussion sur le moment où la loi sera devenue obligatoire, la fixation d'un délai déterminé est ce qu'il y a de plus important. L'étendue du délai n'est plus qu'une question secondaire. Il n'y a pas d'inconvénient à ne la pas trop resserrer, d'autant plus que la loi est connue aussitôt qu'elle est décrétée. Quant aux lois d'urgence, il est beaucoup de moyens d'en hâter la publication.

Le C. PORTALIS dit qu'il s'agit moins, en effet, de trouver des moyens de faire connaître la loi, que de fixer une époque où elle sera censée connue.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS fixe l'état de la délibération, et met d'abord aux voix la question de savoir si l'on maintiendra la fixation du délai adopté dans la dernière séance.

Le CONSEIL décide qu'elle ne sera pas maintenue.

Le CONSUL ouvre la discussion sur la durée du premier délai. Sera-t-il de vingt-quatre heures ou de plusieurs jours ? Telle est la question qu'il propose.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de le fixer à trois jours, attendu que vingt-quatre heures ne suffiraient pas pour faire connaître la loi dans tout l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE pense qu'il y a un autre motif de le prolonger : c'est, dit-il, que le moment où l'impression de la loi est achevée ne peut concorder avec le départ de tous les courriers qui doivent la porter dans les départemens.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans cette discussion, l'on ne doit pas se borner au seul intérêt du magistrat; qu'il y a encore à considérer l'intérêt des particuliers, qui, s'appuyant sur le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, contractent d'après la loi, avant qu'elle soit parvenue aux magistrats..

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que la distinction si juste que vient de faire le Consul, ne s'applique qu'aux matières civiles ; mais que, dans le criminel, on doit prévoir le cas où un délit serait commis entre la sanction et la publication de la loi qui le punit; que par ce motif, il faut un délai uniforme pour toutes les lois.

Le C. PORTALIS dit que, puisqu'on adopte le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, il suffit, pour qu'elle le devienne, que le délai après lequel il est possible qu'elle soit connue expire, sans qu'il soit nécessaire que le magistrat l'ait reçue. 1.er Projet de loi. 3.e Rédaction.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de fixer le premier délai à quarante-huit heures.

Le C. BOULAY propose trente-six heures.

Cette dernière proposition est adoptée.

Le CONSEIL arrête ensuite que le second délai sera de deux heures par myriamètre.

L'article est adopté avec ces deux amendemens.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on fixe d'une manière précise le moment où écherront les trente-six heures du premier délai.

Le C. PORTALIS observe que le mot *après* qu'il a employé, ne laisse aucun doute sur le *dies termini;* qu'il n'y aurait de doute que si l'on avait dit *dans* les trente-six heures.

Les autres articles sont successivement soumis à la discussion, et adoptés; ils sont ainsi conçus:

Art. II. « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet » rétroactif. Art. 2.

Art. III. » La loi oblige tous ceux qui habitent le territoire. Art. 3.

Art. IV. » La forme des actes est réglée par les lois du pays dans » lequel ils sont faits ou passés. Art. 4.

Art. V. » Lorsque la loi, à raison des circonstances, aura réputé » frauduleux certains actes, on ne sera pas admis à prouver qu'ils » ont été faits sans fraude. Art. 5.

Art. VI. » Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice. Art. 6.

Art. VII. » Il est défendu aux juges de prononcer sur les causes » qui leur sont soumises, par voie de disposition générale et réglementaire. Art. 7.

Art. VIII. » On ne peut déroger, par des conventions particulières, » aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » Art. 8.

2.e Projet de loi. De la jouissance et de la privation des droits civils. Le C. BOULAY fait lecture de la cinquième rédaction du titre concernant *les Personnes qui jouissent des Droits civils, et celles qui n'en jouissent pas.*

5.e Rédaction.

Le chapitre I.er est soumis à la discussion et adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 1.er Art. I.er « Tout Français jouira des droits civils résultant de la » loi française.

Art. 2. Art. II. » Tout individu né en France est Français.

Art. 3. Art. III. » Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est » Français.

» Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait » abdiqué sa patrie, pourra toujours recouvrer la qualité de Fran- » çais, en faisant la déclaration qu'il entend fixer son domicile en » France, dans la forme qui sera prescrite.

Art. 4. Art. IV. » L'exercice des droits civils est indépendant de la » qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que » conformément à la loi constitutionnelle. »

Le chapitre II, intitulé, *des Étrangers*, est soumis à la discussion.

Art. 5. L'article V porte : « L'étranger jouira en France des droits civils » qui lui seront accordés par les traités faits avec la nation à laquelle » cet étranger appartient. »

Cet article est ajourné jusqu'au rapport que les CC. *Rœderer*, *Portalis* et *Tronchet* ont été chargés de faire, dans la séance du 24 thermidor.

Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 6. Art. VI. « L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la con- » dition de son mari.

Art. 7. Art. VII. » L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement » à faire en France la déclaration de vouloir devenir citoyen, et » qui y aura résidé un an depuis cette déclaration, y jouira de tous » les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 8. Art. VIII. » L'étranger, pendant sa résidence ou son séjour en » France, y sera personnellement soumis aux lois de police et de sûreté.

» Les immeubles qu'il y possédera, seront régis par la loi française, 2.e Projet de loi.
» lors même qu'il n'y résidera pas. 5.e Rédaction.

Art. IX. » L'étranger, même non résidant en France, pourra être Art. 9.
» cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations
» par lui contractées en France avec un Français; et s'il est trouvé en
» France, il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour des
» obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. X. » Le Français résidant en pays étranger, continuera d'être Art. 10.
» soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour
» tout ce qui concerne son état et la capacité de sa personne.

Art. XI. » Un Français pourra être traduit devant un tribunal de Art. 11.
» France pour des obligations par lui contractées en pays étranger,
» même avec un étranger.

Art. XII. » Dans toutes matières autres que celles de com- Art. 12.
» merce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner
» caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant
» du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles
» d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. »

La section I.re du chapitre III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par abdication de la qualité de Français*, est soumise à la discussion.

L'article XIII porte :

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera Art. 13.
» faite. Cette abdication résultera en outre, 1.° de la naturalisation
» acquise en pays étranger; 2.° de l'acceptation non autorisée par le
» Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouver-
» nement étranger; 3.° de l'affiliation à toute corporation étrangère
» qui supposera des distinctions de naissance; 4.° enfin, de tout
» établissement en pays étranger sans esprit de retour.

» Les établissemens de commerce ne pourront jamais être consi-
» dérés comme ayant été faits sans esprit de retour. »

Le C. Duchâtel observe que l'article, en se servant de l'expression *en outre*, semble supposer qu'il faudra toujours, d'abord une abdication expresse; il préférerait qu'on se servît du mot *aussi.*

Le C. Boulay adopte l'amendement.

Le Consul Lebrun attaque le §. 4 de l'article. Les faits spécifiés dans l'article, dit-il, sont les seuls qui prouvent évidemment qu'un

2.e Projet de loi.
5.e Rédaction.

Français a perdu l'esprit de retour. On ne peut aller plus loin, ni entrer dans la pensée de l'homme.

Le C. BOULAY observe que la preuve retombera en entier sur celui qui alléguera la perte de l'esprit de retour contre un Français, dans une contestation pour des intérêts privés: ce sera au demandeur à voir par quels moyens il arrivera à la faire; mais elle sera très-difficile.

Le CONSUL LEBRUN dit qu'elle sera impossible, et qu'ainsi l'article contient une disposition illusoire.

Le C. TRONCHET dit que cette considération avait décidé les rédacteurs du Projet de code civil à dire que l'abdication n ese présumait pas.

Le C. CRETET dit qu'on ne peut se dissimuler que dans les contestations sur l'esprit de retour, les juges deviennent des jurés, et que leurs décisions sont arbitraires; qu'il faudrait donc que la loi ne fût pas tellement incomplète, qu'elle parût avouer elle-même qu'elle ne sait comment s'exprimer, et qu'elle s'abandonne aux tribunaux.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est impossible de faire des lois assez complètes pour qu'elles embrassent toutes les règles; qu'ici cet inconvénient est d'une moindre importance, puisqu'il ne s'agit que d'intérêts privés.

Le CONSEIL, consulté, maintient l'article tel qu'il est rédigé, avec l'amendement du C. *Duchâtel*.

On passe à la discussion de l'article XIV; il est ainsi conçu :

Art. 14.

Art. XIV. « Le Français qui aurait abdiqué sa qualité de Français, » pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, et en déclarant » qu'il veut s'y fixer. »

Le C. DEFERMON dit que puisqu'on a décidé que l'acceptation de fonctions publiques chez une puissance étrangère sans l'autorisation du Gouvernement français, fait perdre les droits civils, on ne doit pas décider que cette autorisation ne sera pas nécessaire à l'abdiquant qui voudra rentrer en France.

Le C. RŒDERER dit qu'en général c'est un défaut dans la Constitution, de ne pas autoriser la concession de lettres de naturalité. Il en résultera que des hommes d'un rare mérite, tels que *Francklin* par exemple, ne pourront jamais devenir Français, parce qu'ils seront dans

dans un âge trop avancé pour espérer d'accomplir leur stage politique. 2.e Projet de loi.

Le C. Portalis dit que l'abdiquant qui rentre, reprend de plein droit les prérogatives que lui assurait la faveur de son origine. *5.e Rédaction.*

Le C. Fourcroy craint que la disposition que l'on discute ne paraisse favoriser ou du moins ne pas défendre assez rigoureusement le retour des émigrés.

Le C. Boulay répond qu'il est universellement convenu que les lois civiles ne peuvent être invoquées par les émigrés.

Le Consul Cambacérés dit qu'il serait également injuste de traiter l'abdiquant qui veut rentrer, plus mal ou mieux que l'étranger qui veut devenir Français. En général, un homme qui, après avoir abdiqué sa patrie originaire, abdique ensuite sa patrie adoptive, ne peut pas inspirer d'intérêt.

D'ailleurs, quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférens à cette privation, et auraient cependant toutes les prérogatives des Français. Cette réflexion, ajoute le Consul, doit être méditée; et ce serait une erreur que de supposer au législateur constituant, une volonté dont les effets pourraient avoir de bien grandes conséquences.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Defermon.*

L'article XV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

« Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. Art. 15.

» Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre en faisant la déclaration de vouloir s'y fixer. »

Le C. Boulay propose d'appliquer à cet article l'amendement adopté pour l'article précédent.

Le C. Duchâtel observe que, dans cet article, la femme française qui épouse un étranger, est traitée avec plus de rigueur que sous l'ancienne législation: elle a été admise à succéder en France par un arrêt de 1630, du parlement de Paris, qui en a rendu plusieurs autres dans la même espèce.

2.e Projet de loi. *5.e Rédaction.* Le C. BOULAY répond qu'on ne peut donner une prime à l'abdication, en laissant à la femme qui se l'est permise par son mariage, ses droits civils en France et dans sa nouvelle patrie.

Le C. RŒDERER propose de reconnaître la femme pour Française, dans le cas où elle déciderait son mari à venir s'établir en France.

Le C. BOULAY observe qu'il est décidé que la femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Boulay.*

Les articles XVI et XVII sont soumis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. 16. Art. XVI. « Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles III, XIV et XV, ne » pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui » leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice » des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 17. Art. XVII. » Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de » Français.

» Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant » les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen ; le tout » sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre » les Français qui porteraient les armes contre leur patrié. »

Le C. TRONCHET présente une nouvelle rédaction de la section II du chap. III, intitulée, *de la Perte des Droits civils par une condamnation judiciaire.*

L'article XVIII, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 18. « Les condamnations qui emporteront la mort civile, seront celles » qui prononceront des peines dont l'effet est de priver celui qui est » condamné, de toute participation aux droits civils ci-après » exprimés. »

Le C. TRONCHET dit que cet article lui a paru nécessaire pour

décider positivement que la mort civile est maintenue ; principe qu'on avait mis en question. 2.e Projet de loi. 5.e Rédaction.

Les CC. Boulay et Defermon croient cet article inutile, parce que les deux suivans peuvent le suppléer : l'un décide quand la mort civile est encourue, l'autre en détermine les effets ; tous deux consacrent le principe que la mort civile est maintenue.

L'article est adopté.

Les art. XIX, XX, XXI et XXII sont successivement mis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. XIX. « La condamnation à la mort naturelle emportera tou- » jours la mort civile, soit qu'elle ait été prononcée contradictoire- » ment ou par contumace, encore que le jugement n'ait pu être » exécuté que par effigie. Art. 19.

» Les autres peines afflictives n'emporteront la mort civile qu'au- » tant que la loi qui les établira, y aura attaché cet effet.

Art. XX. » Les droits dont est privé celui qui a été condamné » à une peine emportant mort civile, sont ceux ci-après : Art. 20.

» Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possé- » dait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels » ces biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort « naturellement.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre » à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, par » donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce » n'est pour cause d'alimens.

» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations » relatives à une tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, » ni être admis à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice ni en défendant ni en deman- » dant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, » qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage légal, et qui produise » aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous quant

2.e Projet de loi. » à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer
5.e *Rédaction.* » respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle » donnerait ouverture.

» Le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

Art. 21. Art. XXI. » Toute condamnation, soit contradictoire, soit par » contumace, n'emporte la mort civile qu'à compter du jour de son » exécution, soit réelle, soit par effigie.

Art. 22. Art. XXII. » Lorsque la condamnation emportant la mort civile » n'aura été rendue que par contumace, les héritiers et la veuve du » condamné ne pourront se mettre en possession de ses biens pen- » dant les cinq années qui suivront l'exécution, qu'en donnant » caution.

» Cette exécution provisoire aura lieu, même quant à ce qui » concerne les actions qui résultent de la dissolution du mariage » entre l'époux du condamné et ses héritiers ; sauf que l'époux ne » peut contracter un nouveau mariage qu'après l'expiration des cinq » années. »

L'article XXIII est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 23. « Lorsque le condamné par contumace se représentera volon- » tairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécu- » tion, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce » délai, le jugement sera anéanti de plein droit ; l'accusé sera » remis en possession de ses biens ; il sera jugé de nouveau en la » forme prescrite par la loi criminelle : dans le cas où, par le nou- » veau jugement, il serait condamné à la même peine, ou à une » peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura » lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. »

Le C. Shée observe que s'il est de la souveraine justice que le condamné par contumace rentre dans la plénitude de ses droits après un jugement contradictoire où il a été reconnu innocent, il paraît inconséquent, dans le cas contraire, de ne donner d'effet à sa condamnation qu'à dater du second jugement : car le coupable en fuite et qui ne se proposait pas de réclamer contre une condamnation justement méritée, aurait pendant cinq ans la chance de venir recueillir une succession, de la dénaturer, et de l'emporter ensuite dans le lieu de déportation où le jugement contradictoire le reléguerait.

L'article est adopté.

Les articles XXIV et XXV sont soumis à la discussion et adoptés ; ils sont ainsi conçus : 2.e Projet de loi. 5.e Rédaction.

Art. XXIV. « Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera » représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq » ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été con- » damné qu'à une peine qui n'emportera point la mort civile, il ren- » trera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir et à compter » du jour où il aura reparu en justice ; mais le premier jugement » conservera tous ses effets pour le passé : néanmoins les enfans nés, » dans l'intervalle des cinq ans, de son époux, seront légitimes s'ils » sont reconnus par lui. Art. 24.

Art. XXV. » Si le condamné par contumace meurt dans le délai » de grâce de cinq années, sans s'être représenté ou sans avoir été » saisi et arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. » Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit ; sans pré- » judice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra » être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie » civile. » Art. 25.

L'article XXVI est soumis à la discussion ; il porte :

« En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le con- » damné dans ses droits civils pour l'avenir. » Art. 26.

Le C. Defermon demande, sur cet article, qu'on établisse le principe que le condamné qui aura prescrit la peine, pourra se représenter pour subir un nouveau jugement.

Les CC. Boulay et Regnier observent qu'on ne peut autoriser à se mettre en jugement, celui qui ne peut plus être condamné.

Le C. Tronchet dit que, dans une des précédentes séances, il avait été d'une opinion contraire, parce qu'il lui paraissait dur de repousser un individu qui demande à se justifier ; mais qu'il se rend aux raisons des CC. *Boulay* et *Regnier ;* que, tout considéré, c'est assez de donner vingt ans à un condamné pour venir faire reconnaître son innocence : aucune présomption ne favorise celui qui n'a pas profité d'un si long délai, et qui ne se présente que lorsqu'il ne peut plus qu'être absous.

L'article est adopté.

2.e Projet de loi. 5.e *Rédaction.* Art. 27.

On passe à la discussion de l'article XXVII; il est ainsi conçu :

« Les biens que le condamné à une peine emportant mort civile » pourra avoir acquis depuis l'exécution du jugement, et dont il » se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartien- » dront à la nation par droit de déshérence.

» Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la » veuve, des enfans, ou des parens du condamné, telle disposition » que l'humanité lui suggérera. »

Le C. Duchâtel demande qu'on retranche de l'article le mot *déshérence*, qui semble annoncer une confiscation, ou plutôt qui est la confiscation prononcée sous le simple mot de *déshérence.*

Le C. Tronchet observe qu'on pourrait, au contraire, croire qu'il y a confiscation si le mot *déshérence* était retranché. Ce mot, en effet, indique la cause pour laquelle les biens sont dévolus à la nation; c'est parce que l'État succède à tout homme qui n'a pas d'héritier, et que le mort civilement ne peut en avoir.

L'article est adopté.

L'article XXVIII est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 28. « La condamnation judiciaire à la déportation perpétuelle dans » un lieu dépendant du territoire français hors du continent, empor- » tera contre le condamné la mort civile et la privation de tous les » droits énoncés en l'article XX ci-dessus.

» Néanmoins le condamné, lorsqu'il sera rendu au lieu de sa » déportation, y pourra reprendre, et pour ce lieu seulement, » l'exercice de ces mêmes droits, sans que les actes qu'il y aura » faits puissent produire aucun effet civil dans tout le surplus du » territoire français. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

SÉANCE

Du 6 Fructidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance. XII.

Le second et le troisième Consuls sont présens. 3.e Projet de loi.

Le C. THIBAUDEAU présente le titre *des Actes destinés à constater l'État civil.* Des actes de l'état civil.

Les *dispositions générales* du titre sont soumises à la discussion. *1.re Rédaction.*

L'article I.er est adopté ; il est ainsi conçu :

« Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure » où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, professions et do- » miciles de tous ceux qui y seront dénommés. » Art. 1.er

L'article II est discuté ; il porte :

« Les officiers de l'état civil chargés de recevoir ces actes, ne » pourront y rien insérer, soit par note, soit par énonciation quel- » conque, que ce qui doit être déclaré par les comparans. » Art. 2.

Le C. FOURCROY demande qu'on exprime que les actes seront écrits en français, afin que dans quelques départemens réunis on ne se croie pas autorisé, par le silence de la loi, à se servir d'une langue étrangère à celle de la République.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il importe de savoir d'abord quels officiers seront chargés de recevoir ces actes, parce que, si cette fonction est confiée aux maires dans les départemens réunis, les actes ne pourront être rédigés qu'en flamand ou en allemand.

Le PREMIER CONSUL dit que les formules des actes seront si simples, qu'il deviendra facile de les copier dans tous les départemens ; qu'il est même avantageux d'accoutumer tous les Français à se servir de la langue nationale.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà des formules d'actes, rédigées par la section de l'intérieur, ont été envoyées aux officiers de l'état civil ; et que néanmoins, dans les départemens réunis, on a continué à rédiger les actes en flamand ou en allemand.

Le C. BOULAY observe que l'objet dont le Conseil s'occupe, est purement réglementaire.

3.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il ne serait pas nécessaire de s'expliquer sur l'application de la loi du timbre aux actes de l'état civil.

Le C. DUCHÂTEL rappelle que la loi s'en est elle-même expliquée.

L'article est adopté.

L'art. III est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

Art. 3. « Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées » de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter » par un fondé de procuration spéciale et authentique. »

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4. « Les témoins appelés aux actes de l'état civil ne pourront être » que du sexe masculin, agés de vingt-un ans au moins, et choisis » par les personnes intéressées. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande pourquoi l'article dit que les témoins seront choisis par les personnes intéressées. Ce choix ne peut avoir lieu dans les actes de naissance et de décès.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'il n'y a pas un acte à la rédaction duquel il n'y ait quelqu'un d'intéressé.

Le C. TRONCHET observe qu'il n'y en a pas lorsqu'un individu meurt loin du lieu de son domicile et dans un pays où il est inconnu; qu'il en est de même lorsqu'un enfant nouveau-né a été exposé.

Le C. RŒDERER demande pourquoi les hommes seuls sont admis à être témoins ; autrefois les femmes y étaient également admises.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'autrefois on ne distinguait pas, dans les actes de naissance, les témoins d'avec les déclarans ; le parrain et la marraine remplissaient les deux ministères : c'est la disposition formelle de l'art. 4 de la déclaration de 1736. Mais depuis, la loi du 21 septembre 1792 a établi un nouveau système ; elle a exigé la déclaration de la naissance, et la présence de témoins pour la solennité de l'acte. La déclaration peut être faite par une femme ; mais la loi veut que les témoins soient mâles. Il n'y a aucun motif de changer ces dispositions ; les actes de l'état civil sont aussi importans que les testamens, pour lesquels les lois l'ont ainsi ordonné.

Le C. RŒDERER dit que les femmes sont celles qui, ordinairement, peuvent le mieux attester le fait de la naissance.

Le

Le C. Boulay dit qu'elles le certifieront comme déclarantes. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Thibaudeau dit qu'il faut toujours en revenir à distinguer les déclarans qui attestent le fait de la naissance et l'origine de l'enfant, et les témoins appelés pour donner à l'acte la forme solennelle.

Le C. Cretet rappelle l'observation du C. *Tronchet* sur le choix déféré aux parties intéressées.

Le C. Boulay dit que les hypothèses présentées par le C. *Tronchet* sont rares.

Le C. Bigot-Préameneu dit que, pour prévenir toute difficulté, on avait proposé de faire appeler les témoins par les déclarans. Il serait utile aussi de prononcer formellement que les parens pourront servir de témoins. Les officiers de l'état civil ne les ont pas repoussés jusqu'ici ; mais les tribunaux demandent que la capacité des parens soit déclarée par une disposition expresse.

Le C. Boulay objecte qu'il est des actes qui, par leur nature, n'admettent pas de déclarans ; qu'ainsi la rédaction que rappelle le C. *Bigot-Préameneu* ne serait pas assez générale ; que l'expression *les parties intéressées* n'exclut pas les parens.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'amendement du C. *Bigot-Préameneu* tend à prévenir les caprices des officiers de l'état civil.

Il propose d'ajouter *ou appelés par l'officier public*, afin que cet officier ait une règle sûre pour les cas où personne ne serait intéressé à présenter des témoins, comme, par exemple, lorsqu'on trouve un cadavre ou un enfant exposé.

Le C. Rœderer demande qu'on substitue le mot *produits* au mot *appelés*, lequel suppose une autorité que n'exercent pas les particuliers par qui les témoins sont présentés.

Le Consul Cambacérés propose de rédiger ainsi : « Les actes » de l'état civil seront reçus en présence de témoins. »

L'article est adopté avec les amendemens du C. *Bigot-Préameneu*, et la substitution du mot *produits* au mot *appelés*.

Le C. Duchâtel propose de retrancher le mot *que*, en tant qu'il s'applique à ces mots, *choisis par les personnes intéressées*.

Cet amendement est adopté.

L'article V est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par toutes Art. 5.

3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.* » les parties comparantes, ou mention sera faite de la cause qui les » empêche de signer. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que ces mots, *ou mention sera faite de la cause qui les empêche de signer,* semblent, d'après la forme de la rédaction, s'appliquer aussi à l'officier de l'état civil; qu'il convient de faire disparaître cette ambiguité.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

L'article VI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 6 « L'officier civil en donnera lecture aux parties comparantes ou à » leurs fondés de procuration, et aux témoins: il y sera fait mention » de l'accomplissement de cette formalité. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que cet article soit placé avant l'article V, lequel, en réglant la forme des signatures, suppose l'acte terminé.

Cette proposition et l'article sont adoptés.

L'article VII est soumis à la discussion; il porte:

Art. 7. « Il y aura dans chaque commune, pour chaque espèce d'actes de » l'état civil, un registre double, dont l'un restera dans les archives » de la commune, et l'autre sera déposé au greffe du tribunal de » l'arrondissement: ils seront clos et arrêtés par l'officier de l'état » civil, à la fin de chaque année. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la multiplicité de registres occasionnera beaucoup d'embarras et d'erreurs.

Le C. THIBAUDEAU dit que les rédacteurs du Code civil avaient proposé trois registres pour chaque nature d'actes; que la section, pour prévenir la confusion et l'embarras, les a réduits à deux; mais qu'elle a cru que ce nombre était nécessaire, afin que la perte d'un registre ne détruisît pas la preuve de l'état civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on pourrait opérer d'une autre manière la réduction des registres, en faisant inscrire sur le même, des actes de nature différente.

Le C. THIBAUDEAU observe que la diversité des formules pourrait s'y opposer.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet obstacle n'est pas réel, parce que les formules ne sont pas imprimées dans les registres qu'on distribue aux petites communes; on se contente de les

placer au premier feuillet. Mais il y aurait un autre inconvénient à n'employer que deux registres pour les actes de l'état civil ; il en résulterait un conflit entre les autorités administratives et judiciaires. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Les tribunaux prétendront avoir, comme autrefois, le droit de prononcer sur les questions qui s'éleveront sur la réception et la rédaction des actes non encore attaqués devant eux, et de devenir dépositaires de l'un des registres : ainsi les préfets se trouveraient privés des élémens dont ils ont besoin pour former les tables décennales.

L'opinion du C. *Regnaud* est qu'indépendamment du registre qui reste à la commune, il en doit être remis un au tribunal et un autre à l'administration; que, si l'on persiste à n'établir que deux registres, le double qui ne reste pas à la commune doit être remis aux autorités administratives.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il existe des règles certaines pour faire cesser le conflit dont a parlé le C. *Regnaud ;* que d'ailleurs, en substituant les officiers civils aux ministres du culte, rien n'a été changé dans la législation à l'égard du jugement des questions d'état, qui reposent toujours sur la validité des actes de l'état civil. Les fonctions des officiers de l'état civil se réduisent à recevoir les actes ; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent à raison de ces mêmes actes.

Quant à la confection des tables décennales, jusqu'ici on l'a tentée sans succès, et les efforts qu'on a faits pour y parvenir n'ont servi qu'à prouver qu'elle est très-difficile.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) convient que le jugement des questions d'état n'appartient qu'aux tribunaux ; mais il pense que la signature et le paraphe des registres n'appartiennent qu'à l'administration. La section déroge à ce dernier principe : c'est une innovation qui peut être utile, mais qui mérite d'être mûrement examinée.

Le C. RŒDERER dit que les officiers de l'état civil seront nécessairement pris parmi les agens de l'administration. On ne voit dans l'ordre judiciaire que les juges de paix qui pourraient recevoir les actes de l'état civil ; mais ces fonctionnaires ne sont pas assez nombreux pour qu'il soit possible de les en charger. Si donc il est inévitable de confier ces fonctions à des agens administratifs, on ne peut se dispenser aussi de faire déposer les registres entre les mains d'administrateurs, parce qu'il faut les porter à ceux qui ont caractère pour en surveiller la tenue, et que des agens d'administration ne sont

3 Projet de loi 1.re Rédaction.

soumis qu'à la surveillance de leurs supérieurs dans l'ordre administratif.

Les contestations sur l'état civil sont rares ; mais quand il s'en élevera, les tribunaux pourront les décider sur les extraits de registres que leur délivrera l'administration.

Si autrefois les registres étaient déposés au greffe des bailliages royaux, c'est qu'alors ils étaient tenus par les curés, et que les bailliages étaient les autorités auxquelles la loi déférait la réception des curés : ainsi l'analogie, en sens inverse, renvoie aujourd'hui le dépôt des registres aux supérieurs administratifs. Les préfets d'ailleurs ont intérêt de connaître la population de leurs départemens respectifs, et de la faire connaître au Gouvernement.

Le C. Portalis répond que les tribunaux sont aussi dans la République, et ont autant d'intérêt que toute autre autorité à la servir avec zèle.

Il faut distinguer la police d'administration, qui n'appartient pas aux autorités judiciaires, d'une autre police qui ne peut leur être contestée : c'est cette dernière police qui doit veiller à la conservation d'un dépôt permanent, tel qu'est celui des registres de l'état civil ; elle le doit, parce que les tribunaux sont des corps permanens qui ne sont pas exposés à changer comme les préfets. Il est même naturel que les registres soient déposés près de l'autorité qui prononce sur les altérations. On n'ôte rien par-là aux préfets ; car les fonctions de la police administrative se bornent à pourvoir les communes de registres. Si ensuite ces registres sont altérés, il s'élevera ou un procès criminel ou une contestation civile qui ne regarde plus que les tribunaux. L'état civil, en effet, est une propriété qui, comme toutes les autres, est sous la protection de la justice : c'était cette considération seule qui, dans le temps que les registres étaient tenus par les curés, avait déterminé à les faire déposer dans les bailliages ; c'était afin qu'ils fussent conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. Cette protection sera d'ailleurs bien plus efficace que celle d'un préfet, qui n'a pas, comme les commissaires du Gouvernement, le pouvoir de dénoncer les officiers négligens ou prévaricateurs, et qui, distrait par d'autres soins, n'userait pas de ce pouvoir s'il lui était donné.

Mais, dit-on, le préfet peut avoir besoin de connaître la population de son département.

Quand ce besoin existera, le commissaire du Gouvernement requerra que les registres et tous les renseignemens nécessaires soient communiqués au préfet; et l'on ne doit pas craindre que le commissaire ne fasse pas son devoir, car il peut être destitué.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le C. *Portalis* raisonne dans les principes du système ancien, où la haute police d'administration était confiée aux sénéchaussées et aux parlemens : aujourd'hui cette police appartient aux autorités administratives, lesquelles ne sont pas moins permanentes que les tribunaux.

Les maires sont nommés ou installés par les préfets, et ne peuvent être mis en accusation sans l'autorisation du préfet : celui-ci a donc sur eux la surveillance et la police; et dès-lors il a le droit de les dénoncer s'ils prévariquent ou sont négligens dans la tenue des registres de l'état civil. En suivant dans toutes ses conséquences le système du C. *Portalis*, il faudrait en conclure aussi que les tribunaux, comme chargés de punir les prévarications, doivent avoir le dépôt des archives des communes où sont un grand nombre d'actes relatifs aux droits civils et politiques, et à la propriété des citoyens.

Cependant, si le Conseil décidait que le double du registre sera déposé aux tribunaux, il serait nécessaire de faire recevoir les actes de l'état civil, non par les maires, mais par les notaires, afin qu'ils le fussent par un officier placé naturellement sous la surveillance judiciaire.

Le C. BOULAY dit que les notaires ne sont pas assez multipliés pour qu'on puisse les charger de ces fonctions.

Il ajoute qu'autrefois on ne tenait que deux registres, dont un était déposé aux tribunaux, et que la législation nouvelle n'a rien changé à cet ordre. Il faudrait donc aujourd'hui, si l'on voulait l'intervertir, ou dépouiller les tribunaux, ou faire tenir un troisième registre: or les tribunaux continuant de prononcer sur les questions d'état, il n'y a pas de motif de leur ôter le moyen de s'éclairer; il n'y en a évidemment pas qui justifie l'utilité d'un troisième registre.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que la tenue d'un second registre n'est pas fondée sur des raisons de juridiction; qu'elle n'est établie que pour la sûreté de l'état des citoyens: il convient donc de ne l'ordonner que dans cette vue, et pour que la perte d'un registre n'entraîne pas celle des droits de famille. Les raisons de juridiction écartées, une autorité n'est pas plus appelée qu'une autre à devenir

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

dépositaire du second registre ; et alors on ne doit plus se déterminer, dans son choix, que par la sûreté et par la commodité des citoyens. Le dépôt dans un greffe permanent, bien organisé, bien surveillé, présente une grande sûreté ; il est aussi plus commode pour la majorité des citoyens, d'aller interroger les registres dans un tribunal placé près d'eux qu'au chef-lieu de leur département. Pour leur ménager la même facilité, il faudrait déposer le registre dans les sous-préfectures, si l'on préférait de le confier aux autorités administratives.

Le C. DEFERMON observe que, sous la précédente Constitution, il n'y avait qu'un tribunal civil par département, et par conséquent un dépôt unique des registres : en multipliant davantage les dépôts, on en affaiblirait la sûreté.

Le C. RŒDERER dit que les chefs-lieux de département sont aussi immobiles que les siéges des tribunaux ; que d'ailleurs les grandes attributions dont les préfets sont chargés aujourd'hui, exigent qu'ils aient des archives organisées.

Le C. TRONCHET dit que la commission, en s'occupant des registres de l'état civil, a eu sur-tout en vue d'assurer l'état des citoyens. Cette propriété précieuse repose, comme les autres, sous l'égide des tribunaux ; c'est pourquoi les tribunaux doivent viser et parapher les registres qui en sont le fondement : si on leur ôtait ce droit, ils seraient réduits à faire vérifier la signature et le paraphe du préfet à chaque difficulté qui leur serait soumise.

Pour tout concilier, la commission avait proposé de faire tenir le registre triple, afin qu'un exemplaire donnât à l'administration des élémens de statistique ; un autre serait resté à la commune pour que les citoyens pussent lever, sans se déplacer, les extraits dont ils auraient besoin. Elle avait pensé que ce registre pourrait être transmis d'un maire à un autre, de la même manière qu'il l'était sous les curés, et comme les minutes des notaires le sont à leurs successeurs : elle avait considéré encore que les fonctions de maire étant gratuites, on y attachait une légère indemnité, en laissant à ces fonctionnaires la rétribution que produit la levée des extraits ; et que cette rétribution leur échapperait, si on leur enlevait les registres des années antérieures à l'année courante ; que peut-être cette privation les rendrait moins soigneux dans la tenue des registres.

Le C. RŒDERER observe,

1.o Que si l'état civil est une propriété, l'état politique en est une

aussi, et que cependant l'administration est dépositaire des registres qui le constatent; 3.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

2.° Que puisque, dans tous les systèmes, il doit demeurer un registre dans la commune, la crainte d'occasionner des déplacemens aux citoyens ne peut influer sur le choix du lieu où sera déposé le second;

3.° Que l'intérêt de suppléer un registre perdu n'est pas le seul motif qui en fasse établir un double; que ce mode est exigé par la nécessité d'inspecter les registres, et de les inspecter fréquemment, sur-tout aujourd'hui que les fonctionnaires chargés de les tenir n'ont pas encore acquis l'habitude de leurs fonctions; que cette inspection ne peut être faite que par l'administration, si les officiers de l'état civil sont de l'ordre administratif;

4.° Qu'il serait impossible à un préfet de donner de fréquens documens sur la population, s'il était obligé de les rassembler; que même il deviendrait difficile de les rassembler, parce qu'un greffier, comme tout autre dépositaire, ne pouvant perdre de vue son dépôt, le préfet serait obligé d'envoyer prendre des renseignemens sur les lieux;

5.° Que, si l'on allègue devant les tribunaux des altérations de registres, ou qu'il y ait d'autres doutes, on fera devant eux la même preuve que lorsqu'il s'agit d'une question d'état politique.

Le Consul Cambacérés dit qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 vendémiaire en chargeait les maires; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvéniens. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc;* et alors il sera facile de les placer soit dans la hiérarchie administrative, soit dans la hiérarchie judiciaire.

Au surplus, la question se divise.

Il y a quelque avantage à faire parapher les registres par les préfets ou par les sous-préfets, et à les autoriser à diriger, par des instructions, les officiers chargés de tenir ces registres. Lorsque les actes sont dressés, ils doivent être tout-à-fait étrangers à l'administration : si elle en conservait l'inspection, bientôt elle réclamerait le droit de les rectifier; et, par ce moyen, elle acquerrait le droit de prononcer sur les questions dont la solution ne peut appartenir qu'aux juges.

Il est vrai que la difficulté de former des tableaux statistiques subsistera; mais, comme on l'a déjà observé, l'expérience a découvert

3.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

que cette mesure serait presque impossible à exécuter : comment, d'ailleurs, réunir à la préfecture tous les élémens des tables décennales ? Un département composé de quatre mille communes fournirait par an douze mille registres, et par dix ans cent vingt mille : quel vaste local il faudrait pour placer une collection si immense, laquelle, d'ailleurs, exigerait l'institution d'un garde des archives particulier.

Enfin le dépôt des registres à une autre autorité qu'à celle qui les prend pour base de ses décisions, produit des contestations perpétuelles : les administrations se refusent souvent à livrer ces registres aux tribunaux.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'est pas indifférent de laisser ou d'ôter aux tribunaux le droit de parapher les registres. Lorsque le signataire est pris dans leur sein, ils ne peuvent être ni trompés ni en doute sur sa signature.

Le C. BOULAY observe que le Conseil a été forcé d'autoriser beaucoup de mises en jugement pour altérations de registres faites par des maires.

On passe à la discussion de la question de savoir si l'on inscrira plusieurs espèces d'actes sur un même registre.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'en inscrivant tous les actes sur un même registre, il conviendrait peut-être de les classer suivant leur différente nature, pour en prévenir la confusion.

Le C. DEFERMON dit que le nombre des registres est un objet purement réglementaire ; que la loi doit se borner à décider s'ils seront tenus en double ou en triple.

Le C. DUCHÂTEL dit que les registres de l'état civil ne doivent pas être clos et arrêtés par celui qui les tient ; qu'il convient aussi de déterminer l'époque où se fera le dépôt.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de donner à l'officier de l'état civil la garde des registres, et de ne pas les déposer dans les archives des communes, où la garde en est toujours négligée.

L'article est adopté.

L'article VIII est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 8. « Ces registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés » sur chaque feuille, sans frais, par le président du tribunal de » l'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera. »

L'article

L'article IX est soumis à la discussion; il porte : 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Art. 9.

« Les actes seront inscrits sur ces registres, de suite, sans aucun » blanc, et conformément aux modèles. Les ratures et les renvois » seront approuvés et signés de la même manière que le corps de » l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise » en chiffres. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le Projet de code civil qui fut présenté au Conseil des Cinq-cents, portait aussi que les actes seraient rédigés conformément aux modèles : on réclama contre cette disposition, sur le fondement que le remplacement d'un mot par un mot équivalent, entraînerait la nullité de l'acte.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section ne s'est pas encore occupée de la nullité des actes, et qu'elle se propose même de soumettre au Conseil la question de savoir s'il faut admettre des nullités.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux ont demandé des lois sur les nullités : mais il est impossible d'établir sur ce sujet des règles générales; car ce sera toujours par les circonstances qu'il faudra juger de la nullité des actes. On peut cependant donner quelques règles sur les actes de mariage, parce que le contrat de mariage est précédé et accompagné de formalités et soumis à des conditions; mais les nullités qu'on établirait pour les actes de naissance et de décès, ne détruiraient, en aucun cas, la certitude de la date, laquelle en est une des parties les plus essentielles. S'il y avait dans la date même une erreur, si, par exemple, on avait exprimé une année pour l'autre, la méprise devenant évidente par la contexture du registre entier, il y aurait lieu de rectifier et non d'annuller l'acte.

L'article est adopté.

L'article X est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les procurations, ou les autres pièces dont la représentation » sera exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeureront » annexées au registre, qui devra être déposé au greffe du tribunal, » après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura » produites et par l'officier de l'état civil. » Art. 10.

Le C. TRONCHET dit qu'autrefois on se bornait à faire certifier les procurations; que ce serait engager les parties dans des frais inutiles que d'exiger d'eux des procurations authentiques.

Le C. THIBAUDEAU répond que les frais des procurations sont

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

peu considérables, et que les tribunaux demandent qu'elles soient authentiques.

L'article est adopté.

On passe à la discussion de l'article XI, lequel est ainsi conçu :

Art. 11.

« Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des » registres de l'état civil, des extraits des actes inscrits sur ces » registres. Ces actes, et les extraits qui en seront délivrés conformes » auxdits registres, feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Le Consul Cambacérès dit qu'il est nécessaire de parler dans cet article, de la légalisation des signatures apposées aux extraits délivrés.

Le C. Thibaudeau dit qu'on ajoutera cette formalité; mais que c'est ici que se présente naturellement l'amendement relatif à la délivrance des extraits du registre et à l'indemnité qui sera payée.

Le C. Tronchet dit que la fixation de l'indemnité est un objet purement réglementaire; que la loi doit se borner à indiquer les dépositaires du registre.

L'article est adopté.

L'article XII est présenté à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 12.

« S'il n'a pas existé de registres, ou s'ils sont perdus, la preuve » en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les » mariages, naissances et décès, pourront être justifiés tant par les » registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que » par témoins; sauf la vérification du contraire par les parties in- » téressées. »

Le Consul Cambacérès dit que le tribunal d'appel de Lyon a demandé si la preuve admise par cet article dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres, le serait également pour réparer l'omission des actes.

Le C. Thibaudeau répond qu'il serait très-dangereux que la loi prévît le cas de l'omission, et qu'il était plus convenable que les contestations auxquelles les omissions pourraient donner lieu, fussent portées devant les tribunaux, qui y statueraient suivant les circonstances.

Le C. Regnier ajoute qu'il n'est d'ailleurs aucun moyen de réparer les omissions sur les registres.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faudra voir au titre *de la Paternité et de la Filiation,* si cet article ne contrarie pas les principes sur la possession d'état. 3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

L'article est adopté.

L'article XIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Les actes de l'état civil des Français et des étrangers, en pays » étranger, feront foi s'ils ont été rédigés dans les formes qui y sont » usitées. » Art. 13.

Le C. TRONCHET propose d'ajouter à l'article, « que les actes » faits en pays étranger seront reportés sur les registres tenus en » France, » attendu que ces registres doivent contenir tout ce qui concerne l'état civil des Français.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande si l'omission de cette formalité opérerait la nullité de l'acte.

Le C. TRONCHET répond que non ; mais qu'il est utile de prescrire la transcription.

Le C. BERLIER observe qu'il serait toujours impossible de reporter l'acte à sa date sur les registres.

Le C. TRONCHET retire sa proposition.

L'article est adopté.

L'article XIV est adopté ; il est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil, » en marge d'un autre acte déjà inscrit, sera ordonnée, elle sera » faite par l'officier de l'état civil lorsque les registres seront encore » entre ses mains, et par les dépositaires des registres lorsqu'ils » auront été déposés. » Art. 14.

L'article XV porte : « Toute contravention aux articles I et II » de la part des officiers de l'état civil, sera punie d'une amende » qui ne pourra excéder cent francs. » Art. 15.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose d'ajouter à l'article, « sans » préjudice de peines plus graves s'il y a lieu. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose d'ajouter, « et des dom» mages-intérêts des parties. »

L'article est adopté avec ces amendemens.

3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.* Art. 16.

L'article XVI est adopté ; il est ainsi conçu :

« Les condamnations aux amendes et aux dommages-intérêts ; » dans les cas prévus, seront prononcées par le tribunal de l'arron- » dissement dans le ressort duquel les actes auront été rédigés, à » la diligence des parties intéressées, ou du commissaire du Gou- » vernement, sauf l'appel. »

L'article XVII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 17.

« L'officier de l'état civil sera responsable des altérations qui » surviendront aux registres pendant qu'ils seront en sa possession.

» La même responsabilité aura lieu à l'égard des dépositaires des- » dits registres. »

Le C. REGNIER reproche à cet article d'établir une responsabilité indéfinie, et qui serait la même pour tous les cas, quoique toutes les fautes ne soient pas également graves, et ne doivent pas être punies indistinctement avec la même rigueur.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'article XVIII fait les distinctions réclamées par le C. *Regnier.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la section n'a pas intention de proposer un acticle qui défende d'admettre la preuve outre et contre ce qui est contenu aux actes.

Le C. TRONCHET répond que la place naturelle de cet article est au titre *des Preuves*, et que sa disposition doit être étendue à toutes les espèces d'actes authentiques.

Le C. MALEVILLE demande que l'article XVII soit placé avant l'article XVI.

L'article est adopté avec cette transposition.

L'article XVIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 18.

« Toute altération ou faux dans les actes de l'état civil, toute » inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement » que sur les registres publics à ce destinés, seront punis des » peines portées au Code pénal, sauf les dommages-intérêts des » parties. »

Le C. REGNIER dit qu'en rapprochant cet article de l'article qui vient d'être adopté, on pourrait en induire que la responsabilité indéfinie, établie par le premier, doit être poursuivie, en vertu du second, contre le dépositaire des registres, lorsque l'auteur du faux

n'est pas connu ; qu'il serait juste de rédiger l'article de manière à prévenir cette équivoque. 3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Le C. THIBAUDEAU présente la section I.ere du titre. Elle est intitulée, *Règles particulières aux Actes de naissance.*

L'article XIX est soumis à la discussion ; il porte :

« Les déclarations de naissance seront faites, dans les vingt-quatre » heures, à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement : l'en- » fant lui sera présenté. » Art. 19.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il importe de donner à l'officier de l'état civil une règle de conduite pour le cas où un enfant lui serait présenté long-temps après sa naissance. La preuve d'une inscription tardive ne laisserait pas d'avoir quelque force.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux des départemens réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départemens a été fort négligée. Le principe général est que les tribunaux prononcent entre l'individu qui réclame son état sans produire d'acte, et les personnes intéressées à le lui contester.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait observer que l'on a omis dans l'article une disposition sage de la loi du 20 septembre 1792 : cette loi autorisait le transport de l'officier en cas de péril imminent.

Le C. RÉAL dit qu'en général la présentation de l'enfant à l'officier est inutile, parce que l'acte ne tire sa force que de la déclaration.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE soutient que l'officier doit se convaincre par ses yeux de l'existence de l'enfant.

Le C. RÉAL répond que quelquefois des obstacles naturels s'opposent à l'accomplissement de cette formalité; comme par exemple, la mort de l'enfant.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que, dans ce cas, on dressera un procès-verbal, dans lequel on insérera la déclaration de la naissance.

Le PREMIER CONSUL demande si le délai de vingt-quatre heures n'est pas trop court : il préfère un délai de trois jours.

L'article est adopté avec l'amendement du Ministre de la justice et celui du Premier Consul.

L'article XX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut Art. 20.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront » assisté à l'accouchement, ou par la personne qui commandera » dans la maison, lorsque la mère sera accouchée hors de son do- » micile. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il serait utile d'ordonner que dans l'acte il sera fait mention du mariage du père.

Le C. RÉAL répond que ce mariage n'est pas toujours connu.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'omission de la formalité qu'il propose d'établir, peut donner lieu de supposer à l'enfant un autre père que le sien.

Le C. THIBAUDEAU dit que la paternité est certaine par la règle, *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette règle n'introduit qu'une présomption qui tombe devant la preuve résultant d'un acte authentique; que, pour justifier ce qu'il vient de dire, il faut supposer qu'un enfant soit inscrit sous le nom d'un autre père, et qu'il n'ait pas été reconnu ni même connu du mari de sa mère: dans ce cas, supposons que tous les actes justificatifs de la maternité de l'épouse indiquent tout-à-la-fois et indivisément, comme l'énoncé du registre public, que l'enfant est le fils d'un autre père que le mari; supposons encore qu'il ait été continuellement soigné, élevé en secret, tant par la mère que par celui que l'acte désigne pour être le père; dans ces circonstances, l'état ne se trouverait-il pas suffisamment établi? et pourrait-il être question d'invoquer la règle, *Pater is est &c.!* Au surplus, le Consul ajoute qu'on pourra s'occuper de cet objet lorsqu'on discutera le titre *de la Paternité et de la Filiation.*

Le MINISTRE DE LA JUSTICE rappelle que la loi du 20 septembre 1792 punissait l'omission de faire la déclaration de naissance dans le délai prescrit; il dit que, sans cette précaution, la disposition qui l'ordonne sera éludée.

Le C. THIBAUDEAU dit que la crainte d'encourir la peine pourra empêcher ceux qui auraient été témoins de la naissance, de la déclarer lorsque le délai sera écoulé; qu'une trop grande sévérité pourrait compromettre la vie ou au moins l'état de l'enfant.

Le C. RÉAL répond que cette crainte est peu fondée pour les enfans nés dans de petites communes, et que, dans les grandes villes, les lois de police imposant aux accoucheurs l'obligation de déclarer

les enfans qu'ils reçoivent, on ne doit pas craindre de manquer de déclarans. 3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

L'article est adopté.

L'article XXI est adopté; il est ainsi conçu :

« Les actes de naissance seront faits de suite, en présence de » deux témoins, lesquels signeront avec le père ou autres personnes » qui auront fait la déclaration, et l'officier de l'état civil. » Art. 21.

L'article XXII est soumis à la discussion ; il porte :

« Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, et le » prénom qui sera donné à l'enfant, les prénoms, noms, pro- » fession et domicile des père et mère, et ceux des témoins, seront » exprimés dans l'acte de naissance. » Art. 22.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que l'expression, *l'heure de la naissance,* est inutile, et que jusqu'à présent on ne l'avait pas consignée dans les registres.

Le C. FOURCROY dit qu'elle est nécessaire pour distinguer l'aîné de deux jumeaux.

L'article est adopté.

L'article XXIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en sera dressé, » dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris » dans l'équipage ou parmi les passagers, un double acte, dont un » sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille parti- » culière : les deux actes seront signés par le capitaine ou maître, par » le père s'il est présent, et par les deux témoins. Si le père ou les » témoins appelés ne savent ou ne peuvent signer, ou refusent de » le faire, il en sera fait mention. Art. 23.

» L'acte écrit sur une feuille particulière restera dans les mains » du maître, lequel sera tenu de le remettre, dans les vingt-quatre » heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil » du lieu où abordera le navire : il sera inscrit, le même jour, sur » le registre des naissances ; et cette inscription sera signée par celui » qui se trouvera être le maître du bâtiment dans le temps de l'ar- » rivée, et par l'officier de l'état civil. »

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de prévoir les accouchemens qui ont lieu dans les camps et aux armées.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section a cru devoir renvoyer cet objet aux réglemens militaires.

La section est chargée de prendre note de cette observation.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux d'appel séant à Bordeaux et à Besançon, ont demandé qu'on prévît le cas où le vaisseau, après avoir touché à un port étranger, périrait ensuite en revenant en France. Pour remédier à cet accident, qui compromettrait la preuve de l'état de l'enfant, ces tribunaux proposent d'obliger le capitaine à déposer une expédition de l'acte de naissance dans le premier port étranger où il aborderait, et d'en remettre une seconde au lieu de l'arrivée du navire en France; d'ordonner ensuite l'envoi d'une expédition de l'acte de naissance au domicile des père et mère, pour être inscrit sur les registres de l'état civil.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section a examiné cette proposition; qu'elle n'a pas cru devoir l'admettre, parce qu'il est difficile de trouver dans un port étranger un fonctionnaire qui reçoive la déclaration du capitaine, attendu qu'il n'y a pas, dans tous les lieux de relâche, d'agent du Gouvernement français; qu'au surplus ce cas est très-rare.

Le C. BERLIER ajoute que d'ailleurs cette précaution deviendrait inutile si le navire faisait naufrage, puisqu'on ne saurait pas en France qu'il a touché à un port étranger, ni quel est ce port, ni à quels officiers l'expédition de l'acte aurait été déposée.

Le C. TRONCHET dit que le commerce connait les événemens arrivés aux navires.

Le C. CRETET dit qu'il est d'usage de faire une déclaration de relâche et des événemens de mer dans les ports étrangers où l'on trouve un fonctionnaire français; que le fait de la naissance d'un enfant se place naturellement dans cette déclaration.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il convient d'obliger le capitaine à transmettre sa feuille particulière à son arrivée en Europe, et de l'autoriser à l'envoyer à l'officier de l'état civil, lorsqu'il ne pourra la lui remettre.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'article n'exclut point cette précaution; mais qu'il peut y avoir de l'inconvénient à en faire une obligation.

Le

Le PREMIER CONSUL dit qu'il suffit de ne pas contrarier, par la rédaction de l'article en discussion, ce qui pourra être ensuite déterminé par les réglemens de la marine sur les cas qu'on prévoit. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article XXIV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Tout individu qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera » tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui déclarer » les vêtemens et signes extérieurs trouvés avec l'enfant, et toutes » les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en » sera dressé procès-verbal détaillé; il demeurera annexé à l'acte de » remise de l'enfant, qui énoncera son âge apparent, son sexe, le » nom qui lui sera donné, et qui sera inscrit sur le registre des » naissances. » Art. 24.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un enfant qui n'a pas de père, devenant l'enfant de la République, le commissaire du Gouvernement près le tribunal, ou le préfet, doivent aussi être avertis par celui qui l'a trouvé.

Le C. TRONCHET observe qu'il est néanmoins nécessaire de remplir d'abord, devant l'officier de l'état civil, les formalités que prescrit l'article; mais que l'article est incomplet, en ce qu'il ne dit pas ce que l'enfant deviendra ensuite : cependant on ne doit pas autoriser la police à faire des recherches sur le père ou sur la mère, de peur de donner lieu à des infanticides.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut imposer à l'autorité publique l'obligation d'envoyer l'enfant dans un hospice.

Le C. THIBAUDEAU observe qu'il ne s'agit dans cet article que de ce qui concerne l'état de l'enfant; que les soins nécessaires à sa conservation doivent être prescrits par les réglemens d'administration.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on n'explique de suite ce que l'enfant devient, on fait disparaître les traces de son état, et on rend difficiles les recherches que ses parens pourront en faire un jour.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'un réglement de 1679 oblige l'autorité civile à remettre à l'hospice de Paris les enfans trouvés dans cette ville, et l'hospice à faire une déclaration; qu'on pourrait étendre ce réglement à toutes les villes où il y a des hospices; que, dans les villes où il n'y en a pas, l'officier de l'état civil ferait porter l'enfant à l'hospice le plus voisin.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est indispensable d'exprimer dans le procès-verbal le lieu où l'enfant a été déposé, afin que sa famille puisse le retrouver.

Le C. TRONCHET partage cette opinion.

L'article est adopté avec les amendemens du Premier Consul.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 14 Fructidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance. 3.e Projet de loi. Des actes de l'état civil.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. THIBAUDEAU fait lecture de la seconde section du titre *des Actes destinés à constater l'État civil,* intitulée, *Règles particulières aux Actes de mariage.* 1.re Rédaction.

L'article XXV, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera » deux publications, un jour de décadi, devant la porte de la maison » commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs » époux, et ceux de leurs pères et mères ; si les époux sont majeurs » ou mineurs. Cet acte énoncera en outre les jours, lieu et heure » où les publications auront été faites, et il sera inscrit sur un seul » registre, qui sera déposé, à la fin de chaque année, au greffe du » tribunal de l'arrondissement. » Art. 25.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'à ces mots *pères et mères*, ou ajoute ceux-ci, *aïeuls ou aïeules, à défaut de père et de mère.*

Le C. BOULAY propose de généraliser la rédaction, et de dire ; « et ceux des personnes dont le consentement est requis pour la » validité du mariage. »

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il faut éviter de multiplier les énonciations de cette espèce dans les actes, et en simplifier au contraire la rédaction ; il ajoute que, quant au mode de publication, la section a pensé qu'on leur donnerait plus de publicité en les faisant devant la porte de la maison commune qu'en les faisant dans le lieu des séances.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'existe pas dans tous les lieux une maison commune, et que cette considération a déterminé la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an 8, qui

3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

ordonne que les publications seront faites devant la porte du maire, à défaut de maison-commune.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on établisse un moyen d'obtenir des dispenses de publication. Il est des circonstances tellement pressantes, que le délai des publications porterait préjudice aux parties, ou pourrait même faire manquer le mariage ; tel est le cas où un officier près de se marier reçoit l'ordre de partir. Le droit d'accorder des dispenses pourrait être confié aux préfets.

Le C. PORTALIS dit que cette section n'est destinée qu'à régler la forme des actes ; que la question des dispenses doit être renvoyée au titre *du Mariage*, où l'on fixera les conditions sous lesquelles ce contrat pourra être formé.

Le PREMIER CONSUL demande s'il est nécessaire de ne permettre les publications que le décadi.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'il faut bien un jour déterminé; car le but des publications est de donner de la publicité au mariage avant qu'il soit célébré. Le mariage serait clandestin, il ne pourrait y être formé d'opposition, si le public n'était instruit d'avance, par la loi, du jour auquel les publications doivent être faites exclusivement. On a toujours choisi des jours solennels pour remplir cette importante formalité, tels que les fêtes et dimanches. C'est aussi la raison qui a fait proposer le décadi comme le seul jour solennel aux yeux de la loi civile. On a même cru devoir ajouter encore l'affiche des publications, pour prévenir les abus.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait peut-être de n'indiquer aucun jour déterminé.

Le C. BOULAY pense qu'en laissant aux parties le choix du jour, on leur épargnerait le temps qu'ajoute souvent au délai la nécessité d'attendre le jour fixé pour commencer les publications.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut sans doute apporter le moins de retard possible aux mariages ; mais qu'il faut cependant laisser aux personnes intéressées le temps de les connaître avant qu'ils soient célébrés. On autorisera sans doute les citoyens à se marier hors du lieu de leur domicile et dans les lieux où ils auront une résidence de six mois : si le délai était trop court, ils pourraient abuser de cette autorisation, et aller établir leur résidence dans un lieu tellement éloigné, qu'une opposition formée au lieu de leur domicile ne pût les y atteindre avant la célébration du mariage. De tous les moyens

d'accelérer les mariages, les dispenses motivées sont celui qui présente le moins d'inconvéniens.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit que la question ne porte pas sur le délai, mais sur le jour où se feront les publications. Si ce jour est libre, un grand nombre de citoyens disposeront les publications de manière que leur mariage puisse être célébré le jour qui s'accordera avec leur croyance religieuse, et au sortir de l'église ils iront à la municipalité; si le jour n'est pas libre, on fera consacrer son mariage par les ministres de la religion, et l'on différera ensuite à le contracter devant l'officier civil.

Le C. RÉAL dit que le jour de la publication n'est pas indifférent; qu'il faut ou se borner à faire connaître les mariages par les affiches, ou déterminer un jour fixe pour les publier, afin que ceux qui y ont intérêt puissent aller entendre les publications. Jusqu'à ce jour, la disposition qui les place au décadi n'a produit aucun inconvénient.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il en peut résulter l'inconvénient dont il a parlé. La religion a aussi ses lois sur les publications; si la loi civile sur le même sujet les contredit, l'exécution de la loi civile sera différée.

Le C. RÉAL dit que la publication des mariages a toujours été exclusivement du domaine des lois civiles, et que les canonistes n'ont jamais douté que le prêtre qui faisait la publication ne fût en ce moment un délégué de la puissance civile.

Le C. PORTALIS dit que les lois civiles ne doivent pas contrarier les lois religieuses; mais qu'on peut concilier les unes avec les autres.

Le principe religieux est que le sacrement bénit le mariage, et que le contrat civil est tellement la matière du sacrement, que le sacrement ne peut pas être administré s'il n'y a pas de contrat civil: la loi doit donc former d'abord le contrat. Si le sacrement pouvait être reçu d'abord, et qu'ensuite le contrat ne fût pas formé, les enfans ne seraient que des bâtards.

Mais cette discussion se rattache à celle de la nature et des conditions du mariage; il est donc convenable d'ajourner la question sur la fixation du jour, pour faire marcher ensemble les deux discussions.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose, pour prévenir l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, d'ordonner qu'aucun culte ne pourra appliquer au mariage les cérémonies de

3.e Projet de loi. son rite, avant qu'on lui ait justifié que le contrat civil a été formé selon la loi.

1.re Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que la détermination d'un jour fixe est essentielle à la formalité des publications, parce qu'autrement les tiers intéressés n'ont plus de moyen de vigilance. Cet intérêt doit l'emporter sur l'intérêt d'abréger le délai, lequel d'ailleurs ne serait diminué que de peu de jours et pourrait l'être par des dispenses.

L'article est adopté.

L'article XXVI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 26. « Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la » porte de la maison commune pendant les dix jours d'intervalle de » l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré que » trois jours après la seconde. »

Le C. TRONCHET propose d'expliquer que le délai pour la célébration du mariage sera de trois jours francs.

L'article est adopté avec l'amendement.

On passe à la discussion de l'article XXVII; il est ainsi conçu :

Art. 27. « Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original » et sur la copie, par les opposans, ou par leurs fondés de procu- » ration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie » de la procuration, au domicile des parties, et à l'officier de l'état » civil, qui mettra son *visa* sur l'original. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle que le Projet de code civil présenté au Conseil des Cinq-cents, portait que les affiches et les publications seraient réitérées, même quand il ne serait pas survenu d'opposition, si le mariage n'était célébré qu'après le laps d'une année.

Le C. TRONCHET dit que cette disposition est inutile, parce que, si des tiers ont intérêt à empêcher le mariage, ils auront formé une opposition qui subsistera.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe qu'il peut être survenu de nouvelles causes d'opposition, qu'on négligerait, si l'on croyait le projet de mariage abandonné.

Le Ministre demande qu'on maintienne aussi la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui veut que les motifs de l'opposition

soient exprimés, et que l'original et la copie soient signés par l'opposant. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'expression des motifs est inutile, puisque l'officier n'en est pas le juge; qu'ils ne doivent être déduits que devant le tribunal; que, d'ailleurs, cette formalité serait illusoire, parce que l'opposant serait libre de ne pas exprimer ses véritables motifs; qu'il pourrait d'ailleurs en exister auxquels, par des raisons d'honnêteté publique, il serait inconvenant de donner ainsi une sorte de publicité.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE répond qu'elle contiendrait ceux qui seraient portés à former opposition trop légèrement, pour nuire, ou par des motifs évidemment frivoles.

Le C. THIBAUDEAU répond qu'on ne doit pas craindre d'oppositions téméraires, puisque toute personne ne sera pas admise à former opposition, et qu'il faudra avoir, pour user de cette faculté, les qualités exigées par la loi.

Le C. RÉAL dit que le vœu de la section a été qu'on pût former des oppositions sans motifs. Une pareille opposition suffira souvent pour enlever l'inexpérience à un moment de faiblesse et de séduction; et s'il existe des motifs graves, il est toujours temps de les développer devant le juge de paix. Si l'opposant en reconnaît la faiblesse, si le demandeur en main-levée en reconnaît la validité, la conciliation empêchera une diffamation inutile : dans ces sortes d'affaires, la publicité n'est permise que quand elle devient indispensable; et elle n'est indispensable qu'au moment où tout espoir de conciliation est perdu. D'ailleurs une opposition sans motifs se retire avec facilité; aucun sentiment d'amour-propre ne peut conseiller une persévérance opiniâtre. Mais une opposition motivée, outre qu'elle place souvent l'opposant dans l'impossibilité de faire un désaveu qui l'accuserait de mensonge ou de légèreté, paraîtra toujours une injure publique qu'on croira ne pouvoir effacer que par un jugement.

Le C. TRONCHET dit que l'expression des motifs est inutile, puisque, comme on l'a observé, l'officier de l'état civil n'en est pas juge; qu'elle serait dangereuse, parce qu'elle obligerait quelquefois d'énoncer dans un acte permanent, des causes diffamatoires, tandis que souvent l'objet de l'opposition est de se ménager le temps de ramener des jeunes gens égarés à la raison et au devoir.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul *Cambacérès.*

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.
Art. 28.

L'article XXVIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :
« L'officier de l'état civil fera sans délai une mention sommaire
» des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention,
» en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou
» actes de main-levée dont expédition lui aura été remise. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'un registre particulier, destiné à recevoir les oppositions, pourrait gêner ; qu'il serait préférable de les inscrire sur le registre des mariages.

Le C. TRONCHET pense aussi qu'il est avantageux de placer sur un même registre tous les actes relatifs au mariage ; que cependant, si l'on veut établir un registre particulier pour les oppositions, il est nécessaire qu'il soit coté et paraphé.

Le C. DEFERMON craint que l'inscription des oppositions sur le registre des mariages, ne rende ce registre trop volumineux.

Le C. THIBAUDEAU dit que la législation actuelle prescrit la tenue de ce registre particulier, et que cela est nécessaire à cause des mentions à faire des oppositions ; et sur la dernière proposition du C. *Tronchet,* il observe qu'aux dispositions générales un article ordonne que tous les registres contenant les actes de l'état civil seront paraphés.

Le C. TRONCHET dit qu'on doit craindre que le registre des oppositions ne soit pas mis, dans l'usage, au rang des registres de l'état civil.

Le C. RÉAL dit qu'au lieu de cumuler sur un même registre tous les actes relatifs au mariage, il serait plus moral de placer sur un registre séparé tous les actes qui éternisent le souvenir des contestations : on pourra y recourir au besoin ; mais il est au moins inutile de présenter au public, aux autres époux dont le mariage se célèbre sans difficulté, le tableau des contestations qui auront retardé, et quelquefois environné de soupçons flétrissans, d'autres mariages.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le registre des publications ne sera pas tenu en double ; qu'au contraire, les registres de mariage le seront ; qu'ainsi on multiplierait sans nécessité le travail, en y inscrivant les oppositions.

L'article est adopté.

La discussion de l'article XXIX est ouverte ; il est ainsi conçu :

Art. 29.

« En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer
» le

» le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine » de destitution, de 300 francs d'amende, et de tous dommages-» intérêts. » 3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. Defermon demande qu'on substitue le mot *notifié* au mot *remis*, afin que l'opposant puisse, avant la célébration du mariage, interjeter appel du jugement qui prononce la main-levée.

Le C. Thibaudeau observe que la main-levée peut aussi être donnée volontairement, et qu'alors il n'est pas besoin de notification; que si la main-levée est prononcée judiciairement, elle n'a pas d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée.

Le C. Réal dit que cette difficulté pourra être aplanie par une disposition qu'on trouvera au titre *du Mariage.*

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'aucun article n'explique assez clairement que la main-levée n'existe que par un jugement non susceptible d'appel.

Le C. Tronchet pense que l'expression *remis* est exacte dans tous les cas. Cependant, pour lever toute difficulté, il propose d'ajouter, après le mot *main-levée,* ces mots, « ou donnée volontai-» rement, ou prononcée par un jugement suivi d'un acquiescement » ou rendu en dernier ressort. »

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet.*

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les tribunaux ont demandé quelle autorité appliquera les peines prononcées par l'article contre l'officier civil, et sur-tout sa destitution.

Le C. Bigot-Préameneu dit qu'il y sera pourvu par le Code de la procédure.

Le C. Thibaudeau observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la destitution de l'officier de l'état civil : elle appartient au Gouvernement, comme sa nomination.

L'article XXX est adopté; il est ainsi conçu :

« S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte » de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs » communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'of-» ficier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe » point d'opposition. » Art. 30.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Les articles XXXI et XXXII sont soumis à la discussion ; ils sont ainsi conçus :

Art. 31. Art. XXXI. « L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de » naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'im- » possibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un » acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa nais- » sance, ou par celui de son domicile lorsque le lieu de sa naissance » ne sera pas connu.

Art. 32. Art. XXXII. » L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept » témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des pré- » noms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de » ses père et mère ; le lieu et le temps ou au moins l'année de sa nais- » sance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les té- » moins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en » est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. »

Le C. Bigot-Préameneu demande, dans l'article XXXI, la suppression de ces mots, *lorsque le lieu de sa naissance ne sera pas connu*, parce que le juge de paix du lieu de la naissance ne sera pas toujours celui qui pourra le mieux attester le fait : l'individu peut n'y être pas connu.

Le C. Tronchet dit que les rédacteurs du Projet de code civil avaient indiqué le juge de paix de la résidence. Cette disposition était insuffisante : on doit plus de confiance aux attestations qui viennent du lieu de la naissance ; mais si l'individu y est inconnu, il faut recourir au lieu de son domicile.

Le C. Defermon dit qu'il serait trop rigoureux d'obliger un citoyen à s'adresser au lieu de sa naissance. Ce lieu peut être situé au-delà des mers, et l'individu avoir la possession d'état dans le lieu de sa demeure.

Le Consul Cambacérès propose d'ajouter à l'article XXXII, que « l'acte de notoriété contiendra le nom des père et mère du » futur époux, s'ils sont connus. »

Les deux articles sont adoptés avec les amendemens qui ont été proposés.

L'article XXXIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 33. « L'acte de notoriété sera présenté, avec une requête, au tribunal » de l'arrondissement du lieu où doit se célébrer le mariage : le

» tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, » donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes » qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. » 3.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande s'il y aura appel.

Le C. THIBAUDEAU répond que cela doit être, mais qu'il serait inutile de faire mention de cette faculté dans tous les cas où les tribunaux connaissent de l'état civil; que la section proposera à cet égard un article général.

L'article est adopté.

L'article XXXIV est adopté; il est ainsi conçu :

« L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeul » et aïeule, ou, à leur défaut, de celui de la famille, contiendra » les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et » de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré » de parenté. » Art. 34.

L'article XXXV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, » l'officier de l'état civil, en présence de quatre témoins, parens ou » non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Il » recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration » qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, » au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage; et il en » dressera acte sur-le-champ, qui sera signé par lui, par les époux » et par les témoins. Si quelques-uns d'entre eux ne savent ou ne » peuvent signer, il en sera fait mention. » Art. 35.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le Projet de code civil fixait le lieu où serait célébré le mariage : la section a omis cette disposition.

Elle a également omis de dire que les témoins seront *parens ou non parens, sachant signer s'il peut s'en trouver.* Cette dernière clause ne serait qu'un simple avertissement, et n'introduirait pas une condition rigoureuse. La déclaration de 1736 avait employé ces expressions.

Le C. BOULAY répond que le domicile, sous le rapport du mariage, est fixé par une disposition qui se trouve ailleurs; que la clause

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

de la préférence des témoins qui savent signer, exclurait souvent les parens les plus proches.

L'article est adopté.

L'article XXXVI est soumis à la discussion; il porte :

Art. 36.

« En cas d'empêchement, le sous-préfet pourra autoriser l'officier » de l'état civil à se transporter au domicile des parties, pour rece- » voir leurs déclarations et célébrer le mariage. »

Le C. THIBAUDEAU dit que cet article n'était pas dans le Projet de code civil. La section a pensé que l'officier de l'état civil devait pouvoir se déplacer; mais qu'une autorité supérieure à cet officier et au maire devait être juge de cette nécessité. Le préfet est, le plus souvent, trop éloigné; la section a préféré le sous-préfet.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est des cas tellement urgens, que les parties n'ont pas même le temps d'aller prendre une autorisation; il faudrait n'obliger à l'obtenir qu'en supposant qu'il n'y eût pas d'empêchement. La force de l'obstacle serait jugée avec la contestation sur la validité du mariage.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'on abuserait d'une disposition si générale; elle pourrait induire les parties en erreur, et donner ouverture à des contestations.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si l'un des futurs époux est malade dans une ville éloignée de la résidence du sous-préfet, le danger peut être tel, qu'il ne laisse pas le temps d'aller chercher la permission. L'obstacle augmente encore si le sous-préfet la refuse; et il peut même avoir intérêt à ne pas la donner. On prévoit qu'alors le mariage ne sera probablement pas célébré. Rien n'est encore décidé sur la validité des mariages *in extremis :* il ne faut pas que l'article qu'on discute, les rende impossibles dans le fait, si l'on croit devoir les admettre dans le droit.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt public est entièrement à couvert par la formalité des publications faites après des délais; qu'on peut donc, sans inconvénient, donner des facilités sur la célébration des mariages, et s'en rapporter à l'officier de l'état civil sur la nécessité de se déplacer.

Le C. RÉAL dit que la publicité est essentielle au mariage : si on l'en dépouille, ce ne doit être que par voie d'exception; mais il faut que la règle générale soit maintenue. On peut autoriser

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

l'usage des dispenses : cependant le droit de les accorder serait mal placé dans la main d'un maire ; elles pourraient, comme on ne l'a que trop vu jadis, devenir le patrimoine privilégié de la richesse et de la puissance.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que, dans son opinion, la validité des mariages célébrés hors du lieu ordinaire, doit dépendre de l'exigence des cas.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE propose de rédiger ainsi : « En » cas de nécessité, l'officier de l'état civil pourra se transporter. »

Le C. CRETET propose la rédaction suivante : « Quand les » parties ne pourront se rendre au lieu destiné à la célébration des » mariages, l'officier public se transportera &c. »

Le C. TRONCHET dit que si la loi autorise le transport de l'officier public, elle doit exiger que la cause du transport soit exprimée dans l'acte.

Le C. EMMERY objecte que la mention de la cause compromettrait quelquefois l'honneur des parties ; qu'au surplus, pour prévenir les abus du transport, il est nécessaire qu'il y ait à cet égard une autorité régulatrice.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de renvoyer cette discussion au titre *du Mariage*, parce qu'il ne s'agit, dans cette section, que de la forme matérielle de l'acte.

Le C. RÉAL observe que cette section doit aussi régler les fonctions de l'officier qui reçoit les déclarations de mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il est nécessaire de régler les effets du transport de l'officier, ce transport fût-il même prohibé ; qu'ainsi la question rentre dans la classe de celles qu'on peut proposer sur la validité du mariage.

Le renvoi proposé par le Consul est adopté.

L'article XXXVII est discuté ; il est ainsi conçu :

« On énoncera dans l'acte de mariage, Art. 37.

» 1.° Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, professions » et domiciles des époux ;

» 2.° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

» 3.° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et » mères ;

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» 4.° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et » celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

» 5.° Les publications dans les divers domiciles;

» 6.° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la » mention qu'il n'y a point eu d'oppositions;

» 7.° La déclaration des contractans, de se prendre pour époux; » et la prononciation de leur union par l'officier public;

» 8.° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des » témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, » de quel côté et à quel degré. »

Le PREMIER CONSUL dit qu'il conviendrait d'ajouter au n.° 7 de l'article, que la femme déclarera qu'elle reconnaît son époux pour chef de la famille, et que le mari déclarera qu'il la prend pour sa compagne; qu'il faudrait enfin énoncer les droits et les devoirs des époux, et leur faire connaître les engagemens qu'ils prennent l'un envers l'autre.

Le C. THIBAUDEAU observe qu'on trouve dans le Projet de code, un titre formel sur les droits et sur les devoirs des époux.

Le C. RÉAL dit que lorsque les mariages étaient contractés devant les ministres du culte, les déclarations que demande le Premier Consul entraient dans la cérémonie de la célébration, mais que l'acte ne les relatait pas; qu'on pourrait de même aujourd'hui les insérer dans la formule.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage étant parfait aux yeux de la loi, et ayant tous ses effets après la cérémonie civile, l'officier civil doit expliquer aux parties les conditions de leur contrat.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'amendemeut du Premier Consul doit être reporté à l'article XXXV.

Le PREMIER CONSUL dit que s'il ne fallait que constater le mariage, il suffirait d'employer le ministère d'un notaire public; mais qu'un contrat qui crée une nouvelle famille doit être formé avec solennité.

Le C. TRONCHET dit qu'on peut ordonner que l'officier de l'état civil fera lecture aux futurs mariés, du titre *sur les Devoirs des époux*, et leur fera prononcer la promesse de les remplir.

Le PREMIER CONSUL adopte d'autant plus volontiers cette idée, que la lecture proposée donnerait à une fille dont on aurait forcé les inclinations, le temps de réclamer à la face du public; que d'ailleurs elle laisserait dans l'esprit des époux, des souvenirs qui les porteraient

à interroger la loi comme leur régulatrice, lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que les devoirs d'obéissance et de fidélité que le mariage impose à la femme, ne sont pas exprimés dans le titre *sur les Droits et les Devoirs des époux.* Le Consul propose d'obliger l'officier de l'état civil à les énoncer.

L'article est adopté avec l'amendement du Premier Consul et celui du Consul *Cambacérès*. Ces amendemens seront reportés à l'art. XXXV.

Le C. THIBAUDEAU présente la section IV, intitulée, *des Règles particulières aux Actes de décès.*

Il dit que la section III doit contenir quelques dispositions sur les actes de divorce; mais qu'il est impossible de s'en occuper, jusqu'à ce que le Conseil ait fixé son opinion sur le fond de la matière.

L'article I.er de la section IV est ainsi conçu:

« Aucune inhumation ne sera faite sans une ordonnance de l'officier » de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté » auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre » heures après le décès. » Art. 1.er

Le C. MALEVILLE rappelle que les tribunaux ont demandé des exceptions à la disposition qui ordonne que l'inhumation sera faite dans les vingt-quatre heures.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section a cru ces exceptions inutiles, parce qu'il existe des lois de police sur les cas où il pourrait être dangereux de différer les inhumations.

Le C. PORTALIS ajoute qu'on abuserait des exceptions si elles étaient consacrées par la loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on ne voit pas comment ces abus pourraient avoir lieu; qu'au surplus, la sûreté publique doit l'emporter sur toute autre considération; qu'après la publication du Code, elle ne serait plus garantie par les lois de police, puisque le Code les abrogera.

Le C. PORTALIS propose d'ajouter, « hors les cas prévus par les » lois de police. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS adopte cette rédaction.

Le C. FOURCROY demande qu'on ajoute à l'article, que « l'officier » de l'état civil, pour constater le décès, sera assisté d'un officier

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» de santé, » parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on la confonde avec une léthargie; et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivans. Il cite plusieurs ouvrages sur *le danger des inhumations précipitées*, sur *les morts apparentes*, sur *la certitude* ou *l'incertitude des signes de la mort.*

Le C. BOULAY répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé; que d'ailleurs ces précautions sont du ressort de la police.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Portalis.*

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 2. « L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la » déclaration de deux témoins qui signeront avec lui; ou mention » sera faite qu'ils n'ont pu ou su signer.

» Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches pa- » rens ou voisins de la personne décédée, ou la personne qui com- » mande dans la maison, et un témoin, parent ou autre, lorsque » le défunt n'est pas décédé dans son propre domicile. »

Cet article est adopté, sauf rédaction, avec le retranchement du mot *commande.*

Les articles III et IV sont adoptés; ils sont ainsi conçus:

Art. 3. Art. III. « L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, » profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom » de l'autre époux, si elle était mariée ou veuve; les prénoms, » noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et s'ils sont » parens, leur degré de parenté.

» Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, » les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du » décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. 4. Art. IV. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres » maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et » maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les » vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte » de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les

» renseignemens

» renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans » l'acte de décès, suivant l'article précédent. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» Il sera tenu, en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés » à inscrire ces déclarations et ces renseignemens. »

On passe à la discussion de l'article V; il porte :

« Quand il y aura des signes ou indices de mort violente, ou » autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, le cadavre » ne pourra être inhumé qu'après qu'un officier de police, assisté » autant que possible d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal » de l'état dudit cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que » des renseignemens qu'il aura pu découvrir touchant les prénoms, » nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la per- » sonne décédée. » Art. 5.

Le Consul Cambacérés propose une disposition additionnelle, conçue à-peu-près dans les termes suivans :

« Dans les cas extraordinaires, comme tremblemens de terre, » éboulemens, incendies, inondations, s'il vient à périr ou dispa- » raître des personnes dont on ne puisse reconnaître ou retrouver les » cadavres, il en sera dressé procès-verbal.

» Ce procès-verbal sera suivi d'une enquête faite pour constater » la mort certaine des personnes qui ont disparu depuis l'événement.

» L'officier public fera mention sur le registre des décès, de » l'enquête et du procès-verbal. »

Le C. Tronchet dit que ce cas rentre dans celui de l'absence.

Le Consul Cambacérés dit que les deux cas qu'il a indiqués ne peuvent être confondus avec l'absence. Un individu peut être tué par la chute de sa propre maison; dans cette hypothèse, il n'est pas absent; et cependant il faut s'assurer s'il est décédé.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on retranche de l'article les mots *autant que possible*.

Il observe que jamais l'officier de police ne peut dresser en pareil cas son procès-verbal sans l'assistance d'un officier de santé; que l'importance de ces fonctions est telle, qu'autrefois il y avait un chirurgien et un médecin près de chaque bailliage ou sénéchaussée, qui en étaient spécialement chargés.

L'article ainsi amendé est adopté.

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.
Art. 6.

L'article VI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier » de l'état civil du domicile de la personne décédée, et, dans le cas » où son domicile ne serait pas connu, à l'officier de l'état civil du » lieu où elle sera décédée, tous les renseignemens nécessaires pour » la rédaction de l'acte de décès, qui sera inscrit sur les registres. »

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il doit exposer un système différent de celui des rédacteurs du Code, adopté par la section, et dont l'application commence dès cet article.

Les rédacteurs du projet voulaient que, dans les cas de mort violente, en prison, ou par suite de condamnation, les procès-verbaux de l'officier de police et du greffier criminel fussent envoyés à l'officier de l'état civil, et inscrits sur les registres pour tenir lieu d'acte de décès.

La section a pensé, au contraire, que cette inscription ne devait pas être faite sur les registres, à cause de l'espèce de flétrissure qui pouvait en rejaillir sur les familles, et qu'il serait impolitique et injuste de rétablir à cet égard l'ancienne législation, dont la réforme a été un bienfait de la révolution.

En effet, les lois ont déjà statué sur deux de ces cas.

1.° Pour l'exécution à mort, la loi du 21 janvier 1790 porte qu'il ne sera plus fait sur les registres civils aucune mention du genre de mort.

2.° Pour le cas de mort violente (ce qui comprend le suicide, le duel, &c.) l'article VIII, tit. V de la loi de septembre 1792, porte que l'officier de police enverra à l'officier de l'état civil un extrait de son procès-verbal, contenant les renseignemens nécessaires, sur lesquels l'acte de naissance sera rédigé.

3.° Pour les cas de mort dans les prisons ou autres lieux de détention (ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation, la condamnation à mort non exécutée, les fers, la détention, &c.), les mêmes motifs subsistent dans toute leur force.

Dans ces trois cas, ce serait une rigueur inutile que de faire mention sur les registres, du genre de mort; il ne faut pas même que les procès-verbaux soient adressés à l'officier de l'état civil, qui pourrait les annexer au registre; il suffit qu'il ait les renseignemens nécessaires pour rédiger l'acte de décès dans les formes prescrites pour tous les autres individus.

Le C. TRONCHET dit que l'article n'a aucun rapport avec les

individus exécutés ; que ce genre de mort ne doit pas être confondu avec les autres morts violentes. Cette distinction admise, on doit penser qu'il n'y a rien d'infamant dans la mort d'un homme assassiné ; qu'ordinairement, quand on trouve un cadavre, il est difficile de savoir si l'individu est mort par un assassinat, par un duel ou par un suicide; qu'il est nécessaire de faire connaître à une famille, qu'un de ses membres a péri de mort violente, afin qu'elle puisse discerner s'il y a assassinat, et en poursuivre les auteurs.

Le C. BOULAY dit que la famille puisera ces renseignemens dans le procès-verbal.

Le C. TRONCHET répond que l'acte de décès est seul connu de la famille du décédé.

Le C. RÉAL insiste pour que les détails relatifs au genre de mort soient étrangers à l'acte de décès; c'est dans le procès-verbal seul que ces détails doivent se trouver. Qu'un homme, par exemple, se tue en s'ouvrant les veines dans un bain public; ne suffira-t-il pas que cette circonstance, que quelquefois l'aveu même du suicide expirant, soient consignés dans le procès-verbal dressé par l'officier de police, pour que la cause de la mort cesse d'être douteuse? Comment se pourrait-il et pourquoi faudrait-il que ces faits, ces déclarations, entrassent dans l'acte de décès ? L'acte de décès est pour le public aussi-bien que pour la famille. Le procès-verbal n'est utile qu'à la famille ; il lui servira sans la déshonorer. Au lieu que le suicide constaté sur le registre public des décès, en éternisant le souvenir des causes souvent peu honorables qui l'ont provoqué, flétrirait sans utilité la mémoire du décédé. C'est pour constater un *décès*, et non pour spécifier un genre de mort, que ces registres sont établis : on ne les appelle pas registres de *morts*, mais registres de *décès*.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il est naturel qu'un cadavre soit inhumé dans le lieu où il a été trouvé, que là aussi soit dressé l'acte de décès, et qu'on n'envoie à son domicile qu'une expédition de cet acte ; que cependant l'article en discussion ne fait dresser l'acte dans le lieu de décès que quand le lieu du domicile ne sera pas connu.

Le C. THIBAUDEAU répond que telle a été aussi l'intention de la section en rédigeant l'article.

Le C. CRETET pense aussi que l'acte doit être dressé dans le lieu de l'inhumation, et qu'il suffit d'en envoyer la note au lieu du domicile.

L'article est adopté.

3.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Les articles VII et VIII sont soumis à la discussion ; ils sont ainsi conçus :

Art. 7. Art. VII. « Les décès des militaires de terre et de mer seront constatés de la manière prescrite par les articles ci-dessus, sauf les cas » prévus par les réglemens militaires.

Art. 8. Art. VIII. » En cas de décès pendant un voyage de mer, il en » sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux » témoins pris dans l'équipage ou parmi les passagers, un double » acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une » feuille particulière : les deux actes seront signés par le capitaine » ou le maître et par les deux témoins ; s'ils ne savent ou ne peuvent » signer, ou s'ils refusent de le faire, il en sera fait mention.

» L'acte, écrit sur une feuille particulière, restera dans les mains » du maître, lequel sera tenu de le remettre, dans les vingt-quatre » heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du » lieu où abordera le navire : il sera inscrit le même jour sur les » registres de décès ; et cette inscription sera signée par celui qui se » trouvera être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et » par l'officier de l'état civil. »

Le C. Thibaudeau dit que le décès des militaires doit être en général constaté de la même manière que celui des autres citoyens, hors les circonstances particulières où les militaires peuvent se trouver; mais qu'alors leur décès doit être constaté dans les formes prescrites par les réglemens militaires.

Le Premier Consul charge les sections de législation et de la guerre, de s'occuper sans délai de la rédaction des articles des réglemens relatifs à la manière de constater le décès des militaires.

Le projet, dit le Consul, ne pourvoit pas au cas où un militaire est mort dans un hôpital hors de France ; il a mal pourvu au cas où le militaire meurt dans un hôpital en France. Alors son acte de décès peut être dressé au lieu où il est inhumé ; mais il faut que copie de l'acte soit envoyée au lieu de son domicile. Il est également nécessaire de prévoir comment seront envoyés au lieu du domicile, les actes de décès des militaires morts sur le champ de bataille. Tous ces cas ne sont pas de simples accidens qui se répètent rarement ; ce sont des cas ordinaires dans le cours naturel des choses.

Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, fixe la résidence du militaire ; c'est de là que l'acte de son décès doit passer à son

domicile réel. Il est un moyen facile d'assurer cet envoi ; c'est de ne permettre aux parens de prendre la succession qu'en représentant l'acte de décès. 3.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

La section a également omis de régler la manière de constater les mariages contractés à l'armée par les militaires.

Le C. THIBAUDEAU dit que quand les militaires sont en France, ils se marient comme les autres citoyens, et qu'il y a, aux dispositions générales, un article qui porte que « tous actes de l'état civil » des Français, en pays étranger, sont valables, lorsqu'ils ont été » rédigés dans les formes qui y sont usitées. »

Le PREMIER CONSUL dit que le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France. On se marie à l'armée devant les commissaires des guerres, et l'acte de mariage demeure inconnu : il est nécessaire qu'une loi statue à cet égard sur le passé ; mais il faut des articles pour l'avenir, sur les naissances, les mariages et les décès à l'armée.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut confirmer les mariages contractés à l'armée d'après les usages qui ont pu s'introduire, et proposer à cet effet une loi transitoire.

Le C. PORTALIS dit qu'il est important de statuer sur l'avenir.

Le C. EMMERY dit qu'on pourrait désigner dans l'armée un fonctionnaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Le C. BOULAY propose de placer dans le projet une section particulière sur les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires de terre et de mer.

Les deux articles sont renvoyés, avec les observations, aux sections réunies de législation et de la guerre.

L'article IX est adopté; il est ainsi conçu :

« Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt- Art. 9.
» quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort,
» à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté,
» tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de
» décès, qui sera inscrit le même jour sur les registres. »

L'article X est soumis à la discussion ; il porte :

« Les concierges des prisons feront mention sur le registre Art. 10.
» d'écroux, du décès des détenus ; et ils enverront, dans les vingt-

3.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» quatre heures, un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil » du lieu où est la prison, qui rédigera l'acte de décès, et l'inscrira » le même jour sur les registres. »

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que l'officier de l'état civil ne s'en rapporte pas au concierge ; qu'il soit tenu de se transporter dans la prison pour constater le décès, et le concierge obligé de l'appeler.

Les CC. Emmery et Brune appuient cette proposition ; il leur paraît très-important que l'officier de l'état civil s'assure de la manière dont l'individu est mort.

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article XI est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 11.

« Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait aucune mention de ces causes sur » les registres ; et les actes de décès seront simplement rédigés dans » les formes prescrites par l'article LVI. »

Le Consul Cambacérès dit qu'aucun autre titre du Code civil n'appelant des dispositions relatives au décès, il y a lieu d'insérer dans le projet un article qui se trouve dans l'ancien Projet de code civil, et dont le but a été approuvé. Voici, ajoute le Consul, comment cet article pourrait être conçu : « Quelle qu'ait été l'opinion religieuse du défunt, il doit être inhumé dans les cimetières » publics : néanmoins chaque individu ou chaque famille peut choisir » un lieu destiné à son inhumation particulière et exclusive. »

Le C. Réal dit que cette disposition appartient aux lois de police : le Code civil règle la manière de constater le décès ; la police dispose du cadavre.

Le Consul Cambacérès dit que réunir toutes les dispositions de la matière, c'est les faire mieux connaître et en mieux assurer l'exécution.

Le Premier Consul charge la section de prendre note de la proposition du Consul *Cambacérès*.

Le C. Thibaudeau présente la section V, intitulée, *de la Rectification des Actes de l'État civil.*

L'article XII, qui est le premier de cette section, porte :

Art. 12.

« Le commissaire du Gouvernement près le tribunal au greffe

» duquel est déposé l'un des doubles des registres, sera tenu, lors » du dépôt, d'en vérifier l'état. » 3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande comment se fera la vérification.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'il doit être dressé procès-verbal de la clôture et de la vérification des registres.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article XIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« En cas de contravention aux formes prescrites par les actes de » l'état civil, il en dressera procès-verbal, et requerra que les parties » et les témoins soient tenus de comparaître devant le même officier » de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte; ce qui sera ordonné » par le président du tribunal, et exécuté, dans les dix jours, par » l'officier de l'état civil. Art. 13.

» Si les témoins sont morts, ou qu'ils ne puissent comparaître à » cause de leur absence ou d'autres empêchemens, ils seront rem- » placés par d'autres témoins.

» L'effet du dernier acte se rapportera à la date du premier, en » marge duquel il en sera fait mention. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le mode de rectification établi par cet article donnerait lieu à des fraudes, en ce que des individus pourraient se présenter à la place et sous le nom des personnes appelées.

Le C. THIBAUDEAU dit que la fraude serait sans succès, attendu que, soit que la rectification ait été faite d'office, soit qu'elle l'ait été d'après les réclamations des parties intéressées, elle ne pourra être opposée aux tiers qui n'y auront pas été appelés.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il y a plusieurs points à régler, si l'on veut prévenir les conséquences qui semblent naître du système proposé. Quand y aura-t-il nécessité de rectifier ? quelles peines encourront ceux qui refuseront de comparaître lors des rectifications faites d'office ? pourra-t-on, par ces rectifications, priver les parties intéressées, de l'effet des nullités qui leur seront acquises ? Ce dernier objet mérite sur-tout une grande considération.

Le C. PORTALIS dit qu'on ne doit rectifier d'office que les erreurs évidentes, comme serait celle sur l'orthographe des noms.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que tant qu'il n'y a pas de réclamation, il n'y a pas de droit acquis par les nullités; il n'y a qu'une violation de formes que l'autorité peut réparer.

3.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. Boulay dit que quand il y a nullité réelle, il n'y a pas même lieu à rectification.

Le C. Tronchet observe que les actes de naissance ne peuvent être nuls que lorsqu'ils sont entachés de faux : les vices de forme n'empêchent pas la vérité du fait; mais les nullités absolues vicient les mariages, quoiqu'on puisse les réparer par la réhabilitation. Il faudrait donc restreindre l'article aux actes de naissance et de décès, et ajouter, « sauf ce qui sera réglé sur la nullité des mariages et » des divorces. »

Le C. Bigot-Préameneu dit que l'office du commissaire est de requérir la réformation de l'acte; que l'époux qui voudra profiter de la nullité, fera alors sa réclamation.

Le C. Portalis dit qu'on ne peut prononcer la nullité d'un mariage qu'en donnant aux époux l'option de le réhabiliter.

L'article, les observations et les autres articles du projet, sont renvoyés à la section.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. XIV. « Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera » demandée par les parties intéressées, elle sera ordonnée, s'il y a » lieu, par le tribunal compétent, sur les conclusions du commissaire » du Gouvernement, sauf l'appel.

Art. XV. » Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun » temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient pas » requise, ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. XVI. » Les jugemens de rectification rendus en dernier res- » sort, ou passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les » registres publics, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront » été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte de réforme. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

SÉANCE

SÉANCE

Du 16 Fructidor, an 9 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance. XIII.

Le second et le troisième Consuls sont présens. 4.e Projet de loi.

Le C. EMMERY présente le titre *du Domicile.* Du Domicile.

Les art. I et II sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus: *1.re Rédaction.*

Art. I.er « Les conditions et les effets du domicile, relativement » à l'exercice des droits et des actions civiles, dépendront uniquement de la loi civile. Art. 1.

Art. II. » Le domicile, considéré sous ce rapport, sera, pour » tout individu français, le lieu où il a son principal établissement. » Art 2.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'est peut-être pas exact de donner deux domiciles au même individu.

Le C. EMMERY répond qu'autrefois on en distinguait deux; l'un de droit, l'autre de fait; que les rédacteurs du Projet de code civil ont aussi distingué le domicile politique du domicile civil; et la section, pour ne laisser aucune équivoque, propose de décider que le domicile civil sera réglé par la loi civile.

Le C. TRONCHET dit qu'en principe chaque individu n'a qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences; il est utile de rappeler et de poser d'abord ce principe. Au surplus, il ne s'agit ici que du domicile civil; le domicile politique est hors du Code civil. Le principal intérêt des questions de domicile portait autrefois sur les successions, à cause de la diversité des coutumes locales; désormais les questions de domicile ne s'éleveront plus que relativement aux actions, et pour savoir devant quel juge elles doivent être intentées: or, sous ce rapport, un individu ne peut avoir qu'un domicile; tous les autres lieux qu'il habite tour-à-tour, ne sont que de simples résidences.

Le C. EMMERY dit que la section n'a voulu déterminer qu'un point dans cet article; c'est que le domicile civil n'est pas essentiellement le même que le domicile politique. L'unité du domicile est établie par l'article suivant: si cependant on veut l'exprimer d'une manière plus formelle, c'est à l'art. II que se place naturellement

4.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

la définition ; la section ne l'a supprimée que pour éviter les répétitions.

Le C. TRONCHET dit qu'il ne faut pas négliger les définitions : elles sont utiles, parce qu'elles deviennent des lois auxquelles les juges doivent se conformer. Il convient donc d'établir une distinction formelle entre le domicile et la résidence; puis de fixer les caractères du domicile.

La règle du droit est certaine : les lois appellent *domicile*, le lieu où un individu a établi *larem rerumque ac fortunarum suarum summam.* Il n'y a jamais eu de procès et de questions que sur le fait. Lorsqu'un citoyen avait plusieurs habitations également importantes, et qu'il se partageait entre elles, on pouvait douter dans laquelle il avait fixé son domicile. Alors on recourait aux actes qu'il avait souscrits, parce que la déclaration du domicile y était insérée : mais souvent cette formule, *demeurant ordinairement*, était appliquée à plusieurs lieux dans les divers actes; et le juge demeurait embarrassé. C'était pour prévenir de semblables difficultés que les rédacteurs du Projet de code civil avaient proposé de décider que le principal établissement d'un citoyen est là où il exerce ses droits politiques : tout citoyen actif ayant nécessairement une résidence, la règle avait ses effets à l'égard du plus grand nombre. Cependant la commission ne s'était pas dissimulé que cette règle ne recevrait pas d'application à l'égard d'un certain nombre d'individus qui ne peuvent avoir de domicile politique; telles sont, par exemple, les femmes non mariées ou divorcées : mais du moins cette disposition faisait tomber la plupart des procès. La section, pour les extirper entièrement, voudrait obtenir de chacun un acte déclaratif du domicile qu'il se choisit. Cette disposition serait bonne, si l'on pouvait imaginer des moyens d'en assurer l'exécution ; mais il n'en existe pas ; et dès-lors elle laisserait subsister toutes les difficultés qu'on se propose de faire cesser. La règle simple que les rédacteurs du Code civil ont proposée, paraît donc préférable.

Le C. EMMERY dit que les réclamations des tribunaux ont beaucoup contribué à déterminer la section à s'écarter de l'opinion des rédacteurs. Elle a discuté leur système ; et elle a reconnu qu'outre l'inconvénient de ne pouvoir être appliqué qu'aux citoyens actifs, il présente des difficultés qui le rendraient inapplicable même à une partie des personnes de cette classe. En effet, l'article II de la

4.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

Constitution reconnaît pour citoyen français, tout homme qui, né en France et âgé de vingt-cinq ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton. L'art. VI cependant ne lui permet l'exercice des droits de cité dans un arrondissement communal que lorsqu'il y a acquis domicile par une année de résidence, et ne l'a pas perdu par une année d'absence. Il peut donc arriver qu'un individu soit citoyen français, sans avoir de domicile politique. Il en est ainsi de celui qui se trouve inscrit dans un arrondissement, et qui, après avoir établi son domicile dans un autre, le quitte sans en reprendre un nouveau, ou sans l'avoir encore acquis. D'où il suit que les contestations sur le domicile politique deviendraient des incidens dans les procès sur le domicile civil, et que les tribunaux en demeureraient les juges; ce qui peut n'être pas sans inconvénient. Cette considération a porté la section à faire la part de la loi politique et celle de la loi civile. Quant à la preuve de l'intention, c'est toujours une question de fait qui dépend des circonstances. La section n'exige pas une déclaration pour preuve; mais elle propose de décider que, quand cette déclaration existera, elle fera preuve : à défaut de ce genre de preuve, on recourrait aux circonstances, de la manière spécifiée dans l'art. VI du projet.

Le C. TRONCHET réduit la question à savoir s'il faut sur le domicile une seule règle commune à tous, ou si l'on doit en admettre plusieurs.

Il pense qu'une seule suffit, et qu'en décidant qu'un individu a son domicile civil au lieu où il est inscrit pour exercer ses droits politiques, on fait tomber cette foule de difficultés que la section avoue elle-même, puisqu'elle propose diverses mesures pour reconnaître l'intention. Il resterait, il est vrai, des doutes, à l'égard d'une partie des citoyens; mais ce serait beaucoup obtenir que de les faire cesser à l'égard du plus grand nombre.

On objecte que l'inscrit peut changer de domicile, et que, d'après l'art. VI de la Constitution, il n'acquiert de domicile nouveau que par une résidence d'une année.

Mais le domicile peut être formé en une heure, si l'intention n'a rien d'équivoque. Que cette circonstance ne donne qu'après un an la faculté d'exercer les droits de cité dans le domicile nouveau, c'est une précaution sage pour prévenir les fraudes et les brigues; cependant il n'en est pas moins constant que le domicile est formé

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

aussitôt que l'intention et le fait de la résidence concourent pour l'établir.

Le C. Emmery observe que la Constitution exige si impérieusement une année de résidence pour acquérir le domicile politique, qu'il est impossible de supposer qu'on puisse en changer en une heure.

Il ajoute qu'on peut être citoyen actif, sans avoir, pendant toute sa vie, de domicile politique. Cependant, où traduirait-on un individu qui serait dans cette position, si son domicile politique et son domicile civil devaient être nécessairement le même ? La Constitution à la main, il déclinerait tous les tribunaux.

Le C. Rœderer dit que le système de la section ferait naître des procès innombrables. Il y aura toujours beaucoup de difficulté à distinguer où un homme a placé la masse de ses affaires. Par exemple, un citoyen nommé à une fonction importante à Paris, aura eu jusque-là sa famille et la masse de ses affaires dans un département. Persuadé qu'il sera conservé long-temps dans ses fonctions, il appelle auprès de lui sa femme et ses enfans; il vend la maison qu'il habitait dans le lieu de son domicile : où sera la masse de ses affaires?

Il y a même eu, sur ce sujet, des variations qui dépendaient des vues du Gouvernement. Quand on a voulu obliger les évêques à la résidence, on a jugé qu'ils étaient domiciliés dans leurs diocèses, quoiqu'ils fussent réellement établis à Paris. C'est cette variété qu'il faut faire cesser. Les premiers rédacteurs du Projet de code civil en ont trouvé le moyen, en s'attachant fortement à une institution nouvelle, celle du domicile politique.

Lorsque la Constitution a voulu que nul ne pût élire ni être élu que dans un lieu déterminé, elle a entendu que le domicile civil et le domicile politique seraient le même. Pourquoi, en effet, exige-t-elle un domicile politique ? c'est afin que chacun soit connu dans le lieu où il exerce les droits de cité; c'est pour empêcher les intrigans repoussés par ceux sous les yeux desquels ils vivent, de parcourir successivement les lieux où, à la faveur d'une résidence passagère, ils pourraient espérer plus de succès de leurs brigues. On n'est parfaitement connu que là où l'on est toujours, que là où l'on a ses affaires. Le domicile politique est donc là où se trouve le domicile civil; il n'en est pas divisible : la loi et le bon sens veulent qu'ils soient les mêmes. Le domicile civil aide à remplir l'objet du domicile politique, qui est

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

de faire connaître les citoyens qui ont droit d'élire et d'être élus : le domicile politique aidera à son tour à constater le domicile civil ; et, par ce moyen, une source d'innombrables procès sera fermée : il faut donc qu'ils soient les mêmes. Il n'a jamais été dans les vues de la Constitution, qu'un citoyen pût dire hautement devant la loi, devant les tribunaux, *Mon domicile civil est à Baïonne, mon domicile politique est à Paris;* ce serait un scandale. Le bon sens répondrait à cet homme, qu'il ne peut élire et être élu que là où il connaît et est connu; que son domicile politique ne peut donc être que dans le lieu où il est censé résider habituellement, c'est-à-dire, dans son domicile civil. Encore une fois la loi ne peut en autoriser deux.

Mais, dit-on, beaucoup d'individus, les femmes, les mineurs, les prolétaires, n'ont pas de domicile politique.

Leur domicile n'en est pas moins certain : les premiers partagent celui de leur père, de leur mari, de leur tuteur ; quant au prolétaire, son domicile est au lieu où est son titre de Français.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que le système de la section embarrasserait les juges. La section leur offre trois caractères, dont chacun indique le domicile: mais si ces trois caractères se trouvent séparés, auquel s'arrêtera le tribunal ? Un individu peut être né dans un arrondissement, exercer ses droits politiques dans un autre, et payer ses contributions personnelles dans un troisième : laquelle de ces circonstances prévaudra ? On l'ignore : les tribunaux décideront donc arbitrairement. Ce serait un scandale s'ils préféraient un indice quelconque à celui qu'offre l'exercice des droits politiques. Le système du C. *Tronchet*, beaucoup plus simple, écarte l'arbitraire et les embarras : s'il ne s'applique pas à tous, il s'applique au moins au plus grand nombre.

Le C. PORTALIS voudrait aussi qu'on pût arriver à découvrir une règle unique et simple; mais celle qu'on propose ne préviendrait les procès ni à l'égard des veuves, ni à l'égard des filles, ni à l'égard des étrangers, ni à l'égard des individus non inscrits sur le registre civique, ni par conséquent à l'égard d'une portion considérable de la masse des Français.

En examinant la proposition sous le nouveau rapport sous lequel on l'a envisagée, sous son rapport moral, on y trouvera également de grandes difficultés.

4.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

Il est dans l'esprit de la Constitution, a-t-on dit, de fixer chacun dans le lieu où il est connu.

Forcer la résidence, ce serait blesser la liberté.

On doit être aussi libre dans le choix et dans le changement de son domicile, que dans ses autres actions. D'ailleurs, à quoi servirait la contrainte ? L'ambitieux qui voudra se faire élire, ira s'inscrire dans une petite commune où il croira pouvoir parvenir avec plus de facilité, et cependant il établira le centre de ses affaires dans une ville plus considérable, plus populeuse, et où il travaillera mieux à sa fortune.

D'un autre côté, si celui qui s'est fait inscrire abandonnait son inscription, il pourrait être assigné dans un lieu où il ne serait plus, et avec lequel il n'aurait pas conservé de rapports.

Enfin, quand on voit un individu former dans un lieu un grand établissement, on ne soupçonne pas que c'est ailleurs et dans un petit lieu où il s'est fait inscrire, qu'il faut l'assigner.

Puisque, dans le système du C. *Tronchet*, on est forcé de respecter dans quelques-uns la liberté naturelle et civile de résider où l'on veut, pourquoi ne la respecterait-on pas dans tous ?

Le C. Rœderer observe que la question n'est pas de savoir si chacun résidera où le conduira sa volonté ou son goût ; la loi lui a déjà assuré cette liberté dans toute son étendue : mais il s'agit de décider si le domicile civil sera nécessairement où est le siége des affaires.

Le C. Boulay dit qu'on tombe dans l'erreur, lorsqu'on soutient que le système du C. *Tronchet* prévient les procès à l'égard de la majorité des Français ; sur trente millions d'individus dont la nation se compose, quatre millions seulement sont aptes à jouir des droits de cité et à avoir un domicile politique.

A l'égard des fonctionnaires publics, ils ont le droit de choisir ou de conserver leur domicile politique loin de leur résidence et dans un lieu où ils ne sont pas.

Le C. Rœderer dit que personne n'a jamais eu le droit de se donner un domicile politique idéal et purement de fantaisie ; que quand les membres des autorités actuelles ont déclaré où ils voulaient établir le leur, ils ont entendu indiquer le lieu où ils se proposaient d'avoir leur existence civile et où ils l'avaient précédemment eue.

Le C. Boulay dit que l'intention constitue le domicile civil ; qu'il faut ensuite le fait, qui n'exige qu'un instant ; mais qu'il n'en est

pas de même du domicile politique ; il n'est constitué que par une résidence d'un an. Ainsi, si les deux domiciles étaient confondus, un individu pourrait être un an sans domicile civil.

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un individu ne puisse acquérir de domicile civil qu'après le laps d'une année ; qu'au surplus il est persuadé que la Constitution a voulu placer le domicile civil où est le domicile politique.

Le C. TRONCHET répond au calcul du C. *Boulay*. Il dit qu'on a trop resserré le nombre des citoyens actifs en le bornant à quatre millions ; mais quand ce nombre serait exact, il faudrait reconnaître, d'après les règles de la statistique, que chacun de ces quatre millions de chefs de famille fixe le domicile de cinq personnes au moins.

Le C. CRETET dit qu'il n'y a pas d'inconvénient d'admettre une double règle pour la fixation du domicile, et qu'en l'adoptant on donne une règle fixe à tous les citoyens, ce qui est conforme à l'égalité ; qu'en se réduisant à une règle unique, qui ne peut être appliquée à tous, on blesse l'égalité des droits, attendu qu'on règle l'action des tribunaux à l'égard des uns, et qu'on abandonne les autres à l'arbitraire.

Le système du C. *Tronchet* entraînerait des inconvéniens dans l'exécution : on peut avoir son domicile politique dans un lieu où l'on n'habite pas. Il suit de là qu'il serait quelquefois très-difficile de former une demande judiciaire. Le demandeur serait forcé d'abord de découvrir où est le domicile politique : or il est possible que la trace en soit perdue.

La proposition de déclarer que le domicile civil suit toujours le domicile politique, est mise aux voix et rejetée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la faculté de prendre un domicile d'élection répond aux difficultés que prévoit le C. *Cretet*.

Le C. TRONCHET dit que l'article en discussion abolirait cette faculté.

Le C. EMMERY dit que cet article se borne à mettre le domicile civil sous l'empire de la loi civile, sans rien préjuger sur ce qu'elle statuera ; que le Code de la procédure, faisant partie des lois civiles, pourra déterminer à quel domicile les assignations seront valablement données.

Le PREMIER CONSUL dit qu'à proprement parler, il n'y a pas de domicile politique ; qu'il n'y a que la détermination d'un lieu où

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction. chacun exerce ses droits de cité pendant un an; que l'article I.er contrarie cette idée, en supposant qu'il y a un domicile politique; qu'il convient donc de le retrancher.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que tout serait expliqué, si l'article II était rédigé ainsi : « Le domicile d'un Français est le lieu » où il a son principal établissement. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS partage cette opinion : il dit que l'exercice des droits politiques étant un des caractères du principal établissement, ce caractère sera appliqué à ceux auxquels il pourra convenir; qu'on déterminera par les autres indices, le domicile de ceux qui ne jouissent pas des droits de cité.

L'article I.er est adopté.

L'article II est également adopté, sauf rédaction, et dans le sens fixé par le Consul *Cambacérés* et par le Ministre de la justice.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 3. « Le domicile se formera par l'intention jointe au fait d'une habi- » tation réelle.

» Il se conservera par la seule intention.

» Il ne changera que par une intention contraire, jointe au fait » de l'habitation réelle. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande que la loi explique ce qu'elle entend par habitation réelle; il pense qu'il serait nécessaire de ne la réputer constituée qu'après un délai.

Le C. EMMERY dit que les tribunaux ont aussi proposé un délai; mais que la volonté étant le principal moyen d'établir le domicile, on ne pourrait, sans contrarier la liberté, n'admettre les effets de la volonté qu'après un délai.

Le PREMIER CONSUL voudrait que l'habitation réelle, jointe à l'intention, ne pût changer le domicile que lorsque l'intention aurait été manifestée trois mois d'avance. La possibilité de former brusquement un domicile nouveau, pourrait devenir un moyen de se soustraire à ses créanciers.

Le C. EMMERY dit que cette opinion ramène à la question de savoir si le domicile doit être constitué par une déclaration. Le domicile dépendant de la volonté, la volonté doit suffire pour le conserver. C'est ainsi qu'on a jugé, au parlement de Paris, qu'un individu

absent

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

absent depuis quarante ans de la ci-devant province d'Anjou, où il était né, y avait néanmoins conservé son domicile, parce qu'il avait constamment manifesté, par sa correspondance, l'intention d'y revenir.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'article est trop absolu; qu'il est nécessaire de distinguer le domicile de naissance, du domicile de choix; de régler comment on conservera le premier, et comment on acquerra le second.

Le PREMIER CONSUL dit que cette expression, *le domicile se formera*, n'est pas exacte. Le domicile est formé, de plein droit, par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord l'établissement principal auquel l'article précédent attache l'effet de constituer le domicile: il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer. L'article devrait être rédigé dans cet esprit, et contenir une disposition qui déciderait que le domicile ne change que lorsque l'intention de le transférer a été déclarée trois mois d'avance.

Le C. CRETET pense que le délai de trois mois devrait être attaché au fait de la résidence plutôt qu'à la déclaration d'intention.

Le C. REGNIER répond que, dans les questions de domicile, le fait n'est considéré que comme une preuve de l'intention, parce qu'à cet égard la volonté est tout.

On ne pourrait, au surplus, exiger une déclaration d'intention sans gêner considérablement ceux que la nature de leurs affaires, ou des motifs raisonnables et imprévus, obligeraient à changer souvent de domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on ne pourrait aussi admettre les changemens brusques et fréquens, sans blesser l'intérêt de tiers.

Le C. REGNIER observe que tout changement frauduleux de domicile serait sans effet, parce que la fraude vicie tout acte quelconque.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un premier mouvement de volonté n'est qu'un caprice, et qu'on ne peut regarder l'intention comme formée, que lorsqu'elle a été réfléchie, et qu'elle s'est maintenue pendant un temps suffisant pour qu'on puisse la croire solide; qu'ainsi on peut l'éprouver par un délai.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt public et l'intérêt de tiers sont des motifs suffisans pour assujettir à des règles les effets du changement de volonté.

4.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

Certes, on n'autorisera pas les citoyens à se marier au bout de vingt-quatre heures dans le lieu qu'ils auront déclaré adopter pour leur domicile : cette prohibition peut être étendue à d'autres cas.

Le C. BOULAY dit que c'est dans cette vue qu'on exige *l'habitation réelle.*

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que le transport de quelques meubles dans le lieu de la nouvelle résidence pourrait être réputé habitation réelle ; qu'il est donc nécessaire de s'exprimer d'une manière plus positive.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, dans cette matière, il est difficile de s'expliquer avec une précision parfaite. D'une part, on n'exigera pas une résidence continue pendant un temps déterminé, comme indice nécessaire de l'habitation réelle ; et, d'un autre côté, il serait difficile d'en trouver un autre. En général, les changemens de domicile, quand ils ne sont pas réels, sont presque toujours frauduleux : tantôt on se propose d'échapper à des créanciers, tantôt de masquer la célébration de son mariage. Mais il y a des dispositions suffisantes pour réprimer la fraude ; et c'est tenter l'impossible que de vouloir trouver des dispositions tellement absolues, qu'elles préviennent tous les procès : cette impuissance a d'ailleurs aujourd'hui moins de danger, puisque le domicile n'influe plus sur l'ordre des successions.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est frappé de ce qu'on modifie, par une exception relative au mariage, le principe sur le changement du domicile. Il serait à désirer que la section trouvât le moyen de rendre le principe assez général pour que cette exception devînt inutile.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE objecte, contre l'opinion du Consul *Cambacérés,* que ce n'est pas pour l'intérêt de celui qui change son domicile que l'habitation réelle est exigée, mais pour l'intérêt des tiers : il est donc nécessaire que le tiers soit averti par quelque chose de sensible.

L'article est adopté.

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4.

« La preuve de l'intention dépendra des circonstances, si elles sont » telles, qu'elles supposent de la part de l'individu la volonté de » se fixer dans le lieu par lui habité. »

Le C. BOULAY demande la suppression de cet article comme inutile, à raison des deux articles suivans. 4.e Projet de loi 1.re Rédaction.

Le C. EMMERY dit que l'objet de l'article est d'empêcher qu'on ne s'arrête exclusivement aux circonstances énoncées dans les articles V et VI. Il propose de le refondre avec l'article suivant, lequel porte :

« Cette preuve résultera nécessairement d'une déclaration expresse » qui aurait été faite au secrétariat de la municipalité. » Art. 5.

Le C. BRUNE propose d'expliquer que la déclaration devra être faite également à la municipalité du domicile qu'on quitte, et à la municipalité du domicile qu'on prend.

Les articles IV et V sont adoptés avec la proposition du C. *Emmery* et l'amendement du C. *Brune*.

On passe à la discussion de l'article VI ; il est ainsi conçu :

« A défaut de déclaration, l'intention sera suffisamment manifestée » dans chacun des cas qui suivent : Art. 6.

» 1.° Si l'individu a son habitation dans la commune où il est né ;

» 2.° S'il exerce ses droits politiques dans le lieu où il a son » habitation ;

» 3.° S'il y acquitte ses charges personnelles. »

Le C. EMMERY observe qu'on a parlé ailleurs du fait de l'habitation, laquelle est toujours nécessaire ; qu'ici l'on spécifie les indices de l'intention. Cette réflexion répond à l'objection qu'a faite précédemment le C. *Regnaud*, contre la difficulté de préférer un indice à un autre. La circonstance de l'habitation détermine la préférence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en partant du principe que le domicile est là où est l'établissement principal, et que le lieu de la naissance est toujours le lieu du premier établissement, on doit retrancher de l'article ce qui est dit sur le domicile d'origine, et se borner à fixer les indices du changement.

Il convient aussi, si la déclaration d'intention n'est pas forcée, de la remplacer par la nécessité d'une résidence d'un an, appuyée de preuves supplétives de la volonté. La facilité de changer subitement son domicile, donnerait lieu à beaucoup de fraudes : on en abuserait même pour se soustraire aux contributions.

Le C. BERLIER dit qu'il est indispensable, pour mettre l'intérêt des tiers à couvert, de ne donner à l'habitation réelle l'effet de changer le domicile qu'après un délai déterminé. S'il en était

4.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

autrement, où le créancier assignerait-il son débiteur, et devant quel tribunal le traduirait-il en matière personnelle? Dans ce passage d'un domicile à un autre, il serait trop facile à un débiteur de mauvaise foi de se rendre maître de la condition de son créancier, en présentant une résidence fortuite et passagère comme un nouveau domicile, ou en soutenant qu'il n'en a pas changé et qu'il conserve l'esprit de retour dans son ancien domicile; alternative qui tournerait au détriment de ses créanciers.

Si donc on peut changer de domicile sans une déclaration authentique qui précède le changement, au moins faut-il que ce changement soit signalé par d'autres caractères, par un délai suffisant pour avertir les tiers de cette volonté constante, qui seule peut convertir une résidence en un vrai domicile.

Le C. EMMERY dit que la condition d'un délai sera elle-même une source de contestations: si un individu meurt, avant l'expiration du délai, dans la ville où il veut transporter son domicile, devant quel tribunal actionnera-t-on ses héritiers?

Le PREMIER CONSUL dit que la succession doit s'ouvrir dans le lieu où l'individu habitait, parce qu'il est utile que ses créanciers puissent agir là où il a ses meubles.

Le C. RÉAL dit que si, jusqu'à l'expiration du délai, un individu demeurait justiciable du tribunal de son ancienne résidence, il faudrait actionner à Marseille pour des dettes contractées à Versailles, celui qui aurait transféré de Marseille à Versailles ses meubles et sa résidence dans l'intention d'y établir son domicile.

Le PREMIER CONSUL dit que cet individu aurait son domicile à Versailles, au moment même qu'il y arriverait, parce que, trois mois d'avance, il aurait déclaré qu'il veut l'y transférer.

La question, continue le Consul, se réduit à ces termes : Doit-on permettre de changer de domicile, comme on change de résidence? Est-ce blesser la liberté que de ne donner d'effet à la volonté de changer de domicile que trois mois après qu'elle est manifestée?

Le C. REGNIER observe que des circonstances qu'on n'a pu prévoir trois mois d'avance, telles que l'ouverture d'une succession, peuvent déterminer une personne à changer de domicile.

Le PREMIER CONSUL dit que si, dans ces cas, la volonté ne peut venir trois mois avant les événemens, le domicile peut ne venir que trois mois après la volonté. La loi ne peut attacher d'effets à

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

cette volonté versatile, qui changerait de domicile, pour ainsi dire, à chaque poste : le domicile est là où se trouve le principal établissement; et pour se résoudre à le changer, pour effectuer ce changement, il ne faut pas moins de trois mois.

Le C. Réal dit que supposer fictivement un homme dans une ville qu'il a quittée, c'est l'obliger à y avoir un fondé de pouvoir, pour empêcher que des jugemens par défaut n'opèrent sa ruine.

Le Premier Consul dit que c'est précisément parce que cet individu est exposé à des condamnations dans le lieu d'où il sort, qu'il faut y laisser son domicile pendant trois mois après son départ. Cette disposition est indifférente à celui qui n'a pas de dettes. On peut d'ailleurs éviter le déplacement qu'elle entraîne, en faisant sa déclaration trois mois avant de quitter la résidence. Enfin il faut nécessairement ou que le créancier ou que le débiteur se déplace : dans cette alternative, les incommodités du changement doivent tomber sur celui qui l'opère, et qui a pu même par une déclaration les épargner et aux autres et à lui.

Le C. Réal dit que le créancier a pu aussi prévoir que son débiteur changerait peut-être de domicile, et prendre ses précautions; que pour obtenir l'effet qu'on désire, il faudrait que la déclaration fût double, et qu'on la publiât; que la loi sera d'une exécution difficile à l'égard des personnes qu'elle trouvera déplacées au moment de sa promulgation; qu'elle ne sera jamais assez précise; qu'il vaudrait mieux laisser subsister ce qui existe, puisqu'il n'en est résulté que peu de procès.

Le Premier Consul dit que rien ne s'oppose à ce qu'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effet de la déclaration; qu'une loi sur les questions de domicile est indispensable, puisque les caractères distinctifs du domicile ne sont expliqués par aucune; que cette loi aura de la précision si elle détermine quel est le domicile primitif, et comment il peut changer; que l'article proposé laisse subsister de grandes difficultés.

Le C. Regnier dit qu'il n'y a pas de règles sûres pour juger quand il y a changement de domicile; qu'il est urgent d'en donner, parce que les tribunaux ne savent comment prononcer sur la validité des assignations, lorsqu'on allègue qu'elles n'ont pas été données au domicile actuel.

Le Premier Consul dit que, si l'on croyait inutile d'expliquer

4.e Projet de loi. 1.re Rédaction. comment s'opère le changement de domicile, il suffirait de l'article II.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'arbitraire du juge est souvent moins à craindre que l'arbitraire de la loi; et que cette assertion, qui paraît un paradoxe, sera vérifiée dans plusieurs cas.

Le C. REGNIER dit que c'est parce que les questions de domicile dépendent des circonstances, que jusqu'ici l'on n'a pas fait de loi sur cette matière.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'on pourrait borner le projet de loi aux articles II, III, VII et suivans, et supprimer en entier les articles intermédiaires.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU préfère, pour l'établissement du domicile, une habitation de trois mois à une déclaration d'intention faite trois mois d'avance, parce qu'il peut survenir des raisons justes et imprévues qui déterminent à changer subitement de domicile : l'habitation donne de la notoriété au changement, et laisse aux créanciers le temps de prendre leurs mesures.

Le PREMIER CONSUL renvoie à la section les observations qui ont été faites, et la charge de revoir la totalité du projet.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 7. Art. VII. « Le domicile de la femme mariée sera celui du mari.
» Le domicile du mineur non émancipé sera celui de ses père, mère » ou tuteur.
» Le domicile du majeur interdit sera celui de son tuteur.

Art. 8. Art. VIII. » Le domicile des majeurs qui servent ou qui travaillent » habituellement chez autrui, sera celui de la personne qu'ils servent, » ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans » la même maison.

Art. 9. Art. IX. » L'acceptation de fonctions publiques exigeant résidence, » conférées à vie et non révocables, opérera la translation du domicile » civil du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 10. Art. X. » Le lieu où les successions s'ouvrent, celui où les exploits » non remis à la personne doivent être adressés, seront déterminés » par le domicile civil; c'est devant le juge de ce domicile que seront » portées les actions personnelles, lorsque la loi n'en aura pas autrement disposé. »

Le C. THIBAUDEAU présente à la discussion le titre *des Absens.*

XIV.
5.e Projet de loi.
Des absens.
1.re Rédaction.
Art. 1.er

Il fait lecture du chapitre I.er, intitulé, *de l'Absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée.*

L'article I.er est ainsi conçu :

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de » sa résidence ; n'aura point reparu depuis cinq années, ou dont on » n'aura reçu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être déclaré » absent. »

Le C. DEFERMON dit que le délai de cinq ans est trop long ; qu'il est de l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens ne demeure pas abandonnée pendant un si long espace de temps.

Le C. TRONCHET pense qu'on blesserait au contraire les intérêts de l'absent si l'on abrégeait le délai. Il est dangereux de donner connaissance par un inventaire, à des collatéraux avides, des affaires d'un absent. Les tribunaux ont demandé qui administrera cependant les biens, s'il n'y a pas de fondé de pouvoir. La réponse à cette objection est que la loi protége la propriété des citoyens, mais qu'elle ne dirige pas leurs affaires : elle n'est le tuteur que de ceux qui sont incapables de gouverner leurs biens. L'absent majeur, lorsqu'il ne veille pas à ses intérêts, est, par rapport à la loi, dans le même cas que l'individu présent qui les néglige. Il n'y a qu'une circonstance où la loi doive agir pour lui ; c'est lorsque la culture de ses terres demeure abandonnée : alors les lois de police rurale veulent qu'il y soit pourvu ; mais cette disposition n'a pas pour but l'intérêt de l'absent ; elle est fondée sur l'intérêt qu'a la société d'assurer ses propres subsistances.

Le C. REGNIER dit que l'humanité et la justice réclament le secours de la société pour le citoyen dont l'absence est forcée et qui n'a pu prévoir la durée de son éloignement. Il serait trop dur de laisser ses biens à l'abandon. Personne n'en doit avoir la jouissance ; mais on doit veiller à leur conservation.

Le C. RÉAL observe qu'on ne peut pourvoir à l'administration des biens de l'absent immédiatement après son départ ; qu'on ne pourra demander l'ouverture de ses portes le lendemain de son absence ; qu'il faudra laisser écouler un laps de temps, et que, pendant ce délai quelconque, toutes les difficultés qu'on veut prévenir subsisteront. Il est facile à l'absent de pourvoir à la conservation de ses biens en laissant une procuration. Il faut au surplus distinguer entre les biens d'un absent et les biens abandonnés.

Le C. REGNIER dit que, dans l'ancien ordre de choses, le

5.e Projet de loi. procureur du roi était le défenseur des absens, et veillait à leurs
1.re Rédaction. intérêts. La loi existe encore; il serait utile d'en répéter ici la disposition.

Le C. TRONCHET dit que le ministère public n'intervenait dans les affaires de l'absent que dans le cas où il lui était échu une succession. L'ordonnance de 1667 avait avec raison supprimé l'usage de donner un curateur à l'absent. Cet usage était dangereux, 1.° parce qu'il nécessitait la confection d'un inventaire qui découvrait le secret de ses affaires; 2.° parce que les jugemens rendus contre le curateur étant réputés contradictoires et ayant force de chose jugée, il suffisait de corrompre le curateur pour ruiner l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit que le mot *reçu* qu'emploie l'article, est trop exclusif: on peut avoir des nouvelles de l'absent, sans les recevoir directement de lui.

L'article est adopté avec le retranchement du mot *reçu*.

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 2. « L'absence sera constatée par une enquête ordonnée par le tribunal » de première instance de l'arrondissement où l'absent avait son domicile, et par celui de l'arrondissement où il avait sa résidence, » s'il en avait une distincte de son domicile. L'enquête sera faite » contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande par qui l'enquête sera provoquée.

Le C. TRONCHET répond que ce sera par les personnes intéressées qui poursuivront la déclaration d'absence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la section a entendu accorder aux héritiers d'un degré postérieur le droit de provoquer la déclaration d'absence, lorsque ceux du premier degré négligeraient de le faire.

Le C. TRONCHET répond que ce droit doit appartenir à tout parent, quel que soit son degré.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de fondre avec l'art. II l'art. V, qui est ainsi conçu:

Art. 5. « Le jugement qui statuera sur la question d'absence, sera rendu » sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sauf l'appel. »

La proposition du C. *Bigot-Préameneu* est adoptée.

Les

Les articles III et IV sont soumis à la discussion ; ils portent : 5.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Art. III. « Les dernières nouvelles de l'absent doivent résulter » d'actes authentiques ou d'actes privés, signés de lui ou écrits de » sa main, et, en cas de contestation, vérifiés par experts. Art. 3.

Art. IV. » L'existence à une époque déterminée, de l'individu » prétendu absent, pourra néanmoins être constatée par témoins, » ou même par la représentation de lettres écrites par des tiers dignes » de foi, et dont l'écriture pourrait être vérifiée. » Art. 4.

Le PREMIER CONSUL dit que ces articles sont trop précis. Il peut exister une opinion générale et une masse de certitudes qui résultent d'autres circonstances que de celles énoncées dans ces deux articles. Il convient donc de s'abandonner à l'arbitrage du juge.

Le C. PORTALIS observe que le juge n'appelle des témoins que quand la loi l'y autorise; qu'il est donc nécessaire de lui permettre d'employer tous les moyens qu'il croira propres à opérer la conviction.

Le C. THIBAUDEAU partage l'opinion du Premier Consul ; il propose de supprimer les deux articles, et de dire que l'absence sera prouvée par une enquête qui sera appréciée par le tribunal, suivant les circonstances.

La proposition du C. *Thibaudeau* est adoptée.

Le C. THIBAUDEAU présente la section I.re du chap. I.er, intitulée, *des Effets de l'Absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.* Elle est composée des articles qui suivent :

Art. VI. « Dans le cas où l'absent n'aura point laissé de procuration » pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs pourront, après cinq années révolues depuis cette époque, ou depuis » les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire » des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

Art. VII. » Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront demander l'envoi en possession provisoire » qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles.

Art. VIII. » Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi » en possession provisoire, les légataires, les donataires, l'époux » de l'absent, et tous ceux qui avaient sur ses biens des droits suspendus par la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à a charge de donner caution.

5.e Projet de loi.

1.re Rédaction.

Art. IX. » L'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs » de l'absent, ne sera qu'un séquestre et un dépôt qui leur donnera » l'administration de ses biens, et qui les rendra comptables envers » lui, en cas qu'il reparaisse.

Art. X. » Les héritiers présomptifs de l'absent devront faire procéder » à l'inventaire de son mobilier et des titres, en présence du com- » missaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, » ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire.

» Ils devront faire vendre le mobilier, et en faire emploi, ainsi » que des fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession.

» Les héritiers présomptifs pourront requérir, pour leur sûreté, » qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la » visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport » sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement : » les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

» Les héritiers présomptifs ne pourront se mettre en possession » qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration, » et des restitutions mobiliaires dont ils pourraient être tenus.

Art. XI. » Si l'absence a continué pendant dix années révolues de » l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, ils seront » déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus » pendant leur jouissance. Le tribunal devra seulement, dans le cas » où l'absence aura cessé, accorder à l'absent une somme convenable » pour subvenir à ses premiers besoins.

Art. XII. » Les héritiers présomptifs, tant qu'ils ne jouiront qu'en » vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les » immeubles de l'absent.

» Néanmoins, si l'absence a continué pendant trente ans depuis » l'envoi provisoire, ils pourront, à l'expiration de ce délai, de- » mander l'envoi en possession définitive ; et ils seront rendus » propriétaires incommutables, en vertu du jugement qui la leur » accordera, en présence et du consentement du commissaire du » Gouvernement.

Art. XIII. » A cette époque, la caution donnée par tous ceux qui, » ayant sur les biens de l'absent des droits suspendus par la condition » de son décès, les auraient réclamés provisoirement, sera déchargée.

Art. XIV. » Dans tous les cas, la succession de l'absent sera ouverte » après cent ans révolus du jour de sa naissance.

5.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Art. XV. » L'ouverture de la succession remontera au jour de la » disparition, des dernières nouvelles ou du décès prouvé de l'absent, » au profit de ceux qui, à l'une ou l'autre de ces époques, étaient » ses héritiers présomptifs.

Art. XVI. » Dans les cas de l'article ci-dessus, les parens, et ceux » qui, ayant des droits suspendus par la condition du décès de l'absent, » auraient joui de ses biens, et se trouveraient évincés, ne devront » point la restitution des fruits.

Art. XVII. » Le délai de trente ans, après lequel les héritiers pré- » somptifs pourront demander l'envoi définitif, ne courra contre » l'absent mineur que du jour où il aura atteint sa majorité.

Art. XVIII. » Si les enfans et descendans que l'absent avait emmenés » avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent dans les » trente années de l'envoi provisoire accordé à ses autres héritiers » présomptifs, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils seront » mis en possession provisoire à la place des héritiers, ou concur- » remment, s'ils sont au même degré.

Art. XIX. » Si les enfans et descendans de l'absent ne se représentent » qu'après que ses autres héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi » définitif, ils ne pourront réclamer les biens de leur auteur, qu'autant » qu'ils justifieront de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette » époque ils étaient mineurs.

» Dans ce cas, ils ne seront remis en possession des biens de » leur auteur, qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur » majorité à celui qui avait couru avant la mort du père, il ne se » trouvera point un laps de trente années révolues, qui ait rendu » irrévocable l'envoi en possession définitive des autres héritiers » présomptifs de l'absent.

Art. XX. » Après l'envoi des héritiers présomptifs en possession » provisoire, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'ab- » sent, ne pourra les poursuivre que contre lesdits héritiers. »

L'article VI est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL pense qu'il conviendrait de faire insérer au Bulletin le jugement qui déclare l'absence, et de ne lui donner d'effet qu'après un an. Ces précautions sont nécessaires pour en assurer la notoriété, sur-tout dans les villes éloignées et peu populeuses, où cependant on peut avoir des nouvelles de l'absent.

5.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU dit que, dans des temps où il y avait moins de relations entre les peuples et où les communications étaient moins faciles et moins fréquentes, cette précaution eût pu être nécessaire; mais actuellement que toutes les parties du monde sont ouvertes, que le commerce et les relations politiques ont lié toutes les nations, que la civilisation s'est étendue sur toute la terre, un absent a une foule de moyens de donner de ses nouvelles : la publication du jugement n'est donc pas si utile.

Le PREMIER CONSUL dit que l'envoi en possession provisoire accordé aux héritiers, est indispensable; mais qu'il doit être entouré de la plus grande publicité, afin d'éveiller l'attention dans les villes de commerce. Le retour est quelquefois si difficile, qu'il n'est pas permis de négliger les précautions.

Le C. TRONCHET demande si l'on suspendra l'envoi en possession pendant l'année de la publication; ce qui le reculerait à six ans.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il tient moins au nombre des années qu'à la grande publicité. Il voudrait que l'enquête fût faite après quatre ans, la publication de l'absence prononcée aussitôt après l'enquête; qu'elle fût ordonnée par le tribunal, et que l'envoi en possession fût accordé un an après.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS ne voudrait pas qu'on fût toujours obligé d'attendre l'expiration du premier délai pour prononcer l'envoi en possession. Il est des immeubles qui dépérissent faute d'entretien, comme sont les maisons, les usines. Le Ministre de la justice pourrait donc faire publier, après deux ans, que tel citoyen est absent et a laissé des propriétés immobiliaires qui se dégradent : ensuite, et après un second délai, on prononcerait l'envoi en possession de ses biens.

La distinction que fait le projet de loi entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir, et celui qui n'en a pas laissé, est sage. Il en est de même de la disposition qui donne les fruits aux héritiers après dix ans; mais celle qui, après trente ans, leur donne la propriété incommutable, est injuste. A quelque époque qu'un absent se représente, lui ou ses enfans, ils ne doivent pas être expropriés par fin de non-recevoir. Il est d'ailleurs contradictoire de n'admettre qu'après cent ans, la présomption de la mort de l'absent, et de le dépouiller cependant après trente, comme s'il n'existait plus. Le respect dû à la propriété, exige qu'en tout temps l'absent reprenne

son patrimoine, mais seulement en l'état où il le trouve, de manière qu'il ne puisse même revenir sur les aliénations qui auraient été faites.

5.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Il est encore une autre question, qu'il sera nécessaire d'examiner: c'est celle de savoir si la déclaration d'absence donne lieu à l'ouverture du testament.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE fait lecture de différens articles du Code prussien, desquels il résulte, 1.° que l'État doit nommer des tuteurs aux absens, pour veiller à la conservation de leurs biens, lorsque pendant une année entière on n'a pas eu de nouvelles de l'absent; 2.° qu'après dix années d'absence sans nouvelles de l'absent, on peut requérir la sentence de déclaration de mort; 3.° que l'effet de cette déclaration de mort, est de faire passer les biens à ceux à qui ils appartiennent, d'après les dispositions de la loi sur les successions; de faire ouvrir et exécuter le testament de l'absent, s'il en a été déposé un en justice; 4.° que si l'absent se présente après la déclaration de mort, il peut redemander son bien, en tant que le bien lui-même, ou le prix qu'on en aurait reçu, existerait encore; 5.° que s'il ne reparaît qu'après trente ans depuis la déclaration de mort, il n'a droit d'exiger du possesseur des biens, en tant qu'ils y peuvent suffire, que l'entretien nécessaire d'après les convenances de son état; 6.° que dans les mêmes délais, les descendans de l'absent ont les mêmes droits que lui.

Il en conclut que le projet de la section n'a pas pourvu à tous les cas qui peuvent résulter de l'absence.

Le C. TRONCHET dit que le système du Code prussien a tous les inconvéniens de cette ancienne jurisprudence, qu'on a sagement réformée, et, en outre, des vices qui lui sont particuliers.

Il est ridicule de déclarer l'absent mort: un absent n'est, aux yeux de la loi, ni mort ni vivant. L'absence peut être une présomption de la mort; mais hors les cas de fraude, la loi n'admet de certitude que d'après des preuves. Il est également bizarre de faire ensuite revivre celui qu'on a déclaré mort.

Un principe et plus naturel et plus simple, c'est de regarder la vie et la mort de l'absent comme également incertaines. Tout demandeur doit prouver: or l'héritier de l'absent, ou veut lui succéder, ou veut le faire succéder; dans le premier cas, il est tenu de prouver que l'absent est mort; dans le second, qu'il vit: dans

5.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

les deux, il est exclu, jusqu'à qu'il ait fait cette preuve. Cependant, comme il est nécessaire de régler le sort des biens qui sont là, et qui forment le patrimoine actuel de l'absent, il faut ou les déclarer vacans, ou les mettre sous le séquestre. Il est utile à l'absent que le séquestre de ses biens soit déféré à ceux qui ont le plus d'intérêt à les conserver : c'est pourquoi, après un certain temps, on accorde l'envoi en possession à ses héritiers. Comme néanmoins l'absent peut avoir négligé de donner de ses nouvelles, et que cette négligence, ainsi que le séquestre, ne doivent pas tourner à sa ruine, on ne laissait autrefois que les fruits aux héritiers, et l'on exigeait d'eux une caution pour toutes les restitutions qu'ils auraient à faire, si l'absent reparaissait.

Cette jurisprudence avait l'inconvénient de faire les héritiers administrateurs indéfiniment et pour toujours. On y a pourvu, sur-tout à Paris, en leur accordant, après un temps, l'envoi en possession définitive. Cependant l'absent n'était pas privé irrévocablement de ses biens : les héritiers ne possédant que comme dépositaires, ils ne pouvaient changer le titre de leur possession, et devenir propriétaires; d'un autre côté, leur possession n'étant fondée que sur la présomption de la mort de l'absent, et toute présomption cédant aux preuves, les droits des héritiers cessaient nécessairement quand l'absent se représentait. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à dire que les effets de l'envoi en possession définitive sont de décharger la caution fournie par les héritiers, d'autoriser ceux-ci à vendre les biens; mais qu'ils ne les dispensent pas de rendre à l'absent son patrimoine, si l'absent reparaît. Les tribunaux demandent que la possession des héritiers ne soit pas irrévocable, même après cent ans.

Les héritiers n'acquièrent pas d'abord, puisqu'ils ne peuvent prouver que la succession est ouverte; mais ils acquièrent ensuite par la prescription. Cette voie leur est ouverte, attendu que leur possession est fondée sur un titre légal.

La section ne s'est écartée de la jurisprudence ancienne, beaucoup plus simple et plus naturelle que le Code prussien, que par rapport aux effets de l'envoi en possession définitive. En modifiant son système par les amendemens du Premier Consul et du Consul *Cambacérès*, on le rendra parfaitement exact.

Le PREMIER CONSUL demande si, après l'absence déclarée, on ouvrira le testament.

5.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que comme le provisoire profite à tous ceux qui ont quelque intérêt, le testament de l'absent doit être ouvert aussitôt que l'absence est déclarée, afin que les légataires jouissent par provision.

Le PREMIER CONSUL demande quels héritiers seront admis à l'envoi en possession provisoire. Seront-ce ceux qui étaient appelés à la succession, au moment où l'individu s'est absenté, ou ceux qui l'étaient au moment du jugement par lequel l'absence a été déclarée?

Le C. TRONCHET répond que ce seront ceux qui se trouvaient héritiers au moment de l'absence.

Le PREMIER CONSUL demande si cet ordre subsistera même dans le cas où l'on recevrait des renseignemens sur la mort de l'absent, et où l'on saurait qu'elle est arrivée à une époque où il aurait eu d'autres héritiers que ceux qui ont été envoyés en possession provisoire de ses biens.

Le C. TRONCHET répond que l'époque de la mort étant certaine, elle règle l'ordre de la vocation.

Le C. MALEVILLE dit que l'article XV semble exclure l'idée que la succession puisse être ouverte avant cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent, si d'ailleurs on n'a pas reçu de nouvelles certaines de sa mort.

Le C. THIBAUDEAU répond que l'âge de cent ans acquis à l'absent vient au contraire comme une exception en faveur des héritiers, qui sont, dans ce cas, dispensés de tous les délais que le projet oppose à leur envoi en possession; qu'au surplus, si l'on trouve quelque ambiguité dans la rédaction, il est facile de la faire disparaître.

Le PREMIER CONSUL demande si l'on nommera un curateur à l'absent lorsqu'il lui écherra une succession.

Le C. THIBAUDEAU répond que les inconvéniens qui, dans cette matière, ont fait rejeter en général les curateurs, s'opposent aussi à ce que l'on en nomme dans le cas prévu par le Premier Consul; que les droits de l'absent, lorsqu'il s'ouvre une succession à son profit, se confondent avec ses autres biens et suivent le même sort; qu'en un mot, la section a pensé qu'il valait mieux que, jusqu'à la déclaration de l'absence, les biens et droits de l'absent souffrissent un peu, que d'introduire quelqu'un dans le secret de ses affaires, et d'y porter souvent le désordre, sous le prétexte de veiller à ses droits.

5.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

Le C. Tronchet dit que quand on est certain que l'absent existe, un officier public le représente dans les successions auxquelles il est appelé ; que le projet pourvoit au cas où l'existence de l'absent est douteuse.

Le Premier Consul dit qu'il est nécessaire de pourvoir aussi à l'administration des biens avant la déclaration d'absence.

Le C. Bigot - Préameneu rend compte de ce qui se pratique. Ceux qui se trouvent dans la nécessité d'agir contre l'absent non déclaré, ou d'exercer des droits qui leur sont communs avec lui, lui font nommer un curateur spécial. Il en est de même quand il s'ouvre une succession à son profit et qu'aucun fondé de pouvoir ne se présente.

Le C. Tronchet dit que, dans ce dernier cas, l'absent est représenté par un notaire ; qu'au surplus les dispositions sur ces divers points appartiennent à la loi qui sera faite sur les absens connus.

Le Premier Consul dit que quand un absent a laissé un fondé de pouvoir, tout est terminé ; mais que si ce fondé de pouvoir vient à mourir, ou si l'absent, étant pauvre, n'a pas donné de procuration, et que cependant il s'ouvre ensuite une succession à son profit, il est nécessaire de donner un administrateur à ses biens.

Le C. Cretet dit que pour rendre la loi précise, il faut établir une distinction entre l'absence présumée et l'absence constatée.

La suite de la discussion est continuée à la prochaine séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

SÉANCE

SÉANCE

Du 24 Fructidor, an 9 de la République.

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. Thibaudeau présente la seconde rédaction du titre *des Actes destinés à constater l'État civil.* XV.

3.e Projet de loi.

Des actes de l'état civil.

2.e Rédaction.

Elle est adoptée en ces termes :

Des Actes destinés à constater l'État civil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. I.er « Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et » l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, professions » et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés. Art. 1.

Art. II. » Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans » les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans. Art. 2.

Art. III. » Dans les cas où les parties intéressées ne seront point » obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. Art. 3.

Art. IV. » Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, » parens ou autres, et seront choisis par les personnes intéressées. Art. 4.

Art. V. » L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux » parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux » témoins. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. Art. 5.

Art. VI. » Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et » par tous les comparans; ou mention sera faite de la cause qui » empêchera ces derniers de signer. Art. 6.

Art. VII. » Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque » commune sur un ou plusieurs registres tenus doubles. Art. 7.

Art. VIII. » Ces registres seront cotés par première et dernière, Art. 8.

3.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

» et paraphés sur chaque feuille, sans frais, par le président du » tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 9. Art. IX. » Les actes seront inscrits sur l'un et l'autre de ces » registres, de suite, sans aucun blanc, et conformément aux mo- » dèles. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la » même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par » abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 10. Art. X. » Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état » civil, à la fin de chaque année. Ils seront déposés dans le mois, » l'un aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal » de première instance.

Art. 11. Art. XI. » Les procurations ou les autres pièces dont la repré- » sentation sera exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, » demeureront annexées au registre qui devra être déposé au greffe » du tribunal, après qu'elles auront été paraphées par la personne » qui les aura produites et par l'officier de l'état civil.

Art. 12. Art. XII. » Toute personne pourra se faire délivrer, par les dé- » positaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. » Ces actes et les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés » par le président du tribunal de première instance, ou par le juge » qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 13. Art. XIII. » Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils » seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titre que par » témoins ; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pour- » ront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques » des pères et mères décédés, que par témoins, sauf la preuve du » contraire par les parties intéressées.

Art. 14. Art. XIV. » Tous actes de l'état civil des Français et des étrangers, » faits en pays étranger, feront foi lorsqu'ils auront été rédigés dans » les formes qui y sont usitées.

Art. 15. Art. XV. » Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à » l'état civil, devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, » elle sera faite d'office, ou à la requête des parties, par l'officier » de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront » été déposés aux archives de la commune ; et par le greffier du » tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe.

Art. 16. Art. XVI. » Toute contravention aux articles ci-dessus, de la

» part des fonctionnaires y dénommés, sera punie d'une amende » qui ne pourra excéder 100 francs. 3.e Projet de loi. *2.e Rédaction.*

Art. XVII. » Les condamnations aux amendes ou aux dommages-» intérêts, seront prononcées à la diligence du commissaire du Gou-» vernement, ou des parties intéressées, par le tribunal de pre-» mière instance dans le ressort duquel les actes auront été rédigés; » sauf l'appel. Art. 17.

Art. XVIII. » Tous autres dépositaires des registres seront civile-» ment responsables des altérations qui y surviendront. Art. 18.

Art. XIX. » Toute altération, tout faux dans les actes de l'état » civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et » autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux » dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées » au Code pénal. Art. 19.

Art. XX. » Dans tous les cas où le tribunal de première instance » connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées » pourront se pourvoir contre le jugement, par appel, ou par toutes » autres voies de droit. Art. 20.

Section I.re

Règles particulières aux Actes de naissance.

Art. XXI. » Les déclarations de naissance seront faites, dans les » trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu: » l'enfant lui sera présenté. Art. 21.

Art. XXII. » La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, » à défaut du père, par les officiers de santé, ou autres personnes » qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera » accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle » sera accouchée. Art. 22.

» L'acte de naissance sera dressé de suite, en présence de deux » témoins.

Art. XXIII. » Le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, » le prénom qui sera donné à l'enfant, les prénoms, noms, pro-» fession, domicile des père et mère, et ceux des témoins, seront » exprimés dans l'acte de naissance. Art. 23.

Art. XXIV. » Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-» né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, et de lui Art. 24.

3.e Projet de loi. » déclarer les vêtemens et signes extérieurs trouvés avec l'enfant,
2.e Rédaction. » et toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été » trouvé.

» Il en sera dressé procès-verbal détaillé : il énoncera l'âge apparent de l'enfant, son sexe, le nom qui lui sera donné, l'autorité » civile à laquelle il sera remis; il sera inscrit sur les registres des » naissances.

SECTION II.

Règles particulières aux Actes de mariage.

Art. 25. Art. XXV. » Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état » civil fera deux publications, un jour de décadi, devant la porte » de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera » dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles » des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, et les » prénoms, noms, professions de leurs pères et mères. Cet acte » énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; et il sera inscrit sur un seul registre, qui » sera coté et paraphé, comme il est dit en l'article VIII, et déposé, » à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 26. Art. XXVI. » Un extrait de l'acte de publication sera et restera » affiché à la porte de la maison commune pendant les dix jours » d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra » être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui » de la seconde publication.

Art. 27. Art. XXVII. » Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à » compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra » être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites » dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 28. Art. XXVIII. » Les actes d'opposition au mariage seront signés » sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés » de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la » copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, » et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Art. 29. Art. XXIX. » L'officier de l'état civil fera sans délai une mention » sommaire des oppositions, sur le registre des publications; il fera » aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des

» jugemens définitifs ou acquiescés, ou des actes de main-levée » dont expédition lui aura été remise. 3.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

Art. XXX. » En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne » pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-» levée, sous peine de 300 francs d'amende, et de tous dommages-» intérêts. Art. 30.

Art. XXXI. » S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait men-» tion dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites » dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat dé-» livré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant » qu'il n'existe point d'opposition. Art. 31.

Art. XXXII. » L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de » naissance de chacun des futurs époux. Celui qui serait dans l'im-» possibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un » acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa nais-» sance, ou par celui de son domicile. Art. 32.

Art. XXXIII. » L'acte de notoriété contiendra la déclaration par » sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, » des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de » ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et le temps » ou au moins l'année de sa naissance, et les causes qui empêchent » d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété » avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent » signer, il en sera fait mention. Art. 33.

Art. XXXIV. » L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de » première instance du lieu où doit se célébrer le mariage; le tribunal, » après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou » refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou in-» suffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent » de rapporter l'acte de naissance. Art. 34.

Art. XXXV. » L'acte authentique du consentement des pères et » mères ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, » contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur » époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que le » degré de parenté. Art. 35.

Art. XXXVI. » Le jour désigné par les parties, après les délais » des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison com-» mune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, Art. 36.

3.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

» fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives » à leur état et aux formalités du mariage. Il recevra de chaque » partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre » pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles » sont unies par le mariage; et il en dressera acte sur-le-champ, » qui sera signé par lui, par les époux et par les témoins : si quelques-» uns d'entre eux ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait » mention.

Art. 37. Art. XXXVII. » On énoncera dans l'acte de mariage,

» 1.° Les prénoms, noms, âge, lieux de naissance, professions et » domiciles des époux;

» 2.° S'ils sont majeurs ou mineurs;

» 3.° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et » mères;

» 4.° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et » celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

» 5.° Les publications dans les divers domiciles;

» 6.° Les oppositions s'il y en a eu, leur main-levée, ou la men-» tion qu'il n'y a point eu d'oppositions;

» 7.° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, » et la prononciation de leur union par l'officier public;

» 8.° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des » témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, » de quel côté et à quel degré. »

SECTION III.

Règles particulières aux Actes de divorce.

Cette section ne pourra être rédigée que lorsque le titre du divorce sera définitivement adopté.

SECTION IV.

Règles particulières aux Actes de décès.

Art. 1. Art. I.er « Aucune inhumation ne sera faite sans ordonnance de » l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être » transporté auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et que vingt-

» quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens » de police. 3.e Projet de loi. 2.e Rédaction.

Art. II. » L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, » sur la déclaration de deux témoins qui signeront avec lui, ou » mention sera faite qu'ils n'ont pu ou su signer. Art. 2.

» Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches pa- » rens ou voisins; ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de » son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un » parent ou autre.

Art. III. » L'acte de décès contiendra les prénom, nom, âge, » profession et domicile de la personne décédée; les prénom et nom » de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; » les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; » et s'ils sont parens, leur degré de parenté. Art. 3.

» Le même acte contiendra de plus, en tant qu'on pourra le sa- » voir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère » du décédé, et le lieu de sa naissance.

Art. IV. » En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres » maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et » maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les » vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte » de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les » renseignemens qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans » l'acte de décès, suivant l'article précédent. Art. 4.

» Il sera tenu en outre, dans les hôpitaux, des registres destinés » à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

» L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du der- » nier domicile de la personne décédée.

Art. V. » Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, » ou autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on » ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, » assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état » du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des rensei- » gnemens qu'il aura pu recueillir sur les prénom, nom, âge, pro- » fession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. Art. 5.

Art. VI. » L'officier de police sera tenu de transmettre de suite » à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous » les renseignemens énoncés dans l'article III, d'après lesquels Art. 6.

3.e Projet de loi. » l'acte de décès sera rédigé ; il sera inscrit le même jour sur les re-
2.e *Rédaction.* » gistres.

» L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du » domicile de la personne décédée, s'il est connu.

Art. 7. Art. VII. » Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans » les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine » de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura » été exécuté, tous les renseignemens énoncés dans l'article III, » d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé et inscrit le même jour » sur les registres.

Art. 8. Art. VIII. » En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclu- » sion, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou » gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme » il est dit en l'article I.er : il rédigera l'acte de décès, et l'inscrira » sur les registres.

Art. 9. Art. IX. » Dans tous les cas de mort violente ou en prison, ou » d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention » de ces circonstances ; et les actes de décès seront simplement » rédigés dans les formes prescrites par l'article III. »

XVI.
5.e Projet de loi.
Des Absens.
2.e *Rédaction.*

Le C. THIBAUDEAU fait lecture d'une nouvelle rédaction du titre *des Absens.*

Le chapitre I.er, intitulé, *des Individus éloignés de leur domicile et non encore déclarés absens,* est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 1. Art. I.er « Lorsqu'une personne décédera, laissant pour héritiers » des individus éloignés de leur domicile, et non encore déclarés » absens, le juge compétent apposera les scellés sur les effets de la » succession.

Art. 2. Art. II. » Le maire de la commune où la personne sera décédée, » sera tenu d'en donner avis sans délai au juge, s'il ne réside pas » dans la commune.

Art. 3. Art. III. » S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages » et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des individus » non encore déclarés absens et qui n'ont pas de fondés de procu- » ration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal de » première instance, qui, après avoir entendu le commissaire du

» Gouvernement,

» Gouvernement, commettra d'office un notaire pour procéder à la » confection desdits actes. 5.e Projet de lois. 2.e Rédaction.

Art. IV. » S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout » ou partie des biens laissés par une personne éloignée de son domi- » cile et non encore déclarée absente, ou à la conservation des droits » qui lui sont échus depuis son départ, il y sera pourvu par le » tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire » du Gouvernement. Art. 4.

Art. V. » Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux » seront spécialement chargés de veiller, dans tous les cas, aux in- » térêts des personnes éloignées de leur domicile et non encore dé- » clarées absentes. »

Le C. TRONCHET observe que l'article I.er, et en général le chapitre, est restreint aux individus éloignés de leur domicile, quoique non encore déclarés absens; que cependant il envelopperait dans ses dispositions ceux qui sont seulement éloignés du lieu où s'ouvre la succession.

Pour sentir la difficulté qui en résulterait, il faut considérer que la jurisprudence distingue entre les absens dont l'existence est incertaine, et ceux dont l'existence est certaine. Les premiers sont ceux dont l'absence a été légalement déclarée : les seconds sont dans la même position que les autres citoyens; on n'agit pour eux que dans le seul cas où une succession à laquelle ils sont appelés, s'ouvre hors du lieu qu'ils habitent. Le ministère public veille à leurs intérêts, et fait apposer les scellés; on les cite ensuite à son domicile. S'ils ne se présentent pas, on procède par défaut : le juge ordonne ou suspend, suivant sa prudence, la levée des scellés et les opérations subséquentes; s'il les ordonne, l'héritier absent est représenté par un notaire : telles sont les dispositions de la loi du 11 février 1791.

Les précautions qu'elle prend tomberaient avec les dispositions qui les prescrivent, si l'article qu'on discute pouvait être appliqué à tout homme absent du lieu où s'ouvre la succession.

Il faut donc changer la rubrique du chapitre, et comprendre les deux cas dans l'article I.er

Le C. THIBAUDEAU répond que l'article III rappelle et maintient les dispositions de la loi de 1791; que cependant il adopte l'amendement.

Le C. REGNIER croit le changement et l'addition qu'on propose inutiles. Le titre entier n'est relatif qu'aux absens; or, un absent

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

est celui qui a quitté son domicile, et non celui qui n'est pas présent au lieu où s'ouvre une succession à laquelle il est appelé : l'article I.er n'abroge donc pas la loi de 1791.

Le C. TRONCHET dit que le Code civil manquerait son but, s'il n'abrogeait toutes les lois civiles dont il n'aura pas recueilli les dispositions ; qu'il abrogera donc aussi la loi de 1791 ; qu'ainsi il n'y aura plus de dispositions sur celui qui ne se trouve pas au lieu de la succession, si l'on n'étend expressément à lui celles qu'on discute. A la vérité, dans la langue, le mot *absent* a deux acceptions, dont une s'applique à l'homme qui n'est pas dans un lieu où sa présence serait nécessaire ; mais, dans le langage des lois, on n'entend par absent que celui dont on ignore la résidence et dont l'existence est incertaine.

Le C. REGNIER répond que le chapitre entier ne concerne évidemment que les absens proprement dits ; qu'il ne peut donc être appliqué à ceux dont parle la loi de 1791 ; qu'ainsi il laisse à cette loi tous ses effets ; que le Code civil ne l'abroge pas en ne répétant pas ses dispositions, attendu qu'il n'abrogera implicitement que les dispositions contraires à ce qu'il décide.

Le C. BOULAY dit que la disposition finale du Projet de code civil est rédigée dans le sens que lui donne le C. *Regnier.*

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense que, pour prévenir toute équivoque, on pourrait exprimer, dans le chapitre, qu'il concerne également ceux qui, sans être absens du lieu de leur domicile, sont absens du lieu où s'ouvre une succession qu'ils sont appelés à recueillir.

Le C. REGNIER dit qu'alors il faudrait changer la rubrique du chapitre ; mais que ce changement est inutile ; que la loi de 1791 pourvoit au cas qui n'est pas prévu ici.

Le C. THIBAUDEAU dit que la loi du 11 février 1791 ne fait pas de distinction entre les absens ; qu'il n'y a pas d'inconvénient à donner l'explication que le C. *Bigot-Préameneu* demande ; qu'elle établit une mesure conservatoire qui a de l'analogie avec la matière ; qu'on changerait la rubrique du chapitre, si la proposition était adoptée.

Le PREMIER CONSUL dit que la rubrique du chapitre semble indiquer qu'on ne veut parler que des individus présumés absens, et qu'ainsi elle ne s'accorde pas avec les articles I et II. Si la section a eu en vue, indépendamment des absens présumés, les personnes seulement éloignées de leur domicile, elle n'a pas réglé tout ce qui les concerne.

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. THIBAUDEAU répond que la section, pour se conformer aux bases adoptées dans la dernière séance, s'est attachée à pourvoir à la conservation des droits et à l'administration des biens des absens qui n'ont pas laissé de procuration : mais celui qui donne de ses nouvelles ne peut être réputé absent, quoiqu'il soit éloigné de son domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'alors la rubrique est exacte ; mais que la section devait se borner à parler des prévenus d'absence, et non des personnes qui ne sont pas présentes à leur domicile : et même les mots *éloignés de leur domicile* ne désignent pas exactement ces derniers sous le rapport sous lequel les voit la section ; car elle n'a pas voulu sans doute, par cette dénomination, désigner l'homme qui n'est éloigné que de dix lieues de la ville qu'il habite. Il aurait fallu, dans tous les cas, que le projet de loi expliquât plus dogmatiquement à quelles personnes ses dispositions doivent s'appliquer.

Le C. TRONCHET pense qu'en effet il faudrait s'expliquer plus précisément : le projet de loi serait très-clair s'il débutait par la définition de l'absent et du prévenu d'absence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il partage cette opinion.

Il voudrait encore que la section pût écarter l'expression *absent,* laquelle, dans l'usage, ne désigne que celui qui n'est pas actuellement présent dans un lieu, et qu'elle trouvât un mot technique qui fût exempt d'ambiguïté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les dispositions du chapitre ne sont pas à leur place ; qu'elles seraient mieux au titre *des Successions ;* que l'ordre des idées exigerait que le titre commençât par le chapitre II.

Il est arrêté que le chapitre II sera d'abord discuté.

La discussion du chapitre II, intitulé *de l'Absence et de la manière dont elle doit être constatée,* est ouverte.

Le C. THIBAUDEAU fait lecture de l'article VI ; il est ainsi conçu :

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'aura point reparu depuis quatre années, ou dont on n'aura eu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra être déclaré absent. » Art. 6.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS trouve la disposition insuffisante ; il reconnaît qu'il est avantageux de ne pas trop se hâter de remettre les biens de l'absent, soit à sa famille, soit à l'autorité publique ; mais il voit beaucoup de difficultés à les laisser pendant quatre ans dans un état de vacance et d'abandon.

5.e Projet de loi. 2.e Rédaction.

Le C. BOULAY observe qu'on a remédié à cet inconvénient dans le chapitre I.er

Le PREMIER CONSUL dit que ceux qui poursuivent la déclaration d'absence, doivent être soumis à prouver que celui qu'ils veulent faire déclarer absent a quitté son domicile. Il peut arriver en effet qu'on ait, sur la mort d'un individu qui n'est pas sorti de son domicile, des indices très-forts, quoiqu'on n'ait pas retrouvé son cadavre. On peut dire de cet homme qu'il a disparu, mais on ne peut pas dire qu'il est absent.

L'amendement du Premier Consul est adopté.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande qu'on substitue la conjonctive *et* à la disjonctive *ou*, dont se sert l'article.

Cet amendement est adopté ainsi que l'article.

L'article VII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 7. « L'absence sera constatée, à la diligence des parties intéressées, » par une enquête ordonnée par le tribunal de première instance de » l'arrondissement où l'absent avait son domicile, et par celui de » l'arrondissement où il avait sa résidence s'il en avait une distincte » de son domicile. L'enquête sera faite contradictoirement avec le » commissaire du Gouvernement. »

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que l'article suppose qu'il y aura une double enquête ordonnée et faite par deux tribunaux ; que le tribunal du domicile doit être le seul juge de l'absence ; qu'on peut cependant, par une commission rogatoire et par les moyens usités, recueillir des preuves dans d'autres lieux ; mais que, provoquer deux jugemens par des tribunaux différens, c'est s'exposer à avoir deux résultats.

Le C. BOULAY répond que l'article suivant prouve qu'un seul tribunal doit juger.

Le C. DEFERMON dit que l'intention de la section paraît avoit été qu'il serait fait deux enquêtes, mais qu'elles seraient ordonnées toutes deux par le tribunal du domicile.

Les CC. BOULAY et THIBAUDEAU disent que cette intention est celle de la section.

Le C. TRONCHET dit qu'il doit être fait une enquête dans tous les lieux où le prévenu d'absence avait coutume de résider ; autrement, la fraude aurait trop d'avantage : on ferait une enquête au lieu où

l'existence de l'individu serait douteuse, et l'on négligerait le témoignage de ceux qui ne l'ont pas perdu de vue. 5.e Projet de loi. 2.e Rédaction.

Les tribunaux ont demandé, ajoute le C. *Tronchet*, que les héritiers présomptifs ne pussent être témoins dans l'enquête.

Le C. THIBAUDEAU dit que la section n'a pas cru devoir les exclure, parce que les parens les plus proches sont présumés ordinairement être plus en état d'avoir des nouvelles de l'absent : il n'y a, d'ailleurs, nul inconvénient, puisque le tribunal jugera de la validité des dépositions contenues dans l'enquête, et qu'il pesera le résultat des preuves.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet*.

L'article VIII est discuté; il porte :

« Le tribunal statuera sur la demande en déclaration de l'absence, » suivant qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les preuves résultant de l'enquête ou de toutes autres pièces et documens. Le » jugement sera rendu sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sauf l'appel. » Art. 8.

Le C. MALEVILLE demande que cet article soit fondu avec l'article précédent.

L'article est adopté avec la proposition du C. *Maleville*.

L'article IX est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le commissaire du Gouvernement enverra le jugement définitif » au ministre de la justice, pour être rendu public; il ne sera exécutoire qu'un an après sa date. » Art. 9.

Le C. DEFERMON propose de placer ici l'article IV du chap. I.er

Le C. THIBAUDEAU propose de le rédiger ainsi : « Néanmoins, » si, avant la déclaration d'absence, et aussi pendant l'année de la » suspension du jugement, il y a nécessité de pourvoir &c. »

Le C. TRONCHET dit qu'il est dangereux d'autoriser qui que ce soit à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent; il serait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers. La loi doit donner à chacun la faculté de défendre sa propriété; elle ne doit administrer pour personne; *vigilantibus jura succurrunt*. Ce principe ne souffre qu'une seule exception; c'est lorsque la culture

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

des terres est abandonnée. C'est avec raison que l'ordonnance de 1667 a fait cesser l'usage de nommer des curateurs aux absens.

Le C. BOULAY dit que le procès-verbal de conférence explique que c'est par rapport aux ajournemens que l'ordonnance a retranché les curateurs comme inutiles : d'ailleurs, le tribunal juge avant tout s'il y a nécessité d'en nommer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est dangereux aussi de laisser à l'abandon les affaires d'un individu qui s'est absenté sans constituer un fondé de pouvoir : ses lettres de change seront protestées, son crédit perdu, ses débiteurs deviendront insolvables ; sa ruine enfin sera consommée. Il y aurait du danger sans doute à laisser ses héritiers prendre connaissance de sa situation ; mais pourquoi l'autorité publique, qui protége les orphelins et les veuves, parce qu'ils ne peuveut se défendre, ne protégerait-elle pas le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts ? Qu'elle l'abandonne à lui-même lorsqu'il est présent et qu'il est capable d'administrer, rien de plus juste ; et c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par le C. *Tronchet :* mais s'il est absent, la société devient sa tutrice, et doit le mettre à l'abri des vols et des dilapidations.

Le C. TRONCHET répond qu'il n'y a qu'un cas réellement difficile ; c'est celui où les lettres de change faites par l'absent sont échues : mais alors la loi offre un remède ; elle donne aux créanciers le droit de faire apposer les scellés, parce que le non-paiement, joint à la disparition, caractérise la faillite. Il est toujours dangereux de donner un curateur à l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit que les motifs qui font donner un tuteur au mineur, doivent décider à faire administrer les biens de l'absent : l'un et l'autre, quoique par des causes différentes, sont également hors d'état de régir leur patrimoine. L'intérêt public exige aussi quelquefois qu'on ne laisse pas dépérir les biens de l'absent. Il est de l'intérêt public que les pensions dues par l'absent soient payées, que les marchandises qu'il a vendues soient livrées, que les denrées qu'il a emmagasinées ne soient pas perdues pour la consommation. Au surplus, on ne propose de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, que lorsqu'il n'a pu y pourvoir lui-même, ou lorsque les précautions qu'il a prises deviennent inutiles.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'a pu être empêché d'y pourvoir que quand un accident est la cause de son absence.

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que ce cas est le moins ordinaire; que la loi a sur-tout intention de pourvoir à la conservation du patrimoine abandonné par l'effet d'une absence dont la cause n'est pas connue: car celui qui s'absente avec intention, laisse presque toujours un fondé de pourvoir.

Au reste, les biens mobiliers de l'absent, les provisions qu'il a faites en grains, en denrées, sont du nombre des choses dont la République a besoin, et que par cette raison elle doit conserver. Aussi tous les Projets de code civil ont-ils jusqu'à présent admis la nomination de curateur à l'absent.

Le C. PORTALIS dit que lorsque des pièces appartenant à un tiers, sont déposées dans la demeure d'un absent, la justice peut en ordonner la recherche et la restitution. Cet exemple prouve qu'on ne compromet pas les intérêts de l'absent en s'introduisant chez lui, lorsque la nécessité ou l'intérêt d'un tiers le commande. Il serait difficile de fixer le délai dans lequel on doit pourvoir à la conservation de ses biens; c'est par la nécessité et par les circonstances qu'il faut en juger : mais il n'y a pas de danger à ce que les tribunaux aient le droit de se régler à cet égard par l'urgence, et à prononcer suivant les cas.

Le C. TRONCHET dit que le danger d'exposer l'absent à des condamnations contradictoires qui le ruinent s'il a un curateur perfide, ne laisse pas de subsister; que des jugemens par défaut ne l'exposent pas de même, puisqu'ils ne l'empêchent pas de revenir contre la condamnation.

Le C. PORTALIS observe que les jugemens par défaut deviennent définitifs, après un certain temps.

Peut-être cependant conviendrait-il de donner à l'absent la faculté de se pourvoir contre les jugemens contradictoires rendus avec son curateur : une institution qui a pour objet l'intérêt de l'absent, ne doit pas tourner contre lui. On pourra donc la modifier sous ce rapport; mais la nomination d'un curateur est nécessaire dans une foule d'autres circonstances. On doit penser d'ailleurs que le tribunal prendra le curateur de l'absent parmi les personnes qui s'intéressent à son sort. En tout cas, il y a beaucoup moins de dangers, si le juge ne donne de curateur que lorsque les circonstances l'exigeront.

Le C. TRONCHET dit que si l'on ne donne aux jugemens contradictoires rendus contre le curateur, tous les effets qu'ils ont

5.e Projet de loi. 2.e Rédaction.

ordinairement, l'ordonnance de 1667 a donc eu raison de rejeter les curateurs comme inutiles.

Le C. REGNIER dit que les curateurs aux absens sont nécessaires sous d'autres rapports. L'absent peut avoir besoin de payer ses créanciers, de poursuivre ses débiteurs ; et alors, et dans beaucoup d'autres cas, il faut qu'il soit représenté. On exagère au surplus les dangers de cette institution. Le système de la section, expliqué par le C. *Portalis*, n'est pas qu'il soit nommé des curateurs indistinctement à tous les absens, mais seulement lorsque les circonstances l'exigent. Tous les absens n'ont pas intérêt que leurs affaires demeurent absolument ignorées ; et d'ailleurs le curateur ne fouille pas arbitrairement dans les papiers de l'absent ; la justice lui donne communication de ceux qu'il a besoin de connaître pour remplir le ministère qu'elle lui confie. Dans tous les cas, le plus grand des dangers est que les affaires de l'absent demeurent abandonnées à la merci des événemens. L'ordonnance de Lorraine, dont on connaît la sagesse, a statué d'après ce principe.

Le C. MALEVILLE dit, à l'appui de l'opinion du C. *Portalis*, que si un absent a été mal défendu par son curateur, il doit avoir, comme le mineur, la faculté de se pourvoir par requête civile ; l'analogie entre les deux cas est parfaite, et l'équité répugne à ce qu'un absent soit puni de la négligence et peut-être de la perfidie d'un curateur qui n'est pas de son choix.

Le C. RÉAL dit que l'avis du C. *Maleville* conduit à prononcer que l'absent sera assimilé au mineur, et que l'absence aura tous les priviléges de la minorité.

Le C. REGNIER dit que le curateur de l'absent serait une sorte de fondé de procuration, dont la justice réglerait les pouvoirs.

Le C. EMMERY dit que quand on nommerait un curateur pour chaque cas qui paraîtrait l'exiger, il n'en faudrait pas moins faire un inventaire, constituer un gardien, et occasionner ainsi à l'absent des frais considérables ; qu'il serait possible même que les circonstances obligeassent à nommer successivement plusieurs curateurs à l'absent.

Le C. REGNIER répond qu'un inventaire ne sera pas nécessaire ; que le juge se transportera, visitera les papiers, et remettra au curateur les papiers et les titres dont il aura besoin pour remplir sa mission.

Le

Le C. TRONCHET dit que l'expérience a prouvé avec quelle négligence on procède à ces opérations.

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. RÉAL ajoute qu'on peut juger combien elles seront dispendieuses par les frais qu'elles entraînent, même lorsque les parties sont présentes; qu'on ne se bornera jamais à de simples recherches, et qu'on n'arrivera jamais aux papiers nécessaires au curateur, qu'après avoir inutilement consulté tous les autres.

Le C. REGNIER dit qu'on n'aura pas à craindre ces inconvéniens lorsque l'ordonnance du juge n'ordonnera qu'une simple distraction.

Le C. PORTALIS ajoute que les distractions ont lieu pour d'autres cas, et qu'elles n'entraînent pas les suites fâcheuses qu'on prévoit.

Le C. EMMERY dit que les recherches qui ont lieu dans d'autres cas, sont ordonnées pour l'intérêt de tiers qui ne doivent pas souffrir de l'éloignement de l'absent; mais qu'il est inutile que la loi les ordonne généralement pour l'intérêt de l'absent, parce que sa famille, ses amis, ses voisins, prendront soin de ses affaires, et demanderont aux tribunaux les autorisations que les circonstances pourront exiger.

Le C. REGNIER répond qu'il n'est pas certain qu'ils prennent tant de soins : il pourrait d'ailleurs n'être pas toujours dans l'intérêt de l'absent qu'ils entrassent dans le secret de ses affaires. Il n'en est pas de même de la justice, qu'on suppose impartiale et désintéressée. Tout se réduit donc à savoir si l'absent a intérêt d'être défendu. Or son absence ne doit pas lui être plus nuisible qu'à des tiers.

Le C. EMMERY se rend à l'opinion du C. *Portalis*, si la loi exprime clairement que la mesure proposée n'aura lieu que dans le cas d'une extrême nécessité.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU rend compte de l'usage.

A Paris principalement, le tribunal ordonne l'ouverture, en présence du juge de paix, de la porte de la personne absente. Si le juge de paix trouve des papiers, il en réfère au tribunal; et le tribunal nomme un curateur à l'absent, lorsque les circonstances l'exigent. L'ordonnance de 1667 ne s'oppose pas à cet usage; elle n'exclut pas en général les curateurs aux absens. La section ne propose donc que ce qui se pratique.

On donne des curateurs aux absens; mais il faut que les circonstances le rendent indispensable.

Le C. PORTALIS dit que ce n'est que dans l'intérêt de tiers que

5.e Projet de loi. l'ordonnance de 1667 a supprimé comme inutiles les curateurs aux
2.e Rédaction. absens.

L'article est adopté, sauf rédaction, avec la modification proposée par le C. *Portalis*, l'addition des dispositions des articles III, IV et V du chapitre I.er, et la substitution de ces mots, *réputés absens*, à ceux-ci, *éloignés de leur domicile.*

Le MINISTRE DE LA JUSTICE demande quel sera le mode de donner de la publicité au jugement.

Le C. BOULAY répond que le mode est arbitraire, et que la loi l'abandonnera à la sagesse du ministre.

Le C. THIBAUDEAU fait lecture de la section I.re, intitulée, *des effets de l'Absence relativement aux propriétés que l'Absent possédait au jour de sa disparition.*

Elle est composée des articles suivans :

Art. X. « Dans le cas où l'absent n'aura pas laissé de procuration » pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour » de son départ ou de ses dernières nouvelles, pourront, un an après » le jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer » en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au » jour de son départ.

Art. XI. » Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers pré- » somptifs ne pourront demander l'envoi en possession provisoire, » qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses » dernières nouvelles, et qu'après avoir fait déclarer l'absence dans » les formes prescrites par les articles ci-dessus.

Art. XII. » Si, après les cinq ans de la disparition ou des dernières » nouvelles de l'absent, la procuration vient à cesser par la mort, » la renonciation du procureur fondé, ou toute autre cause, les » héritiers présomptifs pourront se pourvoir pour faire déclarer » l'absence.

Art. XIII. » Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi » en possession provisoire, l'époux de l'absent pourra demander la » dissolution provisoire de la communauté, et exercer, également » à titre de provision, tous les droits résultant de son contrat de » mariage, à la charge de donner caution.

Art. XIV. » L'envoi en possession provisoire des héritiers pré- » somptifs de l'absent, ne sera qu'un séquestre et un dépôt qui leur

» donnera l'administration de ses biens, et qui les rendra comptables » envers lui en cas qu'il reparaisse. 5.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

Art. XV. » Les héritiers présomptifs de l'absent devront faire procéder à l'inventaire de son mobilier et des titres, en présence du » commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix commis par ledit commissaire.

» Ils devront faire vendre le mobilier, et en faire emploi, ainsi que » des fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession.

» Les héritiers présomptifs pourront requérir, pour leur sûreté, » qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la » visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état: son rapport sera » homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les » frais en seront pris sur les biens de l'absent.

» Les héritiers présomptifs ne pourront se mettre en possession » qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration et » des restitutions mobiliaires dont ils pourraient être tenus.

Art. XVI. » Si l'absence a continué pendant dix années révolues » de l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, ils » seront déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits » échus pendant leur jouissance. Le tribunal devra seulement, dans » le cas où l'absence aura cessé, accorder à l'absent une somme » convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

Art. XVII. » Les héritiers présomptifs, tant qu'ils ne jouiront qu'en » vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer » les immeubles de l'absent.

» Néanmoins, si l'absence a continué pendant trente ans depuis » l'envoi provisoire, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la » naissance de l'absent, les cautions seront déchargées, et les héritiers » présomptifs pourront, à l'expiration de ce délai, faire prononcer » l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance, » en présence et du consentement du commissaire du Gouvernement.

Art. XVIII. » Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu » l'envoi en possession définitif, les légataires, les donataires, et » tous ceux qui avaient des droits suspendus par la condition du » décès de l'absent, pourront les exercer.

Art. XIX. » Dans le cas du décès prouvé de l'absent pendant » l'envoi provisoire, sa succession sera ouverte, du jour de son décès, » au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et les parens

5.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

» qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer,
» sous la réserve des fruits par eux acquis par l'article XVI.

Art. 20.

Art. XX. » Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée » pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré » l'absence, cesseront, sans préjudice des mesures conservatoires pres- » crites pour l'administration de ses biens.

Art. XXI. » Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, » même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où » ils se trouveront, et le prix de ceux qui auraient été aliénés, à moins » qu'il n'en ait été fait emploi.

Art. XXII. » Les enfans et descendans directs de l'absent, pour- » ront également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, » demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article » précédent.

Art. XXIII. » Après l'envoi des héritiers présomptifs en possession, » provisoire ou définitif, toute personne qui aurait des droits à exercer » contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre lesdits héritiers. »

Art. 10.

L'article X est soumis à la discussion, et adopté.

Art. 11 et 12.

Les articles XI et XII sont discutés.

Le Premier Consul demande sur quoi est fondée la différence qu'ils établissent, quant à l'envoi en possession, entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé.

Le C. Thibaudeau répond qu'elle l'est sur ce que l'administrateur constitué par la volonté de l'absent, doit être préféré à celui que la loi pourrait lui donner.

Le Premier Consul dit qu'elle peut être fondée sur la présomption du retour de l'absent. Cette espérance existant, si la procuration vient à cesser pendant les cinq ans qui précèdent la déclaration d'absence, les héritiers seront-ils admis à provoquer, dans les délais ordinaires, le jugement d'envoi en possession, et ce jugement aura-t-il son effet un an après qu'il aura été rendu ?

Le C. Tronchet répond que les dispositions sur le cas où il y a un fondé de pouvoir, sont une exception à la règle générale; et que cette exception cessant, le droit commun reprend son cours.

Le C. Defermon dit que la loi n'a qu'un seul objet, c'est de veiller à l'intérêt de l'absent; qu'ainsi, lorsqu'il y a eu un fondé de pouvoir, à quelque époque que la procuration ait cessé, les héritiers

ne doivent être envoyés en possession qu'après dix ans ; que jusque-là, ils ne peuvent réclamer que l'application de l'article IV.

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. TRONCHET dit qu'en principe général, l'administration des biens de l'absent appartient aux héritiers ; que ce principe doit avoir tous ses effets lorsque l'exception qui en suspendait l'application, vient à cesser.

Le C. THIBAUDEAU dit qu'avant de continuer la discussion, il faut bien préciser la question résultant de l'observation du Premier Consul. Elle est de savoir si, dans le cas de cessation de la procuration après les cinq ans, les héritiers peuvent, du jour même où la procuration a cessé, poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi provisoire, ou s'ils sont obligés d'attendre pendant un délai de quatre ans, comme à l'article VI.

Le C. TRONCHET dit que, s'ils étaient obligés d'attendre ce délai, les biens de l'absent demeureraient trop long-temps abandonnés.

Le PREMIER CONSUL dit que d'après le projet, la condition des héritiers ne serait pas la même dans les deux cas. Lorsqu'il n'y a pas de procuration, ils perçoivent et consomment les fruits, sauf restitution, après un laps de cinq ans ; ils ne les perçoivent et ne les consomment qu'après dix ans, lorsqu'il y a une procuration. Or, si l'on ne veut accorder aucune faveur à l'absent qui a pourvu à l'administration de ses biens pendant son absence, il faut livrer aux héritiers les revenus de tous les absens indistinctement après le même délai. Si l'on pense, au contraire, que la prévoyance d'un absent doit lui donner quelque avantage, on ne doit pas le priver de ses revenus parce qu'un accident fait cesser la procuration et rend inutiles les mesures qu'il a prises. Il serait injuste de ne le pas traiter mieux que l'absent imprévoyant, et de ne pas convertir, pendant dix ans, ses revenus en une masse de capitaux qu'il retrouverait à son retour.

Le C. EMMERY dit que l'on accorde à la prévoyance de l'absent tout ce qu'elle peut produire, lorsqu'on respecte sa procuration pendant cinq ans, et qu'on double le temps après lequel l'envoi en possession pourrait être obtenu si elle n'existait pas.

Le C. REGNIER dit que, suivant le projet, les héritiers de l'absent qui a laissé une procuration, ne peuvent être envoyés en possession provisoire qu'après dix ans ; qu'ils n'acquièrent les fruits que dix ans après l'envoi en possession ; qu'ainsi l'absent n'est privé de ses revenus qu'après vingt ans. Il serait injuste de lui ôter

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

ces avantages, parce que la mort de son fondé de pouvoir trompe sa prévoyance : l'absent n'en a pas moins fait ce qu'il a pu pour échapper à la disposition qui donne les fruits aux héritiers quinze ans après la disparition.

Le C. TRONCHET répond que l'absent n'a pas fait tout ce qu'il a pu, lorsque, dans la procuration, il n'a pas substitué, ou donné à son fondé de pouvoir le droit de substituer.

Le C. RÉAL objecte que le procureur substitué pourrait aussi venir à mourir.

Le C. EMMERY dit que l'exception qui fait respecter la procuration de l'absent pendant dix ans, est une faveur qui n'oblige pas de lui en accorder une seconde, en ne donnant les fruits aux héritiers qu'après vingt ans.

Le C. RÉAL dit qu'il n'y a pas là faveur, mais justice : l'absent est parti avec sécurité, dans la confiance qu'il avait pourvu à ses affaires.

Le C. DEFERMON dit qu'il est difficile de concilier entre elles les dispositions sur l'absent qui n'a pas laissé de procuration, celles sur l'absent qui en a laissé, et celle qui le répute mort après cent ans de vie.

L'autorité publique veille pendant cinq ans pour celui qui n'a pas laissé de procuration ; on ne présume l'absent mort qu'après cent ans : or, par quelle présomption traite-t-on l'absent qui a laissé une procuration, mais dont le fondé de pouvoir est mort, autrement qu'on ne traite, pendant cinq ans, celui qui n'a pas constitué de fondé de pouvoir ?

Le C. EMMERY répond que la déclaration d'absence établit le doute et non la présomption de la mort de l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on se propose, sans doute, de mieux traiter l'absent qui a laissé une procuration, parce qu'il a prévu son absence, et qu'on peut espérer son retour. Il ne faut donc lui donner, pendant quinze ans, que des administrateurs de son bien, si ceux qu'il a constitués viennent à manquer. Mais alors on ne doit pas dire que ses héritiers seront envoyés en possession avant quinze ans; on doit dire qu'ils prendront la place de son fondé de pouvoir. Si ce n'est là le but du projet, la distinction entre les deux espèces d'absens devient inutile.

Mais l'uniformité des dispositions à l'égard des absens conduirait à

des injustices. Certainement celui qui n'est absent que parce qu'il a entrepris un voyage de long cours, et a pourvu à ses affaires, est plus favorable que celui qui a disparu subitement. Il convient donc ou que la loi le distingue des autres, ou qu'on laisse les tribunaux décider, suivant les circonstances, si la procuration doit être prorogée, et pendant combien de temps elle doit l'être.

Le C. Cretet dit que les procurations données en vue d'absence, ont des caractères particuliers auxquels il est facile de reconnaître si l'absent les a données par prévoyance et dans l'espoir du retour; elles sont générales, et souvent elles expriment le motif qui a déterminé à les donner.

Le C. Tronchet dit que l'embarras de cette discussion vient de ce que l'on confond deux choses très-distinctes, la déclaration d'absence, et l'envoi en possession.

La déclaration d'absence est fondée sur l'incertitude de la vie de l'absent; elle doit être prononcée après cinq ans, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de fondé de pouvoir; le silence de l'absent y autorise.

Ensuite, il faut prendre un parti sur les biens de l'absent : cette mesure est très-distincte de la déclaration d'absence. Le fondé de pouvoir qu'a laissé l'absent, doit avoir la préférence sur tout autre administrateur; mais lorsqu'il n'en existe pas, l'administration doit être confiée aux héritiers, parce que ce sont eux qui ont le plus d'intérêt à la conservation des biens.

Cet ordre d'administration établi, les dispositions sur les fruits doivent être les mêmes pour tous les absens; aucun ne doit être privé de ses revenus, avant un laps de quinze ans.

Le C. Regnier adopte la partie de cette opinion qui tend à uniformiser les dispositions sur la jouissance des héritiers de tout absent indistinctement; mais il pense que fixer cette jouissance à quinze ans dans tous les cas, c'est se montrer plus rigoureux que le projet envers le propriétaire, puisque le projet recule la jouissance à vingt ans, lorsque l'absent a laissé un fondé de pouvoir : or, comme l'intérêt du propriétaire doit prédominer sur celui des héritiers, et qu'il convient d'admettre les mêmes dispositions dans tous les cas, le C. *Regnier* demande que les héritiers ne puissent acquérir les fruits que vingt ans après le départ de l'absent, soit qu'il ait laissé une procuration, soit qu'il n'en ait pas laissé.

5.e Projet de loi.
2.e Rédaction.

Le C. Boulay observe que si les héritiers étaient obligés de restituer les fruits perçus pendant vingt ans, ils rendraient une somme égale au capital.

Le C. Tronchet dit que, s'il est juste de favoriser l'absent, il est juste aussi de ne pas ruiner ses héritiers pour avoir conservé et administré ses biens. La négligence de l'absent qui, pendant quinze ans, n'a pas donné de ses nouvelles, est rarement excusable.

Le C. Regnier pense, au contraire, qu'il est rare qu'on puisse reprocher avec justice à un absent, de n'avoir pas donné, pendant quinze ans, de ses nouvelles. Peu d'hommes sont assez indifférens sur la conservation de leurs biens, pour négliger de s'informer de l'état où ils se trouvent. Leur long silence est ordinairement causé par l'impossibilité de donner de leurs nouvelles.

Le C. Portalis observe que la discussion ne porte plus sur l'idée proposée par le Premier Consul.

Le Premier Consul ne propose pas d'uniformiser les dispositions sur l'administration des biens des absens, puisque toutes les absences ne sont pas accompagnées des mêmes circonstances; mais de laisser à l'arbitrage du juge de proroger la procuration donnée par l'absent.

Toute la faveur doit être pour l'absent; ses héritiers n'en peuvent avoir que dans la considération de son intérêt : il ne faut donc pas les soumettre à restituer vingt années de jouissance; ils ne voudraient pas se charger d'administrer, s'ils étaient exposés à une semblable restitution : or, comme on mène les hommes par leur intérêt, il convient de donner aux héritiers de l'absent quelques avantages qui les déterminent à se rendre administrateurs de ses biens.

Mais ceci est étranger à l'idée mise en avant par le Premier Consul. Il peut être dans l'intérêt d'un absent, tantôt que la procuration qu'il a laissée soit prorogée, tantôt qu'elle cesse d'avoir ses effets : il convient donc de donner au tribunal le droit de proroger la procuration, ou d'appeler les héritiers à la place du fondé de pouvoir.

Le C. Regnier observe que les héritiers trouvent toujours de l'avantage à recueillir les fruits, puisqu'ils en jouissent et les rendent sans en payer d'intérêts; que d'ailleurs leur intérêt principal est de conserver et d'améliorer un patrimoine auquel ils sont appelés à succéder.

Le Premier Consul dit qu'un citoyen, dont les dernières nouvelles

5.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

nouvelles sont datées des Indes, ne doit être déclaré absent que long-temps après qu'il a cessé d'en donner ; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps et en surmontant une multitude d'obstacles.

Le C. Boulay dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

Le C. Tronchet dit que la loi pourrait ne pas donner de règle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

Le Premier Consul dit que l'article VI ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant, « à moins que des circonstances particulières ne fassent » penser au tribunal que l'absent n'a pu donner de ses nouvelles. »

Le C. Boulay observe que dans le droit commun tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquième année ; que pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le Premier Consul ne trouve aucun inconvénient à cette modification ; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas donné de ses nouvelles; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider si les circonstances caractérisent l'absence.

Le Consul Cambacérés propose la question suivante :

Un homme que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très-long-temps donner de ses nouvelles : pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitive, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera, aura-t-ils es effets ? La loi doit s'en expliquer, si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament, ni une disposition de dernière volonté.

Le C. Portalis dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

Le C. Tronchet dit que la loi ne peut, sous aucun rapport,

5.e Projet de loi.

2.e *Redaction.*

valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui défèrent la succession à l'héritier ; si c'est un acte entre-vifs, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

Le C. Portalis dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs ; et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent, au point de ne lui pas permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte qui doit avoir ses effets si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispositions en haine de ses héritiers ; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui resterait d'autres moyens de signaler cette haine.

Le Premier Consul dit que le projet de loi doit s'occuper aussi des femmes des absens, et empêcher que les héritiers envoyés en possession provisoire, ne les excluent de la maison de leurs maris.

Le C. Boulay dit que le sort de la femme de l'absent est le même que celui de ses héritiers ; qu'elle exerce provisoirement les droits et les avantages que la mort de son mari lui aurait donnés.

Le Premier Consul dit que cette disposition ne suffit pas ; qu'il faut encore pourvoir à ce que la femme ne soit pas arrachée à ses habitudes et à ses affections, pour l'intérêt d'héritiers collatéraux : elle ne saurait être tout-à-la-fois mariée et non mariée ; et il ne doit pas être au pouvoir des héritiers de son mari, de lui enlever son nom et son état, si elle veut les conserver.

Le C. Portalis demande si les héritiers seront contraints de demeurer en communauté avec la femme.

Le C. Boulay dit qu'il faut ou que la femme administre les biens de son mari, ou qu'elle les cède aux héritiers.

Le C. Thibaudeau dit que l'article XIII est positif ; la femme seule peut demander la dissolution de la communauté, ou la continuer : c'est une option que la loi doit lui donner.

Le C. Tronchet dit qu'il est impossible d'obliger des héritiers à demeurer, malgré eux, dans un contrat de société.

Le C. Thibaudeau répond que les héritiers n'ont dans ce cas

5.e Projet de loi.

2.e Rédaction.

aucun droit personnel ; ils ne jouissent encore que pour l'absent ; ils entrent provisoirement dans ses droits, ils sont tenus de ses obligations. La continuation de la communauté n'est donc pas, au moins sous ce rapport, contraire aux principes.

Le C. DEFERMON dit que ce principe ne s'accorde pas avec les suites que l'article XV donne à l'envoi en possession ; qu'il sera donc nécessaire de modifier cet article.

Le PREMIER CONSUL dit que le sort de la femme serait trop affligeant, si l'absence de son mari lui faisait perdre les avantages de leur union.

Le C. TRONCHET dit qu'au lieu de donner l'administration des biens de l'absent à ses héritiers, on pourrait la donner à son épouse.

Le C. DEFERMON observe que si un mari s'absente pour des opérations relatives à un commerce que sa femme conduit avec lui, les héritiers de l'absent pourraient venir, après cinq ans, détruire le commerce, et ruiner à-la-fois la femme et le mari.

Le C. LACUÉE dit que la femme cesse d'être exposée, lorsque les héritiers sont les enfans.

Le PREMIER CONSUL dit que ses intérêts n'en sont pas moins blessés ; que d'ailleurs elle peut avoir de justes sujets de plainte contre ses enfans ; qu'il est d'autant plus bizarre d'appeler les héritiers de l'absent au préjudice de sa femme, que peut-être le testament qu'on n'ouvre pas, transmet à la femme toute l'hérédité de son mari.

Le C. TRONCHET dit que le testament de l'absent sera ouvert.

Le C. THIBAUDEAU dit que dans le 1.er projet, la section avait pensé qu'il était conséquent d'ouvrir les droits des légataires, au moment de l'envoi provisoire des héritiers : mais on trouva qu'il était inconvenant d'ouvrir le testament d'un homme contre lequel il n'y avait encore que de légères présomptions de mort. C'est d'après cette observation que la section a proposé de renvoyer à un plus long délai l'ouverture du testament.

Le C. BOULAY dit que le remède à l'inconvénient dont a parlé le Premier Consul, est de donner à la femme l'administration des biens de l'absent.

Le C. PORTALIS dit que l'absent n'étant réputé ni mort ni vivant, il en résulte qu'on est obligé de prouver la vie ou la mort de l'absent, suivant que l'action qu'on exerce est fondée sur l'hypothèse de son existence ou de sa non-existence. Il s'agit de savoir si, sans blesser

5.e Projet de loi. 2.e *Rédaction.*

ce principe, on peut ouvrir le testament de l'absent et pourvoir au sort de son épouse. L'ouverture du testament contredirait le principe, puisqu'un testament n'a de date et de force que par la mort du testateur.

A l'égard de la femme, toutes les fictions qui la favorisent, peuvent être adoptées : son mariage conserve de plein droit tous ses caractères ; mais on peut, suivant son intérêt, laisser subsister la communauté ou la rompre, ouvrir son douaire, enfin admettre tout ce qui lui conserve ses avantages.

Le C. TRONCHET dit qu'on pourrait lui donner l'option d'être envoyée en possession des biens de son mari, ou de rompre sa communauté.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on arrive infailliblement à un terme où le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant ne peut plus être suivi, et où sa mort est présumée. La marche de la loi est combinée en conséquence de ce système. Après cinq ans il est déclaré absent ; après dix ans ses héritiers jouissent de ses revenus ; après trente ans ils disposent des biens, parce qu'on présume l'absent mort. Pourquoi donc, après un délai donné, la présomption de sa mort ne serait-elle pas admise pour autoriser l'ouverture de son testament ? Il ne faut pas que ses malheurs éteignent en lui la capacité de tester.

Le C. BOULAY dit que le principe que l'absent n'est réputé ni mort ni vivant, est sans doute bizarre; mais qu'il est le produit de la sagesse des siècles; qu'on n'a pu parvenir à en trouver un meilleur.

Le PREMIER CONSUL dit que le système de la matière repose tout entier sur des inductions.

Pourquoi l'article X appelle-t-il les héritiers présomptifs de l'absent? c'est parce qu'on suppose qu'il ne se représentera pas. Mais s'il a laissé un testament que la même supposition permet aussi d'ouvrir, il se peut que ceux qu'on regarde comme ses héritiers, cessent d'être appelés à recueillir ses biens. En appelant les héritiers de l'absent, on se propose de donner à sa mort présumée les effets que sa mort réelle aurait par rapport à sa succession ; mais alors, pour être conséquent, il faut établir aussitôt un ordre de choses qui ne puisse plus changer dans la suite par l'ouverture du testament.

Le C. MALEVILLE dit qu'en effet il n'y a pas plus de motif de donner la possession provisoire des biens aux héritiers présomptifs qu'au légataire universel.

Le C. THIBAUDEAU rappelle que la section avait proposé l'envoi

en possession provisoire des légataires, et qu'elle n'a modifié son projet que parce que sa proposition a été combattue. On peut d'ailleurs revenir sur ce point, la matière des absens étant toute arbitraire et uniquement fondée sur des présomptions.

5.e Projet de loi.
2.e *Rédaction.*

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du Code civil avaient aussi proposé l'envoi en possession provisoire des légataires. Le légataire est fondé en effet à réclamer pour lui-même la provision qu'on accorde à l'héritier, d'après la présomption de la mort de l'absent.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article XV fixe un délai trop court pour la vente des meubles de l'absent.

Le C. RÉAL propose de décider d'abord si la femme aura l'option entre l'envoi en possession provisoire des biens de son mari et l'exercice de ses reprises.

Le PREMIER CONSUL dit que si l'on part de la supposition que le mari est vivant, il ne s'agit que de l'administration de ses biens, et qu'il n'y a pas de difficulté à la confier à sa femme ; que si l'on part de la supposition que l'absent est mort, les lois règlent le sort de ses biens et de la communauté : mais si l'on ne considère le mari ni comme mort, ni comme vivant, il peut être dangereux d'abandonner absolument à sa femme l'administration de son patrimoine.

Le C. MALEVILLE dit que s'il y a communauté, la femme doit avoir l'option dont on a parlé ; que s'il n'y en a pas, les héritiers doivent être envoyés en possession.

Le C. BOULAY dit que, dans le système du C. *Portalis*, la provision pourrait être accordée à la femme, même quand il y aurait communauté.

Le C. TRONCHET dit qu'elle doit lui être accordée, même quand il n'y en a pas, parce que la femme non commune profite des revenus de son mari.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de charger la section de rédiger deux projets, un dans chaque système.

Cette proposition est adoptée.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état, J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 26 Fructidor, an 9 de la République.

XVII.
6.e Projet de loi.
Du mariage.
1.re Rédaction.
Art. 1.er

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. RÉAL présente le titre *du Mariage.*

L'art. I.er est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils. »

Le C. *Réal* dit que le projet des rédacteurs présentait, sous le titre de *Dispositions générales*, trois articles ainsi conçus :

Art. I.er « La loi ne considère le mariage que sous ses rapports » civils et politiques.

Art. II. » Elle ne reconnaît que le mariage contracté conformé» ment à ce qu'elle prescrit.

Art. III. » Le mariage est un contrat dont la durée est, dans l'in» tention des époux, celle de la vie de l'un d'eux ; ce contrat » peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans » les cas ou pour les causes déterminés par la loi. »

La section, partageant l'opinion du tribunal de cassation et du tribunal d'appel de Paris, a cru devoir supprimer l'art. II, comme énonçant une règle qui n'est point rigoureusement exacte. En effet, on verra la loi reconnaître des mariages qui n'ont point été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

La section a cru devoir aussi supprimer l'art. III. En thèse générale, elle respecte la règle *omnis definitio in jure periculosa;* et, dans l'espèce particulière, elle a cru que la définition n'était pas d'absolue nécessité. Elle a d'ailleurs pensé, avec le tribunal de Paris, que la définition que donnait le projet n'était pas complète. Il est bien vrai que la durée de ce contrat est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux ; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment.

Enfin, la section aurait même proposé la suppression de l'art. I.er, bien convaincue que, si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière ; mais que, suivant l'observation du tribunal

de Paris, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Cependant elle l'a conservé, comme renfermant une déclaration solennelle qu'il est encore utile de proclamer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cet article peut être supprimé, parce qu'il est évident que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

L'article est retranché.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU demande qu'on conserve le second des articles que les rédacteurs du Projet de code civil avaient proposés, attendu qu'il exclut l'idée que le mariage qui n'est consacré que par le culte, est aussi reconnu par la loi.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de renvoyer cette disposition au chapitre *des Nullités*.

Cette proposition est adoptée.

Le chap. II, intitulé, *des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, est soumis à la discussion.

L'article II porte :

« L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, » et la femme avant celui de treize ans aussi révolus. » Art. 2.

Le C. RÉAL dit que notre ancien droit français, conforme au droit romain, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, et à douze pour les femmes. Les auteurs du projet ont suivi les dispositions de la loi de 1792, conformes aux constitutions de l'empereur *Léon*. Mais puisqu'on consacre une innovation, faut-il se borner à exiger une seule année de plus ? Pourquoi ne pas exiger que la femme ne puisse se marier avant quinze ans, et l'homme avant dix-huit ? Des motifs puisés dans l'ordre moral aussi-bien que dans l'ordre physique, approuveraient cette innovation. Celle qui est proposée est sans utilité.

En fixant la puberté présumée à douze ans et à quatorze ans, ou à treize et à quinze, les Romains, les empereurs *Justinien* et *Léon*, faisaient une chose raisonnable, et obéissaient à la nature, qui, dans les climats brûlans de l'Italie et de la Grèce, de Rome et de Constantinople, donne une puberté très-précoce. Devons-nous suivre en ce point leurs lois, nous habitans de pays froids ou tempérés, où la nature est plus tardive ? On serait plus près de la nature et de la raison, en fixant la

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

puberté présumée, pour l'homme à dix-huit ans, et pour la femme à quinze. C'est le vœu des tribunaux de Paris, de Bourges, de Lyon, et d'un des membres de la commission du tribunal de cassation.

Le C. MALEVILLE appuie cette proposition. Il observe que des époux trop jeunes n'ont pas la maturité d'esprit et l'expérience nécessaires pour conduire leur maison et élever des enfans ; que d'ailleurs, ces enfans sont ordinairement d'une constitution faible, et que la femme elle-même, dont le corps n'est pas encore formé, est en danger de périr aux premières couches.

La loi qui fixait la nubilité à douze ans pour les filles, et à quatorze pour les mâles, a été originairement portée pour Athènes, plus méridionale que Paris d'environ six degrés : elle n'aurait jamais dû être reçue en France ; mais elle lui serait sur-tout nuisible, maintenant qu'elle a considérablement reculé ses limites au nord. En Prusse, les hommes ne peuvent se marier avant dix-huit ans, et les filles avant quatorze ans accomplis.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que la question de l'âge ne doit être envisagée que sous le rapport du consentement réfléchi que les personnes qui se marient doivent donner à leur mariage. Les suites physiques du mariage sont trop incertaines pour devenir les bases de la loi.

Le C. MALEVILLE observe qu'en effet c'est le consentement des parens qui forme le mariage, lorsque les époux n'ont pas assez de discernement pour donner un consentement réfléchi ; mais que cette considération n'est pas la seule qu'il faille envisager dans la question actuelle ; qu'il importe certainement à l'Etat que les mariages lui donnent des enfans robustes et bien conformés, et que les parens de ceux-ci aient la capacité nécessaire pour les conserver et en diriger la conduite.

Le C. BERLIER dit que l'article proposé est en harmonie avec les usages reçus ; que la puberté, à laquelle on a toujours attaché la capacité du mariage, est ici à considérer principalement ; qu'il s'agit d'une simple faculté dont, comme par le passé, l'on n'usera sans doute que bien rarement ; qu'il est pourtant des individus chez lesquels les développemens de la nature précèdent ceux de la raison ou d'un discernement parfait, et qu'il importe de laisser aux familles le soin d'en prévenir ou d'en réparer les effets prématurés ; qu'enfin, le consentement des parens, condition sans laquelle le mariage du

mineur

mineur est invalide, offre une garantie suffisante contre les abus qu'on paraît craindre.

6.e Projet de loi, 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit que, s'il ne serait pas avantageux que la génération toute entière se mariât à treize et à quatorze ans, il ne faut donc pas l'y autoriser par une règle générale; mais qu'il est préférable d'ériger en règle ce qui est conforme à l'intérêt public, et de ne permettre que par une exception dont l'autorité publique serait juge, ce qui ne sert que l'intérêt particulier.

Le C. RŒDERER dit que l'usage des dispenses, loin de sauver l'honneur des familles, le compromettrait. Plusieurs causes morales préviendront ordinairement l'abus qu'on peut faire de la faculté de former des mariages entre des individus trop jeunes. Les parens tendent naturellement à conserver le plus long-temps possible leur autorité; ils veulent que l'éducation de leurs enfans s'achève; ils diffèrent de les doter.

Le PREMIER CONSUL dit que, dans un pays où le divorce est reçu, on ne peut espérer la durée des mariages si on permet de les contracter presqu'au sortir de l'enfance. Même avant que le divorce fût usité en France, on mariait rarement des enfans de treize à quatorze ans; ou si de grands intérêts déterminaient à former de telles unions, on séparait les époux jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge d'une maturité plus avancée. Il serait bizarre que la loi autorisât des individus à se marier avant l'âge où elle permet de les entendre comme témoins, ou de leur infliger les peines destinées aux crimes commis avec un entier discernement.

Le C. RŒDERER observe que l'extrême liberté du divorce sera probablement restreinte; et que, quand elle existerait, elle deviendrait pour beaucoup de familles un motif de ne pas consentir à des mariages prématurés; que, d'un autre côté, les principes religieux seront un frein contre les abus.

Le PREMIER CONSUL dit que ce système serait peut-être le plus sage, qui n'autoriserait le mariage qu'à vingt-un ans pour les hommes et à quinze pour les filles.

Le C. TRONCHET dit que la loi pourra sans inconvénient différer le mariage jusqu'à ces âges, si, d'ailleurs, elle établit un moyen de faire des exceptions à la règle générale.

L'article est rejeté; et le CONSEIL adopte en principe que le mariage ne sera permis qu'à dix-huit ans aux hommes et à quinze ans aux

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

femmes, à moins qu'ils n'obtiennent des dispenses pour le contracter plutôt.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 3. « Sont incapables de contracter mariage,

» 1.° L'interdit pour cause de démence ou de fureur;

» 2.° Les sourds-muets de naissance, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils sont capables de manifester leur volonté;

» 3.° L'individu frappé d'une condamnation emportant mort civile, » même pendant la durée de temps qui lui est accordée pour purger » la contumace. »

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le mariage serait interdit au sourd-muet.

Le C. RÉAL répond qu'il est admis à se marier lorsqu'il est capable de donner un consentement.

Le C. DEFERMON observe que la section exclut, par une disposition générale, le sourd-muet de naissance, et ne l'admet que par exception, quoique tous les sourds-muets sachent exprimer leur volonté.

Le PREMIER CONSUL dit que le mariage étant un contrat, et tout contrat se formant par le consentement, on conçoit que celui qui ne peut exprimer son consentement ne peut pas se marier; mais le sourd-muet de naissance, en voyant son père et sa mère, a connu la société du mariage; il est toujours capable de manifester la volonté de vivre comme eux; et alors, pourquoi aggraver son malheur en ajoutant des privations à celles que lui a imposées la nature?

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que, puisque l'article n'a pour objet que d'expliquer que les sourds-muets ne peuvent se marier que lorsqu'ils peuvent consentir, sa disposition se confond avec celle de l'article IV. On peut donc se borner à ce dernier.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article est devenu encore plus inutile, depuis que l'on a découvert l'art de faire expliquer les sourds-muets.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi la privation de l'ouïe et de la parole serait un empêchement au mariage plutôt que d'autres infirmités qui peuvent également y avoir rapport.

Le C. FOURCROY dit qu'il y aurait plus de motif de déclarer incapables de mariage ceux qui sont atteints de maladies héréditaires

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

ou de vices de conformation, à l'instar de quelques législateurs anciens qui défendaient le mariage aux infirmes, aux hommes contrefaits, de peur qu'il n'en provînt des enfans faibles, malades, à charge à eux-mêmes et à la société.

Le C. RÉAL répond que la section a suivi la déclaration de 1736, qui parle des sourds-muets de naissance.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que l'article est inutile, s'il n'explique le mode suivant lequel le sourd-muet pourra donner son consentement.

Le C. RÉAL répond que la disposition qui réglera ce mode, pourra être placée parmi les dispositions qui déterminent la forme de la célébration des mariages.

Le C. PORTALIS dit que la rédaction de l'article doit être renversée; qu'au lieu d'établir en principe général que les sourds-muets ne pourront pas se marier, et de ne leur en donner la capacité que par voie d'exception, il conviendrait, au contraire, de poser la règle générale que les sourds-muets sont capables de se marier, et de convertir ensuite en exceptions les incapacités particulières où ils peuvent se trouver.

Au surplus, la jurisprudence n'a jamais eu de difficultés à lever que par rapport à la comparution des sourds-muets en justice. Leur mariage n'a pas causé d'embarras. Ils sont entourés d'une famille, d'amis, qui attestent le consentement qu'ils expriment par leurs signes.

Le C. RÉAL dit qu'on ne pourra se dispenser de régler la manière dont ils devront exprimer leur consentement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que depuis la découverte de l'art de faire expliquer les sourds-muets, on suppose tellement la possibilité de les comprendre, qu'on ne leur nomme plus de curateurs lorsqu'ils sont traduits en justice; mais seulement un interprète pour expliquer aux juges les signes qui suppléent en eux à l'organe de la parole.

Le C. PORTALIS blâme cet usage, parce que, dit-il, il importe de maintenir les formes instituées pour la sûreté des accusés. Mais il serait injuste de frapper les sourds-muets d'interdiction dans les facultés que leur a laissées la nature : il vaudrait mieux que la loi gardât le silence sur leur mariage.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne peut se dispenser de s'en expliquer. Les sourds-muets ne pouvant être admis indistinctement à

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

contracter, il est impossible de leur donner, pour le plus important des contrats, la capacité indéfinie qu'on ne peut leur laisser à l'égard des autres. Et même, si on suivait rigoureusement les principes, il faudrait, pour les y admettre, exiger la preuve qu'ils connaissent les suites que doit avoir, par rapport à la femme, aux enfans, à la société, l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils se soumettent à toutes ces obligations. Les sourds-muets éduqués ont sans doute ce degré d'intelligence; mais tous doivent manifester qu'ils sont instruits de la nature de l'engagement qu'ils contractent; car l'intérêt détermine plus souvent que le goût, à épouser un individu affecté d'une infirmité aussi gênante : on doit donc être en garde contre cet intérêt, et contre les séductions qu'il essaie pour extorquer un consentement dont les conséquences ne sont pas aperçues par celui qui le donne.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il ne suffit pas d'être en garde contre l'intérêt que des étrangers peuvent avoir de séduire le sourd-muet; qu'il convient également de ne pas perdre de vue l'intérêt que peut avoir sa famille à l'empêcher de se marier.

Le C. PORTALIS dit que la loi n'a pas le pouvoir de changer la nature ni la destinée des hommes. Celle du sourd-muet l'expose inévitablement, par rapport au mariage, à divers dangers dont la loi ne l'affranchira jamais. Elle doit donc se borner à le déclarer incapable de se marier, lorsqu'il ne peut manifester son consentement : si elle se rend plus difficile, elle met le sourd-muet dans un état d'interdiction plus pénible même qu'un mariage hasardé.

Le C. RŒDERER dit qu'un sourd-muet qui serait privé de sa famille, se trouverait trop heureux d'avoir le secours d'une compagne : elle l'abandonnera toujours moins que des mercenaires.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets, puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de donner leur consentement; qu'il pourrait se borner à dire comment ils exprimeront qu'ils consentent au mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de supprimer l'article. Les dispositions qu'il contient, ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale, qui exige pour le mariage un consentement valable.

L'article est retranché. Il sera remplacé par une disposition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement.

Cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : Art. 4.

« Le mariage n'est pas valable, si les deux époux n'y ont pas » donné un consentement libre.

» Il n'y a point de consentement,

» 1.° S'il y a eu violence;

» 2.° S'il y a eu erreur dans la personne que l'une des parties » avait eu intention d'épouser;

» 3.° S'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été » donné par la personne ravie, après qu'elle a recouvré sa pleine » liberté. »

Le C. RŒDERER observe que les lois anciennes ne donnaient au consentement de la personne ravie l'effet de valider son mariage, que dix ans après qu'elle avait recouvré sa pleine liberté.

Cette disposition était sage. Le mot *rapt* est générique ; il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction. L'un et l'autre, tant qu'il dure, doit être un empêchement au mariage; mais le rapt de violence est le seul dont on puisse reconnaître la cessation d'une manière certaine.

Le C. RÉAL répond que, depuis cinq ans, on ne reconnaît plus en France le rapt de séduction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il faudra examiner s'il ne convient pas de rendre leur force aux anciennes lois relatives à ce délit.

Le C. PORTALIS convient de la distinction établie par le C. *Rœderer:* mais, ajoute-t-il, le rapt de séduction ne peut avoir lieu qu'à l'égard du mineur. Il est commis contre la famille de la personne séduite. Le rapt de violence est donc le seul que la loi doive reconnaître d'une manière absolue ; elle ne doit voir le rapt de séduction que par rapport à la famille : or, comme il ne peut avoir lieu qu'en la personne d'un mineur, la loi a pourvu à l'intérêt de la famille, en décidant que le consentement du mineur ne suffit pas pour valider son mariage. La disposition de l'article a donc toute l'étendue qu'elle doit avoir ; elle ne doit s'appliquer qu'au rapt proprement dit.

Un motif politique a été le principe de la disposition qui ne permettait le mariage entre le ravisseur et la personne ravie que dix ans après la cessation du rapt ; on a voulu empêcher ce qu'on nommait

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

alors des *mésalliances.* Cette incapacité avait été substituée, par le chancelier *d'Aguesseau*, à la jurisprudence vicieuse qui, laissant au ravisseur l'option entre le mariage et l'échafaud, le favorisait par cette alternative même. La peine de mort était trop forte : cependant, comme il était nécessaire de conserver la terreur qu'elle inspirait, M. *d'Aguesseau* la laissa subsister, en déclarant seulement qu'elle n'était point applicable au simple commerce illicite, qu'il distingua du rapt; et il donna au rapt l'effet d'annuller le mariage. Le motif d'empêcher les mésalliances telles qu'on les concevait alors, ne subsiste plus ; mais il est encore nécessaire d'empêcher que des aventuriers ne viennent troubler les familles honnêtes : or, la loi veille autant qu'elle le doit à l'intérêt des familles ; elle prévient le vol qui leur est fait par la séduction d'un mineur, lorsqu'elle déclare nul le mariage que ce mineur a contracté sans l'aveu de ses parens. L'article que l'on discute, ne devait donc plus s'occuper que du rapt proprement dit.

Le C. RŒDERER dit que, puisque l'intérêt de s'introduire dans une famille opulente est encore aujourd'hui un appât pour les intrigans, il convient de leur opposer une barrière plus forte que la nécessité d'obtenir le consentement du tuteur. Ce tuteur peut se laisser corrompre.

Le C. RÉAL observe que le consentement du tuteur seul ne suffit pas pour valider le mariage du mineur.

Le C. RŒDERER se rend à cette observation.

Le PREMIER CONSUL dit que la rédaction de l'article n'est pas exacte. Il n'y a pas de mariage, où il n'y a pas de consentement libre; l'article semble cependant supposer qu'il y a, en ce cas, un mariage, mais qu'il n'est pas valable.

Le C. BOULAY propose de rédiger ainsi : « Il n'y a pas de ma-
» riage, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre. »

Le C. PORTALIS observe qu'il y a un consentement apparent toutes les fois que les parties ont contracté en présence de l'officier public; que si ce consentement se soutient après que la personne ravie a recouvré sa liberté, il valide le mariage; qu'il ne serait donc pas exact de dire que, dans ce cas, il n'y a pas de mariage, puisqu'il y a un principe de mariage qui rend le mariage valable après un certain temps.

Le PREMIER CONSUL dit que la rédaction semble ne concerner

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

que les mariages faits hors de la présence de l'officier civil ; que cependant il est possible que le consentement donné devant cet officier n'ait pas été libre.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE dit que cette considération avait porté les rédacteurs du Projet de code à employer l'expression *consentement libre et formel.*

Le C. TRONCHET dit qu'en effet les menaces faites par des parens avant qu'on se présente à l'officier civil, ont pu forcer le consentement de l'un des époux : c'est ainsi qu'autrefois on ne laissait à une jeune fille que l'option entre un couvent et la personne qu'on lui offrait pour époux.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article devrait être rédigé de manière à prévenir ces sortes de violences. Quand elles ont eu lieu, il y a un acte civil ; mais il est nul, car il n'y a pas de mariage là où il n'y a pas de consentement libre ; et l'on ne peut pas regarder comme tel le consentement d'un individu violenté par sa famille : il faudrait même chercher une expression qui rendît mieux cette idée que l'expression *consentement libre.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS préfère l'expression des rédacteurs du Projet de code civil à celle qui a été employée par la section.

Le C. RÉAL dit que le mot *formel* est inutile, parce que l'officier de l'état civil ne célébrerait pas le mariage, si le consentement n'était exprimé dans la forme établie par la loi ; et que c'est là tout ce que signifie le mot *formel.*

Le C. PORTALIS dit que la nécessité du consentement formel est déjà établie par le titre relatif aux actes de l'état civil ; mais qu'un consentement formel n'étant pas toujours un consentement libre, le mot *formel* ne rendrait pas l'idée qu'on veut exprimer.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait décider d'abord qu'il n'y a pas de mariage, quand le consentement n'a pas été donné dans les formes prescrites par le titre relatif aux actes de l'état civil ; ensuite, qu'il n'y a pas de consentement lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur.

Le C. RÉAL observe que, dans la jurisprudence actuelle, l'erreur ne vicie le mariage que lorsqu'elle porte sur l'individu, et non quand elle ne tombe que sur le nom ou sur les qualités.

Le PREMIER CONSUL dit que le nom, les qualités, la fortune, entrent dans les motifs qui déterminent le choix d'un époux ou d'une

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

épouse. L'erreur sur ces circonstances détruit donc le consentement, quoiqu'il n'y ait pas d'erreur sur l'individu.

Ainsi, tout se réduit à ceci :

Le mariage est valable lorsque les formes ont été observées, et qu'il n'y a eu violence ni erreur sur la personne.

Le mariage doit être cassé si les formes n'ont pas été observées, ou s'il y a eu violence ou erreur.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux ont pensé qu'une loi qui déclarerait nuls les mariages pour l'inobservation de toute forme quelconque, serait trop générale, parce que toutes les formes n'étant pas également essentielles, elles ne doivent pas être également prescrites sous peine de nullité.

Le PREMIER CONSUL partage cette opinion. La loi, dit-il, doit spécifier les formes dont l'inobservation entraîne la nullité du mariage, et les distinguer de celles qui ne produisent pas le même effet.

Le C. TRONCHET propose de placer le chapitre IV à la tête du projet de loi, et d'y placer l'article en discussion, ou de rédiger dans cet ordre : « Il n'y a pas de mariage quand les formes n'ont » pas été remplies, sauf les exceptions ci-après. »

Le PREMIER CONSUL dit que placer l'article en discussion dans le chapitre IV, ce serait mêler ensemble les cas où il n'y a pas de mariage, et les cas où le mariage peut être cassé.

Le C. BERLIER propose de dire que le consentement donné devant l'officier civil ne suffit pas pour former le mariage, toutes les fois qu'il y a violence, erreur ou séduction.

Le C. RÉAL observe que n'y ayant pas de consentement lorsqu'il y a erreur, séduction ou violence, on peut se réduire à la disposition qui exige le consentement.

LE C. BIGOT-PRÉAMENEU propose la rédaction suivante : « Il » n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement ; il n'y » a pas de consentement lorsqu'il y a violence, séduction, ou erreur » sur la personne. »

Cette proposition est adoptée, et l'article IV rejeté.

L'article V est adopté ; il est ainsi conçu

Art. 5. « Avant la dissolution légale du premier mariage, on ne peut » en contracter un second. »

L'article VI

L'article VI est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu : 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Art. 6.
« Le fils de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans
» accomplis, la fille de famille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans
» accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement
» de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consen-
» tement du père suffit. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande qu'on ne se serve pas de l'expression inusitée *fille de famille,* mais qu'on emploie cette expression générique, *ceux qui sont en puissance paternelle.*

Le C. RÉAL observe que l'expression proposée ne s'étendrait pas aux enfans nés hors mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait décider en général que le mariage du mineur n'est valable que lorsque son père y a donné son consentement.

Le C. TRONCHET dit que cette rédaction ne serait pas parfaitement exacte, attendu que le défaut de consentement du père n'empêche pas qu'il y ait un mariage, mais qu'il donne seulement au père le droit de le faire casser.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que c'est là le sens de la disposition qu'il propose.

Le C. BOULAY dit qu'il existe d'autres articles sur le consentement des parens, et que celui-ci n'en doit pas être séparé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS y consent, pourvu qu'on retranche l'expression *fille de famille.*

Le C. BOULAY dit que la section n'a pas cru devoir se servir, avec les rédacteurs du Projet de code, du mot générique *enfans,* parce qu'il établit, entre les mâles et les filles, une différence quant à l'âge où le consentement de la famille cesse de leur être nécessaire.

Le C. RÉAL dit que cette distinction est demandée par presque tous les tribunaux.

Le C. PORTALIS ajoute qu'elle est dans le vœu de la nature, qui a rendu les filles plus précoces que les garçons.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article VII est soumis à la discussion ; il porte :
« Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de Art. 7.
» manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, encore
» qu'il ait contracté un second mariage. »

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. DEFERMON demande que la disposition ne soit pas étendue au père ou à la mère qui a contracté un second mariage.

Le C. RÉAL dit qu'en thèse générale, un père qui contracte un second mariage, ne doit perdre aucun des droits que la nature et la loi lui donnent sur ses enfans ; que s'il peut y avoir des circonstances où cette règle doive fléchir, le juge en décidera, mais qu'il y aurait de l'inconvénient à ne pas présenter la règle dans toute sa pureté ; qu'au reste, il croit que cette disposition pourrait être retranchée, comme répétant inutilement une disposition que la règle générale énonce formellement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler, dans le même cas, les effets de la puissance paternelle.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce.

L'article est adopté, avec le retranchement demandé par le C. *Defermon*.

L'article VIII est ajourné jusqu'après la discussion du divorce; cet article est ainsi conçu :

Art. 8.

« Néanmoins, si l'époux a contracté un second mariage après » un divorce prononcé contre lui; si le divorce a été prononcé pour » cause déterminée et prouvée ; ou obtenu par lui sans cause déter- » minée, le conseil de famille sera légalement assemblé pour délibérer » sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas » l'âge ci-dessus déterminé. »

L'article IX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 9.

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité » de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il » y a dissentiment entre eux, la majorité ou le partage des voix » emporte consentement. »

Le C. RÉAL dit que la section a voulu prévenir tous les doutes, en décidant positivement que les autres parens ne seraient pas admis à délibérer avec les pères, mères, aïeuls et aïeules.

L'article est adopté.

L'article X porte : « Les enfans de famille majeurs ne sont point » dispensés de demander, par un acte respectueux et formel, le » conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls » et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans « l'impossibilité de manifester leur volonté. » 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Art. 10.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande qu'on ne se serve pas de cette expression, *ne sont point dispensés :* ce n'est pas là le langage des lois.

Le C. TRONCHET demande qu'on dise, « Les enfans de famille » majeurs par rapport au mariage. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de dire : « Les enfans de » famille, quoiqu'ils aient atteint l'âge où il leur est permis de se « marier sans le consentement de leur père, sont tenus de de- » mander &c. . . . . »

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article XI est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

« Les dispositions contenues aux art. VI, VII, VIII, IX et X, » sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. » Art. 11.

Le C. RÉAL, au nom de la section de législation, propose l'article additionnel suivant :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après » l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère » ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de » vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consen- » tement du tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé dans les formes » ci-après établies. » Art. 12.

Le C. *Réal* dit que la section a cru moral de donner un tuteur au mineur né hors mariage, qui veut se marier et dont le père est inconnu. Ce mode couvre la trace de l'illégitimité de sa naissance, et appelle ses amis à délibérer sur son mariage.

Le C. DEFERMON dit que l'intérêt de la société n'exigeant pas qu'elle s'occupe du mariage de l'individu né hors mariage, elle doit le laisser user librement des droits que lui donne sa position. Il n'appartient à personne.

Le C. TRONCHET répond que c'est pour l'intérêt du mineur lui-même qu'on lui nomme un tuteur. Il ne peut ni contracter ni disposer

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

sans autorisation; comment pourrait-il se marier sans y être autorisé?

Le C. RÉAL ajoute que tout mineur, pour se marier, devant représenter le consentement de son père, la dispense accordée à l'enfant illégitime faciliterait la fraude aux mineurs nés d'une union légale : pour ne pas représenter le consentement de leur père, ils se supposeraient nés hors mariage.

Le C. BOULAY dit que le consentement des pères et des tuteurs n'est pas moins exigé pour l'intérêt du mineur que pour l'intérêt des familles; que la société doit à l'enfant illégitime une protection plus spéciale, parce qu'il est privé de tout autre appui.

Le C. RÉAL dit qu'il serait toujours nécessaire de lui donner un tuteur pour régler les conventions matrimoniales.

Le C. DEFERMON dit qu'il est rare qu'un enfant illégitime ait quelques biens lorsque son père est inconnu.

Le C. EMMERY répond qu'un père avantage souvent ses enfans illégitimes, sans cependant les reconnaître; qu'il en est même qu'on ne peut reconnaître : tels sont les adultérins.

L'article est adopté.

L'art. XIII est adopté; il est ainsi conçu :

Art. 13. « S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-un ans ne peuvent se marier que sur le consentement donné par le conseil de famille. »

L'art. XIV est ainsi conçu :

Art. 14. « En ligne directe, le mariage est prohibé entre les parens légitimes ou naturels et les alliés au même degré. »

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article n'indique pas assez clairement entre quels alliés le mariage est défendu. Il demande que, pour faire cesser l'équivoque, on ajoute à ces mots *en ligne directe,* ceux-ci, *ascendante et descendante.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'art. XV est soumis à la discussion; il porte :

Art. 15. « En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. »

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si la prohibition établie par cet article doit être étendue aux alliés.

Le C. RÉAL dit que cette extension est dans le vœu de la minorité de la section.

Le C. PORTALIS expose les motifs de la minorité de la section.

Il dit que les prohibitions civiles des mariages entre collatéraux et entre alliés, sont fondées,

1.° Sur l'intérêt de multiplier les alliances ;

2.° Sur la nécessité de prévenir la corruption de mœurs qui se glisse facilement à la suite des communications familières, lorsque le mariage peut en effacer la honte;

3.° Sur l'intérêt de ne pas laisser dégénérer les races : car l'expérience a prouvé que cet effet suit ordinairement les mariages entre individus de la même famille; les mariages des princes en ont fourni des exemples.

Les prohibitions ne viennent pas des lois ecclésiastiques ; on retrouve les plus anciennes dans les lois grecques et romaines : celle du mariage entre la tante et le neveu a été faite par *Théodose*. Les lois ecclésiastiques ne les ont adoptées que fort tard, et quand elles se mêlèrent des mariages : jusque-là les souverains seuls en accordaient les dispenses. La première dispense qui a été donnée par l'autorité ecclésiastique, fut celle que *Pascal II* accorda au roi de France sur la fin du onzième siècle. Les princes n'eurent recours au pape que parce qu'il leur parut inconvenant de se dispenser eux-mêmes des lois qu'ils avaient établies; mais ils n'en conservèrent pas moins leurs droits. On trouve encore dans *Cassiodore* et dans *Marculfe* les formules dont ils se servaient. Les prohibitions et les dispenses appartiennent donc en entier au droit civil : or, la minorité de la section n'a vu aucun intérêt à limiter des prohibitions consacrées par l'assentiment de tant de siècles, et fondées sur des motifs puissans, ni à priver le Gouvernement du droit d'en dispenser.

Le C. EMMERY répond que la majorité de la section ne conteste pas le droit qu'a le Gouvernement d'accorder des dispenses ; mais elle a cru que la législation relative aux prohibitions devait rester dans l'état où elle est aujourd'hui, pour ne jeter ni défaveur ni inquiétude sur les mariages actuellement contractés entre des personnes auxquelles s'étendrait la prohibition. Elle pense néanmoins que le mariage doit être défendu entre le neveu et la tante, parce que celle-ci

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

suppléant en quelque sorte la mère, il est difficile de concilier le respect que le neveu doit à la tante avec le respect que la tante devrait au neveu s'il devenait son mari. La même raison n'existe pas à l'égard de l'oncle et de la nièce. Il n'y a aucune raison de défendre aux beaux-frères et aux belles-sœurs de s'épouser ; et même l'intérêt des enfans demande qu'on autorise ces unions : ils retrouvent dans le frère ou dans la sœur de leur père ou de leur mère, l'affection et les soins de ces derniers. Quant à ce qu'on a dit de la nécessité de prévenir les effets des fréquentations trop faciles, si l'on adoptait cette considération, il faudrait aller jusqu'à interdire le mariage entre cousin et cousine.

Le Consul Cambacérés dit que, quoique la section appuie son système sur ce qu'elle trouve de l'inconvénient à changer la législation actuelle, elle y déroge cependant elle-même en défendant le mariage entre la tante et le neveu.

Le C. Boulay dit qu'il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ; mais que leur en donner en général la faculté, c'est jeter un levain de discorde dans les familles, et créer un intérêt, pour ces sortes d'alliés, de provoquer le divorce de leurs frères ou sœurs.

Le C. Cretet dit que la question des dispenses n'est pas encore suffisamment examinée. Les dispenses ne seront qu'une vaine formalité si la loi ne détermine les cas où elles pourront être obtenues : au lieu d'être des exceptions, elles deviendront bientôt la règle.

La loi doit défendre absolument ce qui est nuisible, et abandonner l'usage de ce qui ne l'est pas à la discrétion des particuliers.

Le C. Réal dit que la majorité ne consent à la prohibition du mariage entre les tantes et les neveux, que sous la condition qu'il pourra leur être accordé des dispenses : elle observe que le Code prussien restreint cette prohibition aux tantes plus âgées que les neveux, et qu'encore il admet des dispenses pour ce cas ; qu'il avoue que ce n'est pas l'Église qui a introduit la prohibition, mais qu'on ne peut nier que ses ministres s'en sont par la suite emparés, en ont fait une propriété dont ils ont chassé la puissance civile, et qu'aujourd'hui encore ils prétendent y dominer exclusivement à toute autre puissance.

Le C. Boulay dit que les prohibitions et les dispenses sont tellement des institutions civiles, que *Claude* fut obligé d'obtenir un décret

du sénat pour épouser sa nièce *Agrippine*. Les historiens remarquent que cet exemple ne fut pas suivi.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il s'agit principalement des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et que la question est de savoir s'il y a plus d'inconvéniens à étendre jusqu'à eux les prohibitions, qu'à les laisser dans les limites qu'elles ont suivant la législation actuelle.

Les mariages qui peuvent avoir été contractés d'après les dispositions de la loi de 1792, ne sont pas des obstacles à l'extension; il ne faut pas craindre qu'ils soient vus de mauvais œil : chacun sait que la loi ne rétroagit pas; et c'est par cette raison qu'elle parle au futur. Ce qu'on a dit de l'intérêt des enfans, qu'on suppose retrouver une seconde mère dans leur tante, n'est exact que dans des cas fort rares: des motifs beaucoup moins respectables déterminent ordinairement ces sortes de mariages; et, dans un pays où le divorce est admis, on doit craindre que la possibilité de rompre le mariage existant, joint à la faculté de s'épouser, ne porte les beaux-frères et les belles-sœurs au concubinage, et ne trouble l'intérieur des familles. Du moins faudrait-il ne permettre à ces alliés de s'épouser que lorsque leur premier mariage a été dissous par la mort de leur époux ou de leur épouse; mais rien ne serait plus scandaleux que de leur permettre de s'en dégager par le divorce, pour voler ensuite dans les bras de leur beau-frère ou de leur belle-sœur. D'ailleurs, avec l'usage des dispenses, tous les inconvéniens de la prohibition disparaissent. Au surplus, si on ne veut pas admettre de prohibition absolue, qu'on distingue les cas et les hypothèses où elle aura lieu.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE affirme que la faculté donnée par la loi de 1792 aux beaux-frères et aux belles-sœurs, porte en effet le trouble dans les familles, et est le principe de demandes en divorce dont les tribunaux sont actuellement saisis.

Le C. BERLIER admet la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, dans le cas où le premier mariage a été rompu par un divorce; mais il pense que cette prohibition ne doit pas être étendue plus loin. Il repousse le moyen subsidiaire des dispenses : l'on sait qu'elles n'étaient autrefois qu'une vaine formalité, et s'obtenaient facilement par quiconque pouvait les acheter.

L'opinant ne doute pas que le Gouvernement actuel ne parvînt à les rendre moins abusives; mais dans les matières qui tiennent à

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

l'honnêteté publique, il n'y a pas de transaction. Ainsi, il faut permettre le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, si les mœurs ne s'y opposent point; autrement, il faut le rejeter, sans admettre d'exceptions ni de dispenses.

Le C. *Berlier* vote pour l'admission absolue, et rejette celle qui ne serait qu'exceptionnelle et fondée sur des dispenses. Quel serait en effet le motif apparent de ces dispenses ? Comme autrefois, on alléguerait une grossesse, et la permission serait accordée ; mais ce motif même appellerait le déréglement, puisqu'un commerce illicite deviendrait un moyen d'obtenir des dispenses. Or, il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire que l'honnêteté publique la défend, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de le violer.

Au reste, c'est le dernier état de la législation, et il est bon.

Le C. TRONCHET dit que la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvéniens de la familiarité; que cependant il ne l'adopte qu'autant qu'elle pourra être levée par dispenses; que dans le cas contraire, il préfère qu'on permette indistinctement le mariage.

Le C. MALEVILLE dit que tous les tribunaux s'élèvent contre ces sortes de mariages.

Le PREMIER CONSUL résume les diverses propositions, et les met aux voix.

Le CONSEIL adopte,

1.° Que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs seront prohibés;

2.° Qu'il n'y aura pas de dispenses pour ces mariages;

3.° Que les mariages entre oncles et nièces seront prohibés;

4.° Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages;

5.° Que les mariages entre tantes et neveux seront prohibés;

6.° Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 4 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. RÉAL présente le chapitre II du titre *du Mariage*, intitulé, *des Formalités relatives à la célébration du Mariage.* 6.e Projet de loi. Du mariage. 1.re *Rédaction.*

L'article I.er est adopté ; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré publiquement, dans les formes ci-après » établies. » Art. 1.

L'article II est soumis à la discussion ; il porte :

« Il sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura » son domicile. Art. 2.

» Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'ha- » bitation continue dans la même commune. »

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi ce chapitre parle du domicile, puisque cette matière est réglée par un autre titre.

Le C. TRONCHET répond qu'il s'agit ici de la simple habitation, qui n'est pas toujours le domicile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il faut donc changer la rédaction, et ne parler que d'une habitation de six mois, afin que l'article n'apporte aucune modification aux dispositions sur le domicile.

Le C. MALEVILLE dit qu'il est nécessaire d'expliquer que la loi entend parler de la dernière résidence, et d'une résidence continue.

Le C. TRONCHET répond que la rédaction ne laisse aucun doute à cet égard.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de réunir les articles I et II, en supprimant dans le I.er ces mots, *dans les formes ci-après établies.*

Le C. TRONCHET adopte cette proposition ; il préférerait cependant que l'article I.er se bornât à dire que le mariage sera célébré publiquement, et que l'article II indiquât le lieu où il sera célébré. ce sont en effet deux règles différentes.

Le C. RÉAL propose de rédiger ainsi :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» aura son domicile ; il pourra l'être également dans la commune où » l'un des deux époux aura six mois d'habitation. »

Le C. Bigot-Préameneu demande qu'on ne se serve pas du mot *pourra*, pour ne pas paraître déroger à la règle générale.

Le Premier Consul demande si une personne pourra célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, quoique depuis six mois elle ait résidé ailleurs.

Le C. Tronchet répond qu'elle le pourra, parce qu'on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.

Le C. Bigot-Préameneu observe que la célébration du mariage est entourée d'une plus grande publicité, lorsqu'elle est faite dans le lieu de la résidence.

Le C. Tronchet répond que la publicité du mariage a pour objet de donner aux personnes intéressées à l'empêcher, le moyen de former leur opposition : or le domicile d'un homme est toujours plus certain et plus connu que sa résidence. La disposition qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la résidence, n'est qu'une exception à la règle générale : d'ailleurs les publications sont faites et au lieu de la résidence et au lieu du domicile.

Le C. Réal observe que si l'on substitue dans l'article le mot *habitation* au mot *domicile*, on renverse la jurisprudence reçue, parce qu'il est de principe que le domicile, par rapport au mariage, s'établit par six mois de résidence.

Le C. Tronchet répond que ce principe n'a été introduit que pour garantir que le mariage serait célébré en présence du propre curé. Cette raison ne subsiste plus ; les six mois de résidence ne sont exigés maintenant que pour empêcher les mariages clandestins, faciliter les oppositions, et donner aux parens le temps de ramener des jeunes gens que la passion égare.

Le Premier Consul dit que ce but ne serait atteint qu'autant qu'on mettrait un intervalle d'un mois entre la publication au lieu du domicile et le mariage ; car il est possible, par exemple, qu'un jeune homme domicilié à Lyon forme une inclination à Paris ; et qu'après y être resté six mois, il envoie à Lyon la publication du mariage qu'il projette, dans un temps tellement mesuré, qu'aucune opposition ne puisse arriver à Paris avant qu'il soit marié.

Le C. TRONCHET observe que les publications entraînent nécessairement un délai de treize jours; mais que d'ailleurs le terme de six mois permet aux parens de suivre la conduite de leurs enfans. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en autorisant les oppositions à la délivrance des certificats de publication, on forcerait le fils à venir plaider en main-levée au lieu où est le domicile du père, avant de passer outre au mariage.

Le C. RÉAL dit que le mariage n'a une véritable publicité que dans le lieu où il est célébré.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que par le fait cette publicité n'existe plus, puisqu'on peut se présenter devant l'officier de l'état civil à toutes les heures; que le public ne va pas voir célébrer les mariages, et que la célébration ne demande qu'un moment.

Le PREMIER CONSUL dit que les oppositions sont trop tardives si elles arrivent après le mariage; qu'il est donc très-important de placer un délai entre les publications et la célébration.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet un délai de treize jours n'est pas suffisant. Il voudrait qu'on fixât un délai plus long lorsque le mariage est célébré hors du lieu du domicile.

L'article est adopté sauf rédaction, et renvoyé au titre *des Actes destinés à constater l'État civil.*

L'article III est soumis à la discussion; il porte :

« La célébration du mariage sera précédée de deux publications. » Art. 3.

Le C. BERLIER demande la suppression de cet article : ses dispositions se trouvent avec plus de détails dans le titre *des Actes de l'état civil;* il suffit donc de dire au commencement de l'article IV :
« Les deux publications ordonnées par l'article . . . . . du titre *des*
» *Actes de l'état civil,* seront faites &c. »

Cette proposition est adoptée.

L'article IV est adopté sauf rédaction; il est ainsi conçu :

« Les publications seront faites dans la commune où chacune des
» parties contractantes aura son domicile. Art. 4.

» Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois
» de résidence, les publications seront faites en outre dans la com-
» mune du dernier domicile.

6.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

» Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement » au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront » encore faites au domicile de ceux sous la puissance desquels elles » se trouvent. »

On passe à la discussion de l'article V; il porte :

Art. 5.

« Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, » pour des causes graves, dispenser desdites publications. »

Le C. BERLIER combat en général le système des dispenses; il y a, selon lui, plus d'abus à craindre, que d'avantages à espérer de la faculté accordée même aux magistrats les plus éminens, de déroger aux dispositions d'une loi : depuis dix ans, l'on n'accorde plus de dispenses, et l'on n'a ouï ni plaintes, ni réclamations à ce sujet; on n'en trouve même aucune dans le travail des tribunaux consultés sur le Projet de code civil, projet qui ne ressuscitait point ce dangereux système.

Le C. *Berlier* ajoute que si, comme cela est probable, le Gouvernement, occupé des grands intérêts de l'État, délègue la faculté dont il s'agit, on doit craindre que ses préposés n'en abusent pour accorder indéfiniment des dispenses à tous ceux qui en solliciteront, et que par-là la plupart des mariages ne deviennent clandestins.

Le C. BOULAY dit qu'on préviendra cet abus par un réglement, lequel réservera au Gouvernement le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le C. TRONCHET dit qu'autrefois l'on prenait des dispenses par un sentiment d'orgueil; on dédaignait de laisser prononcer publiquement son nom.

Ces motifs avaient rendu très-ordinaires les dispenses de deux publications au moins : mais ils n'existent plus; et d'ailleurs le projet exige des causes réelles et puissantes, lorsqu'il dit, *pour causes graves.*

Les dispenses sont sur-tout nécessaires pour les mariages *in extremis.* On ne s'est pas encore prononcé sur ces sortes de mariages : or la question de leur validité se lie à celle des dispenses.

Le projet devrait au surplus constituer le Gouvernement seul juge de la nécessité de dispenser des deux publications. La dispense de la seconde publication pourrait être abandonnée au préfet; et ce serait ordinairement la seule qu'on solliciterait; car rarement le mariage est assez pressé pour qu'on ne puisse pas faire une publication.

Le C. Réal dit que ce cas est rare sans doute ; mais qu'il suffit qu'il soit possible, pour que la loi doive y pourvoir.

Quant aux mariages *in extremis*, l'avis unanime de la section est qu'ils doivent être déclarés valables toutes les fois qu'ils n'ont pas été précédés de concubinage. Il y a différence d'opinion, entre les membres de la section, sur la validité des mariages *in extremis* que le concubinage aurait précédés.

Mais il y a d'autres cas d'urgence dont on a déjà parlé. On a cité l'exemple d'un militaire, d'un ambassadeur, d'autres fonctionnaires qu'un ordre du Gouvernement force à partir sans délai, lorsqu'ils sont près de se marier.

La section, en rédigeant cet article, avait le projet de proposer un réglement qui établît d'abord quelles dispenses seraient délivrées immédiatement par le Gouvernement, quelles dispenses seraient délivrées par ses agens ; ce réglement aurait ensuite fixé les causes pour lesquelles les dispenses pourraient être obtenues.

Le C. Tronchet dit que la loi doit déclarer qu'au Gouvernement seul appartient de délivrer des dispenses dans tous les cas ; mais qu'il peut déléguer à des agens le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le C. Portalis dit que si le Gouvernement seul délivre des dispenses, elles ne seront obtenues que par ceux qui l'approchent : cependant elles peuvent être nécessaires à toutes les classes de citoyens ; elles le sont par-tout où il y a urgence. L'opinion a fait justice de la manie de prendre des dispenses par ton ; mais il faut favoriser les mariages, et ne pas rendre l'obtention des dispenses impossible au plus grand nombre de ceux qui en ont besoin. Par exemple, les marins doivent trouver dans les ports la facilité de contracter mariage avant un départ précipité : les mœurs et l'honnêteté publique exigent aussi quelquefois qu'un mariage accéléré prévienne des scandales.

Le C. Tronchet observe qu'il ne réserve au Gouvernement que la dispense des deux publications, parce qu'elle ne doit être accordée que dans des cas très-rares et pour les plus puissantes considérations ; mais que la dispense de la seconde publication pouvant être souvent nécessaire, elle serait accordée par des agens plus rapprochés de ceux qui ont besoin de l'obtenir.

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. BERLIER trouve dans la réserve même proposée par le C. *Tronchet*, un exemple frappant de l'inégalité qu'une telle disposition placera parmi les citoyens.

La dispense des deux publications n'existera réellement que pour les citoyens résidant près du lieu où siége le Gouvernement ; les délais ordinaires seront moindres pour les autres que le temps nécessaire pour obtenir des dispenses à Paris : tout cela ne prouve-t-il pas que le système des dispenses est vicieux en lui-même ?

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) doute que les dispenses soient nécessaires. Depuis plusieurs années on n'en accorde plus, et cependant personne ne réclame.

Le PREMIER CONSUL dit que la loi ne peut vouloir que les femmes soient victimes des formalités, et qu'elles perdent l'occasion de contracter un mariage convenable, parce que le temps manque pour remplir les formes. Il est assez dans les habitudes des hommes de ne terminer leurs affaires qu'au dernier moment. Ainsi, pour se régler sur ces habitudes, on doit établir que la dispense de la seconde publication sera accordée toutes les fois qu'on le jugera nécessaire ; elle réduit le délai du mariage à trois jours, ce qui suffit ordinairement. A l'égard de la dispense des deux publications, il importe de déterminer les causes qui pourront la faire obtenir.

Le C. TRONCHET dit qu'elle n'est nécessaire que dans le cas d'un ordre subit de départ.

Le PREMIER CONSUL ajoute que, cependant, par l'effet de l'éloignement du domicile, la dispense de la seconde publication pourrait différer le mariage de plus de trois jours ; qu'ainsi il y a un motif de donner plus de facilité pour l'obtention de la dispense des deux publications.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la question est de savoir s'il est utile que la loi ne donne qu'au Gouvernement seul le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le C. BOULAY dit que la section propose de décider que le pouvoir d'accorder des dispenses n'appartient qu'au Gouvernement ; mais qu'il peut déléguer le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le C. BERLIER craint que la faculté d'obtenir la dispense des deux publications ne favorise les mariages clandestins.

Le C. PORTALIS dit que le Gouvernement ne peut être que

difficilement trompé dans la concession des dispenses, depuis que les causes d'opposition sont réduites à deux qu'il lui est aisé de vérifier. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'utilité des dispenses a été universellement reconnue dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les cultes : il faut donc en maintenir l'usage. Le Gouvernement doit avoir à cet égard une certaine latitude. Ce pouvoir ne lui serait pas nécessaire si les lois pouvaient statuer matériellement sur tous les cas; mais comme jamais la loi ne pourra se plier à toutes les circonstances, il faut bien une main qui l'assouplisse.

Le C. BERLIER dit que la loi doit régler seule tout ce qui concerne l'état civil, sans la coopération de l'homme, autrement que pour appliquer ce qu'elle a prescrit.

Le C. PORTALIS dit que la loi, qui n'a ni yeux ni oreilles, doit pouvoir être modifiée d'après ce que l'équité exige, suivant les circonstances et suivant les inconvéniens qu'elle produit dans les cas particuliers. On a vu des pays bien gouvernés par des hommes sans l'intervention des lois; on n'en a jamais vu régis par les lois sans le concours des hommes.

Le CONSEIL adopte en principe,

1.° Qu'il y aura des dispenses;

2.° Qu'elles pourront être accordées pour la seconde publication;

3.° Qu'elles ne le seront jamais pour la première.

Le C. BOULAY dit que, d'après cette décision, la loi peut dire que le Gouvernement délivrera les dispenses ou par lui-même ou par ses préposés.

L'article VI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré devant l'officier civil du domicile de » l'une des deux parties. » Art. 6.

Le CONSEIL décide que cet article sera refondu avec l'article II.

L'article VII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'acte de célébration sera inscrit sur le registre destiné à cet » effet, et non sur une feuille volante. » Art. 7.

Le CONSEIL décide que cet article sera retranché, parce qu'il répète des dispositions comprises dans le titre *des Actes de l'état civil.*

L'article VIII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Art. 8.

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» Français et étranger, sera valable s'il a été célébré dans les formes » usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications » prescrites par l'article III, et qu'il n'ait point été contracté en » contravention aux dispositions contenues au chapitre I.er du présent » titre.

» Et néanmoins le mariage contracté en pays étranger entre » Français, ne sera valable qu'autant qu'avant la célébration l'une des » deux parties contractantes y résiderait depuis six mois. »

Le C. Réal dit que quelques tribunaux, celui de Bruxelles entre autres, ont craint que l'art. XXVII du Projet de code civil ne favorisât des abus et des fraudes. Quelques habitans des pays frontières pourraient, en haine des lois françaises, contracter mariage en pays étranger, et se dispenser ainsi de paraître devant l'officier de l'état civil ; ils éluderaient ainsi la disposition qui exige les six mois de domicile en France. C'est pour obvier à ces fraudes et à ces abus que la section a cru devoir présenter la rédaction actuelle, et sur-tout insérer la disposition qui termine l'article.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette partie de l'article ne remplit pas les intentions de la section, puisque l'inobservation des formes n'est pas la seule contravention aux lois françaises qu'on puisse se permettre.

Le C. Réal répond que l'idée de la section est rendue, attendu que les dispositions fondamentales indépendantes des formalités, sont consignées dans le chapitre I.er, auquel l'article renvoie.

Le Premier Consul dit que l'article est trop général ; que par exemple le chapitre I.er, auquel il renvoie, ne permet pas aux filles de se marier avant l'âge de quinze ans, et que cependant aux Indes il est impossible de ne pas avancer cette faculté.

Le C. Tronchet dit qu'un Français demeure soumis aux lois de son pays par rapport au mariage ; mais que ces lois ne s'étendent pas à l'étrangère qu'il épouse ; qu'ainsi il lui est permis de prendre une fille à qui les lois du pays où il se trouve donnent la capacité de se marier ; qu'en conséquence il convient de rédiger l'article de manière à faire apercevoir qu'il ne concerne que les Français.

Le C. Defermon observe que le climat influant également sur les enfans de Français, la disposition doit être étendue jusqu'à eux.

Le C. Réal dit qu'il sera nécessaire de faire au Code civil, en général,

6.e Projet de loi.

1.re Rédaction.

général, les exceptions qu'exigera la différence des climats et des habitudes dans les contrées séparées du continent.

L'amendement du C. *Tronchet* est adopté.

Le C. Crétet dit qu'il est difficile d'exiger qu'un Français qui réside depuis long-temps dans l'étranger, envoie publier son mariage à son domicile en France.

Le C. Réal dit que le dispenser de cette formalité, ce serait le dispenser aussi de prendre le consentement de sa famille lorsqu'il est mineur.

Le C. Portalis ajoute qu'on a l'exemple de doubles mariages contractés, l'un en France, l'autre dans l'étranger.

Le C. Tronchet dit que dispenser le Français résidant dans l'étranger de faire publier son mariage en France, ce ne serait point violer la disposition relative au consentement de la famille. Il faut en effet saisir l'ensemble du projet de loi. Or, on verra par la suite que le défaut de consentement de la famille n'annulle absolument le mariage que lorsqu'il y a d'autres vices.

Le Premier Consul demande s'il est permis à un Français de prendre domicile en pays étranger.

Le C. Tronchet pense qu'un Français établi chez l'étranger, et qui ne s'est pas réservé d'habitation en France, n'y a pas de domicile; qu'il devient donc impossible alors de publier son mariage en France, à moins qu'on ne décide que la publication se fera au dernier domicile connu.

Le Premier Consul dit qu'il faut aller plus loin, et voir les Français qui, sans cesser de l'être, sont établis dans le Levant depuis plus de trente années.

Le C. Portalis dit que, d'après la raison alléguée par le C. *Tronchet*, ils ne sont pas obligés de faire publier leur mariage en France.

Le Premier Consul demande pourquoi on ne laisserait pas les Français suivre, à l'égard de leur mariage, les lois du pays où ils se trouvent.

Le C. Réal répond qu'avec cette faculté ils pourraient se marier au degré prohibé et sans le consentement de leur père.

Le C. Tronchet rappelle que la formalité de la publication est fondée sur le principe qu'il vaut mieux prévenir un mariage vicieux

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

que de l'annuller après qu'il est contracté : ainsi la publicité des mariages se lie à l'intérêt public.

Le PREMIER CONSUL dit que c'est aussi pour que l'omission des publications ne prépare pas une nullité, qu'il convient de ne les pas ordonner lorsqu'elles sont impossibles, et qu'évidemment elles ne seraient pas faites : il faut donc se borner à exiger les conditions prescrites par le chapitre I.er

Le C. TRONCHET dit que la formalité des publications est établie précisément pour empêcher les contraventions aux dispositions de ce chapitre.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi le projet ne s'explique pas sur les mariages contractés en France par des étrangers.

Le C. RÉAL répond que c'est parce qu'un article déja adopté par le Conseil, décide en général que les étrangers résidant en France sont soumis aux lois françaises.

Le PREMIER CONSUL dit que la seconde partie de l'article est inutile, puisque l'article III exige en général que les publications soient faites au lieu du domicile, indépendamment du lieu où l'individu a six mois de résidence.

Le CONSEIL adopte la première partie de l'article.

La seconde est retranchée, d'après la réflexion faite par le Premier Consul.

L'art. IX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 9. « Trois mois après le retour du Français sur le territoire de la » République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays » étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de » son domicile. »

Le C. DEFERMON demande pourquoi l'exécution de cet article n'est pas assurée par une disposition pénale.

Le C. RÉAL répond que cette disposition pénale n'appartient pas au Code civil, et que sa place naturelle est dans les lois sur l'enregistrement, où déjà elle se trouve.

Le C. TRONCHET voudrait que la peine de la contravention fût une amende, indépendamment du double droit.

L'article est adopté.

Le C. Réal présente le chapitre III, intitulé, *des Oppositions aux mariages, et des Demandes en nullité.* 6.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

La discussion est ouverte sur la section I.re, intitulée, *des Oppositions aux mariages.*

L'article I.er est ainsi conçu :

« Le père, et à son défaut la mère, et à leur défaut les aïeuls et » aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et » descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. » Art. 1.er

Le Consul Lebrun dit que la rédaction n'est pas assez claire; qu'il faudrait dire : « Le père, et à son défaut la mère; au défaut du » père et de la mère, les aïeuls; et au défaut d'aïeuls, les aïeules » peuvent &c. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« A défaut d'aucuns ascendans, l'oncle ou la tante, le frère ou la » sœur, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former » opposition que dans les deux cas suivans : Art. 2.

» 1.° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par » l'article...., n'a pas été obtenu ou suppléé, conformément à » l'article....

» 2.° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du » parent; et cette opposition n'est reçue qu'à la charge, par l'opposant, » de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera » fixé par le jugement. »

Le Premier Consul demande si les personnes désignées par cet article peuvent former opposition, indépendamment l'une de l'autre, ou si elles n'ont ce droit que concurremment.

Le C. Tronchet répond que la nature des deux causes qui autorisent des oppositions, rendent l'alternative indifférente.

Le C. Defermon demande la suppression de la disposition qui porte que l'opposant sera tenu de provoquer l'interdiction, parce que cette condition pourrait devenir un moyen de suspendre le mariage par une opposition fondée sur une fausse supposition de démence, et par les retards qu'on mettrait à provoquer l'interdiction.

Le C. Tronchet répond que le juge, en ce cas, userait du droit qui lui appartient, de faire comparaître d'office le prévenu de démence,

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction de l'examiner, et de prononcer la main-levée de l'opposition, s'il la trouve mal fondée.

Le C. BOULAY ajoute que, d'ailleurs, l'article n'oblige pas celui sur qui l'opposition est formée, d'attendre l'opposant, et qu'il lui est libre de se pourvoir.

Le C. TRONCHET dit qu'il est libre aux tribunaux de ne pas recevoir l'opposition, et d'ordonner qu'on passera outre; mais pour ne laisser aucune équivoque, la loi pourrait exprimer cette faculté.

L'article est adopté, avec l'amendement du C. *Tronchet.*

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 3. « La personne engagée par mariage avec l'une des parties, est » encore reçue à former opposition. »

Le CONSUL CAMBACÉRÈS propose de refondre cet article avec les articles précédens, et de n'en faire qu'un article unique qui serait rédigé ainsi:

« L'opposition au mariage est accordée, 1.° au père, &c. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article IV est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 4. « Tout opposant sera tenu d'élire domicile dans le lieu où le » mariage doit être célébré. »

Le C. DEFERMON observe que les opposans ignoreront le lieu où le mariage doit être célébré; qu'il serait donc préférable de leur permettre d'élire domicile dans le lieu où se trouve celui au mariage duquel ils forment opposition.

Le C. BOULAY répond que les publications énoncent le lieu de la célébration du mariage.

Le C. EMMERY ajoute que, pour assurer l'effet de son opposition, l'opposant ne manquera pas de la former également et au domicile du futur époux et au domicile de la future épouse.

L'amendement du C. *Defermon* est rejeté, et l'article adopté.

Les articles V et VI sont adoptés ainsi qu'il suit:

Art. 5. Art. V. « La demande en main-levée d'opposition sera portée » devant les tribunaux ordinaires.

» Le délai pour la conciliation sera de trois jours.

» Le tribunal de première instance prononcera dans la décade.

» Et s'il y a appel, il sera statué dans la décade de la citation, » et sans qu'il soit besoin de recourir à conciliation. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Art. VI. » Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres que les » ascendans, pourront être condamnés en des dommages et intérêts. » Art. 6.

La section II, intitulée, *des Demandes en nullité de mariage*, est soumise à la discussion.

L'article 1.er est adopté; il est ainsi conçu:

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté » avant que les époux eussent atteint l'âge requis par la loi, peut » être réclamée par les époux ou l'un d'eux. Art. 1.

» Ils sont non recevables à la demander, 1.° s'il s'est écoulé six » mois depuis l'âge exigé par l'article . . . . . ;

» 2.° Si la femme a conçu avant l'époque de la réclamation. »

L'article II est discuté; il porte:

« La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté par » l'effet d'un rapt ou de la violence exercée envers l'un des époux, » peut être invoquée soit par celui des époux qui a subi cette violence, » soit par ses père et mère, aïeul ou aïeule. Art. 2.

» Néanmoins la demande n'en pourra être admise s'il y a des » enfans vivans, ou si, quoiqu'il n'y ait pas d'enfans vivans, les » époux ont cohabité pendant une année révolue, et s'il n'y a pas » preuve de la continuation de violence. »

Le C. Maleville demande pourquoi le conseil de famille n'exercerait pas les droits des ascendans lorsqu'ils sont morts.

Le Premier Consul dit qu'il faut d'abord convenir du principe: admettra-t-on l'allégation de la violence, sur-tout à l'égard de l'homme, lorsque le mariage est consommé?

Le C. Tronchet dit que la preuve de la consommation du mariage serait aussi contraire aux mœurs qu'elle est impossible; que d'ailleurs la violence va jusque-là.

Le Premier Consul dit que, dans le principe, il n'y a point de contrat s'il y a violence, mais que la consommation du mariage forme le contrat par les sens; qu'en effet la difficulté est de la constater.

L'indice le plus clair est la procréation des enfans: cependant le mari peut soutenir qu'il n'en est pas le père; ainsi la grossesse ne donne qu'une preuve incertaine.

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. BOULAY dit que la section admet aussi que la volonté et le consentement tacite peuvent effacer le vice de violence, qui, dans le principe, détruisait la validité du mariage; que, sous ce rapport, elle a admis deux exceptions; savoir, la cohabitation continuée et la survenance d'enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la loi pourrait ne pas entrer dans tous ces détails, et laisser aux juges à prononcer d'après les circonstances et les faits particuliers; qu'il suffit de n'ouvrir les réclamations qu'aux pères et aux mères, afin d'exclure les collatéraux.

Le C. RÉAL dit que la section n'a fait que rédiger en projet de loi la jurisprudence existante.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les tribunaux suivent d'eux-mêmes cette jurisprudence.

Le PREMIER CONSUL dit que la jurisprudence est le résultat composé d'une foule de dispositions; qu'ainsi, si la loi devait la reproduire, il faudrait que ses articles fussent multipliés à l'infini.

Le C. TRONCHET partage l'opinion du Consul *Cambacérés:* dans ces matières, dit-il, tout dépend des circonstances et des faits. On peut donc se borner à dire que le recours ne demeurera ouvert que tant que la continuation de la violence sera prouvée.

Le PREMIER CONSUL propose de donner encore un terme de trois mois après la cessation de la violence.

Le C. TRONCHET adopte cet amendement.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE observe que ce terme de trois mois est même trop long; que la réclamation doit suivre immédiatement le moment où la violence a cessé; que toute cohabitation postérieure est une véritable ratification.

Le PREMIER CONSUL fait une autre observation: il dit qu'il faut distinguer la violence dont l'effet a conduit la personne violentée devant l'officier de l'état civil, de toute autre espèce de violence. Quand la violence a eu cet effet, il y a une apparence de mariage que la cassation doit détruire; dans les autres cas de violence, il n'y a pas même de mariage.

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut concevoir de violence devant l'officier public, qu'autant que l'officier public aurait été violenté lui-même; mais qu'alors, n'y ayant pas de consentement, il n'y a pas de mariage.

Le PREMIER CONSUL répond qu'il entend parler d'une violence

morale et cachée, résultant de la faiblesse de l'âge et de la tyrannie des familles : elle peut être telle, qu'elle contraigne la personne violentée à donner un consentement apparent devant l'officier de l'état civil ; mais comme alors il n'y a pas de consentement réel, il n'y a aussi de mariage qu'en apparence. Le mot *violence* qu'emploie la section, est trop pris dans le sens physique; il serait bon de trouver un terme plus générique. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Réal dit que la section n'a pas dû, dans cet article, définir la violence, ni établir comment la preuve serait faite; elle laisse à ce mot son acception morale et physique; elle suppose la preuve établie; et alors son objet est et doit être uniquement de désigner dans cet article ceux qui, en cas de violence, pourraient réclamer, et à qui la loi donnerait l'action.

La première partie de l'article est adoptée.

La seconde est supprimée.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce que, dans un mariage, il y a eu erreur » sur la personne que l'une des deux parties avait intention d'épouser, » n'appartient qu'à celui des époux qui a été dans l'erreur; elle est » couverte par trois mois de cohabitation. » Art. 3.

Le C. Fourcroy pense qu'il ne faut pas trois mois pour reconnaître physiquement la supposition de personne, et que s'il s'agit d'une erreur morale, il est difficile de fixer un terme à sa reconnaissance, et à la faculté de se soustraire à ses effets.

Le Premier Consul dit que ce terme n'est pas trop long, puisque l'identité dont il s'agit n'est pas seulement l'identité physique, mais encore l'identité morale du nom, de l'état, et des autres circonstances qui ont déterminé le choix de la personne : peut-être même que l'erreur ne devrait être couverte par aucun laps de temps; car tout contrat frauduleux est essentiellement faux.

Le C. Tronchet dit que la nullité venant alors du défaut de consentement, le recours doit être ouvert indéfiniment et tant que l'erreur subsiste, sur-tout dans le système où l'on a égard à l'erreur sur le nom, sur l'état, enfin sur l'identité morale.

Le Premier Consul dit que cependant la moralité pourrait défendre la dissolution du mariage contracté par erreur avec une

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

aventurière, si, par une bonne conduite long-temps soutenue, elle avait fait le bonheur de son mari.

Le C. TRONCHET répond que si le mari est satisfait de son épouse, il ne fera pas valoir la nullité de son mariage.

Au surplus, en y réfléchissant, on conçoit que l'intérêt des enfans doit faire mettre un terme à la faculté de la réclamer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette disposition rencontrera de grandes difficultés dans la pratique. La femme prétendra qu'elle s'est fait connaître à son mari; et le mari sera réduit à l'impuissance de prouver qu'il a été trompé.

Le PREMIER CONSUL dit que le nom et les qualités civiles tiennent aux idées sociales; mais qu'il y a quelque chose de plus réel dans les qualités morales, comme l'honnêteté, la douceur, l'amour du travail et autres semblables. Si ces qualités doivent influer beaucoup sur le choix d'une épouse, pourra-t-on dire que celui-là a été trompé, qui les trouve dans la personne qu'il s'est associée, quoiqu'il se soit mépris sur de simples accessoires?

Le C. TRONCHET dit qu'on ne peut pas supposer de vertu dans celle qui s'est présentée sous le nom d'une autre.

Le PREMIER CONSUL dit qu'elle peut avoir été de bonne foi; que son tuteur peut l'avoir trompée elle-même, et qu'elle peut n'avoir connu son véritable état que long-temps après son mariage.

Le C. TRONCHET dit que, dans ce cas, l'erreur ne tombe pas sur l'individu, mais sur ses qualités.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il n'y a pas véritablement erreur sur la personne, quand l'individu qu'on a épousé était physiquement présent au moment où l'on donnait son consentement: il n'y a de véritable erreur de personne que quand un individu est substitué physiquement à un individu; et alors seulement le mariage est radicalement nul. L'erreur sur les qualités ne doit pas vicier le mariage, lorsqu'elle ne procède pas du fait de l'individu sur lequel elle tombe; ainsi l'article confond mal-à-propos ces diverses sortes d'erreurs.

Le C. TRONCHET dit qu'il a été reconnu que l'erreur annulle le mariage; qu'il ne s'agit plus maintenant que de savoir dans quel cas elle opère cet effet. Or l'erreur dépendant de circonstances qui se diversifient tellement à l'infini que la loi ne peut toutes les embrasser, la loi ne doit poser que le principe, et ne pas aller jusqu'à déterminer les divers cas où il y a erreur.

Le

Le PREMIER CONSUL dit que lorsqu'il y a erreur physique, elle opère toujours, et dans tous les temps, la nullité du mariage; que cependant, comme le mariage existe en apparence, il faut que l'autorité prononce qu'il n'existe pas réellement. Si, au contraire, l'erreur ne porte que sur les qualités, et qu'il n'y ait pas de fraude de la part de l'individu sur lequel elle porte, le temps et la survenance d'enfans doivent couvrir le vice originaire du mariage, parce que ces circonstances indiquent qu'il a été effacé par un consentement postérieur. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Il faut que la loi explique et distingue toutes ces choses; et c'est ce que l'article ne fait pas. On n'entend pas ce qu'il appelle *erreur de personne.*

Le C. BOULAY dit que l'article n'est destiné qu'à poser le principe.

Le C. THIBAUDEAU dit que si l'on raisonnait d'un individu dans l'état de nature, dans l'ordre purement physique, on pourrait prétendre qu'il n'y a point erreur de personne quand on épouse la femme dont les charmes et les qualités physiques et morales ont déterminé le mariage, en un mot identiquement celle que l'on a voulu épouser. Mais il en est autrement dans l'ordre social; car cette femme, comme tous les individus, a des qualités essentielles qui constituent son existence, qui la *personnalisent*, pour ainsi dire; et si, croyant épouser l'individu qui a ces qualités, on en a épousé une qui ne les avait pas, il y a véritablement erreur de personne. Du moins cela a toujours été ainsi entendu en droit; et c'est dans ce sens que le mot *personne* a constamment été pris.

Le C. TRONCHET dit que les tribunaux ont demandé qu'on évitât le mot *personne*, et qu'on se servît du mot *individu.*

Le PREMIER CONSUL voudrait que le mariage fût déclaré nul toutes les fois, 1.° qu'il y aurait erreur sur l'identité de l'individu; 2.° qu'il y aurait erreur sur la famille, et que l'individu en serait complice; que, dans tous ces cas, le mariage fût valable s'il était consommé et qu'il en fût né des enfans.

L'article est renvoyé à un nouvel examen de la section.

L'article IV est adopté; il est ainsi conçu:

« La nullité résultant de ce qu'un mariage a été contracté par un » interdit pour démence ou fureur, ou par un sourd-muet, peut Art. 4.

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» être réclamée par les père et mère, aïeul ou aïeule, ou curateur de » l'interdit ou du sourd-muet. »

L'article V porte :

Art. 5.

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté » avant la dissolution légale d'un premier mariage d'un des époux, » peut être réclamée par l'époux qui était libre, par ses père et » mère, ou aïeul et aïeule, et par le ministère public. »

Le C. Bigot-Préameneu dit qu'on a trop resserré le droit de réclamer la nullité du second mariage : il doit appartenir non-seulement à celui des époux qui se trouvait lié par le premier mariage, mais encore aux enfans qui en sont issus, et même au bigame ; car il faut qu'il puisse réparer le délit qu'il a commis.

Le C. Emmery dit qu'il serait inconvenant qu'une femme, que des enfans eussent une action criminelle, contre leur mari, ou leur père ; qu'il ne le serait pas moins que le bigame pût venir arguer de sa propre turpitude ; et que, pour éviter ces inconvéniens, la section avait cru devoir autoriser le ministère public à intervenir, parce que toutes ces personnes à qui la pudeur semble interdire la faculté d'actionner, pourraient exciter la partie publique.

Le Ministre de la justice demande la suppression de l'article, parce qu'il donne à une nullité absolue le caractère d'une nullité simplement relative.

La bigamie est un crime ; on ne peut donc attribuer aucun effet au mariage contracté au préjudice d'un premier mariage légal subsistant. Ouvrir alors une action à telle ou telle personne, c'est supposer que ce second mariage a besoin d'être attaqué pour être nul : il l'est de plein droit.

Le C. Portalis dit que l'action civile contre le second mariage doit être ouverte à tous ceux qui ont intérêt de l'attaquer. En effet, si le premier mariage était vicieux, le second serait régulier ; et le second n'est vicieux que lorsque le premier ne l'est pas : ainsi le débat peut s'ouvrir sur cette double question, qui, sous ce rapport, est purement civile.

Le délit de celui qui est devenu bigame, du moins par l'intention, présente une question différente, laquelle seule appartient au droit criminel. Ces motifs justifient l'opinion du C. *Bigot-Préameneu*.

Le Ministre de la justice partage cet avis; mais il attaque la

rédaction, parce qu'elle ne présente pas ce sens et qu'elle est trop générale. Il propose de dire, « avant la dissolution légale d'un premier » mariage *déjà attaqué.* »

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. PORTALIS observe qu'un mariage peut être nul sans être attaqué, et que conséquemment, si on contracte un second mariage, ce second mariage n'est annullé qu'autant qu'à l'époque où l'on réclame contre le second mariage, on n'est point autorisé à faire prononcer la nullité du premier.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Bigot-Préameneu.*

L'article VI est adopté; il est ainsi conçu :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté » entre parens ou alliés aux degrés prohibés, peut être réclamée par » les époux ou l'un d'eux, par leurs père et mère, ou aïeul et aïeule, » par leurs frères et sœurs, et même par le ministère public, dans » le cas où il n'échoit pas d'accorder des dispenses. » Art. 6.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 5 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

1.er Projet de loi. Du mariage. *1.re Rédaction.*

Le second et le troisième Consuls sont présens.

On continue la discussion de la section II du chap. III, intitulée, *des Demandes en nullité de mariage.*

L'art. VII est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 7.

« La nullité résultant de ce qu'un mariage aurait été contracté par » une personne frappée de condamnation emportant mort civile, peut » être réclamée par l'autre époux. »

Le C. MALEVILLE dit que la nullité du mariage dont parle l'article, étant absolue, le droit de la réclamer doit être étendu aux pères et aux aïeuls de l'autre époux, et en un mot à tous ceux qui ont intérêt à la faire valoir.

Le C. RÉAL dit que cette nullité n'est établie que pour l'intérêt de l'époux qui a été induit en erreur. L'action en nullité ne peut, en effet, être refusée à celui des contractans qui, croyant s'unir à un individu jouissant de ses droits, et non flétri, aurait été trompé; mais il semble que la justice et la morale ne peuvent accorder à d'autres cette action. Si la femme, par exemple, apprend trop tard que l'époux qu'elle a accepté est un condamné mort civilement; et si cependant sa conscience, si ce qu'elle croira son honneur, celui de ses enfans, si une généreuse compassion, si un sentiment plus tendre et que la survenance d'enfans aura exalté, commandent à cette femme de rester attachée à cet époux malheureux, donnera-t-on à des collatéraux, même à des ascendans, le droit de briser des nœuds que tant d'intérêts semblent serrer? Pourrait-on sur-tout donner ce droit au mari? et ne regarderait-on pas comme un infame sacrilége, l'homme dépravé qui, dans ce cas, oserait ainsi se faire un droit de sa honte et de sa flétrissure?

Le C. TRONCHET dit qu'un homme mort civilement, ne pouvant communiquer les droits de famille, ni par conséquent donner à ses enfans le droit de succéder à des collatéraux, il est inconséquent de supposer que son mariage aura des effets vis-à-vis de tiers.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce serait

contredire les principes adoptés sur la mort civile, laquelle retranche tellement un homme de la société, que la loi ne reconnaît pas ses enfans.

Le C. RÉAL observe que l'état des enfans pourrait cependant être assuré par la bonne foi de l'autre époux.

Le C. TRONCHET dit que les effets de cette bonne foi sont une exception à la règle générale; qu'au surplus, ils sont bornés à celui des deux époux qui a été trompé, et à ses enfans.

Au surplus, la nullité du mariage étant absolue, elle peut être invoquée par tous.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que cette discussion amène une observation générale.

Ne serait-il pas avantageux de ne pas déterminer d'une manière absolue, par qui et dans quels délais l'action peut être exercée, et de laisser tous ces points à l'arbitrage du juge?

Le C. TRONCHET dit que le principe général est qu'il y a des nullités absolues et des nullités relatives. Autrefois, quand il s'agissait de les distinguer, les questions que cette distinction faisait naître, étaient décidées d'après la jurisprudence: aujourd'hui, les nullités n'étant pas les mêmes, et les anciennes ayant disparu, la jurisprudence ne peut pas être appliquée à ces sortes de questions. Or, l'objet de ce titre est de classer les nullités et de les distinguer. Au reste, les nullités absolues peuvent être proposées par tous; les nullités relatives, seulement par les personnes intéressées.

Le PREMIER CONSUL dit que l'article paraît supposer un mariage quelconque de la part du mort civilement; qu'il serait donc possible que ce mariage subsistât, s'il n'était pas attaqué; qu'ainsi, il vaut mieux ne pas parler de ces sortes de mariages.

Le C. TRONCHET dit qu'on n'en parle que pour régler la manière dont ils peuvent être attaqués, et que l'objet de l'article est de décider à quelles personnes il appartient ou il n'appartient pas d'en demander la nullité; qu'au reste, le mariage des morts civilement étant privé de tout effet civil, n'engage pas ceux entre lesquels il est formé.

Mais un point sur lequel il importe de se fixer avant tout, c'est l'ordre qu'on donnera à cette section. On peut classer ses dispositions ou suivant les diverses espèces de nullités, ou suivant les personnes qui ont le droit de les proposer. Ce dernier ordre est celui que les

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

rédacteurs du Projet de code civil avaient suivi : si on l'adoptait, on dirait d'abord quelles nullités peuvent être réclamées par les époux; quelles peuvent l'être par les père, mère, aïeul et aïeule; quelles peuvent l'être par les collatéraux. Ceux-ci n'ont la faculté d'attaquer un mariage frappé de nullité absolue, que lorsqu'ils ont intérêt à le faire casser; parce qu'après tout, ce mariage subsiste dans le fait, et qu'ils n'ont pas qualité pour le discuter. L'intérêt dont il s'agit ne pourrait être que pécuniaire, à la différence des ascendans, qui ont un intérêt d'une autre nature.

Le C. PORTALIS dit qu'il aimerait mieux classer les dispositions du projet par espèces de nullités, parce que l'autre classement serait plus embarrassé. Le changement survenu dans la législation ne s'opposerait point au classement qu'il propose : à la vérité, les nullités ne sont plus les mêmes; mais les anciennes sont remplacées par des nullités nouvelles qui sont de la même nature. La nullité relative, résultant de la non-présence du propre curé, est remplacée par celle qui résulterait de l'absence de l'officier de l'état civil. Les empêchemens dirimans forment encore des nullités absolues.

On commencerait par décider que les nullités absolues peuvent être réclamées par tous ceux qui ont intérêt de les faire valoir; les nullités relatives, par ceux en faveur de qui elles sont établies.

On définirait ensuite chaque nullité.

Le C. TRONCHET trouve cet ordre infiniment simple; il observe que seulement on devra ne pas omettre d'exprimer que le ministère public peut aussi faire valoir les nullités absolues.

Le C. PORTALIS dit que les nullités absolues sont quelquefois couvertes par des considérations qui arrêtent l'action du ministère public. En général, il y a deux sortes de nullités absolues : rien ne saurait couvrir le scandale des unes; telle est la nullité qui résulte de l'inceste : il y aurait, au contraire, plus de scandale à faire valoir les autres qu'à les dissimuler, et à troubler la paix des ménages pour de simples omissions de formes.

Le C. TRONCHET dit que la loi ne sera cependant pas aussi simple qu'on paraît le croire. Il faudra entrer dans une infinité de détails pour distinguer les diverses espèces de nullités : car toutes les nullités absolues ne produisent pas le même effet; il en est qui peuvent se couvrir, comme est celle résultant du défaut d'âge.

Le C. PORTALIS dit qu'il y a des nullités continues et d'autres

qui ne le sont pas. Les collatéraux peuvent faire valoir les premières; mais s'ils ne le font pas, si la paix est établie dans la famille, si la nullité ne résulte que de l'inobservation de quelques formes, permettra-t-on au ministère public de venir troubler cette heureuse harmonie? C'est encore là une de ces nuances qu'il faudra saisir pour régler l'étendue de son action.

Le C. Réal dit que la conséquence nécessaire des idées qui viennent d'être développées, serait peut-être qu'il faudrait changer l'ordre de la discussion.

Jusqu'à ce moment on a supposé les nullités assez bien définies par les auteurs, pour se dispenser d'introduire dans le Code d'inutiles définitions; et la section, d'accord sur ce point avec les auteurs du projet, s'est bornée à dire à quelles personnes l'action serait accordée pour faire valoir ces nullités, dont elle suppose toujours la définition.

La discussion actuelle commande un autre ordre de travail, puisqu'elle semble annoncer que ces définitions sont nécessaires. C'est un point qu'il faut alors décider avant tout. Si ce travail est possible, il sera d'une grande utilité; mais peut-être que la question même de savoir si l'exécution de cette conception est possible, devrait être soumise à une discussion préalable, et renvoyée à la section.

Sur la distinction établie entre les nullités relatives et les nullités absolues, le C. *Réal* observe que *d'Aguesseau,* qui l'adopte avec tous les auteurs, ne paraît pas adopter également la dénomination de *nullités relatives :* elles n'ont été, dit-il, ainsi appelées que dans le style barbare des auteurs scolastiques.

Le C. Portalis dit que tout ce qui est conforme à la nature des choses et à l'ordre public, ne saurait être barbare. Ces expressions, *nullités absolues, nullités relatives,* sont des termes techniques et simples, qui rendent des idées composées, et qui, sous ce rapport, doivent être conservés dans le langage des lois. M. *d'Aguesseau* distingue, dans tous ses plaidoyers, les nullités absolues des nullités relatives; et il tenait à cette distinction, parce qu'il tenait à la paix des familles : il voulait que l'offense faite à la majesté des mœurs en la personne du père, ne produisît qu'une nullité relative, afin que le père pût remettre l'offense; mais il réclamait avec force contre la faculté malheureuse qu'aurait le ministère public d'élever la voix lorsque l'offensé pardonne.

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit que le projet explique par qui la nullité pourra être demandée; mais qu'il n'explique pas en quels cas le mariage est nul de plein droit.

Le C. TRONCHET dit que jamais le mariage n'est nul de plein droit: il y a toujours un titre et une apparence qu'il faut détruire. Mais en quels cas la nullité peut-elle être demandée? par qui peut-elle l'être? voilà les questions que présente cette matière.

Quant à la difficulté du classement proposé, elle disparaîtra, si, après avoir distingué les nullités absolues d'avec les nullités relatives, on énumère les exceptions qui couvrent les unes et les autres.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il n'est point de nullité qui soit absolue ou relative suivant les circonstances.

Le C. TRONCHET répond qu'une nullité relative ne peut jamais devenir absolue, parce qu'elle n'a de force que par la réclamation de ceux en faveur desquels elle est établie.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il serait trop dur de donner à ces sortes de nullités une durée indéfinie; qu'il faudrait les circonscrire dans un délai déterminé. Par exemple, doit-on écouter la réclamation d'un père qui n'a pas donné de consentement au mariage de son fils mineur; qui cependant l'a connu, et a gardé un long silence?

Le C. TRONCHET répond que le silence du père sera une exception que fera valoir le fils, parce qu'il équivaut à une ratification tacite du mariage. Dans tous les temps, la moindre approbation de la part du père a établi une fin de non-recevoir contre lui. La loi pourrait donc le déclarer non recevable, dans tous les cas où il aurait consenti directement ou indirectement au mariage contracté sans son autorité.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on doit trouver dans la loi un moyen de faire prévaloir l'équité sur la sévérité des principes.

Le C. MALEVILLE dit que, suivant le projet, la nullité résultant du défaut de consentement du père ou de la famille, est couverte par la majorité des époux: mais cette fin de non-recevoir pourra-t-elle être invoquée par ceux qui ne sont mariés que quelques jours avant leur majorité? Il sera communément impossible que dans un si court intervalle, les ascendans ou la famille aient le temps de réclamer contre le mariage; bien souvent, ils n'en seront pas même instruits: et cependant, pour de très-importantes raisons, la loi a voulu que des mineurs ne pussent se marier sans le consentement de leurs ascendans ou de leur famille; et tout mariage contracté sans ce

consentement

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

consentement jusqu'au dernier jour de la minorité est absolument nul. Il serait donc inconséquent d'établir la règle que le projet présente. Le tribunal de cassation propose que la fin de non-recevoir ne soit admise que deux ans après la majorité. Ce délai serait trop long, sans doute ; mais il en faut un quelconque.

Le PREMIER CONSUL dit qu'indistinctement, et dans tous les cas, le père et la famille doivent perdre le droit de réclamer contre le mariage fait sans leur aveu, lorsqu'ils n'ont pas proposé leur réclamation un mois après qu'ils ont eu connaissance du mariage; car ils ne devaient pas rester neutres.

Le C. TRONCHET dit que ce délai serait trop court ; il affaiblirait la puissance paternelle, dont l'intérêt se lie avec celui des mœurs. Il est une foule de moyens et de ruses pour soustraire à la connaissance du père et de la famille, le mariage du mineur : l'argent sur-tout peut beaucoup dans cette occasion; car, avec ce secours, on parvient à faire dresser un procès-verbal d'affiches, quoiqu'il n'y ait pas eu d'affiches. Il faudrait assigner à la réclamation du père, le terme d'un an, à compter du jour où il a eu connaissance du mariage.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de déclarer nul le mariage d'un mineur lorsqu'il a été contracté sans le consentement de ceux dont l'autorisation était nécessaire ; à moins qu'il ne résulte des circonstances, que le père ou ceux qui étaient fondés à l'attaquer, en ont eu connaissance, et qu'ils n'ont pas réclamé, ou ont pardonné l'injure.

Le C. TRONCHET dit qu'une telle disposition serait préférable à celle qui fixerait un délai pour la réclamation. Ce délai, quel qu'il soit, peut être trop court dans certaines circonstances. Il vaut donc mieux que les circonstances soient pesées par le juge, et qu'il se décide d'après les preuves qui en résultent.

Le C. RÉAL dit que l'action du père serait inutilement prolongée au-delà de la majorité du fils, parce qu'alors le consentement du père ne lui étant plus nécessaire, le fils rétablirait son mariage en le contractant de nouveau. On ne doit pas perdre de vue que la même loi qui se montre très-facile lorsqu'il ne s'agit que de retarder ou même d'empêcher un mariage que la raison désapprouve, se montre très-réservée, très-sévère, lorsqu'il s'agit de rompre des nœuds formés. Elle balance alors les inconvéniens; et tels moyens qui auraient paru

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

assez forts pour empêcher une union de se former, sont impuissans pour la dissoudre. La loi se refuse sur-tout à un mal, à un scandale inutiles; et, dans l'espèce, ce serait bien inutilement que la loi ferait mal et scandale, puisque, si les époux sont de bonne intelligence, ils pourront renouer le lendemain les liens qui auront été brisés la veille; et la puissance paternelle aura reçu une double injure. Si les époux ne sont plus en bonne intelligence, si le mari est devenu inconstant, on lui offre, et à lui seul, à sa famille seule, une ressource équivalente au divorce par incompatibilité, qui sera justement proscrit. C'est à lui *seul*, à sa famille *seule;* car cette espèce de divorce, qui laisse la mère et les enfans dans la misère et l'opprobre, ne sera jamais demandé par la femme ni par ses parens.

Le Consul Cambacérés dit que le C. *Réal* ne résout point la difficulté, puisqu'il demeure toujours constant qu'un père n'a pas le temps de réclamer contre un mariage contracté trois jours avant la majorité du fils, si cette majorité est le terme de la faculté de réclamer.

Le C. Réal dit que le cas d'un tel mariage sera très-rare, puisque, pour le valider, il suffirait au mineur de le différer de trois jours; mais qu'il est dangereux et contraire aux mœurs de permettre la cassation d'un mariage qui serait ensuite contracté de nouveau.

Le Premier Consul dit qu'en principe le consentement du père, et le droit de réclamer contre le mariage de son fils mineur lorsqu'il n'y a pas consenti, sont une précaution établie, non pour l'intérêt du père, mais pour l'intérêt du fils; qu'elle est inutile au fils devenu majeur, puisqu'alors la loi suppose qu'il est en état d'agir par lui-même, et de connaître ce qui lui est avantageux: le droit de réclamer contre son mariage ne doit donc appartenir qu'à lui seul.

Le C. Réal dit qu'il ne peut revenir contre le consentement qu'il a donné étant mineur; car la loi qui admet son consentement, le répute majeur, et suppose qu'il savait par lui-même ce qui lui était avantageux.

Le Premier Consul répond qu'il n'a pu consentir, puisqu'il était incapable de contracter.

Le C. Tronchet dit que ceci rentre dans la question de savoir si un époux peut réclamer lui-même contre son mariage.

Ici la difficulté se résout par un principe fort simple; c'est que celui qui ne peut disposer de ses biens, peut encore moins disposer de sa personne.

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. BOULAY rappelle la discussion à l'objet sur lequel elle est établie ; il persiste à croire que le classement proposé par les CC. *Portalis* et *Tronchet* sera très-difficile.

Le PREMIER CONSUL dit qu'en général le Projet de code civil ne laisse pas assez de latitude aux tribunaux, et qu'il n'est pas assez dogmatique. Si la loi n'indique pas le but qu'elle veut atteindre et n'explique pas ses intentions, on décidera souvent contre son vœu par l'analyse de ses dispositions.

Le C. BOULAY dit que le procès-verbal levera les doutes, et expliquera l'intention de la loi.

Les articles discutés et ceux qui ne l'ont pas été, sont renvoyés à la section de législation pour en présenter une rédaction nouvelle, d'après le plan tracé par les CC. *Portalis* et *Tronchet.*

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. VIII. « Les père et mère, aïeul et aïeule, dans le cas où » leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Art. IX. » Le conseil de famille, dans le cas où son consentement au mariage est requis par la loi, peut demander la nullité du mariage qui a été célébré sans que le consentement du conseil ait été donné ou suppléé par la loi.

Art. X. » La demande en nullité résultant du défaut de consentement des père, mère, aïeul, aïeule, ou du conseil de famille, ne peut plus être formée par les père, mère, aïeul, aïeule, ou le conseil de famille de celui des époux qui aura cessé, par sa majorité, d'être sous la puissance des ascendans ou du conseil.

Art. XI. » Les héritiers ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parens ; et ils ne le peuvent, au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil et personnel, et dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention de l'article II, des deux premiers paragraphes de l'article III, des articles V, XIV et XV du chapitre I.er

Art. XII. » Tout mariage prétendu contracté en France entre Français, ou entre Français et étranger, lequel n'a point été célébré, conformément à l'art. VI du chapitre II, devant l'officier public, est radicalement nul, et ne produit aucun effet civil ni aucun lien civil entre les deux époux.

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Art. XIII. » L'action résultant de ce qu'un officier public devant » lequel un mariage aurait été réellement célébré, n'en aurait rédigé » l'acte que sur une feuille volante, peut être intentée tant par les » époux eux-mêmes, que par le commissaire du Gouvernement.

Art. XIV. » Elle est dirigée par le commissaire du Gouvernement, » tant contre l'officier public que contre les époux eux-mêmes, si le » délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux » époux qui aurait seul concouru à la fraude ; et, dans ce dernier cas, » l'action peut être intentée contre cet époux par l'autre.

Art. XV. » Dans le cas où la preuve de la célébration du ma- » riage se trouve acquise par l'événement d'une procédure crimi- » nelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil » assure au mariage, à compter de sa célébration, tous les effets » civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans.

Art. XVI. » Le mariage auquel on ne peut opposer que l'omission » des formalités prescrites par les articles I, II, III, IV et V du » chapitre II, ou de quelqu'une de ces formalités, si d'ailleurs » il ne contient aucune contravention aux dispositions contenues » dans le chapitre I.er du présent titre, doit être réhabilité, soit à » la réquisition des époux, soit à la diligence du commissaire près » le tribunal de première instance.

» Le défaut de réhabilitation n'autorise pas néanmoins les époux » ni les tiers à en demander la nullité : mais si la réhabilitation n'en » est provoquée que par le ministère public, les parties contractantes, » ou leur tuteur, si elles étaient mineures, sont condamnées à une » amende proportionnée à leurs facultés, laquelle ne peut être » moindre de cent francs, et ne peut excéder mille francs.

Art. XVII. » La réhabilitation qui a lieu dans les cas de l'article » précédent, valide le mariage, du jour de sa première célébration, » tant à l'égard des époux que des enfans issus de ce mariage.

Art. XVIII. » Tout mariage qui a été déclaré nul, produit néan- » moins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des » enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne-foi par les deux » époux.

» Si la bonne-foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, » le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux » et des enfans. »

Le C. RÉAL présente le chapitre IV, intitulé, *des Obligations qui naissent du Mariage, et de ses Effets civils.* 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article I.er est ainsi conçu :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, » l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. Art. 1.er

» L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère, pour un » établissement par mariage ou autrement. »

Le C. MALEVILLE rappelle qu'en pays de droit écrit, la fille avait action contre son père pour en obtenir une dot. Cette action était autorisée par le chapitre 35 de la loi *Julia.*

Le tribunal d'appel de Montpellier et plusieurs autres demandent qu'elle soit conservée. Eh ! que deviendraient en effet les filles, si, par caprice ou par un sordide intérêt, un père s'opposait constamment à leur mariage ? elles ne pourraient s'en venger qu'au préjudice des mœurs et à la honte des familles. On sait bien que ces cas doivent être rares ; mais il suffit qu'ils existent pour que la loi doive y pourvoir. A Athènes, la loi dispensait les enfans de fournir des alimens à leurs pères, lorsque ceux-ci ne leur avaient pas donné le moyen de fournir à leurs propres besoins ; mais le mariage est aussi un besoin des filles. Cependant cet article, loin de laisser subsister tacitement l'usage des pays de droit écrit, établit une disposition toute contraire.

Le C. BOULAY dit que l'action dont on parle était juste dans le droit romain. Là, le père était maître absolu de la personne et des biens de ses enfans ; tout étant contre eux, il fallait bien que ce droit rigoureux fût modifié par quelque tempérament.

Le C. RÉAL dit que l'expérience des pays coutumiers a prouvé que cette action n'était pas nécessaire.

Au reste, c'est précisément parce qu'il y a une jurisprudence, que la loi ne peut pas rester muette, mais qu'elle doit s'expliquer.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que le respect pour la qualité de père doit céder cependant à la vérité des choses. On ne peut mettre toujours l'équité du côté des pères, et l'injustice du côté des enfans : il existe des pères sordides et injustes. Rien ne serait donc plus bizarre que de donner au père la jouissance des biens de son fils mineur, et de ne pas donner aux filles, à un certain âge, le droit de demander une dot. Au surplus, la disposition peut être conçue de manière à ne pas devenir nuisible.

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que les rédacteurs du Projet de code civil ont trouvé en France deux systèmes établis. Dans les pays de droit écrit, la fille avait une action contre son père pour demander une dot : cette jurisprudence était une modification à l'extrême étendue que le droit écrit donne à la puissance paternelle; et voilà pourquoi la fille n'avait pas la même action contre sa mère. Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime que *ne dote qui ne veut.*

Il fallait choisir entre ces deux systèmes.

Les rédacteurs se sont déterminés par le principe que la loi doit, autant qu'il est possible, ne pas déranger les habitudes des hommes; en conséquence, ils ont préféré la règle du droit coutumier, lequel régit la majorité de la France. La preuve qu'ils ne se sont pas trompés à cet égard, c'est que peu de tribunaux ont réclamé contre la disposition. Que l'on compte ces tribunaux, qui sont tous des pays de droit écrit, et l'on sera convaincu que les rédacteurs se sont conformés aux habitudes de la majorité des Français.

Une autre considération encore a déterminé les rédacteurs : ils ont réfléchi que la dureté des pères envers leurs enfans est un cas rare, et en quelque sorte une exception à l'ordre naturel des choses; en conséquence, ils ont cru devoir s'arrêter davantage aux inconvéniens plus fréquens que produirait la jurisprudence des pays de droit écrit, qu'aux inconvéniens rares que peut avoir l'usage des pays coutumiers. Il faut bien se garder d'armer les enfans contre leur père : l'action qu'on propose de leur donner, deviendrait un moyen de le gêner, de l'embarrasser, de rompre ses spéculations. Quelquefois il ne voudra pas consentir à un mariage indiscret; et l'on forcera son consentement, en le plaçant dans l'alternative ou de le donner, ou d'exposer aux regards du public le bilan de ses affaires. Au reste, pour corriger les abus rares du refus des pères, on pourrait autoriser la famille à réclamer la dot au nom de la fille.

Le C. MALEVILLE soutient que la plus grande partie de la France vit sous l'empire du droit romain. Il régissait déjà la moitié de l'ancien territoire; il régit également presque tous les départemens réunis, la Savoie, le comté de Nice, la Belgique, sauf quelques statuts particuliers, et les quatre départemens nouveaux.

Au fond, les mariages sont favorables et préviennent la corruption des mœurs; aussi *Domat* dit-il : « La fille qui se marie doit être » dotée par son père, s'il est vivant; car le devoir du père de pourvoir

» à la conduite de ses enfans, renferme celui de doter sa fille. » L'obligation de doter n'était pas aussi directement imposée à la mère; elle y était cependant tenue subsidiairement, et lorsque le père était pauvre; ce qui prouve que c'était la faveur des mariages, et non l'objet d'affaiblir l'autorité paternelle, qui avait été le motif de la loi. Que du moins on ne détruise pas formellement la jurisprudence des pays de droit écrit.

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Réal répond que le Code civil ne peut laisser subsister cette opposition des lois; et même, s'il ne détruisait formellement l'usage du pays de droit écrit, il serait possible qu'on tirât de son silence la conséquence que cet usage peut être adopté dans les pays coutumiers.

Le Premier Consul dit qu'il est avoué que le Code civil ne peut pas se taire sur la question; mais il voudrait qu'on discutât les motifs de la loi *Julia.* Il est difficile de concevoir que la puissance paternelle, qui n'est instituée que pour l'intérêt des enfans, pût tourner contre eux. D'ailleurs, c'est un principe constant que le père doit des alimens à tous ses enfans. Cette obligation va jusqu'à marier sa fille; car elle ne peut former d'établissement que par le mariage, tandis que les garçons s'établissent de beaucoup d'autres manières. C'est, sans doute, cette différence qui a porté la loi *Julia* à accorder aux filles une action qu'elle refuse aux garçons.

Le C. Maleville dit que l'objet de la loi *Julia* est de favoriser les mariages.

Le C. Tronchet soutient qu'elle avait pour but de tempérer la dureté de la puissance paternelle telle qu'elle existait chez les Romains. Il en donne pour preuve que cette loi n'accordait point d'action contre la mère pour l'obliger à fournir une dot.

Le Premier Consul adopte le terme moyen proposé par le C. *Tronchet,* et qui consiste à faire présenter la réclamation par la famille.

Le C. Maleville rappelle que la novelle 115 autorise les père et mère à déshériter leur fille, si elle a refusé de se marier, et qu'elle vive dans le libertinage; mais cette novelle ajoute: *Si verò usque ad viginti quinque annorum ætatem pervenerit filia, et parentes distulerint eam marito copulare, et forsitan ex hoc contigerit in suum corpus eam peccare, aut sine consensu parentum marito se, libero tamen,*

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

conjungere, hoc ad ingratitudinem filiæ noluimus imputari; quia non suâ culpâ, sed parentum, id commisisse cognoscitur.

Le C. TRONCHET propose les amendemens suivans :

1.° Qu'un conseil de famille décide s'il y a lieu à l'action ;

2.° Qu'il la dirige : il est inconvenant d'autoriser une fille à actionner directement son père.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'on ne peut se dispenser de décider la question, afin de rendre la législation uniforme; mais la disposition pourrait être moins absolue que dans le projet. Après avoir dit que le père doit nourrir, entretenir et élever ses enfans, il suffirait d'ajouter : « Ses obligations peuvent s'étendre jusqu'à leur procurer » un établissement si ses facultés le permettent, si le conseil de famille » le juge nécessaire et possible, &c. »

Le C. TRONCHET ajoute un nouvel amendement à ceux qu'il a présentés. Il propose de n'ouvrir l'action que lorsque la fille aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les considérations qui portent le père à différer jusque-là, ne doivent être ni dévoilées ni jugées.

Le C. CRETET demande s'il y a beaucoup d'exemples qu'on ait fait usage de l'action dans les pays de droit écrit, et sur-tout qu'elle ait eu une issue heureuse. En effet, cette action ouvre une guerre entre le père et la fille : le père peut donc dissimuler et déguiser sa fortune. L'expérience prouve-t-elle qu'on soit parvenu à surmonter ces difficultés, et à obliger le père à fournir réellement une dot ?

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que rarement on a fait usage de l'action; mais quand elle a été intentée, et qu'on a reconnu des facultés au père, on a fixé la dot à la moitié de celle qu'il eût donnée volontairement.

Le C. LACUÉE dit qu'avec les amendemens proposés, la loi ne peut avoir aucun inconvénient : peu de filles seront réduites à actionner leur père; car la crainte seule d'un procès toujours fâcheux déterminera à l'avenir comme il détermine à présent les pères à les marier.

Le C. PORTALIS examine comment la loi qui ouvre l'action a été établie. Cette action fut inconnue tant que Rome conserva ses mœurs républicaines. Les empereurs entreprirent de les changer; et, dans cette vue, ils tentèrent d'affaiblir la puissance paternelle, qui était étroitement liée aux anciennes mœurs des Romains : la loi n'a pas eu d'autres motifs. Les filles en ont rarement usé; mais quand

l'action

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

l'action était présentée, le père ne pouvait se dispenser de fournir son bilan, afin qu'on déterminât *dotem congruam ;* alors aussi on discutait tout-à-la-fois et ses facultés, et les avantages du mariage que la fille voulait contracter : tout était remis à l'arbitraire du juge.

En France, la législation s'est partagée : celle des pays de droit écrit a admis l'action en dot ; celle des pays coutumiers l'a rejetée. Qu'arrivera-t-il, si, forcé d'uniformiser la législation, on étend aux pays coutumiers la jurisprudence des pays de droit écrit ? Il y aura une commotion qui ne sera pas en faveur des pères, sur-tout dans le relâchement actuel des mœurs. Les rédacteurs du projet ne pouvant se taire sur la question, se sont déterminés par les considérations suivantes. Ils ont examiné s'il y aurait plus de pères qui abuseraient de la liberté de ne pas doter, qu'il n'y aurait d'enfans qui abuseraient du droit d'exiger une dot. En général, on n'abuse pas d'un droit qui est établi depuis long-temps ; une longue habitude en a réglé l'usage et séparé les inconvéniens. Mais on doit craindre l'abus d'un droit nouveau, principalement lorsqu'on l'établit chez une nation dont les habitudes sont formées. Au reste, les pères barbares ne sont pas la masse des pères ; il est plus ordinaire qu'ils aiment leurs enfans, qu'il ne l'est qu'ils en soient aimés. Cette différence vient de ce qu'une sorte d'esprit de propriété ajoute encore à l'amour que la nature a placé dans le cœur des pères.

Le C. Maleville observe que la loi *Julia* exprime le motif sur lequel elle est fondée : c'est l'intérêt de favoriser les mariages. *Montesquieu,* qui en a parlé fort au long, ne lui en donne pas d'autres, et on peut s'en rapporter à sa perspicacité.

Le C. Portalis dit qu'à la vérité la loi *Julia* ne paraît faite que pour diminuer les célibataires et favoriser les mariages ; mais ce motif n'est qu'apparent ; son motif réel était d'affaiblir la puissance paternelle. Peu importe au surplus l'origine de cette loi ; tout se réduit à ceci : il faut choisir entre deux usages opposés. Si celui du droit écrit existait par-tout, on n'aurait pas à en craindre l'abus ; mais il est dangereux de l'introduire, lorsque la puissance paternelle et la sévérité des mœurs sont affaiblies.

Le C. Boulay observe que si la crainte de la barbarie des pères pouvait être un motif de décider, elle conduirait jusqu'à renverser tout le système de la puissance paternelle. Le Code civil va enlever aux pères l'avantage qu'ils avaient, dans le pays de droit écrit, de jouir

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

des biens de leurs enfans jusqu'à l'émancipation ; il est donc juste de les affranchir, par compensation, d'une action uniquement destinée à tempérer leur puissance, lorsqu'elle avait une étendue que la loi va restreindre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on ne peut forcer tous les pères indistinctement à doter leurs enfans et à les établir ; mais il serait étrange qu'une disposition prohibitive empêchât de les y obliger en aucun cas. La raison et l'expérience enseignent qu'il y a des pères à l'égard desquels cette mesure est nécessaire. On parle de la dépravation des mœurs : elle est chez les pères comme chez les enfans ; elle n'est même ordinairement chez les enfans que parce qu'elle est chez les pères. Il importe donc d'examiner, si, dans l'état actuel, les tribunaux ne doivent pas avoir l'autorité de ramener les pères à leurs obligations. L'affirmative paraît incontestable ; c'est dans des circonstances pareilles que la loi *Julia* a été portée. En conséquence, il serait sage, après avoir posé le principe que les pères doivent des alimens à leurs enfans, d'ajouter que cette obligation *peut* s'étendre jusqu'à les marier et les établir. Cette disposition ne serait ni absolue ni rigoureuse. En général les lois civiles doivent être faites de manière qu'elles n'excluent pas les tempéramens d'équité.

On objecte qu'elle obligera le père à rendre public son bilan. Une telle objection tournerait contre l'obligation de fournir des alimens, puisque, pour y contraindre le père, il faudra aussi prendre connaissance de l'état de sa fortune.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y aurait de grands inconvéniens à rejeter la rédaction proposée. En pays de droit écrit, il est permis à la fille de demander une dot, même après qu'elle est mariée ; et alors elle est sous l'influence de son mari, qui n'a pas naturellement pour le père le même respect et la même tendresse que la fille. Il arriverait de là qu'un homme intéressé épouserait une fille sans dot, dans l'espoir d'en exiger une ensuite du père, qu'il poursuivrait, sous le nom de la fille, sans aucun ménagement.

Une autre raison encore s'élève contre ce système. Un père se voyant exposé aux poursuites d'enfans que leur âge et leur sexe rendent plus susceptibles de recevoir l'impression de mauvais conseils, dénaturera sa fortune. On ne pourrait l'en empêcher qu'en le réduisant à un état d'interdiction. Ainsi l'action dont il s'agit deviendrait une cause de plus de l'avilissement des propriétés, puisqu'elle réduirait

une classe de citoyens à mettre leur fortune en portefeuille, pour se ménager la facilité de ne doter leurs enfans que suivant la satisfaction qu'ils auraient de leur conduite.

6.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

L'article est adopté.

L'article II est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres » ascendans qui sont dans le besoin.

Art. 2.

» Les enfans doivent également des alimens à leurs alliés dans la » même ligne, à moins que lesdits alliés n'aient convolé en secondes » noces. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande ce que la section entend dans cet article par le mot *alliés*.

Le C. RÉAL répond qu'elle a entendu désigner les degrés correspondans à ceux des ascendans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors la disposition est trop étendue, puisqu'elle pourrait obliger à fournir des alimens à une marâtre.

Le C. TRONCHET dit qu'il faudrait se servir des mots *beau-père et belle-mère*, et restreindre l'effet de la disposition aux ascendans de l'autre époux.

Le C. MALEVILLE dit que la disposition devrait être réciproque, et obliger les beau-pères et belle-mères à fournir des alimens à leur gendre et à leur bru.

Le C. RÉAL répond que la situation n'est pas la même; qu'il faut des alimens à un vieillard, mais qu'un gendre est d'un âge qui lui permet de pourvoir par son travail à sa subsistance.

Le C. MALEVILLE observe que les alimens ne sont dus qu'à celui qui ne peut gagner sa vie.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce n'est aussi que dans ce cas que l'obligation serait réciproque.

Le C. BOULAY dit qu'un père ne doit pas d'alimens à son fils majeur; qu'il n'est tenu que d'entretenir et d'élever ses enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne conçoit pas de circonstances qui dispensent le père de fournir la subsistance à un fils dans le besoin; que si le système contraire était admis, il devrait restreindre aussi l'obligation du fils envers le père. Cependant l'obligation générale de nourrir ses enfans, comprend nécessairement l'obligation de fournir à leur subsistance dans tous les cas où ce secours leur est nécessaire.

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Réal dit que c'est dans l'intention de restreindre cette obligation au premier âge, et pour faire sentir qu'elle cesse lorsque l'enfant est élevé, que la section a placé le mot *élever* après celui *entretenir*.

Le C. Boulay dit que sans doute un père n'abandonnera pas son fils dans le besoin, et que la loi ne peut le supposer ; mais que si elle impose formellement au père l'obligation de remplir ce devoir naturel, elle favorisera la paresse dans les enfans.

Le Premier Consul dit qu'il serait révoltant de laisser à un père riche la faculté de chasser de sa maison ses enfans après les avoir élevés, et de les envoyer pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, fussent-ils même estropiés. Telle est cependant l'idée que présente la rédaction. Si elle pouvait être admise, il faudrait donc aussi défendre aux pères de donner de l'éducation à leurs enfans : car rien ne serait plus malheureux pour ces derniers, que de s'arracher aux habitudes de l'opulence et aux goûts que leur aurait donnés leur éducation, pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques auxquels ils ne seraient pas accoutumés. Pourquoi, si le père était quitte envers eux lorsqu'il les a élevés, ne les priverait-on pas aussi de sa succession ? Les alimens ne se mesurent pas seulement sur les besoins physiques, mais encore sur les habitudes : ils doivent être proportionnés à la fortune du père qui les doit, et à l'éducation de l'enfant qui en a besoin.

Le C. Tronchet dit que l'obligation imposée au père de fournir des alimens à son fils est absolue ; mais que la loi doit se borner à en consacrer le précepte, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances : la loi ne peut pas poser une règle générale d'application, parce que l'obligation des pères varie selon leur fortune et leur état. Le juge n'a pas besoin de lois pour empêcher un père opulent de chasser son fils lorsque son éducation est achevée. Les juges doivent encore avoir égard à la position du père. Il est possible, par exemple, qu'un père ait un grand nombre d'enfans et ait beaucoup dépensé pour leur éducation. Si l'on descend dans les classes les moins opulentes, l'obligation du père se réduit à mettre ses enfans en état de travailler. Le juge saura faire toutes ces distinctions.

Le Premier Consul dit qu'à la vérité la loi ne peut pas déterminer précisément la quotité des alimens qui seront dus par le père ; mais elle peut déclarer en général que le père est tenu de nourrir et d'élever ses enfans mineurs, et de les établir quand ils sont majeurs,

ou de leur fournir des alimens. Le fils, en effet, a un droit acquis aux biens du père : l'effet de ce droit est suspendu tant que le père vit; mais alors même il se réalise dans la mesure des besoins du fils. Cependant, si la loi déclare qu'il n'est point dû d'alimens au fils majeur, elle met les tribunaux dans l'impossibilité d'en adjuger. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. Réal demande ce que deviendra le respect filial, si le père et le fils sont obligés de vivre ensemble, après que ce dernier aura été installé dans la maison paternelle par le ministère d'un huissier.

Le C. Cretet dit que la discussion seule a fait apercevoir dans l'article une limitation que ne présente point sa rédaction. Il y a peut-être du danger à ce que la loi établisse formellement l'obligation du père pour tous les cas : mais il suffit qu'elle ne porte point de limitation ; alors ces sortes de questions demeurent abandonnées à la prudence du juge.

Le C. Tronchet propose de dire que « le père est tenu de » nourrir ses enfans toutes les fois qu'ils sont dans le besoin et que » ses facultés le lui permettent. »

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet.*

Le C. Berlier observe sur la seconde partie de l'article relative aux alimens dus par les enfans à leurs alliés dans la ligne ascendante, que cette disposition est inutile, parce que le père a naturellement action contre sa fille pour en obtenir des alimens, même lorsqu'elle est mariée, et que cette action est alors dirigée contre le gendre comme chef de la société conjugale; que cette suppression fera disparaître les difficultés naissant du sens équivoque que plusieurs orateurs ont justement reproché à cet article.

Le Consul Cambacérés dit que l'article doit être rédigé dans ce sens, 1.° qu'une marâtre ne puisse venir demander des alimens à son beau-fils; 2.° que le beau-père ne puisse demander des alimens à son gendre que pendant la vie de la femme de ce dernier, et celle des enfans nés de leur mariage : car si la femme et les enfans sont décédés, le gendre devient étranger à son beau-père, sur-tout lorsque ce gendre s'est remarié.

La deuxième partie de l'article est retranchée, et la proposition du Consul *Cambacérés* adoptée.

L'article III est adopté ; il est ainsi conçu :

« Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin Art. 3.

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

» de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les fournit. »

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 4.

« Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les alimens, sont » replacés dans un état tel, que l'un ne puisse plus les donner, ou » que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge » ou réduction peut en être demandée. »

Le C. Boulay dit que cet article paraît inutile, puisque les articles I et II n'admettent l'obligation de fournir des alimens que lorsqu'il y a besoin d'un côté et facultés de l'autre.

Le C. Réal dit que l'article est nécessaire pour détruire le jugement par lequel les alimens ont été accordés.

L'article est adopté.

L'article V est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 5.

« Celui qui ne peut payer une pension alimentaire, reçoit dans » sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des alimens, » pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de » semblables secours. »

Le Premier Consul dit qu'il conviendrait d'abandonner à la prudence du juge tout ce que cet article érige en dispositions formelles.

Le C. Réal observe que cet article est encore un de ceux qui ne font qu'ériger en loi la jurisprudence actuelle.

Le C. Emmery dit que la faculté de recevoir en sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui auquel les alimens sont dus, n'était admise que dans le cas où celui qui les devait, ne pouvait fournir une pension alimentaire. Cette jurisprudence avait pour objet d'empêcher que le père, à qui seul alors les alimens étaient dus, ne les reçût d'une manière trop pénible : mais aujourd'hui que l'obligation de fournir des alimens est étendue au père, il faut qu'il puisse offrir à son fils de le recevoir dans sa demeure et à sa table ; autrement, et si le père devait au fils des secours pécuniaires, celui-ci les dissiperait à mesure qu'ils lui seraient payés, et reviendrait sans cesse faire valoir ses besoins.

Le C. Tronchet dit qu'il sent toute la justesse de cette réflexion. Il propose en conséquence de donner, par l'article I.er, l'alternative au père, et de laisser l'article V dans sa généralité.

L'article est adopté avec la proposition du C. *Tronchet*. 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article VI, sur la proposition du Consul *Cambacérés*, est ajourné, et renvoyé au titre *des Successions ;* il est ainsi conçu :

« Les époux contractent aussi, par le seul fait du mariage, l'obli- » gation de transmettre à leurs enfans une portion quelconque de » leurs biens : la loi détermine la quotité de cette portion, dont ils » ne peuvent disposer à titre gratuit, au préjudice de leurs enfans. » Art. 6.

Les articles VII et VIII sont ajournés, et renvoyés au titre *de la Filiation ;* ils sont ainsi conçus :

Art. VII. « Le mariage, valablement contracté, légitime de plein » droit les enfans nés des deux conjoints d'un commerce libre. Art. 7.

Art. VIII. » Le mariage contracté à l'extrémité de la vie, entre » deux personnes qui avaient vécu en concubinage, ne légitime » point les enfans qui en seraient nés avant ledit mariage : ces » enfans, pourvu qu'ils soient légalement reconnus, peuvent réclamer » les droits accordés aux enfans nés hors mariage. » Art. 8.

Le C. Réal présente la section I.re du chapitre V, intitulée, *des Droits et des Devoirs respectifs des Époux*.

L'article I.er est soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Art. 1.er

» Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son » mari. »

L'article II est soumis à la discussion ; il est ainsi concu :

« La femme est obligée de demeurer avec le mari, et de le suivre » par-tout où il jugera à propos de résider ; le mari est obligé de la » recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les » besoins de la vie, selon ses facultés et son état. Art. 2.

» Si le mari voulait quitter le sol de la République, il ne pourrait » contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait » chargé, par le Gouvernement, d'une mission à l'étranger exigeant » résidence. »

La première partie de cet article est adoptée.

Le C. Réal observe, sur la seconde, que le Projet de code civil portait, *le sol continental ou colonial de la République*. Les tribunaux ont demandé la suppression de ces mots, et la section l'a adoptée.

6.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un Français peut être appelé dans les colonies par ses affaires; qu'alors il doit lui être permis de forcer sa femme à le suivre, parce qu'il peut voir des inconvéniens à la laisser éloignée de lui.

Le PREMIER CONSUL pense que l'obligation où est la femme de suivre son mari est générale et absolue.

Le C. EMMERY dit que cependant cette obligation ne doit pas aller jusqu'à suivre le mari dans l'étranger.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, sans doute, le mari n'a pas le droit de faire de sa femme une étrangère; mais que cependant il ne doit pas être forcé de s'en séparer lorsque ses affaires le conduisent hors du territoire français.

Le PREMIER CONSUL dit que l'obligation de la femme ne doit recevoir aucune modification, et que la femme est obligée de suivre son mari toutes les fois qu'il l'exige.

Le C. RÉAL demande comment on y forcera la femme lorsqu'elle ne voudra pas y consentir.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le mari lui fera une sommation de le suivre, ainsi que l'usage l'a consacré; et que si elle persiste à s'y refuser, elle sera réputée l'avoir abandonné.

Le C. RÉAL répond qu'il faudra cependant un jugement; il demande comment on parviendra à l'exécuter.

Le PREMIER CONSUL dit que le mari cessera de donner des alimens à sa femme.

Le C. TRONCHET observe que cette discussion est une anticipation sur la matière du divorce. Les tribunaux ont remarqué que l'abandon appliqué au divorce serait le rétablissement de la cause d'incompatibilité d'humeur.

Le C. BOULAY dit que toutes ces difficultés doivent être abandonnées aux mœurs ou aux circonstances.

La seconde partie de l'article est retranchée.

L'article III est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 3. « La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son » mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non » commune ou séparée de biens.

» L'assistance du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est » poursuivie en matière criminelle ou de police. »

Le

Le C. BOULAY demande qu'on substitue le mot *autorisation* au mot *assistance*, lequel a un autre sens dans l'article I.er 6.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

L'article est adopté avec l'amendement.

L'article IV est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, ni hypothéquer, sans le consentement par écrit ou le concours du mari dans l'acte. Art. 4.

» Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider. »

Le C. MALEVILLE rappelle que, dans les pays de droit écrit, la femme avait des biens paraphernaux dont elle disposait sans le consentement de son mari.

Le C. PORTALIS dit que c'était un abus qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse : là le mari n'était pas retenu par la nécessité de donner une autorisation publique.

Le C. MALEVILLE répond qu'en pays coutumier, le mari peut aussi dissiper les biens de sa femme, puisqu'ils deviennent aliénables avec son consentement; que du moins en pays de droit écrit, le mari ne peut toucher à la dot.

Le C. CRETET observe que le mari est retenu, en pays coutumier, par l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorise.

Le C. TRONCHET dit que le droit écrit se contredit lui-même lorsqu'il établit d'un côté cette maxime, *Interest reipublicæ mulieres indotatas non relinquere;* et que de l'autre il permet aux femmes de disposer de tous leurs biens, pourvu qu'elles leur donnent le caractère de biens paraphernaux. Il faut que le mari puisse veiller à la conservation des biens de son épouse.

Le C. MALEVILLE dit que, pour ménager une ressource assurée pour la subsistance de la femme et des enfans, il faudrait déclarer une quote des biens de celle-ci inaliénable; et que tel était aussi l'objet de la loi romaine.

Le C. PORTALIS dit qu'il vaut mieux laisser aux époux la liberté de régler, comme ils le jugent convenable, les conditions de leur mariage.

Le C. TRONCHET dit que le Projet de code civil a été rédigé dans cet esprit : les époux sont entièrement libres dans leurs conventions

6.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

matrimoniales, quoique le projet règle les effets des stipulations les plus ordinaires et les plus connues : mais il exige, comme une garantie contre les aliénations désavantageuses des biens de la femme, l'autorisation du mari.

Le C. Maleville observe que, suivant l'article, la femme non commune ne pourrait aliéner, même ses meubles, sans y être autorisée.

Le C. Réal répond qu'elle a cette faculté lorsqu'elle est non commune ou séparée de biens.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, pour l'en priver dans le fait, il faudrait aller jusqu'à lui ôter l'usage et la disposition de ses biens meubles; car aucune précaution ne l'empêcherait de vendre ses diamans et ses bijoux, fût-elle même en communauté.

Le C. Cretet demande si la femme peut acheter des immeubles sans l'autorisation du mari.

Le C. Tronchet répond qu'elle ne le peut pas, parce qu'elle aliénerait un capital, ou qu'elle s'obligerait.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffirait de lui défendre, en général, de s'obliger sans autorisation.

Le C. Réal répond que la défense d'hypothéquer ses immeubles est une précaution suffisante.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que néanmoins la femme pourrait acheter ou à un prix trop haut, ou des biens d'une nature peu avantageuse; que pour lui éviter ces pertes, et prévenir un grand nombre d'autres inconvéniens, on doit exiger qu'elle n'achète qu'avec l'autorisation de son mari.

Le C. Tronchet dit qu'une raison très-morale vient à l'appui de l'opinion du C. *Regnaud*. L'ordonnance de 1731 défendait à la femme d'accepter une donation sans l'autorisation de son mari, parce qu'il est utile que le mari connaisse les causes de la donation. Ce motif doit faire étendre l'incapacité de la femme au cas où elle veut acquérir; car au lieu de recevoir un immeuble en nature, elle pourrait recevoir l'argent nécessaire pour l'acheter.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Regnaud*.

L'article V est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 5. « Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme » à l'effet d'ester en jugement.

6.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

» Si c'est à un acte qu'un mari refuse son autorisation et son » adhésion, la femme a la faculté de le faire directement citer devant » le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile » commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir » entendu le mari, ou lui dûment appelé en la chambre du » conseil. »

Le C. DEFERMON dit que le mari ne peut pas être suppléé par le juge, puisqu'il s'oblige personnellement par l'autorisation qu'il donne à sa femme.

Le C. TRONCHET répond qu'il ne s'oblige point envers les tiers; que seulement il contracte envers sa femme l'obligation de surveiller l'emploi.

L'article est adopté.

L'article VI est soumis à la discussion; il est ainsi conçu:

Art. 6.

« La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le con- » sentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; » et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre » eux.

» Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que » détailler les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement » quand elle fait un commerce séparé. »

Le C. CRETET demande si la femme marchande publique, et qui n'est point commune en biens, soumet son mari à la contrainte par corps, par les engagemens qu'elle contracte.

Le C. TRONCHET répond que l'acte emportant contrainte par corps n'y soumet que la personne qui l'a signé.

Le C. BOULAY dit que cette question n'appartient pas à la matière qu'on discute.

Le C. RÉAL dit que le tribunal d'appel de Dijon demande « si » la marchande publique qui oblige son mari, quand il y a com- » munauté entre eux, le rend aussi sujet à la contrainte par » corps pour les obligations qu'elle a contractées dans son com- » merce. »

Le C. TRONCHET dit que la communauté est affectée dans tous les cas pour les dettes que contracte la femme marchande publique.

L'article est adopté.

6.e Projet de loi. 1.re Rédaction. Art. 7.

L'article VII est adopté ; il est ainsi conçu :

« Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant » peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée » que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant » la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après » s'être fait autoriser par le juge, qui peut, audit cas, donner l'au- » torisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. »

L'article VIII est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 8.

« Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, » le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit » pour ester en jugement, soit pour contracter. »

Le PREMIER CONSUL demande si la section veut parler d'un mari seulement absent du lieu où se trouve la femme, ou si elle parle du mari déclaré absent.

Le C. BERLIER dit que la femme serait trop long-temps dans l'impuissance d'agir, si elle ne pouvait obtenir l'autorisation du juge avant que son mari eût été déclaré absent ; qu'au surplus le tribunal ne donne l'autorisation qu'en connaissance de cause.

Le C. TRONCHET dit que cette dernière raison dissipe toute crainte, et permet de donner plus de latitude à la disposition. Autrefois on accordait l'autorisation sur simple requête : les lieutenans civils *d'Argouges* et *Angran* ont voulu qu'elle ne le fût qu'en connaissance de cause ; ce qui sauve tous les inconvéniens, et permet de laisser subsister un usage nécessaire ; car il est possible que quoiqu'un mari ne soit pas éloigné, il y ait cependant tellement urgence, que la femme n'ait pas le temps de prendre son autorisation.

L'article est adopté.

L'article IX est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 9.

« Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la » femme, et non quant à l'aliénation desdits biens. »

Le C. MALEVILLE dit qu'on a mis en question si une autorisation générale donne à la femme le droit d'ester en jugement.

Les CC. TRONCHET et BOULAY répondent que ses effets ne vont pas jusque là, et sont bornés à l'administration des biens de la femme.

Le C. MALEVILLE dit que, pour généraliser la disposition, il faudrait donc retrancher ce dernier membre de l'article, *et non quant à l'aliénation desdits biens.* 6.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

L'article est adopté avec cette suppression.

Les articles X, XI et XI sont adoptés ; ils son t ainsi conçus :

Art. X. « Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est néces- Art. 10.
» saire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour con-
» tracter.

Art. XI. » La nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari Art. 11.
» en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation
» supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par
» le mari ou par leurs héritiers.

Art. XII. » La femme peut tester sans le consentement ni l'auto- Art. 12.
» risation de son mari. »

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 14 Vendémiaire, an 10 de la République.

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

6.e Projet de loi. Du Mariage. *1.re Rédaction.*

Le C. Réal présente la section II du chapitre V, intitulée, *Dissolution du Mariage* : Elle forme un seul article ainsi conçu :

« Le mariage se dissout,

» 1.° Par la mort de l'un des époux;

» 2.° Par le divorce légalement prononcé;

» 3.° Par la condamnation contradictoire, ou devenue définitive, » de l'un des époux, à une peine emportant mort civile. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le Consul Cambacérès demande qu'on dise, *et devenue définitive*, si toutefois l'on entend conserver le mot *contradictoire.*

Le C. Tronchet dit que la contumace devenant définitive après un temps, on peut retrancher le mot *contradictoire*, et dire, « par » une condamnation devenue définitive. » Cette rédaction embrasse les deux cas.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet.*

Le C. Réal présente la section III, intitulée, *des seconds Mariages.*

L'article I.er est ainsi conçu :

Art. 1.er « La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix » mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent; le mari » ne peut non plus contracter un second mariage qu'après trois » mois depuis cette dissolution. »

Le Consul Cambacérès demande quels sont les motifs qui ont déterminé la section à étendre la disposition au mari.

Le C. Boulay répond que la décence paraît l'exiger.

Le Premier Consul pense que le terme de dix mois n'est pas assez long pour la femme.

Le Ministre de la justice dit que, dans nos mœurs, ce terme est d'une année, qu'on appelle *l'an de deuil.*

Le Consul Cambacérès revient sur la disposition relative au

mari. Il observe que plus on y réfléchit, et moins l'on en sent la nécessité. L'un des préopinans allègue des considérations de décence; mais des motifs de cette nature doivent-ils prévaloir sur l'urgence des conjonctures? D'ailleurs, dans des temps où le sentiment délicat des convenances était la règle des actions, n'était-il pas commun de voir un veuf se remarier quarante jours après la mort de sa femme? Il ne faut pas que le Code nouveau multiplie les entraves sans aucun profit pour la morale publique.

6.e Projet de loi.

1.re *Rédaction.*

Le C. Tronchet dit qu'en effet la défense faite à la femme a pour objet de prévenir la confusion de part; que la même raison ne subsiste pas pour le mari; et que le terme proposé serait trop long pour les cultivateurs, pour les artisans, enfin pour une foule d'individus de la classe du peuple, à qui le secours d'une femme est nécessaire par rapport à la conduite de leur ménage.

Le Premier Consul dit que l'inconvénient de la confusion de part n'a pas fait impression sur les anciens, puisque l'exemple d'*Auguste* prouve qu'ils épousaient des femmes enceintes. Quant au mari, il faut ou n'en pas parler, et s'abandonner aux mœurs et aux usages, ou lui interdire le mariage pendant un terme plus long: il serait inconvenant que le Code civil se montrât, sur ce point, plus indulgent que l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de la disposition relative au mari.

L'article II est soumis à la discussion; il porte:

« Les seconds et subséquens mariages ont les mêmes effets que le » premier. Art 2.

» Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits.

» Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la » femme, le père et la mère et les enfans. »

Le Consul Cambacérès demande s'il n'est pas à craindre que l'article ne semble préjuger les questions relatives aux dispositions entre maris et femmes.

Le C. Tronchet répond que la faculté de disposer n'est pas un effet du mariage, mais un bénéfice de la loi.

Le C. Defermon observe que l'article est inutile, puisque les effets du mariage, tels qu'ils sont réglés ailleurs, sont communs à toute espèce de mariage.

L'article est supprimé.

XVIII.
7.e Projet de loi. Du Divorce.
1.re *Rédaction.*

Le C. PORTALIS présente le titre *du Divorce.*

Le chapitre I.er intitulé, *des Causes du divorce*, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

Art. 1.er Art. I.er « Le divorce ne pourra être prononcé que pour les causes » déterminées par la loi.

Art. 2. Art. II. » Ces causes sont, les sévices ou mauvais traitemens, la » conduite habituelle de l'un des époux qui rend à l'autre la vie » commune insupportable ; la diffamation publique ; l'abandon du » mari par la femme, ou de la femme par le mari ; l'adultère de la » femme accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits » émanés d'elle ; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison » commune. »

Le C. PORTALIS dit que les tribunaux se sont partagés sur le divorce : les uns le repoussent absolument, d'autres le modifient ; deux l'admettent dans sa plus grande étendue, et même pour cause d'incompatibilité d'humeur.

De là trois questions préliminaires :

Faut-il admettre le divorce ?

Faut-il l'admettre seulement pour causes déterminées, ou même pour incompatibilité d'humeur ?

Faut-il admettre avec le divorce la séparation de corps ?

Des tribunaux ont dit : Dans la religion catholique, le mariage est un sacrement ; il est indissoluble : le législateur peut-il admettre le divorce sans blesser la liberté des cultes ? S'il en a le droit, est-il prudent d'en user ? Il faut examiner ces deux questions.

Et d'abord, le législateur peut-il autoriser le divorce ?

La religion dirige le mariage par sa morale ; elle le bénit par un sacrement.

La morale de la religion proscrit le divorce et la polygamie ; mais la loi civile n'est pas obligée de se plier à tous les préceptes de la morale religieuse : s'il en était autrement, les lois ecclésiastiques deviendraient les seules lois de l'État, parce qu'il n'est rien que la morale ne règle par ses préceptes.

Quant au rite, qui bénit l'union des époux, il suppose le mariage, et ne le forme pas. On ne peut donc dire que le mariage appartient en entier à la religion : il existait avant elle ; et on ne l'a fait intervenir que pour attirer la bénédiction du ciel sur un des engagemens les plus importans de la vie. Aussi le mariage a-t-il toujours été une des

matières

matières du droit civil; toujours la loi civile en a déterminé les empêchemens dirimans, et les cas où il est dissous. C'est pour cette raison que quand les premiers Chrétiens trouvaient dans la loi civile quelque disposition qui leur semblait blesser leurs principes, ils ne la réformaient pas eux-mêmes par un réglement ecclésiastique; ils s'adressaient aux empereurs, et sollicitaient la modification de la loi, de la seule puissance qu'ils reconnussent avoir le droit de régler la matière du mariage.

Il y a plus; le principe de l'indissolubilité du mariage a été controversé dans l'Église même: *Saint Épiphane* et *Saint Ambroise* ont cru que le divorce pouvait avoir lieu pour cause d'adultère; *Saint Augustin* est le premier qui ait fait adopter l'indissolubilité absolue; et néanmoins l'Église grecque a conservé le principe de *Saint Ambroise* et de *Saint Epiphane*. Dans les articles proposés au treizieme siècle, pour la réunion de l'Église grecque avec l'Église romaine, on ne parla point du divorce, dans la crainte de mettre obstacle à cette réunion. Depuis, le concile de Trente donna un semblable exemple de condescendance: il avait d'abord préparé un décret pour anathématiser l'opinion contraire à l'indissolubilité absolue du mariage; les ambassadeurs de Venise représentèrent que ce décret blesserait les Grecs, habitans des îles soumises à la domination de leur république: le concile changea son décret, et se borna à prononcer anathème contre ceux qui prétendraient que l'Église se trompe, lorsqu'elle déclare le mariage indissoluble. Les premiers Pères se contentaient d'exhorter l'épouse répudiée à ne pas se remarier: cependant ils permettaient aux époux de dissoudre leur mariage pour embrasser la vie religieuse; ce qui prouve qu'ils ne regardaient pas comme absolu le principe de l'indissolubilité.

Le divorce a été admis en France par les rois de la première race: il l'a été successivement dans tous les pays policés. Il n'a été proscrit que lorsque le ministre du sacrement est devenu aussi le ministre de la puissance civile; car il eût été absurde de le forcer à agir contre sa croyance. Aujourd'hui il n'y a plus de confusion; le contrat civil est séparé du sacrement. L'Église a toujours reconnu cette distinction; et elle croit tellement que le mariage subsiste et est valable sans que le sacrement soit intervenu, qu'elle reconnaît les mariages des hérétiques et des infidèles, et ne les oblige pas à les réhabiliter lorsqu'ils se convertissent à la foi.

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le contrat de mariage, les causes qui le forment, les causes qui le dissolvent, sont donc exclusivement du domaine de la loi civile : ainsi le législateur peut autoriser le divorce.

Examinons maintenant s'il doit l'autoriser.

On a dit : La loi civile ne peut permettre le divorce, sans être en discordance avec la loi religieuse, qui le défend.

Le besoin de la langue a seul fait admettre cette expression, *permettre, autoriser* le divorce. À parler exactement, la loi civile ne le permet, ni ne l'autorise; elle se borne à en prévenir l'abus. En effet, s'il n'y avait pas de loi, la volonté de chacun serait la seule règle dans cette matière; chacun userait à son gré de la liberté naturelle : mais l'ordre public pourrait être blessé par cette liberté indéfinie; et c'est pour empêcher ces désordres que la loi intervient. Elle ne donne pas une liberté que tous tiennent de la nature; elle ne parle que pour la restreindre et la circonscrire dans des limites qui ne pourraient être franchies sans que la société fût troublée. La loi s'arrête là, et abandonne ensuite à la conscience l'usage du divorce. Il n'y aura donc point de discordance entre les lois civiles et les lois religieuses. Celles-ci sont la morale; elles poursuivent le désordre jusqu'au fond des cœurs : la loi civile n'arrête que les désordres extérieurs, lorsqu'ils troublent la tranquillité publique. La morale prend l'homme là où la loi civile cesse de le régir : elle va donc plus loin que la loi civile; elle condamne ce que la loi civile ne doit pas apercevoir. C'est ainsi que l'ingratitude, que l'usurpation, sont des crimes aux yeux de la morale; tandis que la loi civile ne donne qu'en certaines occasions, action contre les ingrats; tandis qu'elle maintient les usurpations, lorsque le laps de temps en a masqué l'injustice. La loi civile dit ici : Je laisse à la conscience l'usage du divorce; mais si l'on en abuse contre l'ordre, je le défends.

Le législateur doit donc permettre le divorce si la politique le veut.

Pesons maintenant les motifs qui l'ont fait adopter par la politique.

Ils ont été mal exposés par la loi qui a introduit le divorce en France. Ce n'est point la liberté constitutionnelle qui en est la base; car elle ne donne point de droits arbitraires : elle n'existe au contraire que lorsque l'usage de la liberté individuelle est soumis à des règles qui l'empêchent de troubler l'ordre public; et voilà pourquoi la loi permet et défend. Le véritable motif qui oblige les lois civiles d'admettre le divorce, c'est la liberté des cultes. Il est des cultes

qui autorisent le divorce ; il en est qui le prohibent : la loi doit donc le permettre, afin que ceux dont la croyance l'autorise puissent en user. Ainsi, le système du divorce doit être conservé dans la législation civile. 7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Avant d'aborder la deuxième question, le C. *Portalis* demande que le Conseil se prononce sur le principe.

Le PREMIER CONSUL met aux voix si le divorce sera conservé en France.

Le CONSEIL adopte en principe qu'il sera conservé.

Le C. PORTALIS reprend et discute la seconde question, qui consiste à savoir quelle latitude on donnera à l'usage du divorce : l'autorisera-t-on seulement pour causes déterminées, ou même sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ?

La section s'est divisée sur cette question : l'opinion du C. *Portalis* est que si le divorce pour incompatibilité d'humeur était admis dans la législation, il n'y aurait plus de mariage.

Dans cette matière il faut consulter les faits, l'expérience, les motifs qui font ordinairement agir les hommes.

D'abord les faits.

Le divorce n'est pas une découverte que la philosophie puisse réclamer; il a commencé avec les nations sauvages : ainsi la philosophie est ici désintéressée, et peut examiner de sang-froid. Mais l'origine même du divorce est un préjugé contre lui : rarement l'enfance des nations est le temps de leur innocence.

Dans le principe, le divorce n'était qu'une répudiation de la femme par le mari; c'était l'abus de la force contre la faiblesse. On crut, dans la suite, qu'il était injuste de rendre si dure la condition de la femme; et on lui donna également le droit considérable de répudier son mari. On se trompa peut-être. Hors de la civilisation, et en l'absence des lois publiques, la loi de famille est la seule gardienne de l'ordre et des mœurs. Au surplus, le contrat de mariage, comme tous les autres contrats, ne pouvait être rompu sans cause; et, dans les mœurs sauvages d'alors, cette cause était presque toujours la violence. Après que les mœurs se furent adoucies, le divorce fut admis, même sans cause, mais sous la condition que le mari qui en userait, donnerait à la femme répudiée la moitié de ses biens, et consacrerait l'autre moitié à la religion : on doit à cette condition, de n'avoir point vu de divorce chez les Romains pendant l'espace de cinq siècles. La

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

cause de leur retenue était dans leur loi, et non dans leurs mœurs; car, dans tous les siècles, les hommes se sont dirigés par leur intérêt. Et effet, il est très-ordinaire de se tromper lorsqu'on parle des mœurs des nations : c'est à tort qu'on suppose que les mœurs sont moins corrompues dans un siècle que dans un autre, chez un peuple que chez un autre; les passions étant les mêmes chez tous les hommes, elles ont toujours les mêmes résultats. La différence qu'on suppose entre les mœurs, n'est jamais qu'entre les manières. Cependant, chez les Romains, l'autorité des exemples finit par ruiner la loi qui gênait les divorces. Une autre cause encore contribua à les rendre plus fréquens; ce fut la distinction qu'on établit entre les diverses espèces de mariages. Tant qu'on ne connut à Rome que le mariage solennel, l'union conjugale fut sévèrement respectée : quand on eut introduit l'usage du mariage moins solennel, formé par la seule possession entre les personnes qui vivaient ensemble, la législation se relâcha de sa première austérité, et admit le divorce par consentement mutuel, comme pour les causes les plus graves.

La religion chrétienne survint, et influa sur la matière. *Justinien*, pour se rapprocher des préceptes religieux, défendit le divorce par consentement mutuel, et ne le permit que pour les causes les plus importantes. Depuis, ses successeurs ont changé cette jurisprudence, et le droit a continué de varier.

Telle est l'histoire de la législation ancienne du divorce.

Il importe maintenant d'examiner ce qu'était le divorce pour cause non déterminée, dans l'opinion des anciens.

On entend dire à quelques personnes que la sévérité de la loi qui rejette le divorce sans cause déterminée, avait corrompu les mœurs et introduit la licence. Les anciens ne pensaient pas ainsi. *Tacite*, *Juvénal*, beaucoup d'autres ont cru, au contraire, que la dépravation des mœurs était la cause la plus ordinaire de ces sortes de divorces; et c'est à ce sujet que *Juvénal* dit, d'une femme qui avait l'habitude d'en user, qu'elle pouvait compter le nombre de ses années par le nombre de ses maris. Aussi, quand on voulut rétablir les mœurs par l'austérité des lois, on mit des entraves au divorce; et (chose étonnante) l'Évangile, qui interdit le divorce, a été suivi en ce point par tous les législateurs. Ceci est peut-être la preuve la plus forte que les mœurs corrompues ne repoussent pas toujours les lois sévères. Tous les hommes aiment naturellement la morale, quoique

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

peu la pratiquent ; et les lois morales ont du moins l'avantage de restreindre les vices ; elles leur impriment une flétrissure d'opinion qui les rend moins actifs, en les obligeant à se cacher.

Le divorce pour incompatibilité d'humeur est donc jugé par l'opinion, non d'un public de coterie, mais du public de l'histoire, du public de la postérité. Il n'est pas un poëte, pas un historien, qui ne blâme ceux qui usent du divorce. Il est même étonnant que les philosophes se montrent plus rigoureux à cet égard que les théologiens protestans.

Il s'agit maintenant d'examiner si l'on doit admettre en France ce divorce indéterminé contre lequel s'élèvent l'histoire, l'opinion, l'expérience.

Qu'est-ce que l'incompatibilité d'humeur ? Le tribunal de cassation n'a pas émis d'opinion sur ce sujet ; mais la majorité de la commission qu'il avait formée, définit la cause d'incompatibilité, un motif de divorce qui n'a pas besoin de preuves : elle l'admet, et veut qu'on en prévienne l'abus par des précautions multipliées. Mais qu'est-ce donc qu'une loi qui exige le secours de tant de précautions ? Qu'arrive-t-il ? les précautions tombent dans la suite des temps ; la loi leur survit, et reste. Est-il raisonnable de proposer une loi qu'il faut enchaîner comme une passion violente ? Ainsi, du premier coup-d'œil, on voit combien ce système est extraordinaire. C'est avec grande raison que le membre du tribunal de cassation qui l'a combattue, disait qu'il est difficile de concevoir comment on peut admettre une disposition qu'on avoue entraîner tant et de si grands dangers.

Si l'on considère en soi la nature du mariage et la nature du divorce, on arrive encore au même résultat. Examinons donc maintenant ce que c'est que le mariage, et ce que c'est que le divorce.

Le mariage, dit-on, est un contrat : oui, dans sa forme extérieure, il est de la même nature que les autres contrats ; mais il n'est plus un contrat ordinaire quand on l'envisage en lui-même dans son principe et dans ses effets. Serait-on libre de stipuler un terme à la durée de ce contrat, qui est essentiellement perpétuel, puisqu'il a pour objet de perpétuer l'espèce humaine ? Le législateur rougirait d'autoriser expressément une pareille stipulation ; il frémirait si elle lui était présentée : et cependant on veut qu'il l'admette implicitement en adoptant cette cause d'incompatibilité d'humeur qui permet à chacun

des époux de régler, à son gré, la durée du mariage ! Cette liberté tacite est contre la nature du contrat.

Le mariage a encore un autre caractère : il ne subsiste pas pour les époux seuls ; il subsiste pour la société, pour les enfans ; il établit ne famille. Faut-il, puisqu'il a tant d'importance, que les premières gèretés, que le premier caprice, soient capables de le détruire ? *Montaigne* dit, avec raison, que le mariage est une chose trop sérieuse pour qu'on doive en sortir par une porte aussi enfantine que la légèreté. Mais, pour nous en mieux convaincre, suivons la dissolution du mariage dans ses effets. Le mari perd son autorité ; la femme passe dans les bras d'un autre ; les enfans ne savent à qui ils appartiennent.

Il faut une autorité dans la famille : la prééminence du sexe la donne au mari ; s'il ne l'exerce point, il y a anarchie ; s'il l'exerce, on demandera le divorce. C'est ainsi que la cause d'incompatibilité ruine l'autorité du mari, même avant qu'elle existe.

L'intérêt de la femme ne repousse pas moins le divorce pour causes indéterminées. Elle est entrée dans le mariage avec sa jeunesse, avec son honneur ; elle en sort flétrie et dégradée : la loi peut-elle réparer ce malheur ? Si elle ne peut le réparer, et qu'elle l'autorise, elle est sacrilége ; si elle ne peut rendre, après le divorce, la dignité d'épouse et de mère, comment souffrirait-elle que la femme fût réduite à une position telle, qu'elle dût ou demeurer dans un célibat forcé, ou se réfugier dans les bras d'un homme qui n'aurait pour elle que du mépris ? Aussi une expérience trop malheureuse a-t-elle éclairé les femmes sur le funeste don que leur avait fait la loi.

Si on se reporte maintenant aux enfans, on se rappellera ces lois anciennes qui avaient établi des peines pour les secondes noces, parce qu'elles supposaient qu'un père qui veut avoir d'autres enfans, qui a donné une marâtre aux fruits de sa première union, n'a plus pour eux la même tendresse : l'amour de la nouvelle épouse absorbe celui des enfans. C'est ainsi que le divorce met en contradiction, dans l'essence même du cœur humain, deux affections qui lui sont également naturelles.

S'il est des esprits que ces considérations ne persuadent pas, on leur demandera qu'est-ce que le divorce ? c'est la séparation de deux époux. On ne veut pas qu'elle s'opère par consentement mutuel ; et l'on consent à la voir s'effectuer pour cause d'incompatibilité ! Mais

pour qui s'effectuera-t-elle ? pour l'intérêt d'un seul des époux. *Montesquieu* a dit que l'incompatibilité d'humeur est une cause suffisante de divorce ; mais il suppose que cette incompatibilité existe des deux côtés, et qu'elle détermine le consentement mutuel des deux époux à la dissolution du mariage. Mais comment admettre le divorce par le consentement d'un seul, pour son intérêt, quand l'autre résiste ? Vous voulez que la volonté d'un seul devienne la loi suprême; une volonté particulière, obscure, sans motifs, souvent dégoûtante. Que le divorce s'opère par la volonté de l'un des époux, quand il y a des causes réelles, on le conçoit ; alors il est un châtiment pour l'autre : mais le divorce par incompatibilité d'humeur serait pour l'un un bienfait, pour l'autre un malheur.

Examinons maintenant la cause d'incompatibilité dans ses rapports avec les mœurs de la nation.

On les a défigurées ces mœurs ; on a prétendu que la probité, que la décence, ne s'y montrent que par exception. J'aime, je respecte trop ma nation, dit le C. *Portalis*, pour donner mon assentiment à cette assertion erronée. Les Français sont légers, mais ils ont des vertus : c'est dans les départemens, c'est dans les campagnes qu'il faut aller chercher les mœurs françaises. Là, le scandale du divorce a été rejeté avec mépris; là, on n'a point usé du divorce ; les tribunaux l'attestent : voilà le vœu de la nation. Cependant les Français sont légers : et c'est précisément cette mobilité que la loi doit fixer; elle est faite pour réformer les mœurs, non pour les pousser dans la fausse direction qu'elles ont prise.

On dit que la cause d'incompatibilité a l'avantage de masquer l'adultère, l'impuissance, en un mot toutes ces causes qui ne peuvent être énoncées sans offenser les oreilles chastes. Quoi ! on dit nos mœurs corrompues, et l'on nous accorde tant de délicatesse ! Il est vrai néanmoins que les mœurs sont quelquefois moins épurées que le langage ; mais la loi ne peut être moins pure ni moins sévère que le langage. Cependant on s'abuse si l'on croit que la cause d'incompatibilité sera la sauve-garde de l'honneur ; une femme dira au législateur : « Vous me déshonorez en cachant la » vraie cause de mon divorce ; vous donnez lieu à tous les soup- » çons ; tandis que mon mari, qui me répudie, ne me quitte » qu'entraîné par une passion honteuse. » Et quel inconvénient y a-t-il que les accusations en adultère soient publiques ? C'est

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

le crime qui fait la honte, et non l'accusation. Que l'on rentre dans soi, et l'on verra que la seule crainte dont on est agité, est celle du ridicule : car il faut l'avouer, dans l'état de nos mœurs, on cherche plus à se sauver du ridicule que du vice même. Mais pourquoi donc la loi ne mettrait-elle pas à profit cette crainte du ridicule, que nous portons jusqu'à l'exagération ? Elle peut retenir les époux dans le devoir; elle peut les retenir dans les liens du mariage, par la répugnance qu'elle leur donne à proposer certains griefs que l'on est honteux de rendre publics. Pourquoi dédaignerions-nous de diriger contre le vice l'arme du ridicule, si souvent dirigée contre les vertus ?

Enfin, quand des époux sauront qu'ils ne peuvent pas se délier légèrement, ils seront plus attentifs à se complaire, plus exacts dans leurs obligations mutuelles, plus portés à se ménager, et à étouffer des semences de divisions qui souvent ne s'accroissent et n'amènent une rupture que parce qu'on sait qu'on peut se séparer. Que la générosité qui caractérise le Français dans toutes les actions de la vie, ne soit pas bannie de l'intérieur des ménages, et qu'elle s'exerce sur-tout entre les époux : alors la patience, le pardon, le support, l'indulgence, seront les appuis secourables du mariage, et le mariage rentrera dans le sein de la nature et de la morale.

Le C. TRONCHET dit que cette question appartient plus aux sentimens qu'aux raisonnemens ; qu'il en appelle à tout homme honnête et moral : aucun ne niera que la cause d'incompatibilité ne soit une source de dépravation.

Il y a de l'inconséquence dans le système adopté par la majorité de la commission du tribunal de cassation. Elle veut que le demandeur en divorce pour incompatibilité d'humeur, perde, indépendamment de ses avantages matrimoniaux, la moitié de ses biens.

Comment présenter, avec cette condition, ce qu'on prétend être un remède offert à celui qu'on suppose opprimé ! comment punir celui-ci en faveur du coupable ! Cependant cette précaution est la seule qui puisse arrêter le divorce pour cause d'incompatibilité. Les délais et toutes autres précautions ne produiraient pas cet effet ; on persisterait, par amour-propre, dans une demande que l'on n'aurait formée que par légèreté.

Au reste, l'incompatibilité d'humeur, d'après ceux qui proposent cette cause de divorce, ne serait admise que lorsqu'elle irait jusqu'à

rendre

rendre aux époux la vie insupportable. Or, il est impossible qu'elle arrive à ce degré sans se manifester par des faits qui deviennent des causes déterminées de divorce. La cause d'incompatibilité d'humeur est donc inutile.

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. MALEVILLE assure que si le tribunal de cassation, dont il est membre, eût été consulté, il n'eût pas adopté l'avis des trois membres de sa commission sur la cause d'incompatibilité; que la plupart de ceux qui le composent, s'en sont expliqués.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut, dans cette matière, consulter aussi l'opinion publique; qu'elle s'est expliquée par les tribunaux. Tous, ou ont rejeté la cause d'incompatibilité, ou, comme celui de Paris, ont demandé qu'elle fût prouvée par des faits; ce qui rentre dans le système des causes déterminées.

Le PREMIER CONSUL dit que cependant le tribunal d'appel de Paris semble admettre la cause d'incompatibilité. Il veut que deux individus qui ne peuvent vivre ensemble, soient séparés sans déshonneur, pourvu que quelques faits viennent à l'appui de l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractères.

Le C. TRONCHET répond que le tribunal d'appel de Paris, en examinant cette expression du Projet de code civil, *rend là vie insupportable*, la trouve sans inconvénient, parce qu'il est impossible que cette situation ne paraisse par quelques faits faciles à prouver: or, si le tribunal admet la nécessité d'une preuve, il rejette évidemment la simple allégation.

Le PREMIER CONSUL dit que le jugement qui prononcerait le divorce serait déshonorant, s'il était fondé sur des faits prouvés. Un homme honnête ne rend point la vie insupportable à sa compagne; mais l'incompatibilité d'humeur entre deux individus qui ne sont pas organisés de même, ne porte aucune atteinte à leur moralité.

Le C. TRONCHET objecte que la malignité se plairait à répandre que le prétexte d'incompatibilité a été employé pour cacher des causes plus honteuses.

Il observe qu'au surplus il n'entend proscrire que la simple allégation, et qu'il admettrait l'incompatibilité prouvée.

Le C. BOULAY dit qu'un des motifs qui ont décidé son opinion contre la cause d'incompatibilité, c'est que la procédure en divorce sera secrète dans tous les cas.

Le PREMIER CONSUL dit que peut-être la procédure publique

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

serait utile lorsque le divorce serait demandé pour une cause grave ; parce que la crainte du déshonneur pourrait retenir les époux dans le devoir.

Le C. Réal dit que lorsqu'un époux aura demandé le divorce pour cause d'adultère et qu'il aura succombé dans sa demande, le sort de sa femme sera affreux, si elle est forcée de retourner avec lui ; que cependant elle ne pourra se prévaloir, pour demander le divorce, de la cause de diffamation, puisque la plaidoirie aura été secrète.

Le C. Portalis répond qu'une telle accusation est diffamatoire et calomnieuse, même lorsque la procédure a été secrète, et qu'elle autorise la femme à rompre avec un mari qui ne la jugeait pas digne d'être son épouse.

Le Premier Consul dit que le système du C. *Portalis* se réduit à ceci. Le principe de la liberté des cultes exige qu'on admette le divorce ; l'intérêt des mœurs demande qu'on le rende difficile. Ainsi, dans ce système, ce n'est pas par des vues politiques que le divorce est admis ; il ne le serait pas s'il n'était dans les principes d'aucun culte. D'un autre côté, il deviendrait si difficile et si déshonorant, qu'il serait en quelque sorte exclu.

Le C. Portalis répond qu'il ne propose point d'ôter le divorce à un peuple qui en est en possession depuis dix ans ; qu'il ne croit point que toute demande en divorce soit déshonorante ; mais que quand elle l'est, peu importe ; qu'au surplus, il ne veut rendre le divorce en soi ni déshonorant ni impossible.

Le Premier Consul dit qu'il est permis de se marier à quinze et à dix-huit ans, c'est-à-dire, avant l'âge où il est permis de disposer de ses biens : croit-on que cette exception faite en faveur du mariage aux principes généraux sur la majorité, doive faire établir que, quoique l'un des époux ait reconnu l'erreur dans laquelle il est tombé à un âge aussi tendre, il ne pourra néanmoins la réparer sans se flétrir ? C'est tout au plus ce qu'on pourait décider si le mariage n'était autorisé qu'à vingt ans et à vingt-un ans. On a dit que le divorce pour incompatibilité est contraire à l'intérêt des femmes, des enfans, et à l'esprit de famille. Mais rien n'est plus contraire à l'intérêt des époux, lorsque leurs humeurs sont incompatibles, que de les réduire à l'alternative ou de vivre ensemble, ou de se séparer avec éclat. Rien n'est

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

plus contraire à l'eprit de famille qu'une famille divisée. Les séparations de corps avaient autrefois, par rapport à la femme, au mari, aux enfans, à la famille, à-peu-près les mêmes effets qu'a le divorce ; cependant elles étaient aussi multipliées que les divorces le sont aujourd'hui : mais elles avaient cet inconvénient, qu'une femme déhontée continuait de déshonorer le nom de son mari, parce qu'elle le conservait. Le respect pour les cultes obligera d'admettre la séparation de corps ; mais il ne serait pas convenant de restreindre tellement le divorce par les difficultés qu'on y apporterait, que les époux fussent tous réduits à n'user que de la séparation.

L'article II du projet spécifie des causes pour lesquelles il admet le divorce : mais quel malheur ne serait-ce pas que de se voir forcé à les exposer, et à révéler jusqu'aux détails les plus minutieux et les plus secrets de l'intérieur de son ménage ! Le système mitigé de l'incompatibilité prévient, à la vérité, ces inconvéniens; cependant comme il suppose des faits et des preuves, il est aussi flétrissant que le système des causes déterminées.

D'ailleurs ces causes, quand elles seront réelles, opéreront-elles toujours le divorce ? La cause de l'adultère, par exemple, ne peut obtenir de succès que par des preuves toujours très-difficiles, souvent impossibles. Cependant le mari qui n'aurait pu les faire, serait obligé de vivre avec une femme qu'il abhorre, qu'il méprise, et qui introduit dans sa famille des enfans étrangers. Sa ressource serait de recourir à la séparation de corps ; mais elle n'empêcherait pas que son nom ne continuât à être déshonoré.

Le Consul se résume en demandant si les deux articles du projet dispenseront les personnes qui voudront user du divorce, de recourir à la séparation de corps.

Le C. Portalis observe que les causes du divorce étant, d'après le projet, celles qui feraient obtenir la séparation, les difficultés et les facilités seront les mêmes pour les deux modes.

Il répond aux objections qui lui ont été faites. Il dit qu'en autorisant le mariage à quinze et à dix-huit ans, la loi exige aussi le consentement du père ou de la famille ; qu'ainsi elle a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour empêcher le mineur d'être surpris.

Au surplus, il ne faut peut-être pas argumenter des règles des autres contrats, à celles qui doivent régir le mariage. Dans les autres

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

contrats la nature reste muette : mais elle intervient dans le contrat de mariage. De là les distinctions que font les lois entre ces deux espèces de majorité. Le mariage est sans doute une affaire très-sérieuse ; mais la tendresse des pères doit rassurer contre les surprises auxquelles sont exposés les enfans mineurs. Ces mineurs eux-mêmes ont, à cet égard, une maturité que leur donne le sentiment, et qu'on peut prendre pour guide toutes les fois que quelque passion ne les pousse pas à former un mariage inconvenant et mal assorti.

Le Premier Consul dit que le mariage n'est pas toujours, comme on le suppose, la conclusion de l'amour. Une jeune personne consent à se marier, pour se conformer à la mode, pour arriver à l'indépendance et à un établissement; elle accepte un mari d'un âge disproportionné, dont l'imagination, les goûts et les habitudes ne s'accordent pas avec les siens. La loi doit donc lui ménager une ressource pour le moment où l'illusion cessant, elle reconnaît qu'elle se trouve dans des liens mal assortis, et que sa volonté a été séduite.

Le C. Portalis dit qu'il y a des inconvéniens des deux côtés. Cependant, ajoute-t-il, si l'on déshonore le mariage, les passions gagnent; elles perdent au contraire si le mariage est respecté.

Au reste, quand on veut juger un principe, quand on veut juger une loi, il ne faut pas uniquement s'occuper des inconvéniens qu'elle ne peut empêcher, et qui sont toujours sensibles; il faut voir encore ceux qu'elle prévient et qu'elle étouffe. Car si on ne voyait que les inconvéniens qu'une loi ne peut empêcher, il y aurait des raisons de proscrire la morale même. Pour ne pas tomber dans l'erreur, il faut tout balancer. Le contrat de mariage doit au moins avoir autant de solidité que les autres contrats. Tout père de famille tremblerait si le divorce était rendu trop facile, et si la durée du mariage dépendait du libre arbitre de chacun des époux. A la vérité, dans le système proposé, quelques individus seront malheureux : mais le mariage n'est pas seulement institué pour les époux ; l'époux n'est là que le ministre de la nature pour perpétuer la société. La société, dans ce contrat, vient s'enter sur la nature. Le mariage n'est pas un pacte, mais un fait ; c'est le résultat de la nature, qui destine les hommes à vivre en société.

Le Premier Consul pense que le mariage prend sa forme des mœurs, des usages, de la religion de chaque peuple. C'est par cette raison qu'il n'est pas le même par-tout ; il est des contrées où les

femmes et les concubines vivent sous le même toit, où les esclaves sont traités comme les enfans. L'organisation des familles ne dérive donc pas du droit naturel : les ménages des Romains n'étaient pas organisés comme ceux des Français.

Les précautions établies par la loi pour empêcher qu'à quinze et à dix-huit ans on ne contracte avec légèreté un engagement qui s'étend à toute la vie, sont certainement sages; cependant sont-elles suffisantes? Qu'après dix ans de mariage, le divorce ne soit plus admis que pour des causes très-graves, on le conçoit : mais puisque les mariages contractés dans la première jeunesse, sont si rarement l'ouvrage des époux; puisque ce sont les familles qui les forment d'après certaines idées de convenance, il faut que les premières années soient un temps d'épreuve, et que, si les époux reconnaissent qu'ils ne sont pas faits l'un pour l'autre, ils puissent rompre une union sur laquelle il ne leur a pas été permis de réfléchir. Cependant cette facilité ne doit favoriser ni la légèreté, ni la passion. Qu'on l'entoure donc de toutes les précautions, de toutes les formes propres à en prévenir l'abus; qu'on décide, par exemple, que les époux seront entendus dans un conseil secret de famille, formé sous la présidence du magistrat; qu'on ajoute encore, si l'on veut, qu'une femme ne pourra user qu'une seule fois du divorce; qu'on ne lui permette de se remarier qu'après cinq ans, afin que le projet d'un autre mariage ne la porte pas à dissoudre le premier; qu'après dix ans de mariage, la dissolution soit rendue très-difficile. On a donc des moyens de restreindre les effets de la cause trop vague de l'incompatibilité d'humeur.

Le C. Boulay dit qu'il ne regarde pas l'allégation d'incompatibilité comme une cause de divorce qui soit immorale dans tous les cas. Un époux vertueux se trouve lié à une épouse adultère; plus il a de mœurs, et plus elle lui inspire d'horreur : il veut donc la repousser; mais les preuves lui manquent; s'il en a, la commisération, l'honneur de ses enfans, son propre honneur, l'empêchent de s'en servir, précisément parce qu'il a de la morale; il ne lui reste de moyen de briser le joug qui l'accable, que dans l'incompatibilité d'humeur.

Le C. Portalis répond que cette hypothèse est favorable; mais qu'il faut voir aussi celle où un époux corrompu abuserait de la cause d'incompatibilité pour chasser une épouse vertueuse et fidèle.

Le C. Boulay continue, et déclare que cependant il rejette la

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction. simple allégation d'incompatibilité, attendu que, dans la masse de ses effets, elle serait plus désastreuse qu'utile.

Le C. MALEVILLE dit que le mariage n'est plus qu'un concubinage, si la volonté de l'une des parties suffit pour le dissoudre : comment un homme sensé oserait-il se marier, ou un père tendre donner sa fille à quelqu'un qui pourrait la déshonorer, et la renvoyer huit jours après avec ce facile prétexte ?

La cause d'incompatibilité, alléguée par une seule partie, n'a été admise chez aucun peuple : les Romains même n'ont admis le divorce pour consentement mutuel, que par une erreur évidente; ilsmettaient le contrat de mariage sur la même ligne que les autres contrats. *Henri VIII* avait introduit en Angleterre la cause d'incompatibilité : depuis, elle a été abrogée; et le divorce n'est plus admis que pour cause d'adultère; encore faut-il un acte du parlement pour déclarer le mariage dissous.

On fait valoir la considération de la jeunesse des époux; mais la jeunesse est précisément l'âge où l'on abusera le plus de la cause d'incompatibilité. On dit qu'il faut conserver le motif de l'incompatibilité, pour ne pas obliger un mari délicat à ne pas se couvrir de honte en accusant sa femme d'adultère : mais, sans examiner ici s'il ne serait pas plus politique et plus juste de punir sévèrement l'adultère que d'en faire un sujet de risée; pour une demande en divorce pour incompatibilité d'humeur, qui aura pour cause secrète l'adultère, il y en aura vingt qui n'auront d'autres motifs que la légèreté et le libertinage.

Au fond, dans des questions de morale, où l'on ne peut rien démontrer, où il n'y a point de règles certaines pour discerner la vérité, il est fort aisé de faire des raisonnemens séduisans, quelque parti que l'on embrasse; et tous ces raisonnemens se réduisent à ceci : telle chose vous paraît probable, et à moi, non. Mais il y a un moyen plus sûr que les raisonnemens pour découvrir cette vérité si difficile à démêler, c'est l'expérience.

Or, pourquoi, à Rome, quand les divorces étaient si communs, fut-on obligé de faire des lois pour forcer les citoyens à se marier? Pourquoi l'Angleterre, après avoir autorisé le divorce pour cinq causes, l'a-t-elle réduit au seul adultère? Pourquoi, depuis que nous avons le divorce, y a-t-il tant de mariages annullés, quoique les mœurs n'en soient pas devenues meilleures, ni les mariages qui

restent, plus heureux ? Pourquoi y a-t-il cent fois plus de divorces qu'il n'y avait autrefois de séparations ?

Comment, après cette expérience de tous les temps et de tous les pays, pourrait-on croire à la justesse de tous les raisonnemens qui se font en faveur du divorce, et spécialement pour conserver les motifs d'incompatibilité d'humeur et de consentement mutuel ? Comment se persuader qu'ils contribuent, en effet, au bonheur des mariages, à la population, et à la pureté des mœurs ?

C'est sur-tout l'admission de ces motifs qui a fait élever les divorces au nombre effrayant qui nous est certifié : et l'on voudrait encore conserver ces moyens de dissolution du mariage ! Il est cependant deux vérités qu'on ne peut pas mettre en problème : la première, qu'il n'y a que les mariages qui puissent perpétuer la république ; la seconde, que le nombre des mariages diminue toujours en proportion de l'augmentation de celui des divorces.

Le C. Tronchet réduit la question à savoir si l'on doit permettre la dissolution du mariage pour motif non prouvé. Or, le mariage est un acte important ; il est la base de la société ; on doit donc l'entourer de tout ce qui peut le faire respecter et chérir. Ce motif a porté tous les peuples à repousser le divorce pour causes indéterminées.

Ce qu'on a dit de la situation fâcheuse où se trouve un mari qui sait sa femme adultère et qui ne veut pas divulguer ce scandale, ne peut pas faire d'impression : on doit juger chaque chose par la masse des effets et des inconvéniens qu'elle produit. Si donc on compare quelques inconvéniens qui suivent l'exclusion de la simple allégation d'incompatibilité, avec l'immense latitude que son admission présente aux passions et aux caprices, on demeure convaincu que ce dernier inconvénient est infiniment plus grave et plus fréquent que les autres.

L'objection tirée de l'état des mineurs est plus frappante.

Mais si, malgré l'assistance du père et de la famille, un mineur se trouve lésé, et qu'on croie juste de lui accorder la restitution en entier, il ne pourra l'obtenir, si l'on suit exactement les principes des contrats, qu'autant qu'il prouvera la lésion.

Le Ministre de la justice dit que toutes les lois ont leurs inconvéniens ; que la meilleure est celle qui en a le moins. Le divorce pour incompatibilité, peut, en quelques cas, être un remède salutaire ; mais cet avantage n'est rien si on le compare à tous les inconvéniens

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

qui en peuvent naître, et qui peuvent compromettre le mariage lui-même. Qu'est-ce en effet que cette allégation d'incompatibilité d'humeur? Ou elle se résout en faits, ou ce n'est plus que le résultat du caprice. Dans ce dernier cas, peut-on admettre le divorce? ne serait-ce pas se jouer du mariage, le plus saint des contrats? Dans le premier, ou les faits sont graves, ou ils sont légers : s'ils sont légers, tout le monde convient que le divorce ne doit pas avoir lieu; s'ils sont graves, la loi les admet pour causes de divorce, sans qu'il soit besoin d'invoquer l'incompatibilité. A quoi sert donc le divorce pour incompatibilité d'humeur?

Prenez-y garde, continue le Ministre; dans ce mode de divorce, je trouve presque toujours un des époux sacrifié. Une femme veut se séparer d'un époux qui lui déplaît; elle alléguera l'incompatibilité d'humeur; et malgré toutes les protestations que fera le mari de la compatibilité de son caractère, de sa bonne conduite et de sa douceur, le divorce sera prononcé, et le mariage dissous. Il en sera de même, lorsque le mari, par inconstance, ou pour former de nouveaux liens, voudra se débarrasser de sa femme; une incompatibilité qui n'a jamais existé, sera invoquée avec succès. Ainsi, contre la règle fondamentale des contrats, le mariage sera dissous par le fait et par la volonté d'un seul, malgré l'opposition et la résistance de l'autre.

Au reste, l'expérience éclaire sur les deux systèmes. Dans la législation ancienne, on ne connaissait pas la cause d'incompatibilité, et on ne prononçait la séparation de corps que pour des cas graves; et cependant, dans ce système, les époux n'en étaient pas plus malheureux : la patience étouffait les premiers germes de division; l'idée que le mariage était indissoluble accoutumait insensiblement un époux à l'autre, et finissait par en faire des époux unis. Depuis qu'il y a plus de facilité pour se quitter, les divorces sont devenus innombrables.

Le C. EMMERY dit que *Montesquieu* regarde l'incompatibilité d'humeur comme la cause la plus puissante pour rompre le mariage, mais par le divorce seulement, et non par la répudiation de la part d'un seul, laquelle, dans cette discussion, on confond mal-à-propos avec le divorce.

Par les lois romaines, la répudiation n'était d'abord permise qu'au mari, et seulement en trois cas : lorsque la femme était adultère; lorsqu'elle avait formé des desseins sur sa vie; lorsqu'elle se servait de fausses clefs.

La

7.e Projet de loi, 1.re Rédaction.

La répudiation a été ensuite permise à la femme, et alors elle est devenue plus générale. Alors aussi, parce que l'un et l'autre époux avaient le droit de répudiation, et que la volonté d'en user se rencontrait quelquefois dans tous les deux, on a reçu le divorce pour le cas où ce concours existerait, et on l'a admis sans cause. Il n'y a donc de vrai divorce que par consentement mutuel : lorsqu'un seul demande la dissolution du mariage, on doit exiger des causes; et alors il n'y a plus de divorce, il y a répudiation. La faculté donnée à un seul des époux de rompre le mariage sans cause prouvée, serait une tyrannie. L'incompatibilité ne peut donc être admise que lorsqu'elle est mutuelle.

Ce système, au surplus, est très-propre à cacher les causes honteuses du divorce. Presque toujours celui qui aura lieu de craindre qu'on ne les allègue contre lui, se prêtera au divorce par consentement mutuel, afin d'éviter un éclat qui le couvrirait de honte.

Le Consul Cambacérés dit que si l'on admettait le divorce par consentement mutuel, il serait nécessaire de déclarer les époux qui en auraient usé, incapables de contracter ensemble un mariage nouveau; autrement, l'on abuserait de ce moyen pour opérer un divorce fictif, dont l'objet réel serait de changer les conventions matrimoniales.

Le C. Cretet dit qu'on a prouvé, à la vérité, les dangers du divorce pour simple allégation d'incompatibilité; mais qu'on n'a pas cherché le moyen d'en corriger les inconvéniens.

Ce moyen consisterait peut-être à soumettre d'abord les époux à l'épreuve d'une séparation momentanée, mais assez longue pour leur donner le temps de réfléchir; d'essayer, en quelque sorte, la vie qui les attend après le divorce; de laisser calmer les passions impétueuses, et de donner lieu à des regrets que le temps amène souvent, et qui infailliblement viendraient trop tard, si le mariage avait été d'abord rompu: mais cette séparation ne devrait pas être absolue.

Le Premier Consul dit que, dans l'état de la discussion, la première question qu'il paraisse nécessaire de traiter, est celle de savoir si le divorce par consentement mutuel sera admis.

Le C. Bigot-Préameneu soutient que ce divorce est inadmissible. Le contrat de mariage n'appartenant pas aux époux seuls, ne peut être détruit par eux : les enfans, la société, y sont parties intéressées.

Le Premier Consul dit que le mariage ayant été formé sous l'autorisation des familles, on pourrait exiger cette même autorisation

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

pour le dissoudre par le consentement mutuel, afin qu'il ne fût rompu que de la même manière qu'il a été contracté. Cette condition du consentement de la famille serait une garantie que le mariage ne serait dissous que pour des causes graves et réelles; et cependant il existerait un moyen de couvrir les causes de divorce que l'intérêt des mœurs ne permet pas de divulguer.

Le Ministre de la justice dit que si le divorce par consentement mutuel n'avait lieu que pour couvrir des causes graves, il serait possible de l'admettre; mais que si on l'admettait à ce titre, bientôt les causes graves disparaîtraient, et il ne resterait plus que le consentement mutuel: de manière que la dissolution du mariage pourrait être l'effet d'un caprice mutuel; ce que la loi et les mœurs ne pourront jamais tolérer.

Il ajoute que, jusqu'ici, les conseils de famille ont été de peu de secours. Les hommes sont naturellement égoïstes; ils sont froids pour les affaires d'autrui : on ne trouve guère l'esprit de famille que dans les ascendans et dans les descendans. L'expérience prouve que les parens n'interviennent ordinairement dans les divorces que d'une manière purement officieuse; qu'ils se prêtent à tout ce qu'on veut, et semblent ne satisfaire qu'à une simple formalité.

Le C. Bigot - Préameneu dit que si l'on veut que le conseil de famille se décide d'après des preuves, ce ne sera qu'un tribunal intérieur; qu'ainsi il n'y aura de changement que dans la forme. Mais il importe d'examiner, avant tout, si les preuves sont exigées.

Le C. Boulay dit que l'idée de faire intervenir la famille est dans la nature des choses : si, par le passé, cette intervention n'a produit que peu d'effet, c'est que les lois révolutionnaires avaient dissous les familles.

Le Premier Consul dit qu'on se méprend sur son système. Ce n'est pas un tribunal de famille qu'il veut, c'est le consentement de la famille, ou plutôt des deux familles. Le tribunal public serait le seul qui prononcerait le divorce, mais sans procédure et sans examen, quand les époux lui auraient justifié de ce double consentement. Il faudrait que les pères, les mères, en un mot tous les parens, appellés des deux côtés, eussent été unanimes. Leur aveu serait une garantie suffisante qu'il y a des causes réelles de divorce; car ils ont intérêt de maintenir un mariage qu'ils ont formé, et ils ne partagent pas l'égarement et les passions qui peuvent faire agir les époux.

7.e Projet de loi. 1.re *Rédaction.*

Le C. PORTALIS dit qu'il n'adopte le divorce par consentement mutuel sous aucun rapport; mais que, si ce moyen de divorce était admis, il faudrait au moins qu'il fût restreint au cas où il n'y aurait pas d'enfans.

Le C. EMMERY admet que l'autorité qui a formé le mariage intervienne pour le dissoudre, quand le divorce est demandé pour consentement mutuel par des époux mineurs; mais il voudrait que, lorsque les époux sont majeurs, ils fussent abandonnés à leur propre discernement.

Le PREMIER CONSUL dit qu'ils doivent toujours être considérés comme mineurs, parce que les passions ne leur permettent pas d'user de leur maturité d'esprit.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le mode proposé est ingénieux, en même temps qu'il ne blesse point la réciprocité, première loi des contrats. En effet, parmi les antagonistes du divorce, on en remarque peu qui s'élèvent contre cette institution, lorsqu'elle est fondée sur le changement de volonté des deux époux: ici il est question de faire du consentement mutuel une véritable ressource, pour laisser à des époux qui se méprisent ou se détestent, des moyens de se désunir sans les assujettir à une preuve souvent impossible, et sans les exposer à des révélations dont la pudeur serait alarmée.

Toutefois, le Consul estime qu'il serait dangereux de subordonner le succès de cette demande au consentement donné par des collatéraux, que des raisons d'intérêt rendraient souvent injustes ou difficiles. Il n'en est pas de même de l'aveu des ascendans: l'intervention nécessaire de ceux à qui les époux doivent la naissance, peut souvent servir à les rapprocher. Il reste à examiner si ce divorce doit être admis quand il y a des enfans de l'union. Au premier aspect, il semble que la négative doive prévaloir. Le mariage est un contrat dans lequel les enfans sont des tiers intéressés; or, s'il est vrai de dire que la convention peut être annullée par la volonté de ceux qui l'ont formée, il est également vrai de dire qu'elle doit subsister si, en la détruisant, l'on préjudicie à des tiers: qui peut douter que des enfans en minorité n'aient à souffrir d'une résolution qui les rend orphelins, et qui, pour ainsi dire, ne leur laisse plus de maison, de famille? D'un autre côté, le divorce par consentement mutuel, paraissant, dans la proposition qui est faite, avoir essentiellement pour objet de garantir les époux et leur postérité de cette espèce d'opprobre que le préjugé se plaît à répandre,

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

peut-être y aurait-il de l'avantage à permettre le divorce par consentement mutuel, lors même que les deux époux ont des enfans.

Le PREMIER CONSUL dit que le divorce par consentement mutuel ne devrait pas être admis après dix ans de mariage, et sans l'autorisation des ascendans; que cependant, à défaut d'ascendans, on pourrait appeler des hommes graves par leur réputation et par leur âge, qui porteraient la responsabilité morale du divorce, et arrêteraient les écarts de l'opinion si elle interprétait mal les causes qui l'ont fait prononcer.

Le tribunal serait obligé de suivre la décision de ce jury.

Le C. TRONCHET dit qu'on ne voit pas facilement quelle serait l'utilité de l'intervention de la famille. Si c'est pour réconcilier les époux, elle sera sans succès; jamais un conseil de famille ne rapprochera des époux las l'un de l'autre. Si la famille devient juge, elle ne sera pas impartiale; elle se divisera; et chacun, suivant ses inclinations et ses rapports, prendra parti entre les époux. Voudra-t-on, pour empêcher cet effet, que la famille prononce d'après les motifs secrets des demandeurs? alors elle n'est plus qu'un tribunal, et le divorce a lieu pour causes déterminées. Les parens, d'ailleurs, ne mettent jamais un grand intérêt à ces sortes de discussions: les amis épousent les intérêts de l'époux avec lequel ils sont le plus liés.

En général, il ne faut pas perdre de vue l'importance du mariage. Ce contrat ne doit être présenté, même dans l'ordre civil, que comme un engagement sacré: ainsi, tout ce qui tend à l'affaiblir est dangereux. Le mariage perd sa dignité, et on le contractera avec moins d'attention, s'il est possible que les volontés qui l'ont formé le dissolvent.

Le PREMIER CONSUL dit que dans le système du C. *Emmery*, le consentement mutuel n'est pas la cause du divorce, mais un signe que le divorce est devenu nécessaire. Ainsi le tribunal prononcera le divorce, non parce qu'il y aura consentement mutuel, mais quand il y aura consentement mutuel: il s'arrêtera à ce signe, et n'ira pas jusqu'aux causes réelles qui peuvent avoir amené la rupture entre les époux. Ce mode a l'avantage de dérober au public les motifs qu'on ne pourrait énoncer sans alarmer la pudeur.

De toutes les causes pour lesquelles la législation a admis le divorce, l'adultère est la seule qui rompe l'engagement du mariage; elle doit donc être la seule cause déterminée du divorce, la seule

pour laquelle il puisse être prononcé d'après un examen et une procédure judiciaires. On laisserait cependant à l'époux outragé la faculté de couvrir le déshonneur de sa femme, en recourant au divorce par consentement mutuel, entouré des formes et des précautions qui ont été proposées. Ce dernier mode, qui n'entraîne pas d'examen judiciaire, serait le seul admis, lorsque le divorce serait demandé pour d'autres causes que pour adultère : il n'aurait pas les inconvéniens du divorce pour incompatibilité d'humeur, lequel en effet blesse l'essence du mariage.

Le C. Tronchet dit que le système de la section a aussi l'avantage d'ensevelir la procédure dans le secret. La cause serait plaidée à huis clos ; les procédures demeureraient cachées dans le greffe; le jugement n'exprimerait pas la cause du divorce.

Ce qu'on doit sur-tout craindre dans l'autre système, c'est l'indulgence des familles, c'est leur intérêt ; car, puisqu'ordinairement cette dernière cause porte l'un des époux à résister au divorce, elle peut aussi déterminer l'opinion de la famille.

Le Premier Consul dit que le système du consentement mutuel, tel qu'il est proposé, est même plus rigoureux que le projet de la section. Les articles de ce dernier projet sont vagues ; et en admettant, pour le divorce, des causes très-légères, ils détruisent la belle théorie sur laquelle ils sont fondés.

Le C. Bigot-Préameneu observe que, devant le conseil de famille, les époux s'accorderont pour alléguer et avouer tous les faits qui peuvent conduire à un divorce qu'ils désirent également ; qu'ainsi le divorce par consentement mutuel se trouverait rétabli sans modifications.

Le Premier Consul dit qu'il ne propose pas d'établir un conseil de famille proprement dit ; que chacun des époux prendrait séparément l'autorisation de la sienne. Si un seul des ascendans refuse son consentement, il n'y a pas de divorce.

Le C. Devaines dit que quand la véritable cause de la demande en divorce sera l'impuissance ou les sévices, le défendeur ne se prêtera pas à le laisser prononcer par consentement mutuel.

Le C. Tronchet dit que le système de n'admettre le divorce que pour cause d'adultère et par consentement mutuel, entraînerait deux inconvéniens.

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Il priverait les parties du droit de faire valoir d'autres causes légitimes de divorce, si la famille n'y avait pas égard.

Il ouvrirait, sous un autre rapport, la porte à toutes les causes de divorce, s'il plaisait à la famille de les adopter.

On a dit contre le projet de la section, qu'il permet le divorce pour des causes légères; par exemple, pour des mauvais traitemens qui sont tels qu'ils ne méritent pas qu'on leur donne quelque importance. Mais il faut observer que le projet se sert du mot *sévices*, qui signifie des mauvais traitemens graves, suivant la condition des époux; des mauvais traitemens habituels. Cependant si l'on ne peut obtenir le divorce en justice que pour cause d'adultère, et que pour toute autre cause il ne puisse être prononcé que par consentement mutuel, jamais on n'obtiendra ce consentement du mari qui maltraite sa femme, et qui a intérêt de ne pas rendre la dot. Alors l'action de la famille est paralysée, et le divorce devient impossible.

Ensuite la famille se trouvera embarrassée, si la loi ne lui donne pas de règle; ou, maîtresse de ses décisions et indifférente aux intérêts des époux, elle consentira à un divorce sans cause réelle.

Le PREMIER CONSUL pense qu'en général les sévices sont des causes de séparation et non de divorce.

Il est d'ailleurs difficile de prouver que les sévices que se permet l'un des époux rendent la vie insupportable à l'autre.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'avait pas conçu d'abord que, dans le système du consentement mutuel, l'adultère serait si absolument la cause unique du divorce, que toutes les autres ne dussent donner lieu qu'à la séparation. S'il en est ainsi, ajoute-t-il, le mariage acquerra une grande dignité.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 16 Vendémiaire, an 10 de la République.

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le C. Portalis résume la discussion de la dernière séance. Il fixe ainsi les questions dont elle a amené l'examen : 7.e Projet de loi. Du Divorce. 1.re *Rédaction.*

Le divorce par consentement mutuel sera-t-il admis ? L'admettra-t-on indéfiniment, ou ne pourra-t-il avoir lieu lorsqu'il y a des enfans, ou lorsqu'il se sera écoulé un temps considérable depuis la célébration du mariage ?

Ne l'admettra-t-on qu'avec le concours des familles ou de notables ?

Ces précautions ôtent-elles au divorce par consentement mutuel, les inconvéniens du divorce pour incompatibilité d'humeur ?

Pour décider ces diverses questions, il faut agiter d'abord la question préliminaire de savoir si le divorce par consentement mutuel doit être admis avec des modifications.

Le C. Berlier dit qu'il ne reportera point l'attention du Conseil sur les faits que l'on a reconnus être essentiellement des causes de divorce, tels que l'adultère et l'attentat, causes auxquelles il pourra convenir d'en ajouter d'autres, telles que l'infamie encourue ou l'absence déclarée par jugement ; mais qu'il y a d'autres points sur lesquels il lui semble bon de se fixer.

Après avoir remarqué, contre ce qui a été avancé par divers orateurs, que la multiplicité des divorces atteste bien plus la corruption des mœurs qu'elle ne la produit, et qu'un mariage en désaccord est plus scandaleux et plus funeste encore à la société qu'un divorce, le C. *Berlier* exprime ses regrets sur la défaveur dans laquelle l'abus du divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeur, a fait tomber ce mode de dissoudre l'union conjugale : il pense que ce mode, aujourd'hui beaucoup trop facile, est dès-là même essentiellement vicieux ; mais qu'il eût été possible de l'organiser de manière à en faire une institution utile; il cite à ce sujet l'opinion des commissaires du tribunal de cassation, et fait lecture de leurs motifs.

Selon l'opinant, il serait convenable d'ajouter encore quelques modifications à celles proposées par le tribunal de cassation, comme

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

d'obliger l'époux qui divorcerait par cette voie à se dessaisir dès-à-présent d'une partie de ses biens au profit des enfans : en un mot, le problème serait résolu là où une telle somme d'entraves et de sacrifices serait imposée à l'époux qui voudrait divorcer par ce mode, que l'usage qu'il en ferait ne pût jamais être l'effet du caprice ou de la légèreté, mais la résolution évidente d'un individu qui succombe au malheur de sa position.

Or, si une telle action ne pouvait s'introduire qu'après que le mariage a duré plusieurs années, si elle n'était plus recevable après tel autre nombre d'années, si le demandeur était soumis à des délais de résipiscence, s'il ne pouvait se remarier qu'après un certain laps de temps depuis la prononciation du divorce, et s'il était privé de la faculté de rien donner au second époux; si des sacrifices pécuniaires lui étaient même imposés, soit envers son conjoint, soit envers ses enfans, conçoit-on que l'incompatibilité d'humeur fût, dans un tel système, accompagnée des abus qui l'ont signalée jusqu'à ce jour, et qu'ainsi épurée, elle ne devînt pas la plus utile peut-être de toutes les voies de divorce, et celle qui obvierait le mieux à tout éclat scandaleux?

Le C. *Berlier* observe, au surplus, que l'objection tirée de ce qu'un contrat formé par la volonté de deux ne saurait se dissoudre par celle d'un seul, est, dans cette espèce, plus spécieuse que solide; qu'en effet, le contrat de mariage, tout sacré qu'il est, n'en est pas moins une espèce d'aliénation de soi-même dont on peut être relevé sans autres limitations que celles qui peuvent être jugées utiles dans l'intérêt social.

Après avoir émis ces réflexions, qu'il soumet à la sagesse des Consuls et du Conseil, le C. *Berlier* s'attache plus spécialement à reprendre la discussion dans l'état où elle a été laissée.

Il admet le divorce *sur consentement mutuel*, en ce sens qu'il ne fera point obstacle à la preuve des sévices et mauvais traitemens, à l'égard de l'époux vexé, contre celui qui se refuserait au divorce.

Il désirerait même que l'on admît, comme l'avaient proposé les rédacteurs du Projet de code civil, la preuve légale de la conduite de l'un des époux qui rend à l'autre la vie commune insuportable; disposition que l'on pourrait environner d'une partie des conditions proposées par le tribunal de cassation pour l'incompatibilité d'humeur, et qui différerait pourtant de ce mode de divorce, en ce

qu'il

qu'il ne suffirait pas d'alléguer l'incompatibilité, mais qu'il serait nécessaire de soumettre à l'appréciation du juge les faits qui rendent la vie commune insupportable.

Dans ce système, la vie conjugale devrait, selon l'opinant, être divisée en deux époques; et le mode de divorce dont il s'agit, ne devrait être admis qu'à la première: car ceux-là seraient naturellement non recevables qui, durant un temps assez considérable, auraient vécu ensemble sans se plaindre.

Mais le C. *Berlier* insiste particulièrement sur le maintien de la cause de divorce fondée sur les sévices et les mauvais traitemens.

On incline, dit-il, à rejeter cette cause comme devenant inutile, et devant être couverte par le consentement mutuel; c'est une erreur.

Contre qui les sévices et les mauvais traitemens auront-ils lieu? contre le plus faible des époux, contre la femme : or, quels moyens la victime aura-t-elle pour amener son oppresseur à ce consentement?

On a dit encore que des sévices et mauvais traitemens n'étaient pas une cause suffisante de divorce: mais ne donnaient-ils pas autrefois ouverture à la séparation de corps?

Ici le C. *Berlier* observe qu'il croit avoir entendu proposer que la simple séparation de corps et de biens fût substituée au divorce en cas de sévices; mais pourrait-on allier ainsi l'ancienne et la nouvelle institution, en leur attribuant à chacune une part, telle, que le divorce s'opérât en certain cas, et la simple séparation en d'autres?

Que si l'on a voulu parler d'une séparation à temps, ou d'un délai qui doit être d'autant plus long que la cause est moins grave, cela ce conçoit bien; mais que la séparation de corps *indéfinie*, cette institution qui, contre le vœu de la nature et l'intérêt social, condamnait deux époux, et même l'époux innocent, à un perpétuel célibat, exclue nécessairement le divorce en aucun cas; c'est ce à quoi l'opinant s'oppose.

Tout au plus, et si l'on voulait respecter jusqu'aux préjugés d'un époux qui répugnerait à ce mode de dissolution, pourrait-on lui accorder le droit de faire prononcer une simple séparation; mais en réservant toujours à l'autre époux le droit de faire convertir une telle séparation en un vrai divorce.

Le C. *Berlier* termine son opinion, en insistant pour que les sévices *prouvés* ne soient point retranchés des causes qui peuvent opérer le divorce.

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Le C. Tronchet examine le principe du contrat de mariage, les conséquences de ce principe, si le mode proposé ne blesse pas ces conséquences, enfin s'il existe un moyen de prévenir cette contradiction.

Le principe fondamental du contrat de mariage, principe avoué par tous, et même par ceux qui ont poussé le plus loin l'abus du divorce, est que le mariage est le plus saint des engagemens, parce qu'il tient à l'harmonie sociale; qu'il forme les familles particulières, dont se compose la grande famille de l'État; qu'il est le conservateur des mœurs. De là sont nés les empêchemens que l'intérêt des mœurs a réclamés, et les formes destinées à donner de la stabilité au mariage; de là cette intervention de l'officier public, qui, en même temps qu'il annonce aux époux les obligations auxquelles ils se soumettent, sanctionne le contrat au nom de la société.

La conséquence de ce principe est qu'un pareil engagement ne peut être légèrement dissous : peut-être même devrait-il être indissoluble. Il ne s'agit point ici des maximes religieuses : la loi civile, qui ne régit point la conscience, peut cependant établir tout ce que réclame l'intérêt public; et, sous ce rapport, son pouvoir va jusqu'à restreindre la liberté individuelle. Elle peut donc du moins rendre le divorce difficile : il y a plus, elle le doit.

Par suite de ces principes, le Conseil inclinait, dans la précédente séance, à rejeter la cause d'incompatibilité d'humeur, à n'admettre le divorce que pour cause d'adultère, en laissant néanmoins la facilité de couvrir cette cause honteuse par un divorce mutuellement consenti.

D'abord toute transaction sur les principes est dangereuse, et sur-tout quand ces principes tiennent à la morale. Mais il faut indiquer positivement la source de l'erreur dans laquelle on est tombé.

Une première réflexion se présente ici : on a pensé que la cause d'incompatibilité n'était inadmissible que parce qu'un contrat formé par la volonté de deux, ne peut être résolu par la volonté d'un seul. L'analogie a conduit à dire que le même obstacle n'empêchait pas la dissolution du mariage par consentement mutuel. Cette erreur vient de ce qu'on n'a vu qu'une raison contre la cause d'incompatibilité, tandis qu'elle est combattue par d'autres raisons non moins puissantes.

Une seconde réflexion, c'est que les préliminaires et les modifications qu'on a proposées pour le divorce par consentement mutuel, sont autant d'aveux de ses abus et de ses dangers.

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

Une troisième réflexion, c'est qu'on n'a pu méconnaître que l'engagement du mariage n'est pas borné aux époux, mais qu'il s'étend aux enfans; et par suite, l'on est convenu que lorsqu'il en existe, le divorce par consentement mutuel devient inadmissible. Reste à savoir s'il doit être admis quand il n'y en a pas.

Mais le véritable objet de la délibération est d'examiner si le divorce par consentement mutuel peut être admis avec des modifications.

On avoue que le caprice, que le dégoût, que l'inconstance, peuvent déterminer le consentement mutuel des époux; et comme ces motifs ne paraissent pas devoir détruire le mariage, on propose des conditions qui assurent que le divorce est demandé pour des causes plus réelles, et qu'il ne sera pas l'ouvrage des passions.

C'est, en effet, le point auquel il faut arriver. Cependant toutes les conditions dont on a parlé, sont impossibles.

On a proposé de déterminer une époque avant laquelle le divorce par consentement mutuel ne serait pas admis. Mais si ce délai est court; si, par exemple, il n'est que de cinq ans, il devient inutile: car, dans les premiers temps du mariage, les époux cherchent à se plaire; les caprices et les dégoûts n'ont point alors d'influence. Si ce délai est long, s'il est fixé à dix ans, par exemple, on porte une loi funeste. C'est après un certain temps que viennent les dégoûts, l'inconstance, l'ambition, et que se développent des passions qui ne sont plus contenues par les premières douceurs de l'union conjugale. La possibilité du succès les irrite : elles seraient moins actives si elles étaient sans espoir.

Mais on est frappé de l'idée qu'un consentement mutuel, librement donné, est l'indice le plus certain que les époux n'étaient pas faits l'un pour l'autre.

C'est encore une erreur de croire que le consentement mutuel sera libre. Il sera toujours forcé de l'un des deux côtés : l'époux qui voudra arriver au divorce, aura toujours une foule de moyens de rendre la vie insupportable à l'autre, ou il emploiera les menaces pour déterminer un consentement que l'autre époux refuserait s'il pouvait le refuser sans danger.

On objecte que près des époux seront un conseil de famille, un père, une mère, des ascendans, qui tempéreront les passions, et empêcheront le divorce, lorsqu'il ne sera pas réellement nécessaire.

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

L'expérience a détruit depuis long-temps cette illusion. Qu'on interroge les magistrats, les hommes de loi, même ces individus qui vivent de divorces, tous attesteront que l'intervention des familles est une ressource vaine et abusive. Des pères et des mères partagent assez souvent l'ambition de leurs enfans; ils veulent aussi que le mariage subsistant fasse place à un mariage plus avantageux; et, séduits par cette perspective, ils osent même provoquer le divorce. Il y a plus; on ira jusqu'à acheter le consentement de la famille; et le mariage deviendra ainsi un foyer de crimes et de malheurs.

Mais, quand les familles n'auraient que des vues pures et des intentions morales, que feront-elles?

On répondra qu'elles peseront les faits; qu'elles jugeront si l'union est en effet malheureuse. Comment pourront-elles porter ce jugement, lorsque le consentement ne sera pas libre des deux côtés? Ou l'époux dont la volonté aura été forcée, n'osera désavouer les faits; ou, si l'on suppose que les deux époux donneraient également un consentement libre, on autorise le divorce sans causes.

Veut-on des causes, alors les parens deviennent de mauvais juges: les préventions particulières et l'intérêt les empêcheront de prononcer avec impartialité. S'il faut des juges, que ce soient les magistrats. On objectera qu'alors il faut aussi des faits et des preuves: mais on les suppose dans tous les systèmes; et, en effet, un contrat aussi sacré que le mariage ne doit être dissous que quand il devient évidemment impossible de le maintenir.

Mais, dit-on, c'est une condition bien dure que de vivre avec un époux, ou avec une épouse, qu'on sait criminel, mais dont on ne peut prouver le crime. Cet inconvénient existe; mais ce n'est qu'un mal particulier: un mal public est un bien plus grand malheur.

On a parlé du danger de donner de l'éclat à ces sortes de contestations.

Il est possible d'étouffer cet éclat par des formes. Les rédacteurs du Projet de code civil en ont proposé qui ensevelissent les procédures sur divorce dans le plus profond secret. D'ailleurs, la cause du divorce qu'on veut cacher, c'est l'adultère: mais quel serait donc l'inconvénient de flétrir celui qui s'en serait rendu coupable? il faudrait même aller jusqu'à punir le séducteur, à qui le crime appartient.

L'autre époux, dit-on, sera déshonoré. C'est là une idée populaire,

à laquelle le législateur ne doit pas s'arrêter. Une épigramme ne blesse que légèrement dans cette triste position ; et les ames sensibles et honnêtes n'ajoutent pas au malheur de l'époux outragé ; elles le plaignent, elles le consolent.

On a observé que le plus grand nombre des mariages est contracté par des mineurs, que la loi protége, et qu'elle restitue lorsqu'ils ont été lésés.

D'abord la loi a pris des précautions pour empêcher qu'ils ne le fussent ; ensuite on ne restitue le mineur que contre une lésion prouvée ; et d'ailleurs la séduction des passions donne à tous les hommes, par rapport au mariage, les faiblesses de la minorité.

Une dernière réflexion, c'est que, dans le temps où les séparations de corps étaient seules en usage, on ne souffrait pas qu'elles fussent volontaires ; comment souffrirait-on que la dissolution du mariage le fût ?

Le C. Cretet propose les bases suivantes :

« Le mariage peut être dissous par le divorce, ou suspendu à temps » par la séparation de corps des conjoints, pour les causes déterminées » par la loi.

» Les causes du divorce sont.....

» Les causes de la séparation à temps sont.....

» L'action en divorce se porte devant les tribunaux, par une re- » quête non motivée ; les tribunaux, avant de prononcer, assemblent » les familles des conjoints pour être consultées.

» Si, dans l'assemblée des familles, les conjoints, d'une part, et la » majorité des membres des familles, d'autre part, consentent au di- » vorce, il est prononcé par le tribunal.

» Faute de ces consentemens mutuels, la cause est portée à l'au- » dience et plaidée à huis clos.

» L'action en séparation de corps à temps se porte devant les tri- » bunaux, par simple requête non motivée, tendant à ordonner l'as- » semblée des familles, qui prononceraient sur la demande en » séparation, et sur le temps pendant lequel le mariage sera suspendu » par la séparation de corps et de biens des conjoints. »

Le Premier Consul demande au C. *Tronchet* s'il adopte les causes de divorce énoncées dans l'article II.

Le C. Tronchet répond que, dans son opinion, ces causes ne devraient, pour la plupart, être que des motifs de séparation de

corps; que si on en veut faire des causes de divorce, il importe de les examiner avec une grande maturité.

Il consent à ce que l'adultère soit une cause de divorce: mais on est sorti de l'article II pour proposer la cause d'incompatibilité, et subsidiairement le divorce par consentement mutuel; c'est ce système qu'il entend combattre.

Les rédacteurs du Projet de code civil avaient d'abord rejeté la séparation de corps, parce qu'elle devait être prononcée pour les mêmes causes que le divorce; néanmoins, comme elle est moins scandaleuse, il paraît convenable de la rétablir, et de laisser le choix aux époux. Mais aux causes énoncées par le Projet de code civil, l'on a ajouté des causes nouvelles, qu'il faut d'abord discuter; on verra ensuite lesquelles des causes adoptées doivent opérer le divorce, et lesquelles doivent opérer la séparation de corps.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la question de l'intervention de la famille est celle qui doit être d'abord discutée, parce qu'elle est dans tous les systèmes: cette intervention, telle qu'elle est proposée, n'aurait pas les effets qu'on en espère; et elle est d'ailleurs contre la nature des choses.

Le mariage est un contrat, non-seulement entre les époux, mais encore entre les familles, les enfans, la société: les familles n'en peuvent donc pas être juges, puisqu'elles y sont parties.

D'un autre côté, l'expérience prouve que les parens d'un caractère tranquille et paisible ne prennent point de part aux querelles entre époux; qu'au contraire les parens passionnés prennent parti dans ces querelles; et ainsi les haines s'étendent et se perpétuent dans les familles. Quel que soit le caractère des parens, leur jugement ne sera que de pure forme; car ils en seront les maîtres absolus, puisque les causes du divorce seront arbitraires, et que le divorce sera prononcé sans faits prouvés.

Dans ce système de causes indéterminées, que fera le père, si la fille vient se plaindre de la conduite de son mari; si elle vient déclarer qu'elle ne peut vivre avec lui; si, par ses larmes, elle parvient à émouvoir la sensibilité paternelle? Le père cédera à sa faiblesse, et consentira au divorce. Il arrivera, le plus souvent, qu'un époux paraîtra coupable, lorsque l'autre seul le sera.

Les rédacteurs du Projet de code civil faisaient aussi intervenir la famille, mais seulement pour donner son avis; ils réservaient la

décision aux tribunaux. En effet, si c'est la famille qui prononce, le divorce sera arbitraire. Au surplus, l'opinant pense, comme C. *Tronchet,* qu'il est indispensable de rétablir la séparation de biens.

Le PREMIER CONSUL dit que la question n'a pas encore été traitée dans son entier. Le projet de la section amenerait plus certainement les inconvéniens dont a parlé le C. *Tronchet,* que le système que le C. *Tronchet* combat.

Le mariage pourra-t-il être dissous pour cause d'incompatibilité? voilà la première question.

On a répondu que le mariage n'aurait plus de stabilité, s'il ne devait subsister que jusqu'au moment où les époux changent d'inclination et d'humeur.

On a répondu encore qu'un contrat formé par le concours de deux volontés, ne peut être rompu par la volonté d'un seul des contractans.

Ces deux réponses sont fondées.

Mais est-il également vrai que l'indissolubilité du mariage soit absolue?

Le mariage est indissoluble en ce sens, qu'au moment où il est contracté, chacun des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais le rompre, et ne doit pas prévoir alors les causes accidentelles, quelquefois coupables, qui, par la suite, pourront en nécessiter la dissolution. Mais que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modification dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et par les exemples de tous les siècles. Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part, soient jamais parfaitement identifiés: or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener. Aussi, la fiction de l'identité des époux a-t-elle été toujours modifiée: elle l'a été par la religion catholique, dans le cas de l'impuissance; elle l'a été par-tout par le divorce. Dans cette discussion même, on s'est montré disposé à admettre la séparation de corps, qui est une modification du mariage, puisqu'elle en fait cesser les effets. On est convenu aussi, dans le cours de la discussion, que, lorsqu'il y a impuissance, la matière du mariage manque; que, quand il y a adultère, l'engagement du mariage est violé.

Ces deux causes de divorce sont positives: celles que propose la section sont au contraire tellement indéterminées, qu'elles impriment au mariage le caractère d'incertitude que lui donnerait l'usage du divorce pour incompatibilité d'humeur.

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

C'est pour prévenir cette instabilité du mariage, que les rédacteurs du Projet de code civil ont proposé de n'autoriser le divorce que quand il y aurait crime : cependant, si l'un des époux rendait la vie insupportable à l'autre, il faut que celui-ci ait la faculté de s'en séparer.

Au surplus, pour suivre le véritable ordre de la discussion, il faudrait embrasser tous les systèmes, les comparer l'un avec l'autre; et si aucun ne paraissait entièrement admissible, les remplacer par un projet nouveau.

Quant à l'objection faite contre l'intervention de la famille, elle est fondée sur la fausse idée que la famille s'érigerait en tribunal. La famille ne serait pas appellée pour prononcer sur le divorce, mais pour l'autoriser par son consentement, ou pour l'empêcher par son refus.

Le C. BOULAY voudrait que le divorce absolu fût admis pendant tout le cours du mariage, mais seulement pour crimes, ou pour toute autre cause grave et déterminée ; que la séparation de corps fût également admise pour les autres causes moins graves ; et que si, dans l'espace de cinq ans, il n'y avait pas de rapprochement entre les époux, chacun d'eux pût demander le divorce, parce qu'alors l'incompatibilité serait prouvée. On adapterait à ce divorce les formes proposées par le Projet de code civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si le système du divorce par consentement mutuel est adopté, il y a lieu d'examiner les modifications que l'on y apportera.

La première consiste à prohiber cette faculté à ceux qui ont des enfans de leur mariage.

Cette proposition peut étonner au premier aspect, attendu que, dans cette matière, toute l'attention se porte sur les deux époux.

Mais le législateur ne doit-il pas aussi s'occuper des enfans ? ceux-ci ne sont-ils point des tiers intéressés au contrat de mariage ? Or, combien sont à plaindre ceux qui, devant le jour à des époux divorcés, se sont vus presque en naissant déposés dans des familles qui leur sont à demi étrangères !

L'autre modification tend à faire intervenir les familles dans la procédure du divorce. A cet égard, le Consul distingue : il croit que l'aveu des pères et mères des époux, ou celui de leurs ascendans, peut souvent prévenir ou faire cesser des projets de désunion qu'un caprice

a

a suggérés, et qu'un peu de réflexion dissipe. Mais pour ce qui est des collatéraux, même des frères et sœurs, le Consul croit que leur concours ne ferait qu'embarrasser, et que leur avis serait souvent dicté par des vues d'intérêt personnel.

Le C. Portalis dit qu'il faut rendre le divorce toujours utile, et l'empêcher d'être jamais dangereux.

Le divorce est utile, lorsque les causes pour lesquelles il est prononcé sont des infractions au mariage; c'est pourquoi l'adultère a été une cause de divorce par-tout où le divorce a été reçu. L'impuissance, cause honteuse et difficile à prouver, a toujours été aussi un principe de nullité en matière de mariage.

Mais le consentement mutuel doit-il donner lieu au divorce?

Il est, sans doute, préférable à la cause d'incompatibilité, puisqu'il suppose le concours des volontés. Cependant le consentement mutuel sera très-rare, parce qu'il sera rare que des époux s'accordent pour rompre leur mariage.

Au reste, il est nécessaire de n'admettre le divorce que pour des causes déterminées; de ne donner d'effets au consentement mutuel que lorsqu'il n'y a pas d'enfans, que lorsqu'il est appuyé de l'autorisation des pères, et en le soumettant à l'épreuve d'un délai.

Le Ministre de la justice observe qu'en effet le divorce par consentement mutuel ne devrait plus avoir lieu quand il y a des enfans, parce qu'alors les choses ne sont plus entières, comme au moment où le consentement qui a formé le mariage a été donné.

Dans le cas où il n'y a pas d'enfans, le consentement mutuel ne peut encore suffire. On veut qu'il ne serve qu'à couvrir des causes particulières de divorce : ce vœu de la loi sera trompé; car quelle est la garantie que le divorce ne sera pas prononcé, par cela seul qu'il y a consentement mutuel, sans qu'il y ait d'autre cause? Sera-ce l'intervention des familles? Mais les familles sont ou indifférentes ou passionnées, et il en est ainsi même des ascendans; d'ailleurs les familles souvent sont absentes.

On veut que les tribunaux puissent examiner après la famille, et soient tenus de prononcer aveuglément : cependant le mariage tient tellement à l'ordre public, qu'il ne peut être rompu sans que la société ait quelque garantie qu'il y a véritablement des causes graves de divorce. Cela est si vrai, qu'autrefois l'intervention du ministère public était nécessaire, même pour la séparation de corps, et qu'on n'admettait

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

pas de séparation volontaire. Il faudrait donc que du moins le ministère public fût introduit au milieu de la famille; qu'il pesât avec elle les motifs vrais de la demande en divorce. Mais alors on revient au système des causes déterminées, au système des procédures judiciaires; et le consentement mutuel n'opère plus les effets qu'on voulait obtenir.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est important de réduire dans le fait l'intervention des tribunaux au seul effet de prononcer sans examen le divorce, et d'empêcher cependant que le consentement mutuel, sans motifs, ne donne au mariage une telle instabilité qu'il ne subsiste plus que tant qu'il plaît aux époux d'y rester. Cependant les motifs ne doivent pas être déduits devant les juges. Pour obtenir ce résultat, on pourrait déclarer que le divorce sera admis pour sévices, et pour plusieurs des autres causes moins graves énoncées dans l'article II du projet, mais que ces causes seront réputées constatées lorsque les parens autoriseront le divorce. Par-là on éviterait la nécessité de prouver publiquement devant les tribunaux, et l'on se ménagerait un moyen de dissimuler des causes scandaleuses de divorce, comme serait celle de l'impuissance.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'y aura jamais de divorce par consentement mutuel dans le cas de sévices, parce que le consentement ne sera jamais donné par le mari qui aura maltraité son épouse, n'eût-il d'autre motif pour le refuser que l'intérêt de ne pas restituer la dot : ce motif portait autrefois les maris à combattre les demandes en séparation de corps.

Au reste, la facilité de se divorcer par consentement mutuel, rend le mariage aussi instable que le ferait la possibilité de se divorcer par incompatibilité d'humeur ; à moins d'une garantie qu'on ne peut trouver, puisqu'il est reconnu que l'intervention de la famille n'en donnerait pas une suffisante.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense qu'en admettant le divorce, il doit être autorisé seulement pour des causes graves ; que les causes moins graves ne doivent donner lieu qu'à une séparation de corps. Mais les familles ne doivent intervenir que pour donner leur avis; cet avis même apprendra aux tribunaux si elles y consentent : le secret le plus profond envelopperait toute la procédure.

Le PREMIER CONSUL dit que vouloir n'admettre le divorce que pour cause d'adultère publiquement prouvé, c'est le proscrire

absolument : car, d'un côté, peu d'adultères peuvent être prouvés ; de l'autre, il est peu d'hommes assez déhontés pour proclamer la turpitude de leur épouse. Il serait d'ailleurs scandaleux, et contre l'honneur de la nation, de révéler ce qui se passe dans un certain nombre de ménages : on en conclurait, quoiqu'à tort, que ce sont là les mœurs des Français.

Il importe de voir la matière sous ce point de vue. Si l'intérêt des mœurs et de la société exige que les mariages aient de la stabilité, il exige peut-être aussi qu'on sépare des époux qui ne peuvent vivre ensemble, et dont l'union, si elle était prolongée, engloutirait souvent le patrimoine commun, dissoudrait la famille et produirait l'abandon des enfans. C'est offenser la sainteté du mariage que de laisser subsister de pareils nœuds.

Le C. BOULAY dit qu'on aplanirait beaucoup de difficultés, si l'on posait d'abord les principes sur la manière de procéder. Son opinion est que, dans toutes les hypothèses, la procédure doit être secrète : si elle ne l'était pas, un mari qui voudrait ménager l'honneur de ses enfans, et qui même, par générosité, ne voudrait pas flétrir son épouse quoique coupable, serait réduit à se taire et à souffrir.

Il répète qu'il ne voudrait de divorce que pour des causes graves ; et que, pour les autres, on n'admît que la séparation de corps : elle serait facultative, lorsqu'elle devrait être sans retour ; elle serait forcée, lorsqu'elle devrait avoir lieu avant le divorce et par forme d'épreuve.

Le C. MALEVILLE dit qu'il ne faut pas perdre de vue les conditions proposées par le Consul *Cambacérés*, et ne pas admettre le divorce par consentement mutuel lorsqu'il y a des enfans : dans ce cas, il ne devrait plus y avoir lieu qu'à séparation de corps.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la séparation n'est ni plus morale ni moins dangereuse que le divorce. En effet, le mariage subsiste ; et cependant, chaque époux jouit, de son côté, d'une entière liberté ; chacun d'eux donne de mauvais exemples aux enfans communs. Ils n'en sont pas moins et plus souvent encore exposés à l'abandon et aux malheurs qui le suivent.

Le C. MALEVILLE répond qu'il y a cette importante différence entre le divorce et la séparation de corps, que des époux séparés n'en ont pas moins l'œil sur leurs enfans ; leurs entrailles n'en sont pas moins émues à ce spectacle : mais un époux divorcé et remarié est,

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

par cela même, constitué hors d'état de remplir à leur égard les devoirs dont la nature l'a chargé ; une nouvelle femme, un nouveau mari, rebutent et éloignent ces enfans : mais c'est pour les enfans que le mariage a été établi, et c'est leur intérêt qu'il faut sur-tout considérer dans toutes les questions relatives au mariage.

Si les enfans étaient mis, comme à Lacédémone, sous la surveillance de magistrats, et élevés en commun, le divorce leur serait à-peu-près indifférent ; mais peut-on soutenir qu'un tuteur ait la même affection, le même zèle et encore le même pouvoir qu'un père pour leur conservation et leur direction ? Toujours il y a eu des tuteurs ; et pourquoi cependant toujours les orphelins ont-ils excité la pitié ?

De plus, la séparation de corps laisse une porte ouverte à la réconciliation : une rencontre fortuite, l'isolement où se trouvent des époux habitués à vivre ensemble, la réflexion qui met à leur place des torts que les passions avaient exagérés, l'aspect sur-tout des enfans communs, peuvent faire répandre autour d'eux les pleurs du repentir et ceux de la clémence ; mais le divorce ferme toute issue à cette réconciliation si désirable, et ne laisse après lui que des remords et des regrets.

Il n'y a donc pas de doute que, si on admet le divorce, on ne doive le réserver du moins pour les cas très-graves et qui ne laissent pas d'espoir possible de réconciliation, tels que l'adultère, et ne permettre, pour tous les autres, que la séparation de corps.

Le C. BÉRENGER dit que la sainteté du mariage consiste dans les affections morales qui unissent les deux époux, et que ce caractère n'existe plus dans les cas où le divorce est admissible, puisqu'alors ces sentimens sont éteints ; que la sainteté religieuse du mariage n'est ni reconnue ni attaquée par le législateur qui permet le divorce, mais qui ne le commande point, et aux yeux duquel le mariage est un contrat purement civil ; que la morale n'est point intéressée au maintien d'une union mal assortie, puisqu'il n'est pas nécessaire de divorcer pour mener une conduite scandaleuse ; qu'enfin l'intérêt des enfans ne s'oppose point au divorce par consentement mutuel de deux époux qui projettent de nouveaux mariages, car il est bien évident qu'ils ont perdu tout sentiment paternel, et que la seule ressource des enfans qu'ils veulent abandonner, est dans les précautions que la loi peut et doit prendre en leur faveur.

Le C. BOULAY dit que souvent l'un des deux époux mérite la confiance de la loi, et qu'alors le juge lui remet les enfans.

Le C. DEFERMON observe que le but du système du divorce par consentement mutuel, est de couvrir les causes graves du divorce : il demande si le législateur doit se proposer ce but.

Le PREMIER CONSUL dit qu'un homme honnête ne se détermine au divorce que pour cause d'adultère, et pourvu que le divorce puisse s'effectuer sans éclat. Ces idées sont dans les mœurs françaises; la loi doit donc s'y plier.

Or il serait dur d'obliger un mari qui d'ailleurs n'est pas retenu par les opinions religieuses, à garder une femme qui le déshonore; il faut donc lui offrir un moyen d'éviter la publicité des tribunaux.

Le C. EMMERY dit que quand il y a une véritable incompatibilité d'humeur, et non un simple caprice, le mariage devient un supplice pour les deux époux; tous deux alors cherchent à s'en affranchir, et le consentement mutuel a lieu : ce consentement doit être la seule cause du divorce proprement dit.

Mais il importe de bien s'assurer de la force et de la permanence de la volonté qui produit le consentement mutuel. Là se placent les précautions qu'il convient de prendre. On peut, par exemple, fixer les âges avant et après lesquels le consentement mutuel n'aura point d'effets; on peut déterminer des délais, établir une séparation préalable; faire intervenir la famille pour travailler à rapprocher les époux pendant la séparation. Si, malgré toutes ces épreuves, ils persistent, on prononcera le divorce, mais seulement avec l'autorisation du père. En général, l'incompatibilité bien caractérisée naît ou de l'adultère, ou de sévices graves, ou de tentatives d'assassinat, ou d'impuissance. Toutes ces causes sont couvertes si le consentement mutuel opère le divorce.

Il n'est cependant pas possible de le défendre absolument en ce cas lorsqu'il y a des enfans; car il faudrait alors l'interdire, même quand il y aurait adultère. On pourrait pourvoir à l'intérêt des enfans, et faire de leur existence un obstacle moral au divorce, en leur affectant une portion des biens de leurs père et mère divorcés.

Toute autre cause que le consentement mutuel n'est jamais alléguée que par un des époux. Dès-lors elle ne peut donner lieu qu'à la répudiation : car il n'y a de divorce que lorsque la dissolution du

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

mariage est demandée également par les deux époux; il n'y a que répudiation lorsqu'elle est demandée par un seul.

Pour régulariser la discussion, il importerait peut-être de rédiger en projet les divers systèmes.

Le CONSEIL, après avoir rejeté le projet de la section, adopte la proposition du C. *Emmery*.

(La Séance est levée.)

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 24 Vendémiaire, an 10 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

Le PREMIER CONSUL charge le secrétaire général du Conseil d'état de faire imprimer par épreuves la partie des procès-verbaux relative à la discussion du Projet de code civil, de la faire distribuer aux conseillers d'état, lesquels reverront leur opinion et la rectifieront.

La réunion des épreuves vérifiées formera la minute du procès-verbal de conférence.

XIX.
7.e Projet de loi.
Du Divorce.
Rédaction du C. BOULAY.

Le C. BOULAY dit que le Conseil ayant arrêté en principe que le divorce aurait lieu, il faut en déterminer les causes et le mode. Les articles qu'il va proposer sont moins un projet complet à cet égard, qu'une série des idées principales qui doivent entrer dans ce projet, et qui paraissent propres à bien fixer la discussion et à la conduire à un résultat utile.

Il est nécessaire de distinguer d'abord les causes absolues de divorce, celles qui sont de nature à le faire prononcer immédiatement, sans aucune épreuve ni restriction.

La première de ces causes est l'adultère : c'est sans doute la plus forte, la plus légitime de toutes, puisqu'elle attaque dans son essence et dissout le lien du mariage, qui consiste dans la fidélité que se sont promise les époux; et que d'ailleurs elle entraîne des conséquences aussi fatales à l'intégrité des familles qu'à leur honneur et à leur tranquillité. Cependant on ne doit pas rendre cette cause aussi facile à la femme qu'au mari, parce que les suites n'en sont pas aussi dangereuses d'un côté que de l'autre; et le C. *Boulay* admet volontiers les distinctions qu'il a trouvées là-dessus dans le Projet de code. Toutefois il n'insiste pas beaucoup sur ces distinctions; et, comme le crime est véritablement égal des deux côtés, si on croit qu'il ne doit pas y avoir de différence dans le droit de poursuivre l'action qui en résulte, le C. *Boulay* ne combattra pas cette opinion.

La seconde cause absolue est l'attentat à la vie d'un des époux de la part de l'autre. Comment, en effet, pourrait-on exiger qu'un

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. BOULAY.*

époux continuât d'associer sa vie à un être dans lequel, au lieu d'un appui fidèle et dévoué, il ne trouve qu'un assassin ?

Une troisième cause est la condamnation d'un des époux à une peine afflictive ou infamante. On stipule ici pour l'époux honnête et délicat, contre l'époux coupable et flétri : vouloir qu'ils vivent ensemble, c'est vouloir réunir un cadavre à un corps vivant. Cette cause de divorce doit être admise, sans doute, chez tous les peuples, mais sur-tout chez une nation dont l'honneur paraît être le sentiment spécial.

Voilà les trois causes essentielles et absolues du divorce : du moment où elles existent, et qu'elles sont présentées à la justice, elles doivent produire leur effet.

L'article suivant autorise celui des époux qui, pour une de ces causes, a droit de demander le divorce, à se borner à la demande en séparation de corps et de biens. Cette séparation facultative a été réclamée par la plupart des tribunaux : on peut assurer qu'elle est dans le vœu de la grande majorité du peuple français ; elle lui est dictée par le sentiment de sa religion, qui a consacré l'indissolubilité du mariage ; elle a même, abstraction faite de toute opinion religieuse, une base respectable dans un sentiment noble et généreux, qui fait que l'on veut tenir à la foi donnée, lors même que la personne à laquelle on a juré une éternelle fidélité, y manque de son côté : et c'est, sans doute, d'après ce motif, que cette séparation facultative est admise, même dans les pays protestans, où le divorce n'est pas en opposition avec la religion. Tout exige donc de la sagesse et de la politique du législateur français, qu'il accorde cette faculté aux époux à qui le divorce répugne.

Mais, outre cette séparation facultative et politique qui remplace le divorce, le C. *Boulay* en admet une autre, que l'on peut appeler *séparation d'épreuve*, qui ne tient pas lieu du divorce, mais qui, dans certains cas, est un moyen de s'assurer que le divorce peut être légitime.

Il faut considérer que, s'il est des causes qui anéantissent pour ainsi dire d'un seul coup le mariage, il en est aussi qui, sans produire immédiatement le même effet, le produisent par leur continuité : telles sont celles indiquées par l'article V. Ces causes considérées dans un instant donné, ne sont pas très-graves par leur nature : elles peuvent

être

7.e Projet de loi.

Rédaction du C. Boulay.

être l'effet d'un caprice ou d'une passion passagère; elles sont susceptibles d'oubli : elles diffèrent d'ailleurs par les nuances des caractères, de l'éducation et des conditions. Ainsi, les admettre comme causes immédiates de divorce, ce serait porter une atteinte trop funeste à la sainteté du mariage : il ne faut donc les admettre d'abord que comme causes de séparation. La séparation laisse subsister le mariage; les époux, quoique séparés, restent toujours engagés l'un à l'autre : mais étant séparés, les causes qui avaient altéré leur union, peuvent s'anéantir ou s'affaiblir; le temps peut les ramener à des sentimens plus calmes; des parens, des amis peuvent s'interposer; enfin l'amitié peut renaître, ou du moins la raison se faire entendre, et ramener les époux l'un à l'autre. Mais si, malgré la séparation et l'intervalle de trois années, les époux restent désunis; si rien n'a pu les rapprocher, que doit-on en conclure? qu'il existe entre eux un obstacle insurmontable; que les causes qui ont amené la séparation sont plus graves qu'on ne l'avait d'abord cru, et que peut-être même elles en cachent de plus secrètes qu'on n'a pas voulu dévoiler. Alors il est clair qu'il ne peut plus y avoir d'union entre les époux, ni par conséquent plus de mariage. Dès-lors, l'intérêt des époux, celui de la société, la raison, tout commande d'accorder le divorce à l'époux qui a obtenu la séparation; car il ne conviendrait pas que l'autre pût se faire un titre de ses propres torts pour le demander.

Tel est le fond du système du C. *Boulay*, d'après lequel jamais le divorce ne peut être prononcé que d'après une cause vérifiée et légitime.

Quelques membres du Conseil, ajoute-t-il, ne veulent pas de cette vérification : ils opposent le scandale de cette sorte de procès, et le déshonneur qui, d'après nos mœurs, en rejaillit toujours, même sur l'époux innocent. Ils veulent donc qu'on puisse arriver au divorce par une route absolument secrète, sans alléguer aucune des causes ci-dessus désignées, et en mettant seulement en avant ou l'incompatibilité d'humeur, ou le consentement mutuel.

Mais si le divorce pouvait être prononcé sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, proposée par un des époux, de quelques formes qu'on environnât ce moyen, à quelques délais qu'on l'assujettît, il est clair que le mariage n'aurait pas même la force de la plus simple et de la moins importante convention, puisqu'il n'en est aucune qui puisse être rompue par la seule volonté d'une des parties contractantes :

7.e Projet de loi.
Rédaction du C. BOULAY.

ce moyen ne peut donc jamais être admis, sans quoi le mariage ne serait plus qu'une dérision. Aussi les partisans les plus raisonnables de l'incompatibilité d'humeur entendent-ils qu'elle soit réciproque ; qu'elle soit une véritable antipathie de la part des deux époux; qu'elle soit, par conséquent, alléguée ou convenue de la part des deux ; et dès-lors elle rentre dans le consentement mutuel.

A l'appui de ce consentement, on dit d'abord : La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil : or, tout contrat peut être rompu par le même concours de volontés qui lui a donné l'existence ; donc le mariage peut être dissous par le consentement mutuel des époux. Cet argument serait bon si le mariage n'intéressait que les époux, et s'il pouvait être considéré comme un contrat ordinaire : mais, outre le caractère de perpétuité et d'inviolabilité que lui imprime la nature des choses, et dont la sagesse des législateurs et l'intérêt du genre humain l'ont constamment revêtu, ce contrat intéresse non-seulement les époux, mais encore leurs familles ; il intéresse spécialement les enfans ; enfin, il a des rapports essentiels avec l'ordre public. Il ne peut donc pas être brisé par la seule volonté des parties ; il ne peut l'être que pour des causes légitimes et vérifiées. On ne peut pas admettre, comme juges, les enfans, parce qu'il serait contre toutes les convenances naturelles et morales que des enfans fussent les juges de leurs père et mère. On pourrait peut-être faire intervenir les deux familles dans cette contestation ; mais outre que l'expérience paraît avoir démontré l'inutilité des assemblées et des tribunaux de famille, il n'est que trop vrai que, dans une pareille matière, les parens épousant les passions des époux, et ayant souvent des intérêts opposés, sont, en général, très-peu propres à justifier la confiance de la loi, et à rendre des décisions sages.

Quel est donc le véritable juge dans cette matière? celui qui, seul, peut bien stipuler dans l'intérêt public, et, par conséquent, dans celui des familles, des époux et des enfans : car l'intérêt public embrasse tous ces intérêts particuliers ; c'est le ministère public ; c'est le juge public. C'est à lui qu'il appartient d'examiner les causes alléguées par les époux, d'en peser l'importance et d'en vérifier la sincérité. Il ne suffit pas que les époux, paraissant devant le juge, allèguent, pour raison unique, leur consentement mutuel ; il ne suffit pas même qu'ils le motivent sur des causes positives : il faut que ces causes soient prouvées, sans quoi le mariage reste toujours le jouet des caprices, des

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. BOULAY.*

passions, et d'un concert frauduleux de la part des époux; il n'y a plus de garantie pour l'intérêt des familles, pour celui des enfans, pour celui de la société, dont la stabilité repose essentiellement sur celle des familles, et, par conséquent, sur celle des mariages. D'ailleurs, ce consentement mutuel, peut-on s'assurer de sa sincérité? Si l'un des époux est le tyran de l'autre, donnera-t-il son consentement, et sur-tout s'il faut le motiver sur sa tyrannie? l'époux qui se verra menacé de la part de l'autre, consentira-t-il librement? et peut-on regarder comme une cause légitime de divorce, un consentement arraché par la violence?

On veut que ce consentement, quel qu'il soit, serve de voile à des causes scandaleuses, et prévienne l'éclat d'un procès déshonorant même pour l'époux innocent. Éviter le scandale de ces procès, ne pas forcer un époux honnête à divulguer la honte de sa maison, c'est assurément un but très-louable; mais l'article VII du projet présenté, article conforme aux vues des rédacteurs du Code, ne remédie-t-il pas, autant qu'il est possible de le faire, à ces inconvéniens? Si la procédure est secrète, si le motif du jugement n'est pas même exprimé, où est alors la publicité que l'on craint? Mais, dit-on, les juges sauront au moins de quoi il s'agit; le greffier du tribunal le saura, d'autres personnes le sauront; et par conséquent point de secret. Mais, de bonne foi, peut-on, dans cette matière, se flatter d'un secret impénétrable? existera-t-il même dans le cas du simple consentement mutuel? plus on s'enveloppera du mystère, plus la malignité ne s'exercera-t-elle pas contre les époux? Quand on a évité le scandale et l'humiliation d'une procédure publique, dont l'effet se répand toujours au loin, quand on échappe à la preuve authentique et éternelle qui résulte d'une énonciation de causes dans le jugement, n'a-t-on pas obtenu tout ce qu'on peut raisonnablement espérer? n'a-t-on pas fait tout ce qu'il est possible de faire dans l'intérêt des mœurs et de la décence publique, dans celui des familles, des enfans et des époux? Vouloir en obtenir davantage, c'est véritablement courir après une chimère; et c'est à ce faux espoir qu'on sacrifierait, en se contentant d'un consentement mutuel, la sainteté du mariage, le repos des familles et l'ordre public!

Enfin, aujourd'hui qu'on voudrait rétablir les mœurs, aujourd'hui que la nature du Gouvernement en exige de plus sévères, voudrait-on se montrer plus relâché qu'on ne l'était dans l'ancien régime, et

7.e Projet de loi.
Rédaction du C. BOULAY.

rendre le divorce plus facile que ne l'était alors la séparation de corps et de biens? Or, il est constant que jamais celle-ci n'a été admise sur le consentement mutuel, ni même sur le seul aveu que les époux auraient pu faire de la vérité des faits allégués pour motiver la demande. La justice voulait en être assurée, et recourait toujours aux divers genres de preuves qui pouvaient lui donner cette conviction. Comment donc pourrait-on s'écarter maintenant d'une règle aussi sage et aussi nécessaire?

Le dernier article admet l'absence déclarée comme cause de divorce. Ce moyen est préférable à celui de l'abandon, que l'on a mis en avant, qui paraît trop difficile à bien caractériser, et sujet d'ailleurs à trop d'inconvéniens. Il faut avouer que celui de l'absence déclarée n'en est pas exempt. Aussi le C. *Boulay* ajoute qu'il n'insistera pas, si on veut renoncer à celui de l'abandon.

A la suite de ces développemens, le C. *Boulay* présente la rédaction suivante :

TITRE VI.

Du Divorce.

Art. I.er « Le mari pourra demander le divorce pour l'adultère de » sa femme, s'il est accompagné de scandale public, ou prouvé par » des écrits émanés d'elle.

» La femme pourra demander le divorce pour l'adultère de son » mari, lorsque celui-ci tiendra sa concubine dans la maison com» mune.

Art. II. » L'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre, sera » pour celui-ci une cause de divorce.

Art. III. » Si l'un des époux est condamné à une peine afflictive, » l'autre époux pourra demander le divorce.

Art. IV. » L'époux qui aura le droit de demander le divorce pour » une des causes portées aux trois articles précédens, pourra se borner » à la demande en séparation de corps et de biens.

Art. V. » Les sévices et les mauvais traitemens, la diffamation » publique, et toute autre cause dont l'effet continué rendrait impos» sible la vie commune entre les époux, donneront lieu à la sépa» ration de corps et de biens.

Art. VI. » Quand la séparation aura été prononcée aux termes de

» l'article précédent, si elle subsiste pendant trois ans sans qu'il y ait » eu de rapprochement entre les époux, le divorce sera prononcé » sur la demande de celui qui aura obtenu la séparation.

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Boulay.*

Art. VII. » La procédure qui aura lieu, soit sur la demande en » divorce, soit sur la demande en séparation, sera secrète, et le » motif du jugement ne sera pas exprimé.

Art. VIII. » L'absence déclarée sera une cause de divorce; et » néanmoins il ne pourra être prononcé qu'une année après le juge- » ment qui aura déclaré l'absence. »

XX.

7.e Projet de loi. Du Divorce. *Rédaction du C. Berlier.*

Un autre projet est présenté. Le C. Berlier, rédacteur de ce deuxième projet, observe qu'il est moins le tableau de ses opinions personnelles exposées dans la dernière séance, que celui des principes que la discussion lui a indiqués comme pouvant entrer dans les vues du Conseil, et qu'un de ses collègues l'avait invité à recueillir.

Qu'au reste, et puisque cette rédaction purement officieuse a été imprimée, et se trouve soumise à la délibération, il déclare que, sauf la cause des sévices légalement prouvés, qu'il regrette de n'avoir pu y insérer, d'après l'esprit qui a présidé à cette rédaction, il y a beaucoup de choses qu'il adopte personnellement.

Le C. *Berlier* lit ce projet ainsi conçu:

TITRE VI.

Sur le Divorce et les Séparations de corps.

CHAPITRE I.er

DES CAUSES DU DIVORCE.

§. I.er

Du Divorce pour causes donnant lieu à poursuites judiciaires.

Art. I.er « La loi n'admet que deux causes de divorce susceptibles » d'être poursuivies devant les tribunaux et jugées par eux.

Art. II. » Ces causes sont, 1.° l'adultère de la femme, accom- » pagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés » d'elle ; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison » commune;

» 2.° L'attentat par l'un des époux à la vie de l'autre.

7.e Projet de loi.
Rédaction du C. BERLIER.

Art. III. » Le mode à suivre pour le jugement de ces deux causes » de divorce, sera déterminé dans le titre suivant.

§. II.

Du Divorce pour infamie ou absence.

Art. IV. » Il y a ouverture à divorce, sans débats judiciaires, » ni intervention des familles, dans les deux cas suivans :

» 1.° Lorsque l'un des époux a été condamné à une peine afflictive » ou infamante ;

» 2.° Lorsque l'un des époux, absent depuis plus de cinq ans sans » qu'on ait reçu de ses nouvelles, a été déclaré tel par jugement.

Art. V. » Dans ces deux cas, l'officier de l'état civil, sur la » demande de l'autre époux, prononce le divorce à la vue du ju- » gement soit de condamnation, soit de déclaration d'absence.

» Il y sera joint, au premier cas, un certificat du tribunal criminel ; » au second cas, un certificat du tribunal d'appel, portant que le » jugement n'est pas susceptible d'être attaqué par appel ou pourvoi » en cassation, ni d'être anéanti d'aucune autre manière.

§. III.

Du Divorce sur consentement mutuel.

Art. VI. » Les tribunaux ne peuvent admettre de demandes en » divorce fondées sur de simples sévices, injures, mauvais traitemens » ou vices imputés à l'un des époux.

» Néanmoins, si ces circonstances, leur réunion et leur durée, » prenaient un tel caractère, que la vie commune devînt insuppor- » table aux deux époux, il pourra y avoir lieu au divorce, mais sur » le seul consentement *mutuel* des époux, *ratifié* par leurs ascendans, » ou, à leur défaut, par un jury spécial, selon que le tout sera » expliqué au titre suivant.

§. IV.

Du Divorce pour délaissement.

Art. VII. » Dans le cas de délaissement ou abandon de l'un des » époux par l'autre, l'époux délaissé pourra demander le divorce, » en justifiant,

» 1.° De trois sommations à fin de réunion, faites à l'autre époux, » à intervalle de six mois au moins chacune; 7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Berlier.*

» 2.° D'un certificat de non-réunion, donné tant par le juge de » paix du canton que par la municipalité du domicile de l'époux » délaissé.

Art. VIII. » L'officier de l'état civil donnera acte de la demande » et de la justification énoncées en l'article précédent.

» Si, un an après, les époux ne se sont point rapprochés, le » demandeur en divorce pourra requérir l'officier de l'état civil de » le prononcer à la vue d'un nouveau certificat délivré par les » mêmes autorités que ci-dessus, et constatant que, dans l'année, » il n'y a pas eu de rapprochement. «

§. V.

Des Causes des Séparations de corps.

Art. IX. » Les causes des séparations de corps sont les mêmes » que celles du divorce.

» Dans tous les cas où le divorce est autorisé, la demande peut » être bornée à une séparation de corps; mais quand cette sépara- » tion est prononcée, elle se convertit de plein droit en un divorce, » lorsque cette conversion est demandée par l'autre époux. »

XXI. 7.e Projet de loi. Du Divorce. *1.re Rédaction du C. Emmery.*

Le C. Emmery dit que le projet du C. *Boulay* fait dépendre la dissolution du mariage, de la séparation de corps dans les cas de son article V; qu'en conséquence, il faudrait déduire d'abord devant le juge, même les motifs secrets qui, après avoir opéré la séparation, pourraient par la suite opérer le divorce : car si ces motifs n'étaient allégués et prouvés, les tribunaux ne prononceraient pas la séparation, et, par une suite nécessaire, le divorce n'aurait jamais lieu.

Un autre inconvénient, c'est que le divorce indirect deviendra arbitraire; car le juge n'étant pas lié par l'obligation de prononcer la séparation d'après des causes déterminées, peut la refuser dans les cas les plus graves, et l'admettre aussi pour les motifs les plus légers.

Ce n'est pas cependant qu'il ne soit nécessaire d'établir une séparation provisoire, afin d'éprouver la volonté des époux; mais elle doit être autrement organisée.

7.e Projet de loi.

1.re *Rédaction du C. Emmery.*

Quant au système du C. *Berlier*, la coupe en est très-heureuse ; et le C. *Emmery* l'adopte.

Il admet également en principe les causes de divorce que ce projet énumère, et qui doivent conduire les parties devant les tribunaux : il n'admet point cependant la cause du délaissement.

Ces idées sont consignées dans les trois premiers articles du projet du C. *Berlier*, que le C. *Emmery* adopte, et dans les articles suivans qu'il présente :

Art. IV. « La condamnation de l'un des époux à une peine afflic- » tive et infamante,

» L'absence légalement déclarée,

» Donneront ouverture au divorce, qui sera prononcé, dans les » deux cas, par l'officier de l'état civil, sur la représentation qui » lui sera faite par l'époux demandeur, du jugement définitif, soit » de condamnation, soit de déclaration d'absence de l'autre époux.

Art. V. » L'époux qui aurait le droit de demander le divorce, » pourra se borner à demander la séparation de corps et de biens.

Art. VI. » Les tribunaux ne pourront admettre de demande en » divorce qui serait fondée sur de simples sévices, injures, mau- » vais traitemens; mais seulement des demandes en séparation de » corps et de biens.

Art. VII. » Néanmoins la nature et la continuité des sévices, in- » jures et mauvais traitemens, pouvant rendre la vie insupportable » aux deux époux ; dans ce cas le divorce pourra avoir lieu par leur » consentement mutuel, autorisé par leurs père et mère s'ils sont » vivans, ou par leurs autres ascendans vivans, si les père et mère » sont morts.

Art. VIII. » Le consentement mutuel sera reçu par le juge de paix » du domicile des deux époux, qui en dressera l'acte, par lequel ils » conviendront du lieu où la femme sera tenue de se retirer dans » les vingt-quatre heures, et de résider pendant le temps des épreuves, » ainsi que des moyens d'existence que le mari devra lui assurer » pour l'année.

Art. IX. » Le consentement mutuel ne sera définitif qu'après avoir » été répété quatre fois, à trois mois de distance l'une de l'autre, » toujours devant le juge de paix, et avec l'autorisation des père » et mère ou autres ascendans vivans.

Art. X. » Le juge de paix qui recevra le consentement des parties,

» se

» se fera assister de quatre vieillards notables du département. Il donnera chaque fois lecture de la loi concernant le divorce. Il fera mention de cette lecture dans son procès-verbal. Le juge de paix et ses assistans pourront faire aux parties telles remontrances et exhortations qu'ils jugeront convenables.

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction du C. EMMERY.

Art. XI. » Le mariage dont il existe des enfans, ne peut être dissous » par le consentement mutuel.

Art. XII. » Le consentement mutuel ne pourra être donné qu'après » un an de mariage et d'habitation commune non interrompue; il ne » pourra plus l'être après dix ans de mariage.

Art. XIII. » Le mari qui n'aura pas vingt-un ans accomplis, la » femme qui n'aura pas plus de dix-huit ans, ne pourront consentir » au divorce.

Art. XIV. » Les époux divorcés ne pourront jamais se réunir.

Art. XV. » Les époux divorcés par consentement mutuel ne pourront contracter un nouveau mariage qu'après trois ans révolus » depuis le divorce. »

Le C. BOULAY dit que les points sur lesquels on paraît d'accord, c'est que l'adultère et l'attentat à la vie sont des causes de divorce dont l'allégation et la preuve doivent donner lieu à une procédure publique; que cette procédure n'est pas nécessaire, lorsque le divorce est demandé à cause de la condamnation de l'un des époux, ou de son absence déclarée, parce qu'alors la preuve est faite; qu'enfin les demi-causes de divorce doivent être des causes de séparation de corps.

Mais le C. *Boulay* ne convient point avec le C. *Emmery*, que la séparation puisse être ordonnée sur la seule volonté des époux : autrefois on n'autorisait point les séparations volontaires; il fallait des causes déterminées et jugées : il doit en être de même aujourd'hui.

Ainsi la différence entre les deux opinions ne porte que sur la manière d'arriver au divorce.

Le C. TRONCHET dit qu'il donnerait la priorité au projet du C. *Boulay*, sauf quelques modifications.

Le divorce par consentement mutuel paraît au C. *Tronchet* contraire à la stabilité du mariage et aux mœurs; il reproduit indirectement cette cause d'incompatibilité que le Conseil a proscrite; et, sous ce rapport, le C. *Tronchet* ne l'admet avec aucune modification. Les précautions même dont on entoure ce divorce, prouvent qu'on en sent les dangers; mais elles prouvent aussi qu'on veut qu'il ne soit pas

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction du C. EMMERY.

prononcé sans causes légitimes. Le C. *Tronchet* rappelle, à cet égard, qu'il a déjà observé que ce système se contredit lui-même, parce que l'époux qui a donné lieu à des plaintes ne consentira jamais au divorce.

Le C. THIBAUDEAU répond que, dans cette discussion, l'on reproduit sans cesse une foule d'objections qui ont été plusieurs fois réfutées. Il est inutile de revenir sur des points déjà décidés. Ceux qui croient utile d'introduire dans la législation civile le dogme de l'indissolubilité du mariage, en paraissant admettre le divorce, n'accordent que le mot et refusent la chose par les difficultés, le scandale et le déshonneur dont ils environnent l'exercice de ce droit. On prend les argumens contre le divorce, dans les abus du divorce pour incompatibilité : mais si l'on a dit qu'il ne pouvait pas y avoir de cause plus raisonnable et plus honnête de divorce, on n'a pas entendu parler de l'incompatibilité alléguée par un seul des époux, ce qui n'est qu'une répudiation odieuse, arbitraire, et souvent sans juste cause; mais de l'incompatibilité mutuelle, qui ne blesse les droits d'aucun des époux, qui suppose des motifs, et qui produit enfin le consentement mutuel que l'on jette comme un voile sur les motifs pour éviter le scandale de leur publicité.

On a répété que le consentement mutuel sera un moyen illusoire, parce que l'époux qui aura des torts refusera son consentement, et que l'époux victime ne pourra pas obtenir le divorce.

On répond que, comme l'on admet des causes absolues de divorce, l'époux victime pourra, dans ce cas, au moins poursuivre l'autre époux, s'il refuse son consentement. Ensuite, si, dans les cas qui ne seraient pas des causes absolues de divorce, le consentement mutuel n'intervient pas, il y aura lieu, du moins, à la séparation de corps, si elle est admise; et, s'il n'y a pas de divorce, ceux qui veulent le rendre rare et difficile, ne peuvent pas s'en prévaloir pour le proscrire entièrement.

On a repoussé l'intervention des conseils de famille, comme une formalité illusoire: mais si cette institution n'a point eu de succès, c'est que les conseils n'ont jamais eu d'autorité; ils n'ont été appelés que comme des conciliateurs, et les époux avaient le droit de ne pas déférer à leur avis : mais il en sera autrement lorsque les conseils auront le droit de donner ou de refuser leur consentement; ils seront d'ailleurs retenus par l'opinion publique, autant que par l'intérêt de la famille.

En un mot, toutes les objections sont moins dirigées contre tel ou tel mode de divorce, que contre le divorce en lui-même. Mais dès que le principe a été admis, il faut s'occuper de son organisation.

7.e Projet de loi. 1.re *Rédaction du C. EMMERY.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande la priorité pour le projet du C. *Berlier,* parce qu'il présente des idées que le Conseil paraît avoir adoptées, et que, dans son paragraphe III, il organise le système proposé par le Premier Consul. Cependant il resterait à expliquer comment serait formé le jury dont parle ce paragraphe. Le projet de la section déshonorait le divorce; celui-ci rentre dans les principes du Premier Consul, adoptés par les CC. *Portalis* et *Maleville.*

La priorité est mise aux voix.

Il y a partage.

Le PREMIER CONSUL fait une seconde épreuve, et le projet du C. *Boulay* obtient la priorité.

XXII. 7.e Projet de loi. Du Divorce. *Rédaction du C. BOULAY.* Art. 1.er

L'article I.er est soumis à la discussion.

Le PREMIER CONSUL demande pourquoi cet article exige qu'il y ait scandale public.

Le C. BOULAY répond que c'est parce qu'alors seulement il y a preuve certaine de l'adultère.

Le PREMIER CONSUL dit qu'on pourrait admettre la preuve par témoins.

Le C. REGNIER demande que, lorsque le mari se trouve saisi de lettres qui forment un commencement de preuve, il puisse la compléter par la preuve testimoniale.

Le C. BOULAY dit que ce serait exposer les femmes honnêtes à être compromises par tout malveillant qui se plairait à écrire, sans leur participation, des lettres capables de faire naître des soupçons.

Le C. TRONCHET dit que, dans ce cas, des écrits simplement suspects ne suffisent point aux juges; qu'ainsi les craintes du C. *Boulay* sont sans fondement. L'adultère est un délit grave, et par cette raison il doit être prouvé.

Il faut laisser les juges peser les circonstances. Ainsi il conviendrait de retrancher de l'article ce qui est dit du scandale, et des écrits émanés de la femme.

Le PREMIER CONSUL dit que l'adultère du mari ne suffirait même pas pour autoriser sa femme à demander le divorce, puisque l'article

7.e Projet de loi. y joint la circonstance qu'il tiendra sa concubine dans la maison commune.

Rédaction du C. Boulay.

Le C. Tronchet répond que les rédacteurs du Projet de code civil ont pris des lois romaines la distinction qu'ils ont établie entre le mari et la femme par rapport à l'adultère. Le motif de ces lois est sage; car quoique l'adultère soit de la part des deux époux une infraction égale au mariage, il n'a cependant pas les mêmes conséquences quand il est commis par le mari, que quand il est commis par la femme, puisque, dans ce dernier cas, il introduit dans la famille des enfans étrangers. D'ailleurs, la preuve de l'adultère commis par le mari est plus difficile que la preuve de l'adultère de la femme, laquelle ordinairement ne peut s'abandonner au crime que dans sa propre maison. Au reste, les lois romaines qualifient d'*horrible* l'introduction de la concubine dans la maison commune, parce que, disent-elles, rien n'exaspère plus les épouses chastes. Aussi cette circonstance suffisait-elle pour prouver l'adultère.

Le C. Lacuée observe que punir l'adultère du mari dans ce cas seulement, c'est l'autoriser tacitement dans les autres.

Le C. Regnier dit que l'adultère ne doit être considéré que dans les effets qu'il produit entre les époux. Sous ce rapport, le tort est le même, soit que le crime appartienne au mari, soit qu'il appartienne à la femme. Cependant la femme ne doit pas être admise à accuser son mari; mais elle doit être autorisée à demander le divorce pour cause d'adultère.

Le C. Tronchet adopte cet avis. En effet, dit-il, les lois romaines prononçaient une peine contre l'adultère; et alors il était juste d'établir une distinction qui servait à graduer la peine d'après les conséquences: mais lorsque l'adultère n'est considéré que par rapport au divorce, tout doit être égal entre les deux époux.

Le C. Boulay propose de rédiger ainsi : « L'adultère est une » cause de divorce. »

Cette rédaction est adoptée.

Art. 2. L'article II est adopté.

Art. 3. L'article III est soumis à la discussion.

Le C. Tronchet observe que cet article est trop général. Le Code pénal actuel met au rang des peines afflictives, la reclusion pour les

femmes, les fers pour les hommes, même lorsque cette peine ne doit être que de peu de durée, et qu'ainsi elle ne paraît pas devoir donner lieu à la dissolution du mariage.

Le C. Emmery répond que dans ce cas même la peine est précédée de l'exposition, qui imprime une flétrissure au condamné.

Le C. Regnier ajoute que toute peine infamante doit donner lieu au divorce, parce que c'est un supplice pour un époux vertueux, de vivre avec un être flétri par la justice.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, d'après l'article 604 du Code des délits et des peines, toute peine afflictive est aussi infamante.

Le Premier Consul propose de dire *afflictive et infamante*, parce que la disposition du Code pénal peut changer.

Le C. Regnier demande qu'on dise *afflictive ou infamante*, attendu que les lois criminelles peuvent dans la suite distinguer ces deux sortes de peines.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Regnier.*

Art. 4.

L'article IV est soumis à la discussion.

Le C. Tronchet demande qu'on ajoute à cet article la disposition de l'article IX du projet du C. *Berlier,* afin que si l'un des époux n'est pas déterminé par ses principes religieux à ne demander que la séparation, il lui soit permis de demander le divorce.

Le C. Boulay observe que, par cet article, le droit de former une demande et de choisir entre les deux moyens, n'est accordé qu'à l'époux offensé; qu'il serait inconvenant que le crime de l'autre lui donnât le droit de déranger ce choix et de demander le divorce.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne faut cependant pas priver la femme qui a des torts, d'un moyen de revenir à la vertu, et de reprendre les titres honorables d'épouse et de mère.

Le C. Regnier dit que l'article est sage, attendu qu'il suffit de donner des facilités à la conscience de l'époux offensé.

Le Ministre de la justice ne partage pas cette opinion : il observe que ce serait même alors interdire aux ames timorées la ressource de la séparation, puisqu'elles auraient à craindre d'arriver au divorce par la séparation ; que la demande en séparation ne doit jamais pouvoir aboutir au divorce, puisqu'elle est pour en tenir lieu : ce sont deux voies parallèles, qui dès-lors ne doivent jamais coïncider.

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Boulay.*

Le C. Berlier dit qu'il importe de préciser la question; que si l'on entend, pour ne pas rendre l'option du demandeur illusoire, que, durant le litige, l'autre époux ne pourra en changer le but, ni s'opposer, par exemple, à une séparation de corps pour y faire substituer *de plano* le divorce, cette prétention est raisonnable; mais que, poussée plus loin, elle deviendrait injuste; qu'ainsi le défendeur, après la séparation de corps prononcée, ne doit pas rester perpétuellement dans cet état, s'il lui plaît d'en changer; que la distinction d'époux offenseur et d'époux offensé est ici plus subtile que solide; et que si l'on veut bien, par respect pour le domaine des consciences, admettre d'abord la séparation de corps, si elle est demandée, et même maintenir ensuite cette bizarre situation, cela ne doit avoir lieu, sans doute, qu'autant que l'autre époux s'en contente; mais qu'une institution qui laisse subsister le mariage en séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps social veuille la faire prévaloir contre la volonté même de cet autre époux, après la séparation prononcée et consommée.

Le C. *Berlier* conclut de là que ce dernier doit essentiellement avoir la faculté de faire convertir en divorce la séparation de corps, nonobstant l'opposition du demandeur originaire, dont les scrupules ont été suffisamment respectés, et ne doivent pas devenir, pour un tiers, un perpétuel sujet d'entraves.

Le C. Portalis partage l'avis du C. *Berlier*; mais il croit que ce n'est pas ici la place des dispositions relatives aux séparations absolues. On ne devrait parler ici que de la séparation par forme d'épreuve et incidente au divorce; et quand les principes du divorce seraient entièrement posés, alors on s'occuperait de l'autre séparation, comme objet principal; on dirait qu'elle a lieu pour les mêmes causes que le divorce, et qu'elle peut être convertie en divorce sur la demande de l'un des époux. Par-là on éviterait toute équivoque sur l'application de cette dernière disposition; car la liberté de contracter un mariage nouveau ne peut naître d'une séparation de simple épreuve.

Le Premier Consul dit qu'on n'a pas encore expliqué ce que c'est que la séparation à laquelle l'époux outragé pourrait se borner. Cette matière présentera beaucoup de questions: elle ne doit donc pas être traitée incidemment au divorce.

On demandera; sans doute, comment on peut admettre, pour cause d'adultère, la séparation de corps, qui comporte l'idée d'un

rapprochement possible ; on demandera pourquoi la séparation, qui empêche les époux de contracter un nouveau mariage, serait accordée pour les mêmes causes que le divorce ; on demandera comment organiser la séparation, lorsqu'il n'existe plus de couvens qui puissent devenir la retraite de l'épouse. Toutes ces questions méritent d'être examinées séparément ; elles sont de l'essence de la matière.

L'article est renvoyé au titre *de la Séparation de corps.*

Le C. BOULAY dit que, d'après cette décision, c'est ici le lieu de discuter l'article VIII.

Cet article est discuté. Art. 8.

Le C. BOULAY dit qu'on avait proposé d'admettre le divorce pour cause d'abandon : mais cette cause est trop difficile à définir; et elle rentre d'ailleurs ou dans la cause des sévices et mauvais traitemens, ou dans celle de l'absence.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il y a cependant des différences essentielles; car un des époux peut s'absenter sans avoir intention d'abandonner l'autre : le tribunal jugerait de l'abandon d'après les circonstances. Le mariage est contracté pour la vie : si un mari s'absente avec le consentement de sa femme, et que celle-ci puisse se remarier, il arrivera qu'à son retour ce mari retrouvera tous ses biens, et cependant aura perdu son épouse. Il paraît donc convenable de distinguer entre l'absence et l'abandon.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'est point d'avis d'admettre la cause de l'abandon, parce que c'est encore un moyen de rompre le mariage par la volonté d'un seul; et qu'il rejette également la cause de l'absence.

On ne sait si le mari est mort ou vivant ; la loi lui conserve ses propriétés ; et par la contradiction la plus bizarre, elle lui enleverait la propriété de sa femme ! Ce serait un scandale. Jamais la femme d'un absent n'a été autorisée à se remarier, qu'après avoir acquis la preuve de la mort de son mari. Il est vrai que la *novelle* 22 lui avait donné cette faculté, lorsque son mari se trouvait engagé dans une expédition militaire : mais la *novelle* 118 a changé cette jurisprudence ; elle n'a permis à la femme de se remarier, que lorsque le tribun sous lequel servait son mari, certifiait sa mort ; et elle punissait le tribun s'il donnait un faux certificat.

Le C. BOULAY dit qu'il n'a proposé la cause d'absence que pour

7.e Projet de loi.
Rédaction du C. BOULAY.

suppléer la cause d'abandon ; mais que son avis est d'écarter l'une et l'autre.

Le C. BERLIER pense que l'on doit admettre au moins la cause d'absence : il cite l'ancienne législation de Rome, qui était très-favorable à cette espèce, et ne cessa de l'être qu'au temps de *Justinien*, repris à ce sujet par *Montesquieu*, lequel observe que l'empereur *choquait le bien public en laissant une femme sans mariage, et choquait l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.*

Le C. *Berlier* examine ensuite la question, sur-tout dans l'intérêt des femmes, vu que la guerre, les voyages et presque toutes les causes qui font perdre les traces d'un individu, pèsent plus spécialement sur les hommes.

Il observe que l'absence du mari laisse la femme dans un célibat malheureux et dans un état de délaissement; qu'on doit donc lui permettre le mariage, qui lui rend un appui. Si l'on trouve le terme de cinq années trop court, qu'on n'autorise le divorce qu'après vingt ans, c'est-à-dire, à l'époque où l'envoi en possession des héritiers de l'absent devient définitif; mais que le célibat de la femme ne soit pas perpétuel. Il y a lieu de présumer que l'absent qui n'a pas donné de ses nouvelles pendant vingt ans, a cessé d'exister.

Le C. THIBAUDEAU dit que l'article lui paraît en contradiction avec les principes adoptés sur l'absence. Quand un individu a disparu depuis cinq ans, on commence par le déclarer absent ; il n'y a encore rien de préjugé contre lui : on envoie ensuite ses héritiers présomptifs en possession provisoire de ses biens, et cela pour en assurer l'administration. Après dix ans, ils ne gagnent encore que les fruits. Enfin, après un délai que les uns veulent porter à trente ans, et d'autres à quinze ou vingt, on prononce l'envoi définitif en possession des biens de l'absent ; et on les lui restitue à quelque époque qu'il reparaisse.

Lorsque la loi agit avec cette circonspection lente et graduelle, il serait inconséquent de permettre à la femme de divorcer dès que le mari n'est que déclaré absent, ce qui ne prouve encore rien contre son existence ; il faudrait au moins ne lui accorder cette faculté que lorsque l'absence s'est assez prolongée pour que la loi ait des présomptions de la mort de l'absent.

Au titre *des Absens*, on avait même été plus loin ; on avait pensé que l'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle fût, ne pouvait suffire pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage,

et

et qu'il ne devait y être admis que sur la preuve positive du décès. On avait cru cette doctrine conforme à la raison et aux mœurs.

7.e Projet de loi.
Rédaction du C. BOULAY.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS partage cette opinion.

Il propose de laisser l'article en suspens, jusqu'à ce que le titre *des Absens* ait été définitivement arrêté.

Le C. TRONCHET observe que dans le titre *des Absens*, il y avait une disposition relative aux effets de l'absence par rapport au mariage, et qu'elle a été renvoyée au titre *du Mariage*.

Le C. BOULAY dit qu'on n'est pas rigouseusement tenu de suivre, à l'égard du mariage de l'absent, les dispositions qui concernent ses biens; car si la femme est la propriété du mari, le mari est aussi la propriété de la femme.

Le C. REGNIER distingue l'absence, qui peut n'être qu'un accident, de l'abandon criminel, qui peut donner lieu à la dissolution du contrat.

D'ailleurs, la faculté qu'on propose d'accorder à la femme est illusoire. On ne peut, en effet, autoriser le divorce dans un délai trop court; et cependant, si le délai est un peu long, lorsqu'il expirera, la femme aura atteint l'âge où une femme ne se remarie guère pour peu qu'elle ait de raison.

Le C. PORTALIS dit que presque toujours l'absent s'est éloigné par des motifs de fortune, et pour servir ainsi l'intérêt de sa femme et de ses enfans; il serait donc odieux que son absence tournât contre lui-même. Le divorce pour absence ne doit être admis que quand l'absent s'éloigne, par des motifs criminels, de sa famille et de ses enfans.

Le PREMIER CONSUL ajoute que d'ailleurs la femme de l'absent est ordinairement chargée de la conduite de ses affaires; que lorsqu'il a des enfans, il se trouverait accablé à son retour, si sa femme s'était permis d'oublier que ces enfans avaient un père.

Cependant on pourrait autoriser les tribunaux à prononcer le divorce après dix ans d'absence, lorsque d'après une enquête ils présumeraient la mort de l'absent.

Le C. TRONCHET dit qu'en établissant le principe que l'absent n'est réputé ni vivant ni mort, on avait cependant admis des cas où les tribunaux pourraient avoir égard aux présomptions capables de faire croire à la mort de l'absent, comme lorsqu'il se serait trouvé

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Boulay.*

dans un naufrage, dans un incendie, &c. On peut, dans ces cas, déclarer sa succession ouverte et son mariage dissoluble ; mais il n'est pas de raison d'autoriser la rupture de son mariage, lorsque son absence est l'effet d'un voyage entrepris de concert avec sa femme et pour leurs intérêts communs.

Le C. Thibaudeau observe qu'on ne peut décider ces questions sans préjuger l'effet des présomptions à l'égard de l'absence, et qu'il conviendrait de les ajourner.

Le Consul Cambacérès rappelle qu'il y a eu déjà un ajournement.

L'opinion du Consul, sur le fond, est qu'on doit avoir égard aux présomptions qui naissent des circonstances.

Le C. Thibaudeau dit que la section ne crut pas devoir adopter l'exception pour les incendies, naufrages ou batailles. Elle pensa qu'elle pouvait être dangereuse. Chez une nation qui a des armées considérables composées de citoyens de toutes les classes, adopter aussi légèrement des présomptions de mort, ce serait compromettre souvent les intérêts des défenseurs de la patrie. Il vaut mieux confondre tous ces cas dans la règle générale, au risque de prendre quelquefois des précautions inutiles, pour conserver les droits d'un homme qui serait réellement mort. Il ne peut pas y avoir d'inconvéniens à cette réserve ; il y en aurait beaucoup à réputer mort un homme réellement vivant, et à agir pour tout ce qui le concerne, d'après cette présomption. Le plus scandaleux de ces inconvéniens serait d'autoriser le divorce d'une femme que son mari pourrait venir réclamer le lendemain entre les bras d'un autre époux.

Le C. Regnier dit qu'il est inutile d'ajourner la discussion de cet article, parce que la matière est suffisamment connue. On sait que les questions relatives à la vie ou à la mort des individus sont du nombre des questions d'état dont les tribunaux jugent d'après des preuves. Au surplus, on n'exposera pas les intérêts de l'absent, si l'on n'autorise le divorce que d'après des présomptions jugées.

Le C. Portalis dit que la présomption de mort, lorsqu'elle acquiert force de preuve par un jugement, n'est plus une simple cause de divorce, mais qu'elle rompt le mariage. *Montesquieu*, en parlant de la dissolution du mariage, dit qu'il serait trop rigoureux d'exiger des preuves positives dans des cas qui n'en comportent que de négatives.

Toutes ces questions de présomptions paraissent devoir être renvoyées au titre *de l'Absence.* 7.e Projet de loi. *Rédaction du C. BOULAY.*

Le Conseil renvoie l'article au titre *des Absens.*

Les articles V et VI sont soumis à la discussion. Art. 5 et 6.

Le C. RÉAL dit que le résultat de l'article V serait de remettre en question ce qui a été admis en principe par le Conseil; et qu'après avoir décidé que le divorce aurait lieu, le Conseil, s'il adoptait l'article proposé, et s'il n'adoptait que cet article, prononcerait que l'usage du divorce sera interdit au plus grand nombre, à la presque totalité des citoyens.

L'adultère est, comme l'a dit le C. *Boulay*, la plus forte, la plus légitime, il faudrait dire peut-être la seule cause qui portera un homme honnête à demander le divorce.

L'article I.er lui permet, il est vrai, de demander le divorce sur ce motif; et on conçoit que quelques hommes qui auront perdu toute honte, auront le triste courage de profiter du moyen que la loi n'a pu leur refuser, et qu'ils introduiront, devant les tribunaux, une action en divorce fondée sur l'adultère.

Mais un homme qui n'est pas tout-à-fait insensible à l'honneur; avant de faire retentir les tribunaux des faits scandaleux qui prouveront l'adultère, pensera que le succès même de sa demande attirera sur lui la haine d'un sexe, le mépris de l'autre, et qu'un ridicule ineffaçable le poursuivra par-tout.

Si cet homme a des enfans, il pensera qu'il va les déshonorer, qu'il va flétrir ses filles, les couvrir de la honte de leur mère, et les condamner au célibat.

Or ce moyen lui fût-il présenté par la loi, il le rejettera avec horreur; et malheur à celui qui ne préférera pas le supplice de vivre auprès d'une femme qui l'aura déshonoré, à la flétrissure qui suivra sa vengeance!

On a pendant deux séances cherché un terme moyen; ce moyen, indiqué par le Premier Consul, et que l'on retrouvait dans le projet du C. *Emmery* et dans celui du C. *Berlier*, on le cherche en vain dans celui du C. *Boulay*. Il n'offre, pour venger de l'adultère, que la plainte devant le tribunal; c'est-à-dire que, pour remède à un déshonneur secret, il offre un déshonneur public.

Dira-t-on qu'au lieu de recourir au consentement mutuel, on

7.e Projet de loi.
Rédaction du C. BOULAY.

pourra, si l'un ne veut pas proclamer l'adultère qui serait cependant le véritable motif de l'action intentée, prendre pour prétexte les sévices et mauvais traitemens? D'abord ce serait conseiller de bâtir un roman, et de mentir à la justice. Mais ensuite il faudrait prouver ces sévices, ces mauvais traitemens; et comment parvenir à la preuve de faits qui n'existeraient pas?

Mais supposez même que l'on puisse prouver l'existence de ces sévices réels ou mensongers; toujours faut-il convenir qu'il dépendra des juges de ne point y avoir égard: et d'ailleurs, ne peut-on pas prévoir facilement un cas où tous ces matériaux ne pourraient jamais servir? ne peut-on pas supposer que les principes religieux de quelques-uns des juges du tribunal seraient un obstacle invincible au succès de la séparation proposée? ne peut-on pas prévoir que ce juge, que ces juges lorsqu'ils sauront qu'en dernière analyse, la séparation se convertira en un divorce, n'écouteront que le cri d'une conscience qui leur présentera le divorce comme un crime et qui leur défendra de s'en rendre complices?

Le C. BOULAY observe que si l'adultère est la seule cause raisonnable de divorce, on ne peut donc pas admettre le divorce qui s'opérerait par la volonté d'un seul.

La cause d'incompatibilité et le consentement mutuel ont été débattus; on a reconnu que l'un et l'autre réduiraient le mariage à une durée limitée et dépendante du caprice des époux.

On a cru ensuite devoir distinguer deux sortes de causes de divorce: les unes graves et absolues, qui l'opéreraient directement; les autres moins graves, qu'on peut appeler *demi-causes*, qui n'opéreraient le divorce qu'après l'épreuve d'une séparation.

Le C. EMMERY dit que cette réponse n'est pas assez directe. Il s'agit de trouver un moyen de couvrir la cause d'adultère, qu'un époux honnête ne fera presque jamais valoir publiquement. On est fondé à penser que le prétexte d'incompatibilité, prouvé par le consentement mutuel, donne ce moyen. Mais s'il faut d'abord une séparation prononcée par les tribunaux pour cause de sévices, le plus grand nombre des époux ne pourra l'obtenir; car il leur sera impossible de prouver des sévices qui souvent n'auront pas existé: cette allégation serait même ridicule dans la bouche d'un mari. Recourir à la cause de diffamation, ce serait un peu dévoiler la vraie cause de la demande, et cependant pas assez pour réussir. Quand on obtiendrait

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Boulay.*

même la séparation, il faudrait, pour la convertir en divorce, prouver que, pendant trois ans, il n'y a pas eu de rapprochement : ce qui sera très-difficile ; car, suivant la disposition des juges, quelques visites, quelques entrevues, peuvent être prises pour une réconciliation. Au milieu de tant de difficultés, il ne reste plus à l'époux offensé que d'alléguer publiquement la cause d'adultère.

On remédie à ces inconvéniens, en organisant d'une autre manière la séparation préliminaire. Que les époux, autorisés par leurs ascendans, se présentent devant le juge de paix, qui sera assisté de quelques notables : là, la séparation sera prononcée, sans qu'il soit besoin d'en révéler les véritables causes. Il y aurait ensuite quatre épreuves sérieuses, qui seraient une garantie contre la légèreté.

Le C. Maleville pense que ce système contrarie d'abord ce qui a été décidé ; car on a adopté en principe que l'adultère, l'attentat contre la vie, donneraient lieu directement au divorce.

Ensuite, il est fondé sur une fausse application. En effet, si ce mode de divorce n'était jamais employé que pour couvrir l'adultère, on ne devrait pas hésiter à l'adopter : mais on s'en servira aussi pour couvrir la légèreté, le dégoût, enfin tous ces motifs dont la loi ne peut pas faire des causes de divorce ; et alors il deviendrait plus scandaleux que l'allégation publique de la cause d'adultère.

En général, le divorce par consentement mutuel ne pourrait être légitime que dans le cas où le mariage n'intéresserait que les deux époux.

Le Premier Consul dit qu'on pourrait tout concilier en admettant la séparation par consentement mutuel, et en décidant que, trois ans après, elle deviendra une cause de divorce.

Le C. Tronchet dit que c'est là le vrai point de la difficulté, qui paraît avoir échappé au C. *Emmery*. Le projet du C. *Boulay* est clair ; il distingue les causes absolues et fortes qui doivent amener le divorce sur-le-champ, et les causes moins graves qui laissent l'espoir d'une réconciliation. Cette distinction est sage, parce qu'elle permet de différer le divorce pendant un délai qui fera reconnaître si les causes moins graves qui ont produit la séparation, rendent en effet le divorce inévitable.

Le C. *Emmery* n'a pas aperçu ce motif du projet, et il n'a été frappé que de ce qu'il fallait trouver un moyen de prononcer le divorce sans alléguer de causes.

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Boulay.*

Au reste, le Premier Consul présente une troisième question, qui ne contrarie pas les dispositions de l'article V.

Le Premier Consul dit que cependant les art. V et VI blessent la dignité du mariage, puisqu'ils admettent, sous le titre de sévices, la véritable cause d'incompatibilité. En effet, un mari qui veut arriver au divorce, maltraite sa femme pour l'obliger à demander la séparation, et, trois ans après, il demande lui-même le divorce : ainsi, dans ce cas, le mariage est rompu par la volonté d'un seul, de la même manière que dans le divorce par incompatibilité ; au lieu que, dans le système du C. *Emmery,* le délai de trois ans ne donne le droit de faire prononcer le divorce que lorsqu'il y a consentement mutuel.

Le C. Tronchet dit qu'il sent toute la force de cette objection, et qu'aussi son opinion n'est pas qu'après trois ans de séparation le divorce soit admis sur la demande d'un seul des époux.

Le Premier Consul dit que son opinion est plus sévère que le projet du C. *Boulay :* il ne veut pas de la cause d'incompatibilité, sous quelque forme qu'on la déguise ; mais il voudrait que le consentement mutuel fût l'aveu et la preuve des sévices qui seraient le seul motif apparent du divorce, et qui cacheraient des causes plus graves ; que quand il y aurait aveu et consentement mutuel, le tribunal fût tenu de prononcer le divorce sans examen.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article ne produirait pas les effets qu'on en espère. Autrefois la séparation n'était pas prononcée sur le seul aveu du défendeur : il fallait des preuves ; il fallait aussi que la partie publique fût entendue : il fallait donc aussi que le scandale eût été énorme, puisqu'une foule de témoins devaient pouvoir l'attester. On reviendrait à ce point, s'il était besoin d'une procédure quand le fait est avoué ; et, comme autrefois, un époux malheureux n'oserait se pourvoir, pour ne pas être exposé à l'humiliation, qui poursuit le ridicule plus sûrement que le vice : il peut même arriver que les faits allégués soient vrais, et que cependant il soit impossible de les prouver.

Le C. Boulay dit qu'il n'y aura point de publicité, puisque la procédure sera secrète ; mais si l'on admet le consentement mutuel, on admet le divorce sans cause.

Le C. Bigot-Préameneu dit que le consentement mutuel ne couvrirait pas, comme on l'espère, le déshonneur de la véritable cause ; car il faudra que la cause réelle soit connue de la famille,

dont l'autorisation est nécessaire; et en prononçant le divorce, elle rend la cause publique, ou elle la fait supposer quand elle n'existe pas.

7.e Projet de loi. — *Rédaction du C. Boulay.*

Le Premier Consul dit que, pour ne point se diffamer, les époux n'allégueront que la cause des sévices, et se diront d'accord sur le divorce : le public n'apercevra que cette cause; car les époux se contenteront de réclamer en général l'application de l'article qu'on discute. Si ensuite quelques personnes soupçonnent et devinent la cause plus réelle, ce ne sera qu'un de ces bruits qui passent, et qui ne sont point comparables à la diffamation résultant des preuves judiciaires.

Le Ministre de la justice dit que d'un côté il est reconnu que le consentement sans cause ne doit pas opérer le divorce; que de l'autre, les sévices n'ont pas paru dans la discussion devoir être des causes de divorce, mais seulement de séparation. Comment deux causes nulles pourraient-elles produire un effet?

Le Premier Consul dit que lorsque les sévices sont portés au dernier degré, ils doivent amener le divorce; mais que, dans le système proposé, ils ne l'opéreraient qu'avec le concours du consentement mutuel. C'est donc une erreur de dire qu'on veut faire produire un effet au concours de deux causes nulles.

L'article V est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.

Le Premier Consul met aux voix la question de savoir si les sévices seront réputés prouvés, lorsqu'il y aura consentement mutuel des deux époux.

Le Ministre de la justice répond que c'est une autre question; qu'en admettant que le consentement mutuel joint aux sévices fût un motif de divorce, encore faudrait-il prouver les sévices devant l'assemblée de famille.

L'affirmative de la proposition du Premier Consul est adoptée.

Le Premier Consul demande s'il ne serait pas convenable de réduire à un an le délai dont parle l'article VI, lorsqu'après ce terme les deux époux demandent également le divorce.

Le C. Cretet dit que ce concours de demandes équivaut au consentement mutuel.

Le Premier Consul dit que si le délai était nécessairement

7.e Projet de loi. *Rédaction du C. Boulay.*

prolongé au-delà d'un an, le mari aurait à craindre que la femme, à laquelle on ne peut plus assigner de retraite, telle qu'étaient autrefois les couvens, n'introduisît dans la famille des enfans étrangers.

Le C. Tronchet répond que ces enfans n'appartiendraient au mari que dans le cas où la femme prouverait qu'il a cohabité avec elle.

Le Consul Cambacérès dit que ces sortes de questions seront toujours décidées d'après les circonstances; que si la position du mari est embarrassante, d'un autre côté le mari pourrait aussi désavouer, par mauvaise foi, des enfans qui seraient vraiment de lui. Tout dépend donc des faits particuliers dans ces contestations. Mais il faut fixer la question principale, et prononcer d'une manière précise entre les deux opinions, dont une est de couvrir les causes du divorce par le consentement mutuel, l'autre de n'admettre en aucun cas le divorce par l'effet de ce consentement.

Le Conseil adopte,

1.° Que dans le cas de l'article VI, les deux époux pourront demander le divorce après un an de séparation, s'ils y consentent mutuellement;

2.° Que la séparation pour sévices et mauvais traitemens pourra être obtenue par un seul, lorsque les faits seront prouvés.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

SÉANCE

SÉANCE

Du 26 Vendémiaire, an 10 de la République.

Le Premier Consul préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présens.

XXIII.
7.e Projet de loi.
Du Divorce.
1.re Rédaction.

Le C. Portalis dit que la troisième question qu'il avait proposée dans la séance du 14 de ce mois, est celle de savoir si la séparation de corps sera admise comme action parallèle à celle du divorce ; que la marche de la discussion amène l'examen de cette question.

La séparation de corps relâche le lien du mariage, mais ne le rompt pas : les époux continuent de demeurer unis ; la femme conserve le nom de son mari, et reste sous sa surveillance : si elle manque à l'honneur, il a contre elle l'action en adultère. Enfin la séparation a cet avantage que la réconciliation des époux est toujours possible.

Dans l'ancienne législation, la séparation était toujours prononcée pour un temps soit fixe, soit indéterminé ; jamais à perpétuité : on eût craint de blesser le principe de l'indissolubilité absolue du mariage.

Les tribunaux demandent que la séparation de corps soit rétablie et marche parallèlement avec le divorce, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble.

Ce motif doit en effet la faire admettre. Cependant, l'usage de la séparation paraît rencontrer quelque difficulté, lorsque les deux époux n'ont pas les mêmes principes ; que l'un croit à l'indissolubilité absolue du mariage, que l'autre croit le divorce légitime : mais cette difficulté n'est pas réelle ; car l'action en séparation ou en divorce sera au choix du demandeur, qui sera libre de suivre ses principes ?

Mais qu'arrivera-t-il après la séparation obtenue ?

Si elle n'est que séparation d'épreuve, le divorce n'est pas encore possible ; si elle est absolue, l'autre époux sera libre de demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le Premier Consul dit que le système de la séparation de corps

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

ne présente aucun moyen de réprimer et de punir la femme adultère, qui continue à vivre dans le désordre et à déshonorer son mari.

Le C. PORTALIS répond que le mari qui, en conséquence de ses principes religieux, a préféré la séparation au divorce, a connu les inconvéniens et les suites de son option. Quand cette vue ne l'a pas arrêté, c'est une preuve que ses principes lui eussent fait dévorer en silence ses chagrins et dissimuler l'adultère de sa femme, si la loi ne lui eût pas présenté la ressource de la séparation : on allége donc sa condition, lorsqu'on lui donne un moyen conforme à sa conscience.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait cependant nécessaire de pourvoir aux inconvéniens que le Premier Consul a fait apercevoir.

Autrefois, la femme convaincue d'adultère était authentiquée, c'est-à-dire, déclarée déchue de ses avantages matrimoniaux, rasée et enfermée dans un couvent, d'où elle ne sortait qu'autant que son mari consentait à la reprendre dans un délai fixé. Aujourd'hui qu'il n'existe plus de couvens, et qu'on ne connaît de lieux de détention que les maisons correctionnelles, il faut chercher un autre moyen d'appliquer les peines de l'authentique. Sans cette précaution, on offre au mari, dans la séparation, un moyen dont les résultats lui paraîtront trop funestes pour qu'il ose y consentir. Ainsi, il convient ou de renoncer à ce moyen, ou de chercher comment on peut le rétablir d'une façon analogue à l'ancienne législation.

Le C. PORTALIS dit que si l'on punit l'adultère lorsqu'il donne lieu à la séparation, on ne peut se dispenser de le punir également quand il donne lieu au divorce : il est impossible de laisser, dans un cas plus que dans l'autre, un libre cours à la corruption. Mais cette discussion doit être renvoyée au Code criminel. La séparation de corps et le divorce étant parallèles, on prendra alors des mesures contre la femme adultère, soit divorcée, soit séparée de corps.

Le PREMIER CONSUL dit que, quand le divorce a été prononcé à la suite de l'adultère, l'honneur du mari est satisfait, et la femme coupable punie. La femme perd le nom de son époux. Il n'en est pas de même dans le cas de la séparation. Cette différence doit être saisie par les lois.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si on punit l'adultère, on manque le but qu'on s'était proposé; car on voulait le cacher.

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

Le Premier Consul dit que cette réflexion prouve que la séparation de corps ne doit pas être admise quand il y a adultère. La séparation, en effet, ne peut être prononcée pour cette cause, sans que l'adultère soit divulgué : on parvient au contraire à le masquer, lorsqu'il est employé comme cause de divorce.

Le C. Portalis observe que l'objection n'a été faite que dans l'intérêt du mari : or la loi lui offre un moyen de couvrir son honneur, puisqu'elle lui permet le divorce. C'est donc parce qu'il le veut, que son honneur se trouve sacrifié à sa conscience : dès-lors la loi n'est pas injuste à son égard ; *volenti non fit injuria.* Ainsi, la peine de l'adultère ne peut plus être considérée qu'autant qu'elle serait dans l'intérêt public ; mais, sous ce rapport, elle doit porter également, et sur la femme divorcée, et sur la femme séparée de corps.

Le Premier Consul dit que le divorce et la séparation de corps sont des parallèles, et que des parallèles ne pouvant jamais se rencontrer, il convient de raisonner séparément sur les deux cas. Au surplus, la séparation doit être admise ; car il serait injuste d'abandonner au malheur qui l'attend, le mari que sa conscience empêche de faire usage du divorce.

Le Consul demande si, sous l'ancienne législation, l'adultère donnait lieu à la séparation de corps.

Le C. Tronchet répond que le mari ne pouvait, en ce cas, demander la séparation de corps, parce que cette action lui était absolument interdite ; mais qu'il avait un moyen équivalent.

Pour bien saisir la jurisprudence ancienne, il faut se rappeler qu'elle était fondée sur le principe de l'indissolubilité absolue du mariage. La séparation n'attaquait pas ce principe, puisqu'elle ne rompait pas le mariage, et qu'elle laissait toujours une porte ouverte à la réconciliation des époux : la dissolution du mariage était donc impossible, même pour cause d'adultère. Mais le mari poursuivait sa femme au criminel, et la faisait condamner à une reclusion perpétuelle ; ce qui produisait une séparation de fait, dont les effets étaient les mêmes que ceux de la séparation judiciaire et directe : la tranquillité du mari était au surplus assurée ; de plus, il lui était permis de reprendre sa femme, s'il la croyait revenue aux principes de l'honneur et à ses devoirs : c'était là un avantage.

Il n'est plus possible aujourd'hui de suivre cette jurisprudence : mais la question est de savoir si l'on doit donner à l'époux d'une

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

femme adultère, un moyen plus conforme que le divorce à ses principes religieux.

L'adultère, considéré dans ses effets par rapport au mariage, conduit au divorce, parce qu'il est une infraction au contrat formé entre les époux, et une violation de la foi donnée : l'adultère, considéré comme un délit, appartiendrait au Code pénal; mais parce qu'il n'y a pas de peine établie contre l'adultère, on a observé que la position d'un mari qui aurait obtenu la séparation de corps contre sa femme pour cause d'adultère, serait très-fâcheuse ; qu'il demeurerait exposé au déshonneur que cette femme continuerait d'imprimer à son nom. C'est sans doute un inconvénient; mais il est bien compensé par le soulagement que la faculté d'user de la séparation de corps donne à la conscience du mari ; et son sort sera toujours moins malheureux que si, ce moyen lui manquant, et n'ayant que la ressource du divorce qu'il ne veut pas employer, il était obligé de garder sa coupable épouse.

On pourrait, au surplus, ordonner que la femme séparée de corps pour cause d'adultère, sera, comme la femme divorcée, obligée de quitter le nom de son mari. Mais cette disposition en contrarierait d'autres qu'il est important d'établir : ce sont celles qui ordonneraient que la procédure fût secrète toutes les fois qu'il s'agirait d'une cause honteuse, et qu'elle serait invoquée pour obtenir soit la séparation de corps, soit le divorce.

Le C. Boulay dit que la loi ne peut se dispenser de venir au secours du mari malheureux à qui ses principes ne permettent pas de faire usage du divorce, et qu'elle ne doit pas le placer entre le désespoir et sa conscience. Ceci mérite d'autant plus d'attention, que les principes de la plus grande partie des Français ne se concilient pas avec l'usage du divorce ; c'est pour cette raison que la plupart des tribunaux ont demandé le rétablissement de la séparation de corps, et qu'elle est en usage même dans les pays protestans.

Le Premier Consul dit qu'on peut renvoyer au Code pénal les dispositions sur le châtiment de l'adultère, mais qu'il ne faut pas déroger à l'usage universel en laissant ce crime impuni ; autrement la législation serait immorale, puisqu'elle autoriserait une séparation qui permettrait à la femme adultère d'aller vivre avec son séducteur.

L'opinion du Consul est que la séparation de corps doit être admise pour sévices, ou comme un échelon pour arriver au divorce ; mais

qu'il serait dangereux de se borner à ce moyen, lorsqu'il y a adultère, et qu'il conviendrait de rétablir à cet égard la législation ancienne.

Le C. EMMERY dit que si le mari est protestant, il n'hésitera pas de faire usage de l'action en divorce dans le cas de l'adultère, et qu'alors il est bon d'établir une peine contre la femme; que si au contraire le mari est catholique, il prendra la voie de la plainte, qui le conduira à la séparation de corps, sans qu'il y ait divorce; et alors on appliquera à la femme les peines de l'authentique. On l'enfermera dans une maison de correction; et si au bout de deux ans son mari ne la reprend pas, elle sera rasée, et sa reclusion deviendra perpétuelle.

Le C. RŒDERER observe que la séparation de corps est proposée en faveur des catholiques; qu'en conséquence il convient d'examiner d'abord si leur croyance l'admet dans le cas d'adultère. L'affirmative est très-douteuse : on ne voit pas que la religion catholique ait autorisé la séparation de corps pour cette cause; elle n'a avoué que la procédure criminelle qui a lieu alors, et le séquestre de la femme condamnée, lequel amène une séparation de fait. En cela elle n'a considéré le crime d'adultère que comme les autres crimes.

Une autre observation, c'est que la procédure secrète ne sauvera pas le scandale de la cause; car dès-lors qu'il sera connu qu'il y aura procédure secrète toutes les fois qu'il y aura adultère, on saura qu'il y a eu adultère précisément parce qu'il y aura procédure secrète.

Le C. BOULAY répond que puisque la procédure sera secrète dans tous les cas, et qu'il y aura plusieurs causes de divorce, le public ne pourra pas reconnaître celle qui sera le motif de la demande.

Le PREMIER CONSUL dit que si le crime d'adultère est allégué et prouvé dans une demande de séparation, il sera impossible à la partie publique de ne pas poursuivre la femme coupable; que la justice ne pourra sur-tout se taire, si le motif de la demande est une tentative d'empoisonnement ou d'assassinat. On ne peut donc se dispenser d'établir une peine contre la femme.

La question n'est pas encore parfaitement éclaircie. Il faut en effet distinguer.

Quand le Code civil prononce qu'il y aura divorce lorsqu'il y aura eu attentat, il dit tout ce qu'il doit dire, et il n'a pas à s'occuper

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

ensuite de ce qu'ordonnera la loi criminelle à l'égard de l'époux coupable, puisque le mariage se trouve rompu.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de la séparation. Le mariage, qui est du domaine de la loi civile, continue de subsister ; et la loi civile doit continuer aussi à en régler les suites et les effets. Il faut donc qu'elle fixe la condition de chacun des époux; qu'elle explique ce que deviendra la femme, ce que deviendront les enfans.

Le C. Portalis dit que la section adopte cette idée.

Le C. Tronchet dit qu'il ne sait si le rétablissement de la séparation, que les tribunaux ont demandé d'après des motifs peut-être plus spécieux que réels, est un remède absolument nécessaire.

En effet, la loi civile ne s'occupe point de ce qui se passe dans les consciences. Si elle n'autorise que le divorce seul, le catholique, qui ne verra que ce moyen de quitter son époux, l'emploiera ; et pour obéir à ses principes, il ne contractera pas un mariage nouveau.

Le C. Devaines observe que le mari, s'il est conséquent dans ses principes, craindra que son épouse soit moins scrupuleuse que lui; et alors, pour ne lui pas donner une liberté qu'il ne croit pas légitime, il s'abstiendra de demander le divorce.

Le C. Portalis dit que la législation doit être concordante dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des cultes : or par-tout où cette liberté existe, le divorce et la séparation ont été également établis, afin que chacun pût en user suivant sa conscience. La Prusse sur-tout a donné cet exemple, quoiqu'il ne s'y trouve que peu de catholiques.

Mais, dit-on, le catholique, en ne se remariant pas, satisfait à sa conscience. Non, il n'y satisfait pas, puisque, par le divorce qu'il a obtenu, il donne à l'autre époux la faculté de méconnaître le principe de l'indissolubilité du mariage. Il se trouve même des personnes qui, sans professer la religion catholique, croient cependant que l'engagement du mariage ne peut se rompre ; ceux-là aussi aimeront mieux souffrir que d'induire l'autre époux dans l'erreur, et de lui donner la facilité de se remarier. Ainsi la liberté des opinions

religieuses et la liberté des opinions morales réclament également la séparation de corps.

Au reste, les observations faites par le Premier Consul sur le châtiment que peut mériter le crime des époux, sont infiniment sages, et l'on ne peut qu'y souscrire.

Le Ministre de la justice observe que la question de savoir si l'adultère doit être puni criminellement, est indifférente à celle de savoir si l'adultère peut être un motif de séparation; que la peine dans ce cas est extrinsèque à la demande en séparation, comme elle l'est à la demande en divorce; que dans l'un et l'autre cas l'époux offensé ne demande qu'un remède civil; sauf au ministère public à faire, pour l'intérêt de la loi, si elle l'y autorise, ce qu'il jugera convenable; sauf même à l'époux offensé à prendre lui-même la voie criminelle, s'il veut obtenir la punition des coupables. Mais on ne peut refuser à l'époux, comme moyen de séparation, ce qu'on lui accorde comme moyen de divorce. On ne peut refuser le moins à celui à qui on accorde le plus.

Le Consul Cambacérés dit qu'il faut examiner avant tout si la cause d'adultère amenera directement la dissolution du mariage, ou s'il faudra d'abord faire condamner l'époux coupable, afin que la condamnation devienne la preuve de la cause pour laquelle le divorce est demandé. Si ce dernier système était admis, il en résulterait que le tribunal pourrait absoudre la femme, et que cependant il resterait au mari des preuves et une conviction assez forte pour lui persuader qu'il ne peut plus vivre avec son épouse.

Aujourd'hui que la cause d'incompatibilité est rejetée, et que le divorce par consentement mutuel est adopté, l'ordre des idées veut qu'on fixe d'abord les conditions sous lesquelles ce divorce sera autorisé.

Ici le Consul rappelle ce qu'il a dit, à cet égard, dans la séance du 24; puis il ajoute que quand ce point sera réglé, on déterminera les causes qui pourront donner lieu au divorce judiciairement prononcé. Le mari qui croira devoir faire usage de l'une de ces causes, menacera l'autre époux de s'en servir, si celui refuse de se prêter au divorce par consentement mutuel. La cause est-elle réelle; l'autre époux acceptera la proposition pour sauver son honneur: la cause est-elle imaginaire; l'autre époux, fort de son innocence,

7.e Projet de loi.
1.re *Rédaction.*

résistera ; les parens interviendront, et désabuseront l'époux trompé par de fausses apparences.

Le PREMIER CONSUL dit que toute la question est dans l'article XXI du chapitre intitulé *des Formes du Divorce.* Cet article porte :

« Quelle que soit la nature des faits ou délits imputés par le » demandeur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que » par la voie civile.

» Le divorce sera autorisé ou rejeté nonobstant l'action crimi- » nelle qui pourrait être intentée d'office par le commissaire du Gou- » vernement, et sans préjudice de cette action.

» Le jugement portant absolution de l'époux accusé, ne produira » aucun effet contre celui qui aura autorisé le divorce. S'il intervient, » au contraire, un jugement de condamnation contre l'époux accusé, » ce jugement rétablira le droit de l'époux demandeur, nonobstant » le jugement qui aurait rejeté sa demande en divorce.

» En conséquence, sur la représentation du jugement de con- » damnation, et sur la simple requête du demandeur, le divorce » sera autorisé. »

Le Consul adopte cet article si ses dispositions doivent être appliquées au divorce, parce qu'alors le mariage est rompu.

Il ne l'adopte plus, si on veut l'appliquer à la séparation de corps, parce qu'alors le mariage subsiste. Il voudrait que la séparation absolue fût toujours la suite d'une procédure criminelle, attendu que si elle était prononcée avant la condamnation, on ne saurait plus ce que deviendrait la femme.

Le C. PORTALIS dit que l'article XXI ne s'applique qu'au divorce; que l'intention de la section était d'obtenir d'abord le vœu du Conseil sur le principe de la séparation de corps ; et cette raison l'a empêchée de rédiger jusqu'ici aucun article de développement. Mais il faudra certainement décider si la séparation de corps sera admise pour les mêmes causes que le divorce, et en déterminer les formes.

Le C. MALEVILLE demande pourquoi on ne pourrait arriver à la séparation que par la voie criminelle, dans les mêmes cas où l'on parviendrait au divorce par la voie civile ; pourquoi la séparation serait rendue plus difficile que le divorce, lorsque la majorité de la nation la réclame, et qu'il y a, au contraire, un intérêt moral à rendre le divorce plus difficile.

Le C. BOULAY dit que s'il ne s'agit que de punir l'adultère, on

peut

peut le frapper dans le cas de la séparation comme dans le cas du divorce : mais ce châtiment, qui ne serait pas dans l'intérêt de la société, ne serait pas non plus dans l'intérêt des familles, parce qu'il leur importe, au contraire, que la honte de l'adultère soit couverte par le secret. 7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le PREMIER CONSUL dit que cette discussion se prolongera inutilement, tant qu'on ne séparera pas les deux objets sur lesquels elle porte. Il serait donc convenable de placer la matière de la séparation dans un chapitre à part, et de ne s'occuper d'abord que du divorce.

Cette proposition est adoptée.

Le C. PORTALIS présente la section I.re du chapitre II intitulé *des Formes du Divorce*. Il observe que ce chapitre n'est applicable qu'au divorce qui serait judiciairement prononcé, et que ses dispositions n'ont point de rapport au divorce par consentement mutuel.

La section I.re, intitulée *de la Poursuite du Divorce*, est soumise à la discussion.

Les articles I et II sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. I.er « Toute demande en divorce sera directement portée au » tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les » époux auront leur domicile ; elle y sera instruite et jugée à huis » clos. Art. 1.er

Art. II. » La demande détaillera les faits. Elle sera présentée au » président, ou à celui qui en fera la fonction ; elle sera signée par » la partie. Si la partie ne sait ou ne peut signer, il en sera fait » mention dans le procès-verbal que le juge sera tenu de rédiger, pour » constater la présentation de la demande et la remise des pièces qui » pourront y être jointes. » Art. 2.

L'article III est discuté ; il porte :

« L'époux demandeur présentera en personne sa demande, à moins » qu'il n'en soit empêché pour cause de maladie ; et, dans ce cas, le » juge, sur le certificat de deux officiers de santé, se transportera au » lieu du domicile du demandeur, pour y recevoir sa déclaration. » Art. 1.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande si la disposition de cet article est tellement absolue qu'elle n'admette pas d'exception, même en faveur de celui qui est absent pour le service public.

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le C. TRONCHET dit que l'objet de cet article est de mettre les parties en présence, afin qu'on puisse essayer des moyens de conciliation; que, sous ce rapport, toute exception est impossible.

L'article est adopté.

Les art. IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés; ils sont ainsi conçus:

Art. 4. Art. IV. « Sur la demande en divorce, le juge ordonnera que les » parties comparaîtront devant lui en la chambre du conseil, en » personne, aux jour et heure par lui indiqués.

Art. 5. Art. V. » Au jour indiqué, le juge fera aux deux parties comparantes, ou à celle qui aura comparu, les observations convenables » et propres à opérer le rapprochement des époux.

Art. 6. Art. VI. » Si le demandeur persiste, le juge ordonnera que la demande et le procès-verbal soient communiqués au commissaire du » Gouvernement. Le tribunal, après l'avoir entendu, pourra accorder, » suspendre ou refuser la permission de citer. La suspension ne » pourra excéder le terme de deux décades.

» La permission de citer ne pourra être refusée que dans le cas où » les causes alléguées par le demandeur ne seront pas du nombre de » celles déterminées par la loi.

Art. 7. Art. VII. » L'époux admis à suivre la demande en divorce, fera » citer le défendeur à comparaître en personne devant le tribunal, » dans le délai de la loi.

Art. 8. Art VIII. » A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse » ou non, le demandeur exposera, devant le tribunal, les causes de » sa demande; il représentera les actes qui l'appuient, ou il indiquera » les témoins qu'il croira utile de faire entendre.

» Si le défendeur comparaît, il proposera ses observations, tant » sur les faits allégués par le demandeur, que sur les actes par lui » produits et sur les témoins par lui indiqués. Il indiquera, de son » chef, les témoins qu'il croira utiles ou nécessaires à sa défense.

» Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre aura pu » faire. Le procès-verbal leur sera lu; elles seront requises de le signer, » et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration » qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer.

» Le tribunal ordonnera la communication du procès-verbal, et des » actes y énoncés, au commissaire du Gouvernement. Il commettra

» un rapporteur, et il ajournera les parties à comparaître à un jour » fixe. 7.e Projet de loi, 1.re Rédaction.

» Si le défendeur n'a point comparu, le demandeur lui fera signifier » l'ordonnance, et le citera à comparaître au jour indiqué. »

L'article IX est soumis à la discussion ; il porte :

Art. IX. « Au jour indiqué par l'ordonnance ci-dessus, sur le rap- » port fait par le juge commis, et après avoir ouï le commissaire du » Gouvernement, le tribunal rejettera la demande si elle lui paraît » non recevable ; et dans le cas où elle lui paraîtra recevable, il y » fera droit, s'il la trouve suffisamment justifiée, ou il admettra le » demandeur à faire preuve des faits par lui allégués, et le défendeur, » à la preuve contraire. » Art. 9.

Le Consul Cambacérés dit que cet article semble présenter l'idée que le tribunal délibérera et prononcera deux fois sur la même demande.

Le C. Portalis dit que le tribunal est obligé de délibérer d'abord sur les fins de non-recevoir qui peuvent être opposées ; mais que cette délibération n'a rien de commun avec celle sur le fond de la contestation. Ces fins de non-recevoir sont celles qui écartent la demande, sans en permettre même l'examen. Après le jugement des fins de non-recevoir, vient la question de savoir si la demande est mal fondée.

Le Consul Cambacérés dit que la rédaction de l'article est du moins inexacte, puisqu'elle conduit à croire que le tribunal prononcera sur le fond même de la demande.

Le C. Tronchet propose, pour rendre la loi plus claire, d'ajouter à l'article VIII, *que le défendeur qui comparaît, proposera ses exceptions en même temps que ses observations.*

L'article est adopté sauf rédaction.

Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. X. « Le jugement qui admettra la preuve testimoniale, dé- » nommera les témoins indiqués par chaque partie, autres que ceux » qui auront été valablement reprochés. Il n'est permis à aucune » d'elles d'en produire d'autres, à moins qu'un nouveau jugement » ne l'y ait autorisée. Art. 10.

7.e Projet de loi. *1.re Rédaction.*

» Le jour et l'heure auxquels les témoins seront entendus, seront » indiqués par le même jugement qui admettra la preuve.

Art. 11. Art. XI. » Les parties pourront respectivement faire entendre leurs » parens, à l'exception de leurs enfans et descendans; elles pourront » aussi faire entendre leurs domestiques.

» Le tribunal aura tel égard que de raison à ces dépositions.

Art. 12. Art. XII. » Les dépositions seront reçues en présence de trois juges » au moins, du commissaire du Gouvernement et des parties, les- » quelles pourront faire aux témoins telles observations et interpella- » tions qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir les interrompre dans » le cours de leurs dépositions. Il sera dressé procès-verbal de chaque » déposition, des dires et observations des parties. Le procès-verbal, » après sa clôture, sera lu tant aux parties qu'aux témoins, avec » invitation aux uns et aux autres de le signer. Il sera fait mention » de leur signature, ou de leur déclaration de ne vouloir ou de ne » pouvoir signer.

Art. 13. Art. XIII. » Soit que le défendeur ait comparu ou non à ce procès- » verbal, et qu'il ait présenté ou non ses témoins, après la clôture des » deux enquêtes ou de celle du demandeur seulement, le tribunal » indiquera le jour auquel il sera procédé au jugement définitif sur » le rapport d'un des juges à ce commis.

» Si le défendeur n'a point comparu, l'ordonnance qui indiquera » le jour du jugement, lui sera signifiée à la diligence du demandeur, » avec citation de comparaître au jour indiqué.

Art. 14. Art. XIV. » Au jour indiqué pour le jugement, le président fera » de nouveau aux parties présentes, ou à celle qui comparaîtra, toutes » les observations propres à opérer une réconciliation.

Art. 15. Art. XV. » Si le demandeur persiste, le rapport sera fait au tribunal » par le juge commis : les parties, si elles sont présentes, proposeront » ensuite leurs observations; après quoi, et le commissaire du Gou- » vernement entendu, les parties et le commissaire se retireront pour » laisser délibérer les juges.

Art. 16. Art. XVI. » Le jugement définitif sera arrêté à huis clos, et pro- » noncé publiquement. Lorsqu'il admettra le divorce, il n'en expri- » mera pas les causes; il autorisera seulement le demandeur à se » retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Art. 17. Art. XVII. » En cas d'appel, soit du jugement qui aurait refusé » la permission de citer, soit de celui qui aurait ordonné ou refusé

» la preuve, soit du jugement définitif, la cause sera instruite et
» jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires
» urgentes. »

L'article XVIII est soumis à la discussion; il porte :

« Dans tous les actes de l'instruction sur une demande en divorce, Art. 18.
» les parties ne pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir;
» elles pourront néanmoins être assistées d'un avoué ou défenseur.

» Il est défendu, dans l'instruction soit de première instance, soit
» d'appel, de publier de part ni d'autre aucun mémoire imprimé, à
» peine de 1,000 francs d'amende, tant contre la partie qui l'aura
» produit, que contre chacun des signataires, auteurs et imprimeurs. »

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'il ne faudrait pas interdire l'impression des défenses, parce qu'il est possible que l'un des époux ait intérêt de redresser l'opinion publique qu'on serait parvenu à égarer.

Le C. BOULAY observe que ce serait rendre la contestation publique.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il voudrait qu'elle le fût; que cette publicité serait un moyen d'amener plus sûrement les époux au divorce par consentement mutuel; que d'ailleurs on se flatte vainement que la procédure sera secrète; qu'il ne peut pas y avoir de mystère là où il y a tant de témoins. Le secret devrait être réservé pour la procédure primaire, pendant laquelle on peut encore espérer la réconciliation; au-delà de ce terme, cet espoir est détruit.

Le C. EMMERY pense que si la section eût prévu que le système du consentement mutuel serait adopté, elle eût autrement rédigé ce chapitre; qu'il serait donc nécessaire de le revoir depuis l'art. XVI.

Le C. TRONCHET dit qu'on pourrait sans inconvénient changer la disposition qui défend d'exprimer dans le jugement la cause du divorce; mais qu'il importe de ne pas donner de publicité à une procédure dont les détails sont scandaleux, et qui devient un vrai spectacle pour la malignité.

La proposition du C. *Tronchet* et l'article XVIII sont adoptés.

Les articles XIX et XX sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. XIX. « Tous les procès-verbaux relatifs à l'instruction de la Art. 19.
» demande en divorce, resteront déposés au greffe, pour y demeurer
» secrets. On ne pourra en délivrer des expéditions qu'aux personnes

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» qui y auront été parties, ou à leurs héritiers et ayans-cause, dans
» les cas où ceux-ci y auront intérêt, et sur une permission spé-
» ciale du président du tribunal, le commissaire du Gouvernement
» préalablement ouï.

Art. 20. Art. XX. » En vertu de tout jugement en dernier ressort ou passé
» en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui
» l'aura obtenu, pourra, dans les deux mois au plus tard de la date
» du jugement, se présenter devant l'officier de l'état civil, le défen-
» deur appelé, pour faire prononcer le divorce.

» Ce délai passé, le demandeur sera censé s'être désisté du bénéfice
» du jugement, qui demeurera nul et comme non avenu. »

L'article XXI est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 21. « Quelle que soit la nature des faits ou délits imputés par le deman-
» deur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que par la
» voie civile.

» Le divorce sera autorisé ou rejeté nonobstant l'action criminelle
» qui pourrait être intentée d'office par le commissaire du Gouver-
» nement, et sans préjudice de cette action.

» Le jugement portant absolution de l'époux accusé, ne produira
» aucun effet contre celui qui aura autorisé le divorce. S'il intervient,
» au contraire, un jugement de condamnation contre l'époux accusé,
» ce jugement rétablira le droit de l'époux demandeur, nonobstant
» le jugement qui aurait rejeté sa demande en divorce.

» En conséquence, sur la présentation du jugement de condamnation,
» et sur la simple requête du demandeur, le divorce sera autorisé. »

Le C. Tronchet dit que cet article décide qu'il y aura d'abord une procédure civile, quoique, dans le cours de la discussion, on ait paru adopter que lorsqu'il y aurait lieu, il y aurait d'abord une procédure criminelle.

L'article et le reste du Projet sont ajournés.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 22. Art. XXII. « Le divorce fondé sur l'abandon de la part de l'un des
» deux époux, ne pourra être demandé qu'après deux ans, à compter
» du jour auquel l'époux défendeur se sera éloigné de la maison
» commune ; l'abandon imputé à cet époux sera constaté par trois
» sommations faites de mois en mois à l'époux éloigné, de se réunir

» au domicile matrimonial, suivies d'un jugement qui le lui ait » ordonné, et qui lui ait été signifié trois fois de mois en mois. Les » sommations et les significations doivent être faites, après le délai » ci-dessus de deux années, à sa résidence de fait, si elle est connue; » sinon elles doivent être faites au lieu du domicile matrimonial, » visées par le juge de paix de l'arrondissement, et notifiées aux plus » proches de ses parens résidant dans la même commune. 7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Art. XXIII. » Le jugement qui ordonnera à l'époux éloigné de » revenir dans la maison commune, ne pourra être rendu qu'après » avoir entendu ceux de ses parens qui résident dans la même » commune, ou, à leur défaut, ses voisins et ses amis, sur les cir- » constances et les motifs de son éloignement ou de sa retraite. Art. 23.

» Les parens, voisins ou amis seront cités au tribunal à la diligence » du commissaire du Gouvernement.

Art. XXIV. » Les demandes en divorce pour cause d'abandon » seront jugées trois mois après la troisième signification du jugement » dont est mention dans l'article précédent, et non plutôt, sur le vu » des sommations, jugement et significations ci-dessus prescrits, et le » commissaire du Gouvernement entendu, sans qu'il soit besoin » d'autres instructions. Art. 24.

Art. XXV. » Les questions de divorce ne pourront, dans aucun » cas, être portées à des arbitres. Le divorce volontaire est prohibé. » Art. 25.

La section II, intitulée *des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la Poursuite d'une demande en divorce*, est soumise à la discussion.

L'article I.er est ainsi conçu :

« S'il y a des enfans communs dont chacun des deux époux réclame » l'administration provisoire pendant l'instance en divorce, le juge » en décidera d'après les circonstances et pour la plus grande utilité » des enfans. » Art. 1.er

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande s'il convient de laisser le sort des enfans entièrement à l'arbitrage du juge, ou s'il ne serait pas préférable d'établir, à cet égard, quelques règles. Il faudrait du moins donner aux tribunaux une instruction qui les mît en état de décider suivant les circonstances. La position, en effet, n'est pas la même lorsque le divorce est demandé par le mari, que lorsqu'il est demandé

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

par la femme ; lorsque les enfans sont mâles, que lorsque ce sont des filles.

Le C. PORTALIS dit que la section avait fait ces distinctions ; mais comme c'est une doctrine reçue, que le juge doit avoir égard aux circonstances, et que l'intérêt des enfans est le principe décisif dans cette matière, la section a cru les détails inutiles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si, par ce mot *le juge*, la section entend le tribunal entier, ou seulement le président.

Le C. PORTALIS répond qu'elle a entendu désigner le tribunal entier.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors il est nécessaire de s'expliquer plus positivement.

Le C. EMMERY dit que la décision paraît devoir appartenir au président, parce que, pendant une longue instruction, il est quelquefois nécessaire de changer fréquemment les dispositions prises pour régler le sort des enfans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait obliger le président à en référer au tribunal.

L'article est adopté, ainsi que la dernière proposition du Consul *Cambacérés* et celle du C. *Emmery*.

L'article II est soumis à la discussion ; il porte :

Art. 2. « Si la femme qui demande le divorce, a quitté ou déclaré vouloir » quitter le domicile du mari, le tribunal indiquera la maison dans » laquelle elle devra résider pendant la poursuite du divorce.

» La femme sera tenue de justifier de cette résidence, toutes les » fois qu'elle en sera requise ; faute d'en justifier, toute poursuite » sera suspendue. »

Le C. PORTALIS dit que l'objet de cet article est de ménager la décence, et de faciliter la surveillance du mari.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article est incomplet, en ce qu'il ne pourvoit pas au cas où la demande en divorce est formée par le mari.

Le C. PORTALIS dit que l'article est commun aux deux cas.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article III est soumis à la disussion ; il porte :

Art. 3. « Si la femme n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins » pendant

7.e Projet de loi.
1.re Rédaction.

» pendant la poursuite du divorce, le tribunal lui accordera une » pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari.

» Le mari ne sera tenu de lui payer cette pension, qu'autant que la » femme justifiera qu'elle a constamment résidé dans la maison indi- » quée par le tribunal. »

Le Consul Cambacérès demande si le jugement qui accorde la pension sera sujet à l'appel.

Le C. Portalis répond que la section a entendu réserver cette faculté au mari.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si ces mots *revenus suffisans*, s'appliquent aussi à la femme commune en biens, et, dans ce cas, si sa pension alimentaire sera prise sur la communauté, ou sur les biens personnels du mari.

Le C. Portalis dit que la disposition s'étend à tous les cas où la femme manque du nécessaire.

Le C. Tronchet ajoute que l'esprit de l'article étant d'assurer à la femme une pension alimentaire, cette pension sera prise indistinctement sur les revenus de la femme ou sur les revenus du mari, en un mot sur tous les biens qui pourront la fournir.

L'article est adopté.

L'article IV est soumis à la discussion; il porte :

Art. 4.

« La femme, commune ou non commune, pourra, pour la con- » servation de ses droits, requérir l'apposition des scellés sur les » meubles et effets dont le mari est en possession.

» L'apposition des scellés pourra avoir lieu, même dans les cas où » le tribunal suspendra l'admission de la demande en divorce, pour » les causes prévues dans les articles précédens.

» Le tribunal saisi de la demande en divorce, connaîtra de la » demande en apposition de scellés. »

Le C. Regnier demande si l'apposition des scellés sera accordée par le juge sans examen.

Le C. Tronchet répond que les articles suivans prévoient la difficulté; qu'en autorisant le mari à demander la main-levée des scellés, on lui permet à plus forte raison de s'opposer à leur apposition; que son opposition sera jugée à l'instant sur référé.

7.e Projet de loi. 1.re Rédaction.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS demande dans quel cas il y aura lieu à recevoir l'opposition du mari.

Le C. TRONCHET répond que ce sera toutes les fois que les scellés nuiraient à ses affaires, et que c'est pour donner, en ce cas, une sûreté à la femme, que la section propose de faire dresser un inventaire, ou d'obliger le mari à fournir caution.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'en effet les articles VI et VII donnent une garantie à la femme, dans le cas où des raisons particulières doivent empêcher l'apposition des scellés; mais que ces articles se bornent à autoriser l'apposition, sans examen des droits de la femme, au lieu que l'article V, par l'effet de sa rédaction, semble autoriser le mari à contester ces droits, pour échapper au scellé.

Le C. TRONCHET dit que l'expression *contester l'apposition* est vicieuse, et qu'il est préférable de dire, *le mari s'opposera à l'apposition des scellés.*

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'apposition des scellés doit avoir lieu nonobstant l'opposition du mari, afin que toute distraction devienne impossible pendant le référé qui sera introduit; sans cela le mari ne permettra jamais l'apposition des scellés, et pendant le délai qu'il se procurera, il enlevera les meilleurs effets, il dénaturera tout ce qui sera susceptible d'être changé de forme et caché. Alors les femmes ne trouveront qu'une communauté spoliée, et seront quelquefois réduites à la misère, tandis que leurs époux, du côté desquels pourront être les torts, vivront dans l'opulence.

Le C. TRONCHET dit qu'alors, comme dans le cas de la saisie de meubles, un huissier restera dans la maison, ou le juge de paix établira un gardien jusqu'après le référé, qui devra avoir lieu à l'instant.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ces précautions ne suffiraient pas pour empêcher la soustraction d'un portefeuille qui pourrait renfermer des sommes considérables.

Le C. EMMERY observe qu'un mari prévoit ordinairement qu'il va être exposé à l'apposition des scellés, et que s'il est de mauvaise foi, ses précautions sont prises avant le moment où le juge de paix se présente.

L'article est adopté.

Les articles V et VI sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. Art. V. « Quand le mari contestera l'apposition des scellés ou

» lorsqu'il en demandera la main-levée, le tribunal statuera, sauf » l'appel. L'appel, dans ce cas, n'aura point d'effet suspensif.

7.e Projet de loi, 1.re Rédaction.

» Le tribunal d'appel statuera dans le mois.

Art. VI. » La main-levée des scellés sera toujours accordée, si le » mari consent qu'il soit procédé à l'inventaire, et s'il présente une » sûreté suffisante dans ses biens personnels, ou s'il offre une caution » suffisante des droits apparens de la femme. »

Art. 6.

L'article VII est soumis à la discussion ; il porte :

« A compter du jour de la demande en divorce, l'état de la com- » munauté ne pourra être changé relativement à la femme, ni par » les engagemens que le mari pourra contracter, ni par les aliénations » qu'il pourra faire. Le mari en devra la garantie à sa femme, et » celle-ci aura action pour prévenir ou pour faire réparer les fraudes » faites à son préjudice. »

Art. 7.

Le C. Regnier demande au profit de qui tournera l'augmentation qui pourra survenir dans la communauté.

Il observe que cet article gênera beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires.

Le C. Portalis répond que cependant, sans la précaution établie par cet article, on doit craindre beaucoup de fraudes ; qu'au surplus il suffirait peut-être de dire que les actes frauduleux seront délarés nuls.

L'article est adopté sauf rédaction.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. Locré.

TABLE DES MATIÈRES.

ABSENS, pages 191, 208.
ACTES de l'état civil. *Voyez* ÉTAT civil.
AUBAINE (Droit d'), p. 22, 81.
CODE civil (Sa division en projets de lois), p. 1, 2, 16.
CONTUMAX. *Voyez* DROITS civils.
DÉPORTATION (Discussion relative aux condamnés à la déportation), p. 69, 82, 95, 134.
DISPENSES. *Voyez* MARIAGE.
DIVORCE, p. 296, 319, 335, 340, 341, 343, 347, 360, 361.
DOMICILE, p. 177.
DROITS civils, p. 16, 41, 58, 81, 126.
ÉMANCIPATION. *Voyez* MINORITÉ.
ÉTAT civil (Actes de l'), p. 135, 155, 201.
ETRANGERS. *Voyez* DROITS civils.
FILIATION. *Voyez* PATERNITÉ et Filiation.
INTERDICTION (Effets de l'), p. 54, 234.
LOIS en général (Publication, Effets et Application des), p. 4, 15, 34, 122.
MARIAGE, p. 230, 249, 268, 294.
MORT civile. *Voyez* DROITS civils.
NAISSANCE. *Voyez* ACTES de l'état civil.
NATURALISATION. *Voyez* DROITS civils.
PROCÈS-VERBAUX de la discussion du Code civil. Arrêté qui en ordonne l'impression, p. 335.
PROHIBITIONS. *Voyez* MARIAGE.
RECTIFICATION des actes de l'état civil. *Voyez* ACTES de l'état civil.
SÉPARATION. *Voyez* DIVORCE.
SOURDS-MUETS considérés sous le rapport du mariage, p. 234.
TUTELLE. *Voyez* MINORITÉ, TUTELLE, ÉMANCIPATION.





